

République Algérienne Démocratique et Populaire

Projet de Loi de Finances pour
2027

Assemblée Populaire Nationale

SOMMAIRE :

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET LEUR AFFECTATION, AINSI QUE LE MONTANT DES RESSOURCES PRÉVUES PAR L'ÉTAT	3
CHAPITRE 1 ^{er} : AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET LEUR AFFECTATION	3
CHAPITRE II : MONTANT DES RESSOURCES PRÉVUES PAR L'ÉTAT	3
DEUXIÈME PARTIE : BUDGET DE L'ÉTAT	3
CHAPITRE 1 ^{er} : BUDGET GÉNÉRAL, PAR MINISTÈRE ET INSTITUTION PUBLIQUE, LE MONTANT DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT	3
CHAPITRE II : MONTANT DES CRÉDITS DE PAIEMENT ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT, POUR CHACUN DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	4
CHAPITRE III : PLAFOND DES DÉCOUVERTS APPLICABLES AUX COMPTES DE COMMERCE	4
TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES BUDGETS ET AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES DU TRÉSOR	4
CHAPITRE 1 ^{er} : AUTORISATION D'OCTROI DES GARANTIES DE L'ÉTAT ET FIXATION DE LEUR RÉGIME	4
CHAPITRE II : AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DES DETTES DE TIERS ET LA FIXATION DE LEUR RÉGIME	4
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSIETTE, AU TAUX ET AUX MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS DE TOUTE NATURE	4
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE, À L'EXÉCUTION ET AU CONTRÔLE DES RECETTES ET DES DÉPENSES PUBLIQUES	254
QUATRIÈME PARTIE : ÉTATS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2027	263
ETAT « A » : RECETTES	264
ETAT « B » : CRÉDITS OUVERTS POUR L'ANNÉE, RÉPARTIS PAR MINISTÈRE OU INSTITUTION PUBLIQUE, PAR PROGRAMME ET PAR DOTATION	265
ETAT « C » : LA LISTE ET LE CONTENU DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR PAR CATÉGORIE	270
ETAT « F » : TAXES PARAFISCALES	281
ETAT « G » : PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES AUTRES QUE FISCAUX DESTINÉS AU FINANCEMENT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE	283
ETAT « H » : DÉPENSES FISCALES	284
DISPOSITIONS FINALES	285

Loi n° 26-... du 1448 correspondant au 2026 portant loi de finances pour 2027.

Le président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141, 143 (alinéa 2) et 148 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hija 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'État ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET LEUR AFFECTATION, AINSI QUE LE MONTANT DES RESSOURCES PRÉVUES PAR L'ÉTAT

CHAPITRE 1^{er} : AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET LEUR AFFECTATION

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres revenus et produits au profit de l'État, continuera à être opérée pendant l'année 2027, conformément aux lois et textes d'application en vigueur, à la date de publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2027, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

CHAPITRE II : MONTANT DES RESSOURCES PRÉVUES PAR L'ÉTAT

Art. 2.- Conformément à l'état « A » de la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'État pour 2027, sont évalués à neuf mille deux cent cinquante et un milliards cent quarante millions dinars (9.251.140.000.000 DA).

DEUXIÈME PARTIE : BUDGET DE L'ÉTAT

CHAPITRE 1^{er} : BUDGET GÉNÉRAL, PAR MINISTÈRE ET INSTITUTION PUBLIQUE, LE MONTANT DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT

Art. 3.- Il est ouvert pour l'année 2027, pour le financement des charges définitives du budget général de l'État, au titre des ministères et des institutions publiques, conformément à l'état « B » de la présente loi :

- 1) Un plafond d'autorisation d'engagement de dix-sept mille deux cent cinquante et un milliards six cent sept millions huit cent neuf mille dinars (17.251.607.809.000 DA), réparti par portefeuilles de programmes, par portefeuilles de dotations et par programmes et dotations.

- 2) Un crédit de paiement de dix-sept mille huit cent quatre-vingt-deux milliards six cent quarante-neuf millions quarante-deux mille dinars (17.882.649.042.000 DA), réparti par portefeuilles de programmes, par portefeuilles de dotations et par programmes et dotations.

Les modalités de répartition sont fixées par voie réglementaire.

Art. 4.- La contribution des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires), est destinée à la couverture financière de la charge médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

La mise en œuvre de ce financement sera réalisée sur la base des informations relatives aux assurés sociaux pris en charge dans les établissements publics de santé, et ce, dans le cadre de relations contractuelles liant la sécurité sociale et le ministère de la santé.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

À titre prévisionnel et pour l'année 2027, cette contribution est fixée à cent quatre-vingt milliards de dinars (180.000.000.000 DA).

Sont à la charge du budget de l'État, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et le financement des soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

CHAPITRE II : MONTANT DES CRÉDITS DE PAIEMENT ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT, POUR CHACUN DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(Pour mémoire)

CHAPITRE III : PLAFOND DES DÉCOUVERTS APPLICABLES AUX COMPTES DE COMMERCE

(Pour mémoire)

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES BUDGETS ET AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES DU TRÉSOR

CHAPITRE 1^{er} : AUTORISATION D'OCTROI DES GARANTIES DE L'ÉTAT ET FIXATION DE LEUR RÉGIME

(Pour mémoire)

CHAPITRE II : AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DES DETTES DE TIERS ET LA FIXATION DE LEUR RÉGIME

(Pour mémoire)

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSIETTE, AU TAUX ET AUX MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS DE TOUTE NATURE

Section 1
Dispositions fiscales

Sous-section 1 : Impôts directs et taxes assimilées

Art. 5.- Il est créé un article 19 Bis au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, rédigé comme suit :

« **Art. 19 Bis.** – Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte, faisant l'objet d'une imposition séparée.

La déclaration spéciale prévue à l'article 18 du présent code doit être produite au titre de chaque établissement exploité ».

Exposé des motifs :

Les dispositions actuelles traitant de l'IRG ne consacrent pas expressément le principe selon lequel les contribuables exploitant plusieurs établissements sont imposés de manière distincte au titre de chacun de ces établissements, à la différence de ce qui est prévu en matière du régime de l'IFU, pour lequel cette règle est explicitement prévue.

Cette absence de précision a donné lieu à diverses interprétations quant aux modalités d'impositions des contribuables concernés.

De plus, il convient, toutefois, de relever que les dispositions de l'article 355 du CIDTA, prévoient, de manière expresse, que le paiement des acomptes et du solde de liquidation de l'IRG/BIC est effectué auprès des services dont relève le lieu de l'exercice de l'activité. Cette règle traduit implicitement une logique d'imposition par établissement.

Aussi, en vue d'assurer une meilleure cohérence entre les règles d'assiette et celles régissant le paiement, il est proposé d'insérer un nouvel article, en vue de prévoir que les contribuables exploitant plusieurs établissements sont imposés de manière distincte au titre de chacun de leurs établissements. Cette précision permettra de lever toute ambiguïté quant aux modalités d'imposition et de garantir une application uniforme de la législation fiscale.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 6.- Les dispositions de l'article 68 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 68.** – Sont affranchis de l'impôt :

- a)(sans changement).....
- b) abrogé
- c) à n) (sans changement) ».

Exposé des motifs :

Aux termes des dispositions du tiret b de l'article 68 du CIDTA, les salariés étrangers employés dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par l'article 196 bis du code des douanes, bénéficient d'une exonération au titre de l'IRG/Salaires.

L'article 196 bis susmentionné, prévoyait le stockage, sous surveillance douanière et en suspension des droits et taxes, des marchandises appartenant à des fournisseurs étrangers liés à un opérateur public national par contrat de création de magasins d'approvisionnement, pendant une période de deux (2) ans. Toutefois, le régime douanier en question a été supprimé par les dispositions de la loi n° 98-10 du 22 août 1998, modifiant et complétant la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, portant code des douanes.

Ainsi, dans le cadre de l'actualisation des dispositions du CIDTA, la présente proposition de mesure, vise à abroger les dispositions du tiret b sus cité, étant devenues caduques (sans objet).

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 7.- Les dispositions de l'article 75 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 75. - 1) (Sans changement)

2) Les employeurs ou débirentiers.....(sans changement jusqu'à) au titre de laquelle les retenues sont effectuées.

Le refus de communiquer ces documents aux agents de l'administration fiscale est puni des sanctions prévues à l'article 62 du code des procédures fiscales.

Les employeurs doivent(sans changement jusqu'à) la mention « retenue de l'impôt sur le revenu global – traitements et salaires – : néant ».

3) à 5) (Sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure d'ordre vise à substituer le renvoi à l'article 314 du CIDTA, abrogé par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 et traitant de la sanction applicable en cas de refus de communication des titres, fichiers, livres ou autres documents destinés à l'enregistrement de la paie, par le renvoi à l'article 62 du Code des Procédures Fiscale (CPF), auquel les dispositions de l'article 314 ont été transférées.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 8.- Les dispositions de l'article 128 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 128.** – 1) Les salariés et titulaires de pensions et rentes viagères (sans changement jusqu'à) sont soumis à une retenue à la source.

2) à 7) (sans changement)».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure d'ordre vise à supprimer le renvoi aux dispositions du tiret d de l'article 68 du CIDTA, abrogées par celles de l'article 8 de la loi de finances pour 2021.

Pour rappel, les anciennes dispositions de l'article 68 du CIDTA, prévoyaient l'exonération, en matière d'IRG/Salaires, des retraités et des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants et sourds-muets, dont le montant du revenu ne dépassait pas 20.000 DA.

À noter que ces catégories de contribuables bénéficient désormais d'autres exonérations et réductions reprises à l'article 104 du même code.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 9.- Les dispositions de l'article 129 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 129.** – 1) Les retenues au titre d'un mois déterminé doivent être versées (sans changement jusqu'à) au titre duquel les retenues ont été effectuées.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureaux (sans changement jusqu'à) dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le décès.

2) et 3) (sans changement)».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure d'ordre vise la suppression du paragraphe prévoyant que les retenues à la source opérées au titre de l'IRG/Salaires, relatives aux trois premiers mois de l'année 1992, doivent s'effectuer sur la base de la législation fiscale antérieure à cette date. En effet, ce passage prévoyant une mesure transitoire spécifique à cette période, est devenu sans objet.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 10.- Les dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 141. - Le résultat fiscal est établi sous déduction de toutes charges. Ces charges comprennent, notamment :

1) à 7) (sans changement) ;

8) Les frais de prospection et d'exploration minières, préalablement validés par l'agence minière compétente.

Ces frais peuvent, au choix du titulaire du titre minier ou de l'autorisation minière, être déduits au titre de l'exercice au cours duquel ils sont engagés ou être inscrits dans un compte distinct et déduits par annuités constantes sur une période de dix (10) exercices à compter du premier exercice d'exploitation de la mine ou de la carrière à laquelle ils se rapportent.

Lorsque le titulaire du titre minier ou de l'autorisation minière opte pour l'étalement prévu à l'alinéa précédent et que la durée prévisionnelle d'exploitation de la mine ou de la carrière est inférieure à dix (10) exercices, les frais concernés sont déduits sur la durée prévisionnelle d'exploitation restant à courir.

Les mêmes frais ne peuvent être déduits à la fois au titre de l'exercice de leur engagement et au titre des annuités prévues ci-dessus.

9) Le montant de la provision pour reconstitution de gisements, telle que définie par la législation relative aux activités minières et sous réserve du respect des règles et conditions en vigueur de sa constitution et de son utilisation, dans la limite annuelle de dix pour cent (10 %) du bénéfice imposable de l'année, déterminé avant déduction de cette provision.

Pour les grands projets intégrés définis par la législation relative aux activités minières, la limite annuelle de la provision pour reconstitution de gisement est également fixée à dix pour cent (10 %) du bénéfice imposable de l'exercice, déterminé avant déduction de cette provision.

La partie de la provision non utilisée doit être obligatoirement rapportée aux résultats du quatrième exercice qui suit celui au titre duquel elle a été constituée, avec application d'une majoration de vingt-cinq pour cent (25 %), calculée sur l'impôt sur le bénéfice correspondant.

10) Le montant de la provision pour réhabilitation et remise en état des lieux définie par la législation relative aux activités minières et sous réserve du respect des règles et conditions en vigueur de sa constitution et de son utilisation, correspondant à un pour cent (1 %) de l'assiette de la redevance minière.

Après achèvement des travaux de réhabilitation et de remise en état des lieux, le reliquat de la provision non utilisé est rapporté au résultat imposable de l'exercice au cours duquel la clôture technique et environnementale du site est constatée conformément à la législation relative aux activités minières ».

Exposé des motifs :

La loi n° 25-12 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025, régissant les activités minières, a opéré une refonte globale du cadre juridique applicable aux activités d'infrastructure géologique, de recherche et d'exploitation des substances minérales ou fossiles.

Dans le cadre de cette refonte, le dispositif relatif aux titres et autorisations miniers ainsi que les conditions d'exercice des activités minières et les modalités de leur contrôle ont été renouvelés.

Alors que la loi n° 14-05 du 24 février 2014 portant loi minière comportait une partie consacrée aux prélèvements fiscaux et aux provisions minières, la loi n° 25-12 précitée consacre principalement les règles juridiques et institutionnelles régissant le secteur.

Cette articulation répond à la loi organique relative aux lois de finances, qui réserve aux lois de finances les dispositions relatives à l'assiette, aux taux, aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature et aux exonérations fiscales, sous réserve des dispositions particulières applicables au secteur des hydrocarbures.

Les présentes mesures mettent en place un régime fiscal cohérent avec les catégories de titres et d'autorisations prévues par la loi n° 25-12, tout en assurant la continuité des prélèvements et en précisant les règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle.

Elles reprennent les principaux instruments de la loi n° 14-05, en adaptant leur champ aux catégories actuelles, notamment les autorisations d'exploitation artisanale et d'exploitation des haldes et terrils. Les exemptions des autorisations d'infrastructure géologique sont maintenues.

Le droit d'établissement d'actes couvre l'octroi et les opérations expressément tarifées. Le transfert et la transmission concernent les titres miniers ; l'amodiation et l'hypothèque concernent les permis d'exploitation, conformément à la législation minière. Les cas de non-perception permettent d'écarter les demandes ne donnant lieu à aucun acte et les corrections purement matérielles imputables à l'administration.

Pour les actes comparables, le droit d'octroi initial du permis d'exploration passe de 40 000 à 70 000 DA, soit une progression de 75 %, et celui de sa continuation ou de sa modification de 100 000 à 170 000 DA, soit 70 %. Pour le permis d'exploitation de mines, l'octroi initial passe de 75 000 à 130 000 DA et les actes comparables de renouvellement, de modification ou de mutation de 150 000 à 260 000 DA, soit 73,3 %. Pour les carrières, les montants passent respectivement de 100 000 à 130 000 DA et de 200 000 à 260 000 DA, soit 30 %. Les opérations nouvellement admises, notamment l'amodiation et l'hypothèque, reçoivent une tarification propre ; elles ne sont pas présentées comme des actes déjà taxables sous la loi de 2014.

La taxe superficielle demeure fondée sur la détention d'un périmètre minier enregistré au cadastre. Son champ est adapté aux titres et autorisations de la nouvelle législation. La liquidation distingue un droit fixe annuel et un droit proportionnel à la superficie, à l'exception du ramassage des météorites, soumis à un forfait annuel de 25 000 DA par autorisation, en période initiale comme à chaque renouvellement.

Les tarifs des permis d'exploration et d'exploitation de mines et de carrières reprennent les niveaux de la loi n° 14-05 : de 100 à 200 DA/ha pour l'exploration de mines, de 200 à 300 DA/ha pour leur exploitation, de 150 à 250 DA/ha pour l'exploration de carrières et de 250 à 350 DA/ha pour leur exploitation. L'autorisation d'exploitation de carrières, distincte du permis, ne pouvant être renouvelée qu'une fois, aucun tarif de renouvellement ultérieur ne lui est attribué.

Une méthode journalière unique et l'imputation des droits déjà liquidés précisent le calcul des périodes incomplètes et évitent les doubles perceptions. L'échéance annuelle de paiement est fixée au 31 mars.

La redevance minière est calculée sur les quantités de produits miniers finaux destinés à la commercialisation ou à l'usage propre, multipliées par leurs valeurs marchandes. Une même production n'est pas additionnée sous ses états intermédiaires. Les produits récupérés ou valorisés à partir des haldes et terrils sont expressément couverts.

Les valeurs marchandes sont déterminées départ mine ou carrière pour le marché national et au port d'embarquement pour l'exportation. Leur publication intervient au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivant l'exercice concerné.

Les principales évolutions de taux concernent les combustibles solides et les substances métalliques ferreuses, de 1,5 % à 2 %, les substances métalliques non ferreuses, de 2 % à 2,5 %, et les substances non métalliques du régime des mines, de 2,5 % à 3 %. Les taux de l'uranium concentré, des autres substances radioactives, des substances non métalliques du régime des carrières et des produits précieux demeurent respectivement de 3 %, 2 %, 6 % et 6 %.

Les frais de prospection et d'exploration, préalablement validés par l'agence minière compétente, peuvent, au choix du titulaire, être déduits au titre de l'exercice de leur engagement ou être étalés par annuités constantes sur dix exercices à compter du début de l'exploitation. Lorsque la durée prévisionnelle d'exploitation est plus courte, l'étalement est limité à cette durée. Ce choix ne réserve pas la déduction aux inventeurs et ne permet pas de déduire deux fois les mêmes frais.

Le plafond de la provision pour reconstitution de gisement est fixé à 10 % du bénéfice imposable avant déduction de cette provision, y compris pour les grands projets intégrés. Les sommes sont destinées aux travaux de recherche du titulaire réalisés en Algérie pour mettre en évidence de nouvelles réserves ou de nouveaux gisements.

La provision pour réhabilitation est fixée à 1 % de l'assiette de la redevance minière. Les sommes sont déposées dans un compte séquestre ouvert au Trésor au nom du titulaire. Celui-ci finance tout complément nécessaire ; sa responsabilité environnementale n'est pas limitée au montant provisionné.

Le dispositif distingue le défaut de déclaration du défaut de paiement d'une dette déclarée. Le recouvrement relève des règles applicables aux impôts directs. Les rectifications sont motivées et soumises à une procédure contradictoire ; la majoration pour insuffisance porte sur le seul supplément éludé.

Le recours préalable est encadré. La saisine de la commission ministérielle est facultative et ne conditionne pas l'accès au juge. La coordination des délais préserve l'exercice du recours juridictionnel.

Enfin, une correspondance strictement fiscale est établie pour les anciens permis encore valables, sans modifier leur durée ni leurs conditions de validité.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 11.- Les dispositions de l'article 150 bis du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 150 bis.* - Il est institué un impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés applicable aux sociétés de fabrication de tabacs et aux sociétés de production et d'importation de bières alcoolisées. L'assiette d'imposition de cet impôt est celle soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Pour les tabacs, le taux de cet impôt est fixé à :

-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;

Pour les bières alcoolisées, le taux de cet impôt est fixé à 20%.

L'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés de fabrication de tabacs, de production et d'importation de bières alcoolisées, est recouvré (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

Le secteur de la production et de l'importation de bières alcoolisées constitue une activité économique qui génère une valeur ajoutée importante et des bénéfices significatifs. À ce titre, il apparaît opportun de renforcer sa contribution aux recettes fiscales de l'État.

Dans cette perspective, il est proposé à travers cette proposition de mesure, d'étendre le champ d'application de l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés, applicable aux sociétés de fabrication de tabac ainsi qu'aux sociétés de production et d'importation de bières alcoolisées.

À cet effet, les dispositions de l'article 150 bis du CIDTA sont complétées à l'effet d'intégrer les sociétés de production et d'importation de bière alcoolisée dans le champ d'application de l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés et de fixer à 20% le taux qui leur est applicable.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 12.- Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 151 quater, rédigé comme suit :

« **Art. 151. quater.** – 1) Les sociétés ayant procédé à la distribution des revenus visés à l'article 45 du présent code sont tenues de souscrire avant le trente (30) septembre de chaque année, sous format dématérialisé et par voie de télédéclaration, un état des revenus distribués, comportant pour chaque bénéficiaire, les informations suivantes :

- Nom et prénom ou raison sociale ;
 - Date et lieu de naissance ;
 - Nationalité
 - Quote-part détenue dans le capital de la société ;
 - Numéro d'Identification Fiscale ;
 - Numéro d'identifiant national ;
 - Adresse ;
 - Exercices au titre desquels les bénéfices distribués ont été réalisés ;
 - Montant brut du revenu concerné au titre de chaque exercice ;
 - Montant net effectivement versé au titre de l'exercice considéré ;
 - Montant des retenues à la source opérées au titre de la période considérée ;
 - Date de distribution des revenus ;
 - Références du relevé d'identité bancaire ou postal sur lequel les revenus ont été versés.
- 2) La souscription de l'état prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est exigée, même en cas de non distribution de revenus.
- 3) Les contribuables sont tenus de présenter, à toute réquisition de l'administration fiscale, tous les documents et pièces nécessaires à la vérification des états souscrits, sous peine de l'application de l'amende prévue à l'article 194-9 du présent code.
- 4) Le défaut de souscription par voie de télédéclaration de l'état des revenus distribués, la souscription tardive et/ou la souscription d'un état comportant des indications non conformes, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 194-9 du présent code.

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à renforcer les obligations déclaratives des sociétés en matière de revenus distribués, à travers la mise en place d'une obligation de souscription par voie de télé déclaration, d'un état des revenus distribués.

Cet état permettra à l'administration fiscale de disposer d'informations détaillées et structurées relatives aux revenus distribués et à leurs bénéficiaires, notamment en ce qui concerne leur identification, les montants distribués, les retenues à la source opérées, les périodes de rattachements ainsi que les comptes financiers ayant servi au paiement desdits revenus.

La centralisation de ces informations permettra d'améliorer la gestion et l'exploitation de l'information à caractère fiscal, de vérifier la traçabilité des revenus distribués, de faciliter le rapprochement des données détenues par l'administration fiscale et de renforcer les capacités de ciblage et de contrôle fiscal, notamment, par le croisement des informations relatives aux sociétés distributrices et aux bénéficiaires des revenus distribués.

Cet état doit être impérativement déposé au plus tard le 30 septembre de chaque année, y compris en l'absence de distribution des dividendes durant l'exercice considéré.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'application des sanctions pécuniaires prévues à l'article 194-9 du CIDTA.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 13.- Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 153 quater, rédigé comme suit :

« **Art. 153. quater.** – 1) Les sociétés étrangères visées à l'article 153 ter du présent code sont tenues de souscrire, dans le délai prévu à l'alinéa premier de l'article 151 du même code, par télédéclaration, un état annuel des contrats exécutés en Algérie.

2) L'état annuel doit comporter, au titre de chaque contrat :

- a) l'identification du cocontractant algérien ;
- b) la référence et la date du contrat, ainsi que de tout avenant et, le cas échéant, le service fiscal auprès duquel il est déclaré ;
- c) l'objet et le lieu d'exécution du contrat ;
- d) le montant des revenus perçus au cours de l'exercice ;
- e) les revenus attribués à l'établissement stable ou tout autre installation professionnelle au sens fiscal, et ceux attribués au siège social ;
- f) le régime d'imposition appliqué à ces revenus.

3) Cette obligation s'applique quel que soit :

- Le régime d'imposition applicable pour chaque contrat ;
- L'existence ou non, au titre de l'un de ces contrats, d'un établissement stable ou de toute autre installation professionnelle au sens fiscal.

4) L'existence, au titre d'un contrat exécuté en Algérie, d'un établissement stable ou de tout autre installation professionnelle au sens fiscal, rend l'entreprise étrangère redevable de l'obligation prévue au présent article pour l'ensemble des contrats qu'elle exécute en Algérie.

5) Si l'entreprise étrangère intervient en Algérie, à travers plusieurs établissements stables ou installations professionnelles au sens fiscal, la télédéclaration doit être souscrite auprès du service fiscal gestionnaire ayant reçu le dépôt du premier contrat.

6) Le défaut de souscription ou la souscription incomplète ou inexacte, dans le délai imparti, de l'état annuel des contrats, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 163 ci-dessous. »

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à introduire une nouvelle obligation déclarative à la charge des entreprises non résidentes intervenant en Algérie par l'intermédiaire d'un établissement stable, ou de toute autre installation professionnelle au sens fiscal, et ce, en vue d'assurer davantage de transparence dans le traitement fiscal des revenus réalisés par ces dernières.

Cette obligation déclarative permet à l'administration fiscale d'avoir une vision globale des flux financiers sortant d'Algérie au profit d'une même entité étrangère, facilitant notamment les opérations de contrôle de la cohérence entre les revenus attribuables à un établissement stable, soumis au régime du réel, et ceux éventuellement soumis à la retenue à la source, ou non imposables en vertu des dispositions conventionnelles.

Ceci étant dit et à l'effet de permettre une centralisation des informations et faciliter leur suivi, cette proposition de mesure exige que l'état récapitulatif en question soit souscrit, par voie de télédéclaration, auprès du service fiscal gestionnaire ayant reçu le premier contrat exécuté en Algérie.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 14.- Les dispositions de l'article 169 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 169.** – 1) Ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal :

- les dépenses,.....(sans changement jusqu'à) affectés à l'exploitation ;
- les cadeaux,.....(sans changement jusqu'à) cinq cent mille dinars (500.000 DA) ;
- les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant égal à 1% du chiffre d'affaires annuel ;
- les frais de réception,.....(sans changement jusqu'à) l'exploitation de l'entreprise ;
- les charges,.....(sans changement jusqu'à) en espèces dans un compte bancaire ou postal ;
- les frais,.....(sans changement jusqu'à) sans lien avec l'activité exercée.

2) à 6)(sans changement).....

Exposé des motifs :

Aux termes des dispositions de l'article 169 du code des impôts directs et taxes assimilées, en vigueur au 31 décembre 2026, ne sont pas admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal, les subventions et les dons, sauf lorsque ceux-ci sont consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire et ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA).

En vue de tenir compte suffisamment de la taille et du niveau d'activité des entreprises concernées, il est proposé, à travers cette proposition de mesure, de substituer ce plafond de déduction actuellement prévu, par une limite proportionnelle fixée à 1 % du chiffre d'affaires annuel.

Cette modification permet d'instaurer un seuil davantage proportionné à l'activité de l'entreprise, tout en maintenant un encadrement fiscal des dons et subventions concernés. Elle vise également à favoriser le soutien aux établissements et associations à vocation humanitaire, dans un cadre transparent et maîtrisé.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 15.- Les dispositions de l'article 183 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 183.** – Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (sans changement jusqu'à) une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

Les contribuables réalisant des projets d'investissement dans le cadre de la loi relative à l'investissement, doivent procéder à la souscription de la déclaration d'existence, dans le même délai fixé à l'alinéa ci-dessus, au niveau du guichet unique national de l'investissement.

Pour les commerçants (sans changement jusqu'à) tous les renseignements susvisés.

Les groupements dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par les dispositions du code de commerce, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au sens de l'article 136 bis du présent code sont tenus de souscrire une déclaration d'existence auprès des services fiscaux de rattachement du lieu de réalisation du projet, dans les mêmes conditions que celles citées supra.

Cette déclaration devra être appuyée du contrat et du registre de commerce du groupement et de tous les documents et les informations utiles à l'identification et la localisation des sociétés membres ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure s'intègre dans la nouvelle vision adoptée en matière de promotion de l'investissement et d'amélioration du climat des affaires, en conformité avec la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement et ce, par la facilitation de l'acte d'investir.

En effet, suivant cette vision, l'investisseur devra s'orienter vers un lieu unique pour l'accomplissement de toutes les formalités liées à la réalisation de son projet d'investissement et à son exploitation, sans avoir à recourir et à solliciter les services de différents organismes et administrations. C'est à ce titre, que les missions du guichet unique national ont été renforcées et consolidées, pour l'ériger, désormais, en un véritable interlocuteur unique de l'investisseur.

Pour ce qui est des formalités à caractère fiscal, les représentants de la Direction Générale des Impôts au niveau du guichet unique national, seront habilités à prendre en charge l'ensemble des formalités liées à la mise en place du projet d'investissement et à son exploitation, à savoir :

- L'ouverture du dossier fiscal ;
- L'attribution du numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- La signature et à la délivrance des autorisations et des agréments, requis par la législation fiscale en vigueur, pour l'exercice de certaines activités, objet du projet d'investissement ;
- L'établissement d'autorisations d'acquisition en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) portant sur les biens et services bénéficiant des avantages conformément à la loi n° 22-18 sus visée.

Il est prévu, par ailleurs, à titre de facilitation de l'acte d'investir, l'acquittement, au niveau du guichet unique national, des montants des droits de timbre dus à l'occasion de l'ouverture ou de la modification du registre de commerce, en lieu et place de leur acquittement auprès du receveur des impôts.

Partant de ce qui précède, les modifications proposées au profit des investisseurs, ont trait à ce qui suit :

- La souscription de la déclaration d'existence au niveau du guichet unique national ; (Arts. 183 CIDTA et 51 CTCA)
- L'introduction des demandes d'identification fiscale auprès du guichet unique national, en plus de la possibilité d'effectuer les demandes via la plate-forme mise en place par la DGI, à cet effet ; (Art. 177 CPF)
- La délivrance, au niveau du guichet unique national, des attestations d'acquisition en franchise de TVA relatives aux biens et services bénéficiant des avantages prévus par la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement ; (Art. 67 CTCA) ;
- L'acquiescement du droit de timbre de 4.000 DA applicable lors de l'ouverture ou de la modification du registre de commerce, au niveau du guichet unique national ; (Art. 155 bis CT) ;
- La souscription de la déclaration de profession ; (Art. 4 CII) ;
- La délivrance, au niveau du guichet unique national, des autorisations et des agréments requis, en vertu de la législation fiscale en vigueur, pour l'exercice de certaines activités, objet du projet d'investissement ; (Arts. 8, 64, 73, 359, 377 bis, 379bis, 403quinquies CII).

La proposition de modification de l'article 183 du CIDTA vise également à compléter et à clarifier davantage les dispositions dudit article de manière à instaurer l'obligation aux groupements de sociétés de procéder à la souscription de la déclaration d'existence au niveau du service fiscal de rattachement du lieu de réalisation du projet pour lequel le groupement est constitué.

Aussi, dans la mesure où l'article 136 bis du CIDTA prévoit que « Les bénéfices et les pertes réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du contrat du groupement sont rattachés au résultat fiscal de chacune des sociétés membres, au titre de l'exercice de leur survenance, dans la limite de leurs droits fixés dans le contrat du groupement ou à défaut, à parts égales », l'absence d'une obligation claire permettant, de garantir le recensement de ce type d'entité, et d'assurer un suivi régulier, au plan fiscal, de leurs activités, en procédant à des constats sur place et au partage d'information avec les services fiscaux de rattachement des entités membres, constitue un risque majeur facilitant aux sociétés membres la possibilité de dissimulation des profits générés dans le cadre de ce contrat.

Aussi, cette obligation constitue un événement déclencheur de l'opération d'immatriculation fiscale de ces entités dans la mesure où l'attribution du numéro d'identification fiscale devra impérativement être rattaché à un service fiscal, duquel relève le lieu d'exécution du contrat de groupement, auprès duquel, la déclaration d'existence doit être souscrite.

Par ailleurs, il y a lieu de faire préciser, que les groupements de sociétés sont dans la quasi-totalité des cas créés pour la réalisation de projets publics, et dans ce cadre, le NIF constitue un référentiel indispensable pour l'établissement des documents et factures délivrés par l'entité cheffe de fil et pour l'exécution des paiements effectués à leur profit par les comptables publics.

Est-il prévu également que cette déclaration devra être appuyée du contrat du groupement, du registre de commerce du groupement, et de tous documents et les informations d'identification et de localisation des entités membres, ce qui facilitera aux services fiscaux d'assurer une gestion coordonnée des situations fiscales des sociétés membres.

C'est dans ce contexte que le recensement des groupements à travers l'instauration de l'obligation de souscription de la déclaration d'existence, constitue un préalable indispensable à l'immatriculation de ces entités.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 16.- Les dispositions de l'article 183 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 183 Ter. -** 1) Toute personne physique ou morale réalisant des opérations de vente dans les conditions de gros, telles que définies ci-dessous, ou intervenant dans le circuit de distribution des services de la téléphonie mobile, en tant qu'opérateurs ou intermédiaires, est tenue de déposer au même temps que les déclarations prévues aux articles 18 et 151 du code des impôts directs et des taxes assimilées un état, y compris sur support dématérialisé et par voie de télédéclaration, comportant pour chaque client, les informations suivantes :

-(sans changement).....
-(sans changement).....
- numéro d'inscription au registre du commerce ou de tout document en tenant lieu ;
-(sans changement).....
- numéro d'enregistrement dans le système d'information de la Direction Générale des Impôts ;
- (sans changement)
- (sans changement).....
- (sans changement).....

Sont considérées comme vente en gros :.....(sans changement jusqu'à) du présent code.

Les contribuables soumis à cette obligation sont, également, tenus de produire, par voie de télé déclaration, les états clients mensuels, conformément à l'article 79 bis du CTCA, qui doivent reprendre pour chaque client, les informations suivantes :

- numéro d'identifiant fiscal ;
- nom et Prénom ou raison sociale;
- adresse;
- numéro d'Inscription au registre du commerce ou de tout document tenant lieu ;
- numéro d'article d'imposition ;
- numéro d'enregistrement dans le système d'information de la Direction Générale des Impôts ;
- date et référence de la facture ;
- montant des ventes réalisées ;
- montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) les contribuables (sans changement jusqu'à) de l'état souscrit.

Ces contribuables (sans changement jusqu'à) du présent code :

- de procéder, préalablement à la conclusion de leurs opérations, à l'authentification des numéros(sans changement jusqu'à) direction générale des impôts ;
- (sans changement)

En outre, doivent (sans changement jusqu'à) ces opérations.

3) (Sans changement)».

Exposé des motifs :

La proposition de modification de cet article est motivée par :

- l'extension de l'obligation de souscription de l'état détaillé des clients aux opérateurs et intermédiaires intervenant dans le circuit de distribution des services de la téléphonie mobile ;

- la généralisation de la télé déclaration des états clients, dès lors que le système d'information JIBAYATIC se trouve généralisé au niveau de tous les services fiscaux opérationnels de la DGI ;
- l'obligation d'intégration d'un nouveau renseignement pour chaque client dans cet état, à savoir le BP « business Partner » ; numéro d'enregistrement dans le système d'information de la Direction Générale des Impôts, qui permettra nécessairement, d'assurer davantage une fluidité dans la circulation de l'information à caractère fiscal, son traitement en masse en temps réel et son exploitation dans des délais raisonnables, s'agissant d'une clé supplémentaire pour les recherches, le croisement et l'orientation des données y relatives vers service fiscal gestionnaire compétent ;
- l'instauration de l'obligation de déclaration d'un état client mensualisé par voie de télé déclaration reprenant les informations identiques à celles exigées dans l'état des fournisseurs, notamment, le numéro d'identifiant fiscal, le nom et prénom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro d'inscription au registre du commerce ou de tout document tenant lieu, permettant à nos services une meilleure exploitation des informations fiscales à travers le rapprochement des données des deux états.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 17.- Il est créé au sein du titre III « *Dispositions communes à l'impôt sur le revenu global et l'impôt sur les bénéfices des sociétés* » de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées, une section 6 ter intitulée « *Obligations particulières des opérateurs de plateforme de l'économie collaborative* », comportant un article 183 quater rédigé comme suit :

« **Art. 183 quater.** – 1) Tout opérateur de plateforme, résident ou non-résident en Algérie, qui met à la disposition de personnes physiques ou morales un dispositif permettant une mise en relation par voie électronique afin d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations de vente d'un bien ou de fourniture d'un service sur le territoire algérien, est tenu de s'identifier auprès de l'administration fiscale sur la plateforme électronique dédiée à cet effet.

2) Les opérateurs visés au paragraphe 1 doivent transmettre par voie électronique une déclaration relative aux opérations réalisées par les vendeurs et prestataires par son intermédiaire, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Cette déclaration comporte notamment l'identification des vendeurs ou prestataires concernés, le mode de paiement des bénéficiaires, ainsi que le nombre de transactions réalisées au cours de l'année précédente et la rémunération correspondante. Lorsque la transaction est effectuée en monnaie étrangère les montants déclarés doivent être convertis en monnaie nationale au cours de change en vigueur à la date de réalisation de l'opération.

3) L'opérateur de la plateforme est tenu d'informer, sur son site internet, les vendeurs et prestataires que les transactions commerciales réalisées, par son entremise, en Algérie, sont soumises à imposition en application de la législation fiscale en vigueur et que les données y relatives sont transmises à l'administration fiscale algérienne.

4) En cas de non-respect de l'obligation déclarative prévue par le paragraphe 2 du présent article, l'administration fiscale met en demeure l'opérateur de la plateforme à l'effet de se conformer à cette obligation dans un délai de trente (30) jours. À défaut de régularisation dans ce délai, l'opérateur est passible d'une amende d'un million de dinars (1.000.000 DA). Le Directeur Général des Impôts peut en outre demander la suspension de l'accès au site internet de la plateforme gérée par l'opérateur concerné, et ce, jusqu'à la régularisation de sa situation ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de permettre à l'administration fiscale d'appréhender les revenus perçus par des résidents algériens ou de source algérienne dans le cadre de l'économie collaborative.

En effet, de nombreuses plateformes permettent à des particuliers ou à des entreprises, via une mise en relation par voie électronique, de louer et/ou vendre des biens meubles et immeubles neufs ou d'occasion (appartements, véhicules à moteur, objets...), de réaliser des prestations (services à la personne, ...), moyennant une rémunération.

Toutefois, les revenus qui en découlent, sont rarement déclarés par les contribuables, quand bien même ces opérations demeurent soumises à imposition conformément à la législation fiscale en vigueur.

Afin d'y remédier, l'article 183 quater nouveau prévoit diverses obligations à la charge des opérateurs de plateformes de l'économie collaborative, qu'ils aient ou non leur résidence fiscale en Algérie :

1. Immatriculation de la plateforme : Les opérateurs des plateformes visés à l'article 183 quater doivent se faire connaître par l'administration fiscale algérienne par la formalité de l'immatriculation en ligne.

2. Obligation déclarative : Les opérateurs des plateformes doivent transmettre une déclaration annuelle reprenant l'ensemble des opérations réalisées en Algérie, lorsque le vendeur ou le prestataire est résident en Algérie ou lorsque le bien est situé en Algérie (immeuble sis en Algérie ou véhicule immatriculé en Algérie).

Cette déclaration, entièrement dématérialisée, doit indiquer :

- l'identité des vendeurs ou prestataires concernés ;
- le nombre d'opérations effectuées au cours d'une année ;
- le montant des revenus générés par ces opérations ainsi que les modes de paiement.

Ces informations permettront à l'administration fiscale de prendre connaissance de l'ensemble des revenus réalisés par ces vendeurs et prestataires et de s'assurer que ces derniers ont été correctement fiscalisés.

3. Obligation informative : Les opérateurs doivent également faire connaître, sur leur site internet, aux vendeurs et prestataires :

- que les transactions commerciales qu'ils réalisent, sont soumises à imposition en application de la législation fiscale en vigueur ;
- que les données y relatives sont transmises à l'administration fiscale algérienne, dans le respect des dispositions de la loi n°18-07 du 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel.

L'ensemble de ces mesures vise à garantir une transparence fiscale des opérations réalisées dans le cadre de l'économie collaborative (économie de partage), et de lutter, par voie de conséquence, contre la fraude et l'évasion fiscales.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 18.- Les dispositions de l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.194. – 1) à 4).....(sans changement).....

5) Sont passibles d'une amende fiscale d'un montant de 500.000 DA, les manquements aux obligations prévues aux articles 153 bis et à 161-2 du présent code et d'un montant de 3.000.000 DA aux obligations prévues aux articles 153-ter et 161-1 du même code.

6) à 8).....(sans changement).....

9) Les contribuables visés à l'article 45 du présent code, qui n'ont pas souscrit l'état des revenus distribués prévu à l'article 151 quater du présent code, sont passibles d'une amende fiscale d'un montant de 1.000.000 DA.

Le dépôt tardif de cet état entraîne l'application des amendes suivantes :

- 30.000 DA, lorsque le retard est inférieur ou égal un mois ;
- 50.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur ou égal à deux mois ;
- 80.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois.

Les erreurs, omissions ou inexactitudes dans les renseignements figurant sur l'état des revenus distribués prévus à l'article 151 quater ci-dessus, entraînent l'application d'une amende fiscale fixée à cinquante mille dinars 50.000 DA par champ saisi, non conforme, sans que ce montant cumulé ne dépasse le seuil de 500.000 DA.

L'absence de réponse à la demande de l'administration fiscale prévue à l'article 151 quater du présent code, pour la présentation des documents et justifications nécessaires à la vérification des états en question, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande, entraîne l'application d'une amende fiscale de 500.000 DA ».

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle des dispositions de l'article 194-5 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées prévoient l'application d'une amende de 500.000 DA en cas de manquement aux obligations prévues par les articles 153 bis et 161 du même code, notamment en matière de déclaration et de domiciliation des contrats des entreprises non résidentes.

Toutefois, l'expérience acquise dans l'application de ces dispositions a fait ressortir le caractère insuffisamment dissuasif de cette sanction, notamment pour les entreprises non résidentes réalisant en Algérie des opérations d'une importance financière significative. Dans certains cas, les contrats ne sont déclarés qu'à l'occasion d'une demande de transfert de fonds vers l'étranger, ne permettant pas à l'administration fiscale d'en assurer le suivi dès le début de leur exécution.

Or, la déclaration et la domiciliation des contrats constituent des instruments essentiels permettant aux services fiscaux d'identifier les opérations réalisées en Algérie, de déterminer les obligations fiscales qui en découlent et d'assurer un contrôle efficace des entreprises concernées.

Dans ce contexte, il est proposé de réaménager les dispositions de l'article 194-5 en maintenant l'amende de 500.000 DA pour les manquements aux obligations prévues aux articles 153 bis et 161-2, et en la portant à 3.000.000 DA pour les manquements aux obligations prévues aux articles 153 ter et 161-1, relatives notamment à la soumission des entreprises non résidentes aux obligations fiscales des

personnes morales et à l'obligation d'adresser au service fiscal gestionnaire les copies des contrats conclus ainsi que toute modification y relative.

Par ailleurs, afin d'assurer l'effectivité de l'obligation de souscription de l'état des revenus distribués prévue à l'article 151 quater du même code, il est proposé d'instaurer un alinéa n°9 prévoyant une amende fiscale de 1.000.000 DA en cas de défaut de souscription dans les délais prévus à cet effet.

Le dépôt tardif de la télédéclaration serait, en outre, soumis à une amende fiscale allant de 30.000 à 80.000 DA. Par ailleurs, des sanctions, des amendes sont également prévues en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements déclarés, à raison de 50.000 DA par champ non conforme, dans la limite de 500.000 DA.

Cette mesure vise ainsi à renforcer le respect des obligations déclaratives, à améliorer la qualité et la fiabilité des informations mises à la disposition de l'administration fiscale et à permettre un contrôle plus efficace des revenus distribués, tout en renforçant la conformité et la sécurisation des recettes fiscales

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 19.- Les dispositions de l'article 196 bis du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 196 bis.* - Sont soumis à la taxe de formation professionnelle et à la taxe d'apprentissage, les employeurs établis ou domiciliés en Algérie, à l'exception des institutions et administrations publiques, lorsque ceux-ci ne consacrent pas un montant minimum égal à 1% de la masse salariale semestrielle brute, aux actions de formation professionnelle continue de leur personnel, et un montant minimum égal à 1% de cette masse salariale semestrielle brute aux actions de formation en apprentissage et/ou des stages des stagiaires et des élèves de la formation et de l'enseignement professionnels ».

Art. 20.- Les dispositions de l'article 196 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 196 ter.* - Bénéficient de l'exonération de la taxe de formation professionnelle, les employeurs ayant moins de dix (10) employés ».

Art. 21.- Les dispositions de l'article 196 quinquies du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 196 quinquies.* - Le taux de chacune de ces deux taxes est déterminé par la différence entre :

- (sans changement)
- D'autre part, le taux résultant du ratio entre les dépenses de formation professionnelle ou d'apprentissage et des stages des stagiaires et des élèves de la formation et de l'enseignement professionnels, effectivement réalisées durant le semestre concerné, par rapport à la masse salariale semestrielle brute.

Il est entendu par :

- Dépenses de formation professionnelle : les dépenses relatives à la formation dispensée par les établissements publics ou par les établissements privés agréés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi que les dépenses de transport, d'hébergement, de restauration et d'assurance, supportées dans ce cadre.
- Dépenses d'apprentissage et des stages des stagiaires et des élèves de la formation et de l'enseignement professionnels : celles engagées dans l'apprentissage et les stages des stagiaires et des élèves de la formation et de l'enseignement professionnels, les primes accordées aux maîtres d'apprentissage et aux maîtres de stage, les indemnités versées à ces derniers et aux experts lorsqu'ils sont chargés d'assurer les actions d'apprentissage au niveau des établissements publics de formation et d'enseignement professionnels, les présalaires accordés aux apprentis, les coûts des fournitures, des vêtements professionnels et des outils utilisés, les dépenses de transport, d'hébergement, de restauration et d'assurance, les charges liées au financement des projets de fin d'études, ainsi que toutes les dépenses entrant dans le cadre des actions d'apprentissage.

Lorsque le taux de 1% de la masse salariale semestrielle brute devant être consacré (le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle des dispositions de l'article 196 ter du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées, prévoit une exonération de la taxe de formation professionnelle au profit des employeurs ayant un effectif inférieur à vingt (20) employés. Toutefois, au regard de la structure de l'économie

nationale, caractérisée par une forte prédominance des petites et moyennes entreprises (PME), dont les effectifs sont généralement limités, ce seuil paraît relativement élevé et ne permet pas de cibler les entreprises de petite taille.

La présente proposition de mesure a ainsi pour objet de réduire le seuil de cette exonération de vingt (20) à dix (10) employés.

Par ailleurs, il est proposé de clarifier que seules les dépenses de formations dispensées par les établissements publics, ou par les établissements privés agréés, seront retenues pour l'appréciation de l'effort consenti par l'employeur, servant pour le calcul du taux de son éventuelle imposition à la Taxe de Formation Professionnelle Continue (TFPC). Cette précision a pour but de garantir que les actions de formation seront réalisées par des organismes répondant aux normes et exigences requises en la matière.

En outre, la présente proposition de mesure a pour objet de modifier les dispositions des articles 196 bis et 196 quinquies à l'effet de préciser la nature des dépenses retenues pour l'appréciation de l'effort consenti en matière d'apprentissage, notamment, en insérant celles relatives aux stages des stagiaires et des élèves de la formation et de l'enseignement professionnels.

À ce titre, il convient de préciser que l'appréciation de cet effort relèvera des services du Ministère chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, lesquels seront chargés de la délivrance des attestations y relatives, conformément aux modalités prévues par voie réglementaire.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 22.- Les dispositions de l'article 196 *sexiès* du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 196 *sexiès*.** - Les employeurs sont tenus, au titre de chaque semestre clos.....(sans changement jusqu'à) via son site web.

Cette déclaration doit être déposée, auprès de la recette des impôts dont relève le lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal pour les personnes morales, ou le lieu d'activité pour les personnes physiques, au plus tard, le 25 du deuxième mois qui suit le semestre au titre duquel les taxes sont dues.

La déclaration prévue au paragraphe précédent doit être souscrite.....(le reste sans changement).... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de fixer le délai de souscription de la déclaration semestrielle relative à la Taxe d'Apprentissage et à la Taxe de Formation Professionnelle Continue, au plus tard, au 25 du deuxième mois suivant le semestre concerné.

En effet, le délai prévu à la faveur des dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 2026, lequel a pour date limite le 20 du mois suivant le semestre au titre duquel ces taxes sont dues, s'est avéré trop court pour permettre aux contribuables assujettis à ces dernières, d'accomplir leur obligation déclarative, dans les meilleures conditions.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 23.- Les dispositions de l'article 266 quinquies du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 266 quinquies. – Les tarifs de la taxe applicables à chaque personne et pour chaque séjour sont fixés comme suit :

-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
- 50 DA pour les établissements hôteliers et autres résidences non classés. ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre du renforcement des recettes fiscales des collectivités locales et afin d'apporter davantage de souplesse aux mécanismes de recouvrement de la taxe de séjour, ces dispositions visent à atteindre plusieurs objectifs, notamment l'élargissement de l'assiette fiscale de cette taxe et tout en arrêtant ses modalités selon un système englobant tous les établissements hôteliers, y compris ceux classés d'une à cinq étoiles ainsi que les établissements non classés.

Par conséquent, il est proposé d'adopter un tarif uniforme de 50 DA applicable aux établissements hôteliers et résidences non classés, ce qui permettrait d'intégrer plus de 600 établissements hôteliers supplémentaires à l'assiette fiscale concernée par la tarification de cette taxe. Ces mesures devraient contribuer à accroître les recettes de cette taxe de plus de 20 %, générant ainsi des ressources supplémentaires au profit des budgets communaux et renforçant la capacité des communes à exercer leurs missions avec une plus grande efficacité.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 24.- Les dispositions de *l'article 281 bis* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 281 bis.* – Les immeubles quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale, déterminée selon les tarifs de références fixés et validés par la commission prévue à l'article 38 quater A du code de procédures fiscales ».

Exposé de motifs :

La présente mesure vise à préciser aux services fiscaux, les modalités de détermination de la valeur vénale des biens immeubles, visée par l'article 281 bis du CIDTA, en désignant expressément la commission chargée de la détermination et la validation des tarifs de référence des transactions et locations immobilière, prévue par les dispositions de l'article 38 quater A du code de procédures fiscales, aux fins de la mise en œuvre du contrôle des évaluations prévue par les dispositions de l'article 38 quater du même code (CPF).

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Art. 25.- Les dispositions des *articles 281 nonies, 281 quindecies et 281 sexdecies* du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 281 nonies.** – L’impôt sur la fortune est calculé suivant le barème progressif ci-après :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars	Taux (%)
Inférieure à 80.000.000 DA	0%
de 80.000.000 à 120.000.000 DA	0,20%
de 120.000.001 à 200.000.000 DA	0,30%
de 200.000.001 à 300.000.000 DA	0,40%
de 300.000.001 à 400.000.000 DA	0,5%
supérieure à 400.000.000 DA	1%

« **Art. 281 quindecies.** – Le dépôt tardif de la déclaration prévue à l’article 281 undecies du présent code, entraîne l’application de pénalités calculées selon les taux suivants :

- 10% si le retard n’excède pas un (01) mois ;
- 20% lorsque le retard excède un mois et n’excède pas deux (02) mois ;
- 25% DA lorsque le retard excède deux (02) mois.

Le contribuable qui n’a pas souscrit la déclaration prévue à l’article 281 undecies, est taxé d’office et sa cotisation est majorée de 25%, après avoir été mis en demeure, par pli recommandé, contre accusé de réception, de la produire dans un délai de trente (30) jours.

Toutefois, si la déclaration est produite dans ce délai de trente (30) jours sus visée, la majoration est ramenée à 20%.

Pour les personnes visées au 3 de l’article 274, l’administration (le reste sans changement) »

« **Art. 281 sexdecies.** – Sous réserve des dispositions particulières le concernant, l’impôt sur la fortune est soumis aux règles de contrôle, de recouvrement, de contentieux et de prescription applicables en matière d’impôts directs et taxes assimilées ».

Exposé des motifs :

L’analyse des recettes fiscales générées par le dispositif d’imposition des personnes physiques disposant d’un patrimoine important, notamment depuis sa refonte à la faveur de la loi de finances complémentaire pour 2020, ayant eu pour effet, entre autres, d’instituer l’Impôt Sur la Fortune (ISF), permet de relever que la contribution dudit dispositif, en matière de recouvrement, reste négligeable.

En effet, les recettes fiscales annuelles de cet impôt, sur la période 2022-2025, varient entre 20 et 25 millions de dinars.

À ce titre, il est proposé d’élargir l’assiette d’imposition à l’ISF, en révisant le seuil d’assujettissement de 100.000.000 DA à 80.000.000 DA.

Il est également proposé de réviser le barème progressif de l’ISF, afin de permettre une plus grande contribution des personnes à haut patrimoine, au financement du budget de l’État, et ce, eu égard à leur capacité contributive.

Par ailleurs, les dispositions actuelles de l'article 281 quindecies du CIDTA, prévoient, notamment, le recours à la procédure de taxation d'office, après mise en demeure, en cas de défaut de souscription, par le contribuable soumis à l'ISF, de la déclaration visée à l'article 281 undecies du même code.

Toutefois, lesdites dispositions n'apportent pas de précisions quant aux modalités de cette taxation d'office, notamment en ce qui concerne la voie de transmission de la mise en demeure, ainsi que les taux des majorations applicables.

En outre, l'article 281 sexdecies du CIDTA dispose, qu'autres les règles particulières le concernant, l'ISF est soumis, entre autres, aux règles de sanction prévues en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

Aussi, afin d'apporter plus de clarifications quant aux sanctions infligées aux contribuables ne satisfaisant pas leur obligation déclarative, selon les modalités prévues en la matière, il est proposé, à travers la présente mesure, d'instituer les pénalités applicables en cas de défaut ou de retard de souscription de la déclaration relative à l'ISF.

De même qu'il est proposé, en conséquence, de modifier l'article 281 sexdecies, à l'effet de supprimer le passage traitant des sanctions en matière d'ISF.

Enfin, il est proposé de préciser que la mise en demeure du contribuable défaillant doit se faire par courrier recommandé, contre accusé de réception.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 26.- Les dispositions de l'article 282 decies du code des impôts directs et des taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 282 déciès.* – Le contribuable qui n'a pas souscrit la déclaration définitive édictée par l'article 282 quater du présent code, dans le délai imparti, est imposé d'office (sans changement jusqu'à) un délai de trente (30) jours.

Le défaut de souscription de la déclaration prévisionnelle visée à l'article 1^{er} du CPF entraîne l'application d'une amende d'un montant de trente mille dinars (30.000 DA) ».

Exposé des motifs :

Les dispositions actuelles de l'article 282 decies du CIDTA prévoient l'enclenchement de la procédure de taxation d'office à l'encontre des contribuables n'ayant pas souscrit la déclaration prévue à l'article 1^{er} du CPF (déclaration prévisionnelle G n°12).

Or, il est à faire remarquer que la déclaration série G n°12 ne mentionnent que des chiffres d'affaires prévisionnelles, étant rappelé que le chiffre d'affaires effectivement réalisé est déclaré au moyen de la déclaration définitive série G n°12 bis, prévue par les dispositions de l'article 282 quater du CIDTA.

Pour des raisons d'ordre pratique, il apparaît plus judicieux de procéder à la taxation d'office après l'expiration du délai de souscription de la déclaration définitive.

Aussi, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 282 decies, à l'effet de prévoir l'enclenchement de la procédure de taxation d'office à l'encontre des contribuables n'ayant pas souscrit la déclaration définitive prévue à l'article 282 quater du CIDTA.

D'autre part, il est proposé également d'instituer une amende applicable à l'encontre des contribuables n'ayant pas souscrit la déclaration prévisionnelle, et ce, en vue de sanctionner le défaut de souscription de cette déclaration.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 27.- Les dispositions de *l'article 284* du code des impôts directs et des taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 284.* – Les impositions établies en vertu de l'article 66 du code des procédures fiscales, supportent (sans changement jusqu'à) l'impôt qu'elles concernent ».

Exposé des motifs :

Le texte faisait référence à l'article 288 du CIDTA qui a été abrogé par l'article 200 de la LF 2002 et remplacé par l'article 66 du CPF. D'où la nécessité de modifier la référence comme mesure d'ajustement.

Ainsi, l'article 288 du CIDTA a été abrogé à la faveur de sa réinsertion au niveau du code de procédures fiscales sous le numéro 66.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 28.- Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un *article 299 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 299 bis.* – 1) Lorsque des revenus ou la fortune de source étrangère, imposables en vertu des dispositions du présent code, sont perçus par un contribuable fiscalement résident en Algérie et soumis à un impôt dans l'État avec lequel l'Algérie a conclu une convention fiscale, l'impôt effectivement acquitté dans cet État est imputable sur l'impôt dû en Algérie, dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus ou éléments de fortune concernés.

2) Lorsque la convention applicable prévoit l'exemption des revenus ou des éléments de fortune imposables dans l'autre État, cette exemption est accordée dans les conditions prévues par ladite convention.

3) Le bénéfice de l'imputation ou de l'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 est subordonné à la production, par le contribuable, d'une attestation délivrée par l'administration fiscale étrangère justifiant le paiement effectif de l'impôt étranger ».

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet d'introduire dans le Code des impôts directs et taxes assimilées un dispositif général relatif à l'élimination de la double imposition et ce, conformément aux engagements conventionnels de l'Algérie.

Il est précisé que l'élimination de la double imposition se définit comme le mécanisme par lequel un État neutralise le fait qu'un même contribuable soit imposé par plus d'un État au titre d'un même revenu ou capital. En d'autres termes, elle consiste à éviter qu'un même revenu ne soit taxé deux fois : une première fois dans le pays de la source et une seconde fois dans le pays de la résidence. Ce principe fondamental du droit fiscal international vise à garantir l'équité fiscale et à fluidifier les échanges transfrontaliers.

En l'état actuel, l'élimination de la double imposition repose sur le principe de la primauté constitutionnelle des traités internationaux sur la loi interne, permettant ainsi l'application directe des mécanismes d'élimination de la double imposition tels que prévus par les conventions fiscales conclues par l'Algérie. Cette situation conduit l'administration fiscale et les contribuables à se référer aux conventions applicables pour déterminer les conditions d'élimination de la double imposition, ce qui peut, dans certains cas, soulever des difficultés d'interprétation et d'harmonisation dans la pratique fiscale.

Au regard de ces éléments, le présent article vise ainsi à renforcer la transparence et l'harmonisation des pratiques fiscales en consacrant dans le droit interne le principe de l'élimination de la double imposition des revenus et des éléments de fortune de source étrangère perçus par les résidents algériens, dans le respect des stipulations des conventions fiscales internationales.

A cet effet, lorsque la convention fiscale applicable retient la méthode du crédit d'impôt, il prévoit l'imputation de l'impôt effectivement acquitté à l'étranger sur l'impôt dû en Algérie, dans la limite de la fraction de l'impôt algérien correspondant aux revenus ou éléments de fortune concernés, conformément au principe international de l'imputation ordinaire.

Il consacre également l'application de la méthode de l'exemption lorsque celle-ci est prévue par la convention fiscale applicable.

Enfin, afin de garantir la bonne application de ces dispositions et de prévenir les risques de double non-imposition, le bénéfice de l'imputation ou de l'exemption est subordonné à la production d'une attestation délivrée par l'administration fiscale de l'État partenaire justifiant le paiement effectif de l'impôt étranger.

Cette mesure permet ainsi d'assurer une meilleure articulation entre le droit fiscal interne et les conventions fiscales conclues par l'Algérie, de renforcer la sécurité juridique des contribuables et de l'administration fiscale, ainsi que d'aligner la législation nationale sur les standards internationaux en matière d'élimination de la double imposition.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 29.- Les dispositions de l'article 303 du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 303.** – 1) Outre les sanctions fiscales applicables, quiconque,.....(sans changement jusqu'à) passible totalement ou partiellement de :

-(sans changement).....

-(sans changement).....

-(sans changement).....

- l'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans.....(sans changement jusqu'à) le montant des droits éludés est supérieur à 5.000.000 DA.

La peine est portée à.....(sans changement jusqu'à) ayant causé de graves préjudices.

2) à 9) (sans changement).....».

Exposé des motifs :

Cette mesure vise à rectifier une erreur matérielle entachant les dispositions de l'article 303 du code des impôts directs et taxes assimilées, dans sa traduction en langue française.

En effet, il a été constaté que la rédaction du quatrième (4^{ème}) tiret du premier (1^{er}) paragraphe de cet article, tel que modifié par l'article 25 de la loi de finances pour 2026, contient une expression non conforme à l'intention législative et la portée réelle de l'amendement proposé.

À cet effet, il est proposé de remplacer l'expression "est de" par l'expression appropriée, soit "supérieur à", afin d'assurer la cohérence du texte juridique et de lever toute ambiguïté susceptible de survenir lors de l'application de ces dispositions.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 2 : Enregistrement

Enregistrement

Art. 30.- Les dispositions de l'article 15 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 15.** – Les actes soumis au droit fixe,.....(sans changement jusqu'à) Ces états doivent être accompagnés d'extraits analytiques.

Les actes notariés autres que ceux visés dans le premier paragraphe sont enregistrés sur les expéditions conformes à l'original de l'acte,..... (le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La rédaction initiale de la disposition prévoyait que la liste des actes soumis au droit fixe devant être accompagnés d'extraits analytiques soit fixée par voie d'arrêté du ministre chargé des finances.

Or, un examen approfondi de la portée pratique de ce renvoi réglementaire a révélé plusieurs limites qui justifient sa suppression. À cet égard, il est évoqué l'impossibilité d'une énumération exhaustive. En effet, les actes soumis au droit fixe couvrent un champ particulièrement vaste et hétérogène, englobant une multitude de catégories d'actes de nature juridique différente. Toute tentative de fixer, par voie d'arrêté, une liste exhaustive de ces actes se heurterait structurellement à l'impossibilité de couvrir l'ensemble des cas existants, exposant ainsi le dispositif à des lacunes et des vides juridiques susceptibles de générer des divergences d'interprétation et d'application entre les différentes inspections de l'enregistrement.

De même, il est également fait mention du risque d'obsolescence face à l'évolution constante de la législation. Le droit fixe s'applique à des actes dont la nature et le régime juridique sont directement tributaires de textes législatifs et réglementaires en perpétuelle évolution. Une liste figée par arrêté se trouverait rapidement dépassée par les modifications successives apportées à la législation en vigueur, notamment à l'occasion des lois de finances annuelles, créant ainsi un décalage entre la réalité juridique et le texte réglementaire censé l'encadrer. Ce décalage imposerait une révision récurrente et systématique de l'arrêté, générant une charge administrative disproportionnée sans valeur ajoutée corrélative.

Enfin, ceci va constituer une source d'insécurité juridique pour l'administration et le contribuable. Le renvoi à une liste limitative pourrait, en pratique, être interprété de deux manières contradictoires :

- soit comme excluant du champ du droit fixe tout acte non expressément mentionné ;
- ou soit comme nécessitant une actualisation permanente pour demeurer conforme à la loi.

Cette ambiguïté est de nature à fragiliser la sécurité juridique tant pour l'administration fiscale, dans l'exercice de ses prérogatives de contrôle, que pour le contribuable et le rédacteur d'actes, dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives.

En conséquence, la modification de l'article 15 du code de l'enregistrement a pour vocation de proposer, la suppression de ses dispositions prévoyant le renvoi de la référence à la liste fixée par arrêté du ministre chargé des finances. La détermination des actes soumis au droit fixe devant demeurer directement rattachée aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant chaque catégorie d'actes, sans qu'il y est besoin d'un texte d'application spécifique distinct, dont la vocation exhaustive s'avère, par nature, inatteignable.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Enregistrement

Art. 31.- Les dispositions de l'article 98 du code de l'enregistrement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 98.** – Les héritiers ou légataires n'ayant pas déposé dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, sont passibles d'une pénalité fixée à 1 % par mois ou fraction de mois de retard, sans que ce taux puisse excéder 25 %. Cette pénalité, dont le montant ne peut être inférieure à 5.000 DA, est due à compter du premier jour du mois qui suit la date d'exigibilité des droits auxquels elle se rapporte.

Lorsque la déclaration ne donne ouverture à aucun droit, les héritiers ou légataires payent une astreinte de 100 DA par mois ou fraction de mois, sans qu'elle ne puisse être inférieure à 1.500 DA ni supérieure à 5.000 DA.

Les tuteurs et autres représentants légaux(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

En l'état actuel de la législation, l'absence de limite supérieure lors de l'application des pénalités peut donner lieu, dans certains cas, à des montants élevés pouvant être supérieurs au montant des droits d'enregistrement y correspondant, ce qui contraint toute logique fiscale, disposant que les pénalités de retard ne devaient, en aucun cas, représenter un montant dépassant les droits dus.

Aussi, s'agissant de certaines successions représentant un faible montant d'actif successoral net, il s'avère parfois que le montant du minimum de perception de la pénalité de 5000 DA, peut dépasser l'actif successoral, engendrant l'abandon des procédures de liquidation de la succession, d'où la nécessité d'en fixer le montant maximum de la pénalité ou de l'astreinte, selon le cas.

À cet effet, il est proposé de fixer la limite supérieure de la pénalité applicable à 25 % maximum, pour les cas où la déclaration de succession présentée hors délais, est impossible

Quant aux déclarations de successions ne donnant pas lieu au paiement de droits d'enregistrement, il est proposé de :

- Plafonner l'astreinte susmentionnée à 5.000 DA ;
- Réviser à la hausse la limite inférieure de l'astreinte applicable de 500 DA à 1.500 DA, à l'effet de s'aligner à la proposition de modifier la disposition prévoyant de relever le minimum de perception des droits d'enregistrement.

Aussi, pour plus de précision il est proposé de remplacer le terme « Indemnité » par « pénalité » qui semble le plus approprié pour les cas de déclaration tardive.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Enregistrement

Art. 32.- Les dispositions de l'article 248 du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 248.** - Les actes de formation, ...(sans changement jusqu'à) sans que ce droit ne puisse être inférieur à 1.000DA.

Toutefois, dans le cas de sociétés par actions, de société à responsabilité limitée ou d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ce droit ne peut être inférieur à 10.000 DA et supérieur à 300.000 DA. Le droit est liquidé sur le capital social ».

Exposé des motifs

La présente proposition de modification de l'article 248 du code de l'enregistrement a pour objet d'instituer, au bénéfice des sociétés à responsabilité limitée et des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, un seuil plafond du droit d'enregistrement de 0,5 %, applicable au titre des actes de formation, de prorogation, de transformation ou de fusion de sociétés, leur faisant ainsi bénéficier du même régime que les sociétés par actions.

En effet, le plafonnement de ce droit à 300.000 DA a pour but de favoriser la capitalisation, de consolider la structure financière des sociétés et partant, conforter la solvabilité de ces dernières auprès des organismes pourvoyeurs de fonds.

Par conséquent, la présente modification vise à compléter le second alinéa de l'article 248 du code par la mention des SARL et des EURL, de sorte à ce que cette mesure soit de nature à conforter la solvabilité des PME et à favoriser leur essor.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Enregistrement

Art. 33.- Les dispositions de l'article 256 du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 256. - 1)- (Sans changement), ... »

2) (Sans changement).

3) Les notaires, les fonctionnaires publics et autres dépositaires, ayant reçu les fonds représentant le cinquième (1/5) du prix de la mutation en dépôt, ne pourront se dessaisir des fonds que dans les règles prévues par l'article 383 du code des impôts directs et taxes assimilées, dont les dispositions sont étendues à tous les droits, taxes et impôts, ainsi qu'aux amendes et frais de justice, en vigueur, pris en charge par les services du recouvrement compétents.

Une demande de situation fiscale, contenant les éléments relatifs à la transaction, est déposée, contre accusé de réception, auprès de la direction des impôts de wilaya, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de conclusion du contrat. Une copie de la demande est délivrée au vendeur à sa démarche.

Une demande relative à la situation du vendeur en matière d'amendes et frais de justice, est également déposée auprès de la juridiction, dans les mêmes conditions.

Toutefois, dans le cas où aucune réponse sur ces demandes n'est parvenue au notaire, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de leur dépôt, ce dernier doit se dessaisir des fonds en les versant au vendeur, et ce, quel que soit le montant de la transaction.

4) et 5) (sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente mesure législative vise à renforcer les mécanismes d'exécution des décisions de justice, notamment, dans leur aspect financier. Elle s'inscrit dans le cadre de l'obligation d'exécution de ces décisions, consacrée par l'article 178 de la Constitution, dont le premier alinéa dispose « Les autorités publiques compétentes sont tenues, en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances, de veiller à l'exécution des décisions de justice. ».

Cette mesure permettra aux autorités chargées du recouvrement, au niveau des juridictions, d'engager directement les procédures d'exécution nécessaires au recouvrement des amendes judiciaires et des frais de justice mis à la charge des personnes ayant conclu des actes translatifs de propriété.

À cette fin, le texte prévoit expressément que les sommes déposées représentant le cinquième (1/5) du prix du transfert de propriété ne peuvent être remises au vendeur qu'après vérification de l'absence de dettes envers le Trésor public au titre des amendes ou des frais de justice, conformément aux mêmes délais et procédures applicables à l'examen de sa situation fiscale.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Enregistrement

Art. 34.- Les dispositions de l'article 258 du code de l'enregistrement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 258. – I à VI(sans changement).....

VII. Sont exemptés du droit de mutation prévu à l'article 252 du code de l'enregistrement, les actes portant vente d'immeubles neufs à usage principal d'habitation, réalisés par des promoteurs immobiliers publics ou privés et cédés par l'État et les organismes publics d'habitat, dans le cadre des programmes de logements bénéficiant de l'aide de l'État.

VIII. 1- (sans changement)

2- les banques et établissements financiers pour tous les actes portant mutation de biens immeubles à usage d'habitation acquis en leur nom dans le cadre d'opérations de financement « Mourabaha », d'«Ijara Mountahia Bitamlik» et d'« Istisna'a » pour l'acquisition de logements au profit des particuliers ».

IX.- Sont exemptés des droits d'enregistrement (sans changement)».

Exposé des motifs :

1/Dans sa rédaction antérieure, les dispositions de l'article 258 VII du code de l'enregistrement prévoyaient l'exonération du droit de mutation prévu à l'article 252 du même code, les ventes d'immeubles à usage principal d'habitation, cédés par l'État et les organismes publics d'habitat, en énumérant, limitativement les formules concernées, soit la location-vente, le logement social, le logement social participatif (LSP) et enfin, le logement rural. Ce dispositif, reposant sur une liste restrictive de formules de logements, ne pourrait assurer la continuité de l'avantage accordé face à l'évolution des formules de logement aidé. Or, la proposition de modification de la présente disposition vise à abandonner la logique nominative limitative, au profit d'un critère générique, soit celui de « programme de logements bénéficiant de l'aide de l'État », qui constituait déjà l'esprit et la portée dans lesquels s'inscrivaient les dispositions de l'article 258-VII du code de l'enregistrement.

Également, la nouvelle rédaction des dispositions de l'article sus cité, se propose d'introduire expressément la mention relative à la qualité du promoteur immobilier réalisant ces programmes de logement. En effet, cette adjonction, a pour objet de lever une ambiguïté d'ordre pratique liée à la lecture concomitante des dispositions de l'article 258-VII et de l'article 258-V du même code, où ce dernier, prévoit l'assujettissement des promoteurs immobiliers aux droits d'enregistrement pour la quote-part qui leur incombe. En effet, cette modification a pour finalité de clarifier que l'exonération accordée en vertu des dispositions de l'article 258-VII est fondée sur la base du critère de la formule du logement « aidé par l'État » et non de la qualité du promoteur immobilier.

Dans le même sillage, l'ajout de la mention « neuf » restreint le bénéfice de l'exonération au profit de la première cession du bien immobilier à usage d'habitation. Cette restriction répond à un objectif de préservation des recettes fiscales, en l'absence d'une telle limitation, l'exonération aurait pu s'étendre, par le jeu des cessions successives, aux reventes ultérieures du même bien par les acquéreurs initiaux, ce qui aurait conduit à une déperdition de la matière imposable sans rapport avec l'objectif initial du dispositif.

2/ Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n°2020-02 du 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers, l'Istisna'a est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier, s'engage à livrer à son client, donneur d'ordre, ou à acheteur auprès d'un

fabricant, un bien à fabriquer selon des caractéristiques définies et convenues entre les parties, à un prix fixé, selon des modalités de paiement préalablement arrêtées par les deux parties.

Ainsi, s'agissant d'une des formules de financement des opérations d'acquisition de logement au profit des particuliers par les banques, la présente proposition de mesure vise à étendre le bénéfice de l'exonération prévue pour les actes portant mutation de propriété d'immeubles à usage principal d'habitation aux banques dont le financement est opéré suivant la formule « Istisna'a ».

Enfin, la présente disposition vise à asseoir le principe d'équité fiscale en ce qui concerne les modes de financement proposés dans le cadre de la finance islamique et de la finance conventionnelle.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Enregistrement

Art. 35.- Les dispositions des articles 353-2 à 353-6 et des articles 353-8, 353-9, 353-11 et 353-12 du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 353-2. - La taxe prévue à l'article 353-1 ci-dessus est appliquée comme suit :

1) 2,5 %, calculé sur la valeur de l'immeuble ou des immeubles, déclarée dans le document à publier, pour les actes, même assortis d'une condition suspensive et les décisions judiciaires portant ou constatant, entre vifs, une mutation ou constitution de droits réels immobiliers, divis ou indivis, ainsi que les actes de promesse de vente, dans lesquels doivent être mentionnés, à peine de refus, le prix de vente convenu et le délai fixé par les parties pour la réalisation de ladite vente ;

Toutefois, pour les ventes d'immeubles effectuées par les banques et établissements financiers, au profit de leurs clients, dans le cadre d'un contrat de financement Mourabaha, la marge bénéficiaire, convenue d'avance dans ce contrat, est déduite de la valeur de l'immeuble ou des immeubles.

En ce qui concerne le transfert de l'immeuble au profit du client dans le cadre de la formule Ijara Mountahia Bitamlik, la même taxe est appliquée sur la valeur du bien au moment de son acquisition par la banque ou l'établissement financier.

2) 1 %, calculé sur la valeur du ou des immeubles, déclarés dans le document à publier pour les actes et décisions judiciaires déclaratifs, les partages, les baux et quittances ou cessions de loyers ou fermages non échus.

Toutefois, il est perçu pour les loyers dont la durée est fixée à 12 ans ou plus, dans le cadre de la formule Ijara Mountahia Bitamlik, un droit fixe de quatre mille dinars (4.000 DA).

3) Un droit fixe de (10 000 DA), lorsque le montant du prêt est supérieur à dix millions de dinars (10 000 000 DA), et un droit fixe de six mille dinars (6 000 DA) lorsque le montant du prêt est inférieur à dix millions de dinars (10 000 000 DA) pour les inscriptions d'hypothèque légale, conventionnelle.(sans changement jusqu'à) la radiation totale ou partielle.

4) Un droit fixe de cinq mille dinars (5 000 DA) pour les attestations de transmission par décès, ainsi que les déclarations ou élections de commande ou d'ami..... (sans changement jusqu'à) portant orientation foncière.

5) Des droits fixes, tels que déterminés ci-après, pour la première formalité au livre foncier (livre foncier sous format papier ou électronique).....(Sans changement jusqu'à) et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière.

a) lots bâtis compris dans un immeuble en copropriété :

Superficie	Taxe applicable
Inférieure à 100 m ²	6.000 DA
de 100 m ² à 200 m ²	9.000 DA
Supérieure à 200 m ²	12.000 DA

b) terrains nus ou construits :

Superficie	Taxe applicable	
	nus	construits
Inférieure à 1.000 m ²	6.000 DA	12.000 DA
De 1.000 m ² à 3.000 m ²	9.500 DA	18.000 DA
Supérieure à 3.000 m ²	12.000 DA	22.000 DA

c) terres agricoles :

Superficie	Taxe applicable
Inférieure à 5 hectares	6.000 DA
de 5 à 10 hectares	8.000 DA
Supérieure à 10 hectares	15.000 DA

6) Des droits fixes, tels que déterminés ci-après pour la première formalité, au livret foncier relative à l'immeuble cadastré, constituant une immatriculation définitive, opérée directement au bénéfice du titulaire du titre de propriété dûment publié.

a) lots bâtis compris dans un immeuble en copropriété :

Superficie	Taxe applicable
Inférieure à 100 m ²	1.500 DA
De 100 m ² à 200 m ²	3.000 DA
Supérieure à 200 m ²	5.000 DA

b) terrains nus ou construits :

Superficie	Taxe applicable	
	nus	construits
Inférieure à 1.000 m ²	1.500 DA	3.000 DA
De 1.000 m ² à 3.000 m ²	3.000 DA	5.000 DA
Supérieure à 3.000 m ²	5.000 DA	8.000 DA

c) terres agricoles :

Superficie	Taxe applicable
Inférieure à 5 hectares	1.500 DA
De 5 à 10 hectares	3.000 DA
Supérieure à 10 hectares	5.000 DA

7) Un droit fixe de (3.000 DA), pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation foncière provisoire requis à la demande des intéressés, lors de la période d'immatriculation foncière provisoire, consécutivement à la première formalité au livre foncier ».

« **Art. 353-3.** - Il n'est dû qu'une seule taxe proportionnelle sur l'acte principal et ses annexes éventuelles qui ne donnent pas ouverture à une taxe proportionnelle d'un montant supérieur.

Il ne peut être perçu moins de 4.000 DA pour les formalités qui ne produisent pas un montant de quatre mille 4.000 DA de taxe proportionnelle.

Les actes non assujettis au paiement de la taxe proportionnelle supportent une taxe de 4.000 DA, si la publicité n'est pas requise, en même temps que celle de l'acte assujetti à la taxe proportionnelle, à moins qu'ils ne contiennent une augmentation des prix, valeurs, sommes ou créances exprimées, énoncées, évaluées ou garanties, auquel cas, la taxe proportionnelle est perçue seulement sur le montant de cette augmentation ».

Lorsqu'il ne contient pas une disposition soumise à la taxe proportionnelle, l'acte portant complément, interprétation, rectification d'erreurs matérielles, acceptation, renonciation pure et simple, confirmation, approbation, homologation, rectification, résiliation des conditions suspensives ou réalisation d'une promesse de vente, contrat de partenariat dans le cadre de la concession agricole, est soumis au droit fixe de 4.000 DA.

« **Art. 353-4.** - Nonobstant la responsabilité qu'ils encourent au plan juridique, les rédacteurs qui n'ont pas fait publier, dans les délais prescrits, les actes dressés par eux ou avec leur concours et assujettis au paiement de la taxe visée à l'article 353 -2- ci - dessus, payent personnellement une amende dont le montant est fixé à 2.000 DA.

Les délais d'accomplissement de la formalité sont fixés comme suit :

1) Pour les attestations de transmission par décès, trois (03) mois, à compter de la date de l'établissement de l'acte. Ce délai est porté à cinq (05) mois si l'un des intéressés est domicilié à l'étranger.

La responsabilité civile des nouveaux titulaires de droits réels peut être engagée si le rédacteur est requis plus de six (06) mois après le décès.

2) Pour les décisions judiciaires, trois (03) mois à compter du jour où elles sont devenues exécutoires;

3) Pour les autres actes et documents, trois (03) mois à compter de leur date.

Au cas où la publicité doit être opérée dans deux (02) ou plusieurs conservations foncières, les délais ci-dessus, prévus sont prorogés de quinze (15) jours francs pour chaque conservation foncière, en sus de la première ».

« **Art. 353-5.** - Sont dispensés de la taxe de publicité foncière :

1) à 5)..... (sans changement).....

6- Les actes relatifs aux acquisitions immobilières faites par les banques et les établissements financiers, régis par la loi n° 23-09 du 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire dans le cadre d'un leasing immobilier d'un contrat IJARA Montahia Bitamlik, contrat de financement de Mourabaha ou de tout autre crédit immobilier destiné au financement d'investissements effectués par des opérateurs économiques pour usage commercial, industriel, agricole ou pour l'exercice de professions libérales.

7) à 12) (sans changement).....».

« **Art. 353-6.** - Sont également dispensés de la taxe prévue à l'article 353-2 ci-dessus :

1) à 10).....(sans changement)

11) la première formalité, au livre foncier, relative aux locaux à usage d'habitation cadastrés, appartenant aux offices de promotion et de gestion immobilière, cessible dans le cadre du décret exécutif n° 18-153 du 4 juin 2018, fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'État et des biens gérés par les Offices de promotion et de gestion immobilière modifié et complété.

« **Art. 353-8.** - A défaut de présentation de l'attestation prévue par de l'article 25 de la loi n° 22-18 du 28 juillet 2022 relative à l'investissement, les actes d'acquisition ou de concession établis dans ce cadre sont soumis au paiement de la taxe de publicité foncière dont le montant est fixé selon le cas conformément à l'alinéa 1er et l'alinéa 2 de l'article 353-2 cité ci-dessus ».

« **Art. 353-9.** - S'il y a lieu à publicité d'un même acte ou décision judiciaire, à inscription d'une même créance, d'une subrogation ou de radiation, totale ou partielle, ou formalité de même nature, dans plusieurs conservations foncières, la taxe peut être acquittée en totalité dans la conservation foncière où la publicité est requise en premier lieu, dans ce cas, il n'est dû qu'un droit fixe de cinq mille dinars (5.000 DA) dans chacune des autres conservations foncières, à condition que celle où la publicité a été requise en premier lieu soit expressément désignée dans la réquisition déposée aux autres conservations foncières et que la quittance constatant le paiement entier de la taxe soit présentée.

Le conservateur, qui a perçu la taxe, est tenu de délivrer au requérant, indépendamment de la quittance visée à l'article 353-10 ci-dessous, autant de duplicata de ladite quittance qui lui en est demandée ».

« **Art. 353-11.** - Pour chaque décision de refus de dépôt ou de rejet de formalité, le conservateur foncier perçoit un montant de trois mille dinars (3.000 DA), payable par le rédacteur.

Le montant ainsi perçu est restitué, en cas de refus ou de rejet non fondé ».

« **Art. 353-12.** - La valeur à retenir pour l'assiette de la taxe ne peut être inférieure, le cas échéant, à celle qui sert de base à la liquidation des droits d'enregistrement. Si dans un délai de quatre (04) ans,

à partir de la date d'exécution de la formalité, l'insuffisance des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception de la taxe de publicité foncière est établie, conformément aux modes de preuves admis en matière d'enregistrement, il est perçu, d'office, au bureau de l'enregistrement relevant de l'administration fiscale, en sus du taux simple complémentaire, une taxe dont le montant est fixé à quatre mille dinars (4.000 DA).

Le conservateur foncier, territorialement compétent, est informé mensuellement, par le receveur des impôts concerné, des noms des contribuables ayant effectué le paiement des droits suscités et des montants recouvrés ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions des articles 353-2 à 353-6 et des articles 353-8, 353-9, 353-11 et 353-12 du code de l'enregistrement afin de réviser le taux de la taxe de publicité foncière ainsi que les droits fixes prévus, notamment ceux visés aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7, ainsi que les montants relatifs au minimum de perception prévu à l'article 353-3. En effet, ces montants n'ont fait l'objet d'aucune actualisation, certains depuis 2004 et d'autres depuis 2018 jusqu'à aujourd'hui.

En effet, considérant que l'opposabilité absolue des actes et titres et autres documents portant sur le droit de propriété n'est acquis qu'à travers leur publication et compte tenu du volume des transactions et des actes soumis aux formalités de publicité foncière, il est proposé de réviser à la hausse le taux précité.

Il est également proposé de réviser le montant perçu en sus du droit de publicité foncière lorsque le même acte portant sur deux ou plusieurs immeubles fait l'objet d'une publicité auprès de plusieurs conservations foncières. En effet, le droit de publicité foncière est acquitté auprès de la conservation foncière saisie en premier de la formalité, conformément aux dispositions de l'article 353-9 du Code de l'enregistrement.

S'agissant des paragraphes 3 et 4 de l'article 353-2, relatifs aux inscriptions hypothécaires, à leur radiation ainsi qu'aux actes déclaratifs soumis à un droit fixe, les montants actuellement en vigueur n'ont pas été révisés depuis de nombreuses années. Il apparaît, dès lors, nécessaire de procéder à leur actualisation en les portant au double de leur valeur actuelle afin de mieux tenir compte de l'évolution des coûts administratifs et de la valeur économique des prestations concernées.

Les paragraphes 5 et 6 du même article concernent les droits perçus à l'occasion de la première immatriculation au livre foncier des immeubles cadastrés, selon la nature et la superficie des biens concernés.

Ces droits ont pour finalité d'associer les propriétaires aux efforts financiers consentis par l'État pour la réalisation du cadastre général et des opérations de première immatriculation foncière, lesquelles sont engagées à l'initiative de l'État et entièrement financées par celui-ci. Dans cette perspective, il est proposé de revaloriser de cinquante pour cent (50 %) les montants prévus aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 353-2.

En outre, le paragraphe 6 de l'article 353-5 fait encore référence aux dispositions de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, désormais abrogée. Il convient, en conséquence, de remplacer cette référence par celle de la loi n° 23-09 du 21 juin 2023 relative à la monnaie et au crédit, actuellement en vigueur.

Enfin, les articles 353-6 et 353-8 renvoient à des dispositions de la loi n° 16-09 du 3 août 2016 ainsi que du décret exécutif n° 03-269 du 7 août 2003, tous deux abrogés. Il est, dès lors, proposé de substituer à ces références les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, afin d'assurer la cohérence et la sécurité juridique du dispositif.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 3 : Timbre

Art. 36.- Les dispositions de l'article 61 du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 61.** – Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, suivants :

I – Actes :

1) à 12)(sans changement).....;

II – Registres :

1) à 8)(sans changement).....;

9) les registres et livres spéciaux obligatoires pour les employeurs, conformément à la législation et la réglementation du travail ;

10) et généralement, tous livres, registres.....(Le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition, consistant à intégrer au sein de l'article 61 du code du timbre, point II « Registres » un 9ème alinéa, a pour objet de prévoir l'assujettissement des registres et des livres légaux tenus par les employeurs au droit du timbre, afin d'éliminer toute ambiguïté, équivoque ou interprétation divergente relative aux dispositions de l'alinéa 9 de l'article 61 (II-:Registres) en vigueur pour 2026, qui prévoyait : « et généralement, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et suivant le cas à y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres».

Considérant que ces registres et livres obligatoires pour les employeurs peuvent être invoqués comme preuve devant les juridictions, il est nécessaire d'adopter une formulation explicite indiquant leur soumission au droit du timbre, conformément à la proposition susmentionnée, d'autant plus que ce même alinéa de l'article 61 en vigueur pour 2026 ait été modifié par l'article 32 de la loi de finances pour 2000, alors que ces registres et livres ont été instaurés par :

- La loi n°90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, modifiée et complétée ;
- La loi n°90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail, modifiée et complétée ;
- Et organisés par les dispositions du décret exécutif n°96-98 du 6 mars 1996 fixant la liste des registres et livres obligatoires pour les employeurs, à savoir :
 1. Registre des observations et mises en demeure de l'Inspection du travail, (coté et paraphé par l'Inspection du travail),
 2. Livre de paie (coté et paraphé par le greffe du tribunal territorialement compétent qui est déjà soumis un timbre fiscal),
 3. Registre des congés payés (coté et paraphé par l'Inspection du travail),
 4. Registre des personnels (coté et paraphé par l'Inspection du travail),
 5. Registre des travailleurs étrangers (coté et paraphé par l'Inspection du travail),
 6. Registre des vérifications techniques des installations et équipement industriels (coté et paraphé par l'Inspection du travail),
 7. Registre d'hygiène et sécurité et de médecine du travail (coté et paraphé par l'Inspection du travail),
 8. Registre des accidents du travail (coté et paraphé par l'Inspection du travail).

Ces registres n'étaient pas soumis à un droit de timbre. Par conséquent, les inspections du travail continuaient à les numérotter et parapher au profit des organismes employeurs sans qu'ils soient soumis à un droit de timbre.

Cette tâche représente une charge importante pour les services de l'inspection du travail, avec un total de 234 943 registres numérotés et paraphés au cours des trois dernières années.

Impact financier :

En estimant le nombre moyen de feuilles par registre à 47 et en appliquant le taux du droit de timbre par feuille (fixé à 80 DA par l'article 58 du code de timbre), il sera collecté un montant de 3 760 DZD par registre.

Sur la base d'une moyenne annuelle de 78 314 registres/livres traités, le Trésor public pourrait percevoir un revenu annuel de (294. 460 .640 DA), susceptible d'augmenter avec l'expansion du tissu économique.

Enfin, il convient de souligner que ce droit ne constitue en aucun cas une charge financière supplémentaire susceptible d'affecter la situation financière des organismes employeurs, quelle que soit leur taille ou leur secteur d'activité à partir du moment où ceux-ci, sont acquis au début de l'activité de l'organisme employeur et qui ne sont renouvelés qu'après clôture du registre. À ce titre, il y a lieu de rappeler que la période légale de préservation de ces derniers est fixée à 10 années à partir de la date de la clôture (Cf. Art 17 Décret Exécutif N°96-98 du 6 mars 1996).

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Timbre

Art. 37.- Les dispositions de l'article 100 du code du Timbre sont modifiées complétées et rédigées comme suit

« **Art 100. - I** – Les Titres de quelle que nature qu'ils soient, ...(sans changement jusqu'à)

- Au-delà de la somme de 100.000 DA : 2 DA.

Toutefois, le montant du droit dû ne peut être ni inférieur à 5 DA ni supérieur à 10.000 DA.

II –(sans changement)..... »

Exposé des motifs

L'application des dispositions actuelles de l'article 100-I du code du timbre qui a prévu le déplaçonnement du droit de timbre sur les factures de vente en espèces, dont le seuil dépasse la somme de 100.000 DA, dans le but de dissuader les clients de recourir à ce moyen de paiement.

Cependant, cette mesure, au regard du montant important du droit de timbre à acquitter sur les factures portant sur des sommes élevées, d'une part, et à l'absence de la généralisation des moyens de paiement électronique a provoqué l'effet contraire, dans la mesure où celle-ci a contraint les opérateurs économiques à recourir aux achats sans factures.

Ainsi, la présente proposition de modification de la mesure, vise à instituer un montant plafond à 10.000 DA dans le but d'atténuer la charge fiscale, en la matière, supportée par les opérateurs économiques sur les transactions présentant des montants élevés, de les inciter à la facturation de leurs opérations de vente et d'exiger la délivrance de factures sur leurs achats, ce qui permettra d'assurer , en amont, l'inclusion de ces opérations dans la sphère économique formelle et partant, leur fiscalisation en aval.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Timbre

Art. 38.- Les dispositions de l'article 137 du code du timbre, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 137.** – Sans préjudice de l'application des procédures de réciprocité,.....(sans changement jusqu'à) par quittance auprès du receveur des impôts d'un droit de timbre, de :

- (sans changement).....;
- (sans changement).....;
- (sans changement).....;
- (sans changement).....;
- (sans changement).....;
- (sans changement).....;
- (sans changement).....;

Le droit de timbre appliqué au visa de régularisation octroyé aux touristes étrangers qui choisissent le sud algérien comme destination touristique, sont fixées comme suit :

- 10.000 DA pour le visa de régularisation valable d'un (1) à sept (7) jours ;
 - 15.000 DA pour le visa de régularisation valable de huit (8) jours à quinze (15) jours ;
 - 20.000 DA pour le visa de régularisation valable de seize (16) à trente (30) jours.
- 1.000 DA pour le visa de transit valable de un (1) (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

Le dispositif d'allègement des procédures d'obtention de visa constitue l'un des engagements des pouvoirs publics et figure parmi les actions prioritaires du Gouvernement, au titre du développement du secteur touristique, en tant que vecteur important de croissance économique et de création de l'emploi.

À ce titre, et afin de renforcer l'attractivité touristique de notre pays, il est proposé de réviser les frais de visa à l'arrivée à l'endroit des touristes étrangers qui choisissent le sud algérien comme destination touristique, et ce à travers la modification de l'article 137 du code de timbre, à l'effet d'instaurer un nouveau tarif pour droit de timbre appliqué au visa de régularisation octroyé aux touristes étrangers suscités, comme suit :

- 10.000 DA pour le visa de régularisation valable d'un (1) à sept (7) jours ;
- 15.000 DA pour le visa de régularisation valable de huit (8) jours à quinze (15) jours ;
- 20.000 DA pour le visa de régularisation valable de seize (16) à trente (30) jours.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 39.- Les dispositions de *l'article 142 sexies* du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 142 sexies.* – Il est institué (sans changement jusqu'à) autocollante attestant de l'acquittement.

Les vignettes d'apostille détériorées à l'occasion de leur apposition par les services chargés de la légalisation des documents officiels sont remplacées, à la charge de l'État, au bénéfice des demandeurs de la légalisation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées.....(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier l'article 142 sexies au sein du code du timbre, par la suppression du deuxième paragraphe de l'article 142 sexies, actuellement consacré au duplicata, et à le remplacer par une disposition prévoyant la prise en charge par l'État des vignettes d'apostille détériorées lors de leur utilisation par les services chargés de la légalisation des documents officiels.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Timbre

Art. 40.- Les dispositions de *l'article 147 Sexies* du code du timbre, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 147 sexies.* – Le tarif de la taxe est fixé (sans changement jusqu'à)

Le produit de la taxe prélevée, ... (sans changement jusqu'à) est reversé à raison de :

- 10 %, au profit du budget de l'État ;
- 85 %, au profit du « Fonds spécial pour le développement des transports publics ;
- 05% au profit du « Fonds national de réparation des dommages résultant des intempéries ».

Exposé des motifs :

(Cf. exposé des motifs relatif à la création du Fonds national de réparation des dommages résultant des intempéries)

Timbre

Art. 41.- Les dispositions de *l'article 155 bis* du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 155 bis.* - Il est institué(sans changement jusqu'à) ou par voie électronique.

Pour les projets d'investissement enregistrés dans le cadre de la loi relative à l'investissement, le paiement du droit de timbre est effectué par voie électronique ou auprès du guichet unique national de l'investissement.

Lorsque la modification résulte (Le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

(Cf. exposé des motifs de l'article 15 du présent projet de loi)

Timbre

Art. 42.- Les dispositions de l'article 300 du code du timbre, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 300.** - Le tarif de la vignette (sans changement jusqu'à) :

DÉSIGNATION DES VÉHICULES	MONTANT DE LA VIGNETTES EN DA			
Véhicule de tourisme et véhicules aménagés en utilitaire d'une puissance de :	Véhicules de moins de 3 ans d'âge	Véhicules compris entre 3 ans et 6 ans d'âge	Véhicules de plus de 6 jusqu'à 10 ans d'âge	Véhicules de plus de 10 ans d'âge
- jusqu'à 6 CV...	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)
- de 7 à 9 CV....	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)
- de 10 CV et plus.....	40.000	30.000	(sans changement)	(sans changement)

»

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de relever le tarif de la vignette automobile applicable aux véhicules de tourisme et véhicules aménagés en utilitaires, de moins de six (6) ans d'âge, d'une puissance de 10 CV et plus.

En effet, compte tenu de la valeur importante de ces véhicules, qui ne sont pas accessibles à tous les citoyens, il devient plus que nécessaire de relever le tarif de la vignette qui leur est applicable, afin qu'il soit en adéquation avec leur prix d'acquisition.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 43.- Les dispositions de *l'article 309* du code du timbre, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 309.** – Le produit de la vignette est affecté à raison de :

- 15%, au profit du budget de l'État ;
- 20%, au profit de la caisse nationale des retraites ;
- 50%, au profit du « Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales » ;
- 15% au profit du « Fonds national de réparation des dommages résultant des intempéries ».

Exposé des motifs :

(Cf. exposé des motifs relatif à la création du Fonds national de réparation des dommages résultant des intempéries)

Art. 44.- Il est créé au sein du code du timbre, *un article 310*, rédigé comme suit :

« **Art. 310.** – Toute vignette non vendue à l’issue de la période légale de recouvrement, doit faire l’objet de destruction.

Les modalités d’application du présent article, sont fixées par un arrêté du ministre chargé des finances ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de créer un article 310, au sein du code du timbre. Cette mesure permet de mettre en place l’ancrage juridique nécessaire à l’effet d’autoriser la destruction des vignettes invendues à l’issue de la période légale de débite. Il s’agit des vignettes non vendues à la date du 28 février de l’année qui suit celle à laquelle elles se rapportent.

En effet, Depuis la création de la vignette automobile, chaque année, des quantités importantes de ces valeurs, sont restituées et stockées à la recette centrale du timbre.

Au fil des années, l’accumulation des vignettes non vendues occupe un espace important au sein de la recette centrale du timbre, abritée actuellement dans un local exigu, d’où la nécessité de procéder à la destruction de ces valeurs. Il est à préciser que la vignette automobile, ne peut être utilisée que pour l’année à laquelle elle se rapporte.

Tel est l’objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 4 : Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 45.- Il est créé un *article 1 bis* au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires, rédigé comme suit :

« **Art. 1 bis.** – 1) Est considérée comme une livraison de biens, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel meuble ou immeuble, en qualité de propriétaire.

2) Est considérée comme une prestation de services toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

3) Sont assimilés à des prestations de services :

- les travaux immobiliers ;
- les cessions de biens incorporels. Il est entendu par bien incorporel, toute valeur économique n'ayant pas de forme physique, mais qui est reconnue et protégée par le droit, tels que les droits de propriété intellectuelle et industrielle, les fonds de commerce et les créances ;
- les redevances versées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle, d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (savoir-faire), ou pour l'acquisition ou la location de logiciels. »

Exposé des motifs :

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe indirecte qui s'applique sur des opérations à titre onéreux : livraisons (ventes ou importations), services et travaux. Ces notions n'étaient pas définies par le Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

À ce titre, il est proposé, dans le cadre de cette mesure, d'y remédier par la création d'un article 1 bis traitant des définitions des notions citées supra. Ces distinctions sont importantes pour déterminer la territorialité, le fait générateur et l'exigibilité de la TVA.

La notion de services regroupe l'ensemble des opérations qui ne constituent pas des livraisons : prestations de conseil, informatiques, de banque ou d'assurance, de réparations, de travaux, etc.

Pour ce qui est de travaux ceux-ci sont assimilés à des prestations de services uniquement aux fins de la TVA, de même que les cessions de biens immatériels et les redevances, dont une définition large est proposée au paragraphe 3.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 46.- Les dispositions de l'article 2 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. – Sont obligatoirement soumis à la TVA :

1) à 13) (sans changement)

14) les ventes de biens et les prestations de services effectuées à travers des plateformes de commerce électronique locales ou étrangères, ainsi que les commissions perçues par les opérateurs des plateformes à l'occasion de ces opérations.

Exposé des motifs :

Afin de mieux appréhender la TVA sur les opérations du commerce électronique, un ensemble de mesures modifiant le code des taxes sur le chiffre d'affaires est envisagé dans la présente loi de finances. Parmi ces mesures, la modification de l'article 2 précise que les ventes et prestations faites par des plateformes de commerce électronique (internet) sont soumises à la TVA à l'instar des ventes et prestations non-numériques. La TVA s'applique à l'ensemble des flux, y compris les commissions perçues par les opérateurs des plateformes.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 47.- L'article 4 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et il est créé des articles 4 bis et 4 ter rédigés comme suit :

« **Art. 4. - 1)** Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques et morales qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique réalisée à titre onéreux.

2) Est notamment considérée comme activité économique toute activité :

- de production ;
- de commerce ;
- extractive ;
- agricole, d'élevage et de pêche ;
- de travaux ;
- de prestation de services ;
- de professions libérales ou assimilées.

Les opérations accessoires à celles énumérées ci-dessus sont également considérées comme activité économique.

3) Sont également assujettis à la TVA :

- L'État, les collectivités locales, les établissements publics et autres organismes de droit public, au titre des activités économiques qu'ils réalisent à titre onéreux ;
- Les organismes sans but lucratif, dès lors qu'elles réalisent des opérations à titre onéreux ».

« **Art. 4 bis. -** Est considéré comme redevable, tout assujetti personne physique ou morale, tenue de s'acquitter de la TVA au titre des opérations imposables réalisées dans le cadre de son activité. »

« **Art. 4 ter. -** Est considéré comme producteur :

- 1) les personnes physiques ou morales qui, principalement ou accessoirement, extraient ou fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture en vue de leur donner leur forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle ils seront livrés au consommateur pour être utilisés ou consommés par ce dernier, que les opérations de façon ou de transformation comportent ou non l'emploi d'autres matières.
- 2) les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive de produits telle la mise en paquetage ou en récipients, les expéditions ou dépôts desdits produits, que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations ;
- 3) les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers, les opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. »

Exposé des motifs :

La notion d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas définie par le code des taxes sur le chiffre d'affaires. Il est proposé de l'introduire au niveau de l'article 4 :

- Une définition générale de la notion d'assujetti (paragraphe 1), définit comme étant celui qui réalise des opérations imposables à la TVA de manière indépendante, à l'exclusion donc des

salariés ou des dirigeants d'entreprise agissant en tant que tel dans le cadre de leur contrat de travail ou de leur mandat ;

- Une liste non exhaustive d'activités économiques (paragraphe 2) entrant dans le champ d'application de la TVA ;
- Un rappel du principe d'imposition des activités économiques de l'État et des organismes sans but lucratif (associations, fondations...). Tel est par exemple le cas des entreprises publiques à caractère industriel et commercial (électricité, eau...), mais également des établissements publics de radio et télévision qui perçoivent des recettes de publicités, etc.

L'article 4 ter propose une définition de la notion de redevable, qui est parfois confondue avec celle d'assujettie qui consiste en la personne recherchée pour le paiement de la TVA.

Enfin l'article 4 actuel qui définit la notion de producteur assujetti à la TVA est reclassée dans un article 4 ter.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 48.- Les dispositions de l'article 7 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et les *articles 7 bis, 7 ter et 7 quater* sont créés et rédigés comme suit :

« **Art. 7.** – Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, toutes les affaires réalisées en Algérie alors même que la résidence ou le domicile fiscal de l'assujetti serait située en dehors des limites territoriales de l'Algérie ».

« **Art. 7 bis.** – 1) Une affaire est réputée réalisée en Algérie, s'il s'agit d'une vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie.

2) Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage ».

« **Art. 7 ter.** – 1) Les prestations de services immatérielles sont réputées faites en Algérie lorsque le lieu d'établissement du preneur est en Algérie, c'est-à-dire lorsque le preneur :

- a) est une entreprise immatriculée fiscalement en Algérie, sauf lorsqu'il dispose d'un établissement stable à l'étranger au sens des dispositions fiscales conventionnelles auquel les services sont fournis ;
- b) dispose en Algérie d'un établissement stable auquel les services sont fournis ;
- c) a sa résidence ou son domicile fiscal en Algérie.

2) Sont notamment considérées comme prestations immatérielles :

- a) les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique, de commerce et d'autres droits similaires ;
- b) les prestations de publicité ;
- c) les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ;
- d) les prestations des experts-comptables, des avocats et des conseils juridiques et fiscaux régulièrement inscrits, ainsi que les prestations des autres professions libérales ;
- e) le traitement de données et fournitures d'information ;
- f) la mise à disposition de personnel ;
- g) les prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées ci-dessus ;
- h) les services de radiodiffusion et de télévision ;
- i) les services fournis par voie électronique, notamment par téléchargement.

3) Les prestations de services matériellement localisables sont imposables en Algérie si elles y sont exécutées.

Sont notamment considérées comme prestations matériellement localisables en Algérie :

- a) les travaux et les prestations de services se rattachant à un bien immeuble situé en Algérie ;
- b) les prestations directement liées à des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de formation, de divertissement ou similaires, matériellement exécutées en Algérie. Toutefois, lorsque ces services sont fournis à distance, ils sont assimilés à des prestations immatérielles ;
- c) les prestations de transport de personnes ou de marchandises, quel qu'en soit le mode, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés en Algérie ;
- d) les prestations de transport international de passagers par voie routière ou ferroviaire, lorsque le prestataire est une entreprise immatriculée en Algérie ;
- e) les locations de biens meubles, lorsque le bien est mis à disposition du preneur en Algérie ;
- f) les activités de restauration et d'hébergement, lorsque l'établissement exerçant ces activités est situé en Algérie ;

g) les prestations des agences de voyage ou de tourisme immatriculées en Algérie.

4) Pour les services fournis par des plateformes de commerce électronique locales ou étrangères, le preneur est considéré comme ayant un domicile fiscal en Algérie au sens du paragraphe 1 du présent article, s'il est relevé l'existence de l'un des indicateurs repris ci-après :

- a) l'indication de l'adresse en Algérie du preneur, mentionnée sur la facture ;
- b) le paiement du prix de la prestation fournie au moyen d'une carte bancaire émise par un établissement financier immatriculé en Algérie ;
- c) l'utilisation de l'adresse du protocole internet (IP) en Algérie par le preneur ;
- d) l'utilisation de l'indicatif téléphonique international en Algérie par le preneur.

5) Les services de télécommunications fournis entre deux opérateurs de télécommunications (roaming), sont imposables en Algérie, lorsque le preneur des services est établi en Algérie.

Les services facturés par une société de télécommunications immatriculée en Algérie à ses clients résidents ou non-résidents sont soumis à la TVA en Algérie, quel que soit le lieu d'utilisation du service ».

« **Art. 7 quater.** - Lorsqu'un assujetti établi en Algérie ne peut apporter la preuve que le lieu d'imposition des livraisons de biens ou des prestations de services qu'il a effectuées est situé en dehors de l'Algérie, le lieu d'imposition de ces opérations est réputé se situer en Algérie ».

Exposé des motifs :

Les opérations passibles de la TVA ne sont taxables en Algérie que si elles sont réalisées en Algérie. Si en matière de vente, le principe de territorialité ne présente pas de difficulté (Art. 7 bis), tel n'est pas le cas pour les prestations de services, en raison notamment de la mondialisation de l'économie et de la croissance exponentielle du e-commerce impliquant un fournisseur à l'étranger et un client en Algérie.

Il est donc proposé de mieux encadrer la territorialité de la TVA applicable aux prestations de services (Art. 7 ter), tout en distinguant les prestations immatérielles des prestations matérielles :

Pour les prestations immatérielles (paragraphe 1), le service est imposable en Algérie si le preneur du service (le client) est établi en Algérie. Ce principe s'applique que le preneur soit assujetti à la TVA en Algérie (une société commerciale par exemple) ou non (particuliers, associations, entreprises relevant de l'impôt forfaitaire unique, etc.). La notion de « prestations immatérielles » (paragraphe 2), couvre par exemple les prestations du e-commerce, les services des consultants et professions libérales, les services de télécommunication, etc.

Pour les prestations matériellement localisables en Algérie (rattachables à l'Algérie), la TVA applicable est celle du lieu d'exécution du service (paragraphe 3). Par exemple les prestations rattachables à un immeuble situé sur le territoire algérien doivent entraîner l'application de la TVA algérienne telles que les travaux, une expertise, les prestations des architectes, etc. sont soumis à la TVA en Algérie même s'ils sont réalisés par des entreprises non-résidentes. Les opérations de location de biens meubles, notamment de moyens de transport (véhicule à moteur, aéronef, bateau...), sont imposables en Algérie lorsque le bien est mis à disposition en Algérie.

Certaines opérations peuvent être à la fois matérielles et immatérielles : une formation exécutée par exemple en Tunisie mais suivie en partie à distance (visioconférence...) par un assujetti algérien doit entraîner le reversement de la TVA algérienne.

Concernant le e-commerce, la modification s'inscrit dans le cadre global de la taxation du secteur du e-commerce (services numériques) (voir propositions de modifications des articles 2, 7, 106 bis et 106 ter du code des taxes sur le chiffre d'affaires) qui vise à collecter la TVA sur les prestations fournies par des opérateurs non-résidents à des particuliers en Algérie. Afin de déterminer le rattachement de

la prestation à un preneur en Algérie il est proposé au paragraphe 4 de cet article) de créer des présomptions de résidence fiscale ou de domicile fiscal du client, par exemple lorsque celui-ci déclare une adresse en Algérie, lorsque l'adresse IP qu'il utilise est rattachée à l'Algérie ou lorsqu'il utilise une carte bancaire émise par une banque algérienne. L'opérateur qui constate ces éléments, même s'il n'a pas de présence en Algérie, devra facturer la TVA à l'utilisateur algérien et la reverser au Trésor selon des modalités simplifiées (voir projet d'article 106 ter ci-dessous).

Enfin, le paragraphe 5) précise les règles de territorialité de la TVA pour les télécommunications en distinguant :

- Les prestations réalisées entre les opérateurs de télécommunications (roaming), lesquelles sont soumises à la TVA, lorsque le preneur est établi en Algérie : les services facturés par un opérateur étranger à un opérateur algérien sont passibles de la TVA en Algérie, qui doit être auto-liquidée par l'opérateur algérien. A l'inverse, l'opérateur algérien doit facturer ses services hors taxes à l'opérateur étranger et conserve un droit à déduction sur la TVA d'amont liée à ces services ;
- Les prestations rendues à des personnes autres que des opérateurs de télécommunication, c'est à dire à ses clients, pour lesquelles la territorialité de la TVA est rattachée à la résidence fiscale de l'opérateur, quels que soient la nationalité ou le lieu de résidence du client : toute facture adressée par un opérateur algérien à son client doit comporter la TVA sur les services taxables, même si ce service est utilisé depuis l'étranger (itinérance de la téléphonie mobile par exemple).

Ces règles générales de territorialité de la TVA sont conformes aux principes internationaux applicables par exemple dans les autres pays africains et les pays européens. Elles sont complétées par un article 7 quater, relatif à la preuve de la territorialité. La charge de cette preuve appartient au contribuable : s'il ne peut pas prouver que l'opération n'a pas été faite sur le territoire algérien, la TVA algérienne doit s'appliquer.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 49.- Les dispositions de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 23.** - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %.

Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après :

1) à 36) (Sans changement).....

37) Les plaques de semis alvéolées perforées en plastique, aux pots de culture en plastique perforés et à la gaine d'irrigation goutte-à-goutte et géomembranes, destinés à un usage agricole ».

Exposé des motifs :

Cette mesure vise à l'application du taux de la TVA de 9% aux plaques de semis alvéolées perforées en plastique, aux pots de culture en plastique perforés et à la gaine d'irrigation goutte-à-goutte et géomembranes, destinés à un usage agricole, soumis, en l'état actuelle de la législation fiscale, au taux de 19% de TVA, et ce, dans l'objectif de réduire leurs coûts et rendre leurs prix de vente sur le marché national plus attractif.

Cette réduction du taux permettra l'encouragement de la production nationale et la disponibilité de ces produits au niveau local ce qui réduira, également, la facture d'importation de ces produits, étant précisé qu'ils sont utilisés dans le secteur agricole, comme des intrants incontournables du maraîchage sous serre, l'arboriculture et l'irrigation de précision, qui contribuent à la valorisation locale des déchets plastiques.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 50.- Les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 25.** - Il est institué une taxe intérieure de consommation composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits suivants et selon les tarifs ci-après :

Produit	Tarif	
I- Bières - Inférieures ou égale à 5° - Supérieures à 5°	6.000 DA/HL 7.000 DA/HL	
II- Produits tabagiques et allumettes	Part fixe (DA/KG)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1 à 5 - Sans changement	Sans changement	

La part fixe, est assise sur(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, à l'effet de réviser les tarifs de la Taxe Intérieur de Consommation (TIC) applicable aux bières.

À cet effet, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

- 6.000 DA/HL, au lieu de 4368 DA/HL, pour les bières dont le degré alcoométrique est inférieur ou égale à 5°, soit une augmentation de 1.632 DA/HL (37%) ;
- 7.000 DA/HL au lieu de 5. 560 DA/HL, pour les bières dont le degré alcoométrique est supérieur à 5°, soit une augmentation de 1.440 DA/HL (25%).

Cette mesure a pour objectif de s'aligner aux pratiques internationales, notamment, celles recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé qui préconise l'utilisation des taxes pour dissuader la consommation des produits nocifs pour la santé, et par voie de conséquence, préserver la santé publique.

La révision à la hausse des tarifs de la TIC applicable sur les bières engendrera, systématiquement, l'augmentation de son prix de vente, ce qui permettra :

- d'une part, de rendre le prix de la bière moins abordable et accessible. La baisse de consommation contribue à l'allègement des charges budgétaires induites par l'alcoolisme, notamment les maladies chroniques et les accidents routiers ;
- et d'autre part, augmenter les recettes fiscales. Il est estimé enregistré une plus-value de 3.456.128.000 DA, au profit de budget de l'État.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 51.- Les dispositions de l'article 28 *nonies* du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 28 nonies.* - Le produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés ... (sans changement jusqu'à) au profit du Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Un taux de 60% de la quote-part de ladite taxe revenant aux communes de la wilaya d'Alger, est transféré au budget de cette wilaya.

Les modalités de répartition (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente mesure tend à modifier l'article 28 *nonies* du code des taxes sur le chiffre d'affaires relatif aux modalités de répartition du produit de la TPP.

En effet, au regard du statut particulier définissant les règles régissant la capitale Alger (cf. article 218 de la loi communale du 22/06/2011), le budget de wilaya prend en charge plusieurs missions relevant du service public communal, sans percevoir de rémunérations de la part des collectivités locales bénéficiaires.

Aussi, en vue permettre à la wilaya concernée de faire face aux charges en question, il est proposé de lui affecter un taux de 60% de la part de TPP revenant aux collectivités locales qui lui sont rattachées, et ce, conformément à sa demande.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 52.- Les dispositions de l'article 29 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 29.** - La taxe sur la valeur ajoutée(sans changement jusqu'à) cette opération.

Pour que cette taxe soit admise en déduction, le relevé du chiffre d'affaires visé à l'article 76 et suivants du présent code, doit être appuyé d'un état, y compris sur support informatique ou par voie de télé déclaration, comportant pour chaque fournisseur les informations suivantes :

- sans changement
- sans changement.....
- sans changement
- sans changement
- sans changement.....
- sans changement
- sans changement

Le numéro Sans changement jusqu'à...procédure en vigueur ».

Exposé des motifs :

La modification intervient pour instaurer l'obligation de la télé déclaration de l'état de récupération de la TVA, fourni à l'appui d'une déclaration principale (Gn°50) implémentée précédemment sur le système JIBAYATIC.

Cette obligation permettra au service de constituer une base de données des opérations des achats réalisés par les opérateurs économiques et facilitera l'exploitation des informations à caractère fiscal dans les meilleurs délais.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 53.- Les dispositions de l'article 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 30.** – La déduction est opérée (sans changement jusqu'à) bancaire ou postal.

La taxe qui n'a pas été déduite dans le délai fixé ci-dessus, pourra être portée, au plus tard, sur la déclaration du mois de décembre ou du dernier trimestre de l'année qui suit celle de l'omission.

Sous peine de l'application de la pénalité, prévue à l'article 114-2 du présent code, cette taxe doit être inscrite distinctement des taxes déductibles relatives à la période courante, objet de déclaration.

Exposé des motifs :

Suivant les dispositions actuellement en vigueur de l'article 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA), la TVA/achat déductible omise d'être déclarée dans les délais légaux, peut faire l'objet de régularisation, en procédant à sa déclaration dans l'échéance limite du 20 décembre de l'année qui suit celle de l'omission, par sa mention de manière distincte, sur la déclaration G50 du mois de novembre de cette année, à déposer au plus le 20 décembre du même exercice.

Cependant, il est constaté qu'il n'est accordé au redevable concerné qu'un délai de 11 mois pour régulariser sa situation, en la matière, en lieu et place d'une année complète de 12 mois.

Par ailleurs, la non mention, par certain redevable, des taxes sur achats citées a entraîné le rejet de ces déductions en les sommant de reverser la TVA déduite assorti de l'application des pénalités correspondantes.

Ces rappels, de droits ont lourdement sanctionné les entreprises concernées, alors de la TVA sur achat déclarée en déduction, sauf celle de sa mention de manière distincte, lors de sa déclaration, à titre de régularisation.

À cet égard, la présente mesure a pour objet :

- d'une part, de prévoir la déclaration de la TVA sur achat omise, au plus tard dans la déclaration du mois de décembre de l'année qui suit celle de l'omission (c'est-à-dire dans la déclaration G50 déposée au plus tard le 20 janvier de la deuxième année qui suit celle de l'omission), en octroyant ainsi le redevable concerné un délai d'une année complète pour procéder à la régularisation de sa situation, au titre de ces taxes, tout en insérant dans cette mesure les déclaration trimestrielle de la TVA, dont la déclaration de cette taxe, pouvant régulariser leur situations en matière des taxes sur achats, non déclarés à temps ;
- et d'autre part, de prévoir en cas non mention, omise, de la TVA déductible de manière distincte sur la déclaration manuscrite, l'application d'une pénalité fixée au temps de 25% des taxes sur achats déclarées ce qui permettra de mettre un terme au rejet de ces déductions par les services fiscaux de l'administration fiscale.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 54.- Les dispositions de l'*article 51* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 51.* – Toute personne effectuant (sans changement jusqu'à) dans l'une des situations prévues à l'article 6.

Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, réalisant des projets d'investissement dans le cadre de la loi relative à l'investissement, doivent procéder à la souscription de la déclaration d'existence, dans le même délai fixé à l'alinéa ci-dessus, au niveau du guichet unique national de l'investissement.

Pour les commerçants (le reste sans changements) ».

Exposé des motifs :

(Cf. exposé des motifs de l'article 15 du présent projet de loi)

Art. 55.- Les dispositions de l'article 67 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 67.** - Les ventes ou opérations réalisées (sans changement jusqu'à) ces attestations ainsi que celles accordées ponctuellement sont délivrées par le service gestionnaire du dossier fiscal.

Pour les contribuables qui réalisent des projets d'investissement dans le cadre de la loi relative à l'investissement, lesdites attestations sont délivrées au niveau du guichet unique national de l'investissement ».

Exposé des motifs :

(Cf. exposé des motifs de l'article 15 du présent projet de loi)

Art. 56.- Il est créé au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires, *un article 79 bis* rédigé comme suit :

« **Art. 79 bis.** - Les contribuables réalisant des opérations de ventes dans les conditions de gros ainsi que ceux intervenant dans le circuit de distribution des services de la téléphonie mobile, en tant qu'opérateurs ou intermédiaires doivent, appuyer leurs relevés de chiffres d'affaires, visés à l'article 76 du présent code, par voie de télé déclaration, d'un état mensuel détaillé des clients, établi conformément aux dispositions de l'article 183 ter du code des impôts directs et taxes assimilées.

Le défaut de production de cet état est passible de la sanction y afférente, prévue à l'article 114 du présent code ».

Exposé des motifs :

La proposition d'institution de l'article 79 bis au niveau du code des taxes sur le chiffre d'affaires vient pour compléter les précisions nécessaires, aux contribuables concernés par l'obligation de souscription de l'état mensuel détaillé des clients, introduite au sein de l'article 183 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, notamment, en ce qui concerne les délais et le mode de son accomplissement.

Cet état doit être annexé à la déclaration G 50, précisant le montant du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois encouru, et dont le non-respect pourrait entraîner l'application de la sanction prévue à l'article 114 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 57.- Les dispositions de l'article 83 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétées comme suit :

« **Art. 83.** – Lorsque la livraison des biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors d'Algérie, la taxe est auto-liquidée et acquittée par l'acquéreur ou le bénéficiaire de la prestation de services.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérateurs de plateformes de commerce électronique visés à l'article 106 bis du présent Code ».

Exposé des motifs :

L'article 83 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires pose le principe de l'auto-liquidation de la TVA : les assujettis algériens de la TVA doivent déclarer et reverser la TVA facturée à eux par des assujettis établis hors d'Algérie.

En raison de la mondialisation du commerce, un régime dérogatoire a été mis en place à l'article 106 bis pour les opérateurs non-résidents de commerce électronique (plateformes), désormais tenus de collecter et reverser la TVA due sur les opérations imposables en Algérie via le nouveau dispositif qui sera mis en place. Cette modification constituant une exception au principe de l'auto-liquidation, raison pour laquelle il est proposé la modification de l'article 83 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 58.- Il est créé au sein du chapitre VI de la première partie du code des taxes sur le chiffre d'affaires, une section 7 intitulée « *Régime particulier des opérateurs de plateforme de commerce électronique* », comportant deux articles 106 bis et 106 ter rédigés comme suit :

« **Art. 106 bis.** – Toute personne non-résidente n'ayant pas d'établissement stable ou d'installation professionnelle permanente en Algérie, qui exploite une plateforme de commerce électronique proposant des prestations de services à distance de manière dématérialisée et imposables en Algérie, est redevable du versement de la TVA pour le compte de ses clients.

À cet effet, l'opérateur de la plateforme doit :

- 1) S'enregistrer auprès de l'administration fiscale sur sa plateforme électronique dédiée à cet effet et obtenir un numéro d'identification fiscal.
- 2) Tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre des prestations fournies à des preneurs en Algérie, contenant les renseignements suivants
 - le nom du client et son adresse électronique ;
 - la nature de la prestation ;
 - la date de la facturation ;
 - le montant total facturé au client ;
 - le montant de la TVA collectée.

Ces informations doivent être conservées pendant une durée de dix (10) ans.

Art. 106 ter. – 1) Les opérateurs de plateforme de commerce électronique visés à l'article précédent sont tenus :

- a) De déclarer le chiffre d'affaires réalisé en Algérie, au cours d'un trimestre, via la plateforme au titre des prestations imposables en Algérie fournies à leurs clients.

La déclaration doit être souscrite par voie électronique au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre échu, suivant le modèle fourni par l'administration.

- b) De verser le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante à l'appui de la déclaration prévue ci-dessus.

2) Le non-respect des obligations prévues par le présent article, entraîne la mise en demeure de l'opérateur par l'administration fiscale, pour se conformer à ses obligations dans un délai de trente (30) jours. À défaut de régularisation dans ce délai, l'opérateur est passible d'une amende de cinq millions de dinars (5.000.000 DA). Le Directeur Général des Impôts peut en outre demander la suspension d'accès au site internet de la plateforme jusqu'à régularisation de sa situation.

Les modalités d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

De nombreuses plateformes de commerce électronique opérées (exercées) par des sociétés algériennes ou étrangères proposent des services à des utilisateurs en Algérie : streaming, musique, stockage de données, logiciels en téléchargement ou sur abonnement, solutions bureautiques, abonnements professionnels ou à des réseaux sociaux, etc. Ces flux sont soumis en Algérie à la TVA si le preneur des services (c'est à dire le client) est résident en Algérie : voir en ce sens les propositions de révision des règles de territorialité de l'article 7 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Si la perception de cette TVA ne présente pas de difficulté lorsque le prestataire et/ou le client est une entreprise immatriculée en Algérie, tel n'est pas le cas si le prestataire est une plateforme exploitée par une société non-résidente et que le client est un particulier algérien. Ces flux échappent actuellement à toute imposition.

Afin d'y remédier, il est proposé de transposer une solution pour la collecte de la TVA en responsabilisant les plateformes de commerce électronique, proposée par l'OCDE en 2019. À travers cet article, les plateformes seront désormais responsables de la collecte de la TVA à la fois pour le compte des services qu'elles proposent mais également pour ceux des prestataires tiers proposant leurs services à travers la plateforme (plateformes dites « places de marché »). Cette obligation couvre à la fois les opérations passées avec des non-assujettis et des assujettis. La déduction de la TVA par les assujettis redevables est applicable dans le respect des conditions de déductibilités prévus 29 et suivant du CTCA, et ce, sur la base de la facture reçue.

Les opérateurs de ces plateformes sont pour la plupart des entreprises non-résidentes : elles doivent être connues de l'administration, déclarer régulièrement le chiffre d'affaires réalisé et payer la TVA selon des procédés différents des assujettis résidents en Algérie. Les nouveaux articles 106 bis et ter entendent encadrer ces principes qui seront précisés par voie réglementaire.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 59.- Les dispositions de *l'article 114* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont **modifiées, complétées et rédigées comme suit** :

« **Art. 114.** – 1- Sous réserve des dispositions édictées par les articles 115 et 116.....(sans changement jusqu'à) (50.000 DA).

Le défaut de production de l'état-clients mensuel, conformément aux dispositions de l'article 79 bis du présent code, est passible d'une amende fiscale de cent mille dinars (100.000 DA).

2- Les omissions de déclaration de la TVA déductible, régularisées dans le cadre des dispositions de l'article 30 du présent code, non mentionnée de manière distincte sur la déclaration souscrite, entraîne l'application d'une pénalité de 25%, calculée sur le montant de la taxe citée ci-dessus, objet de la régularisation.

Exposé des motifs :

1/ La proposition de modification de l'article 114 du CTCA intervient pour instaurer une amende fiscale de cent mille dinars (100.000 DA), à l'encontre des contribuables, visés à l'article 183 ter du CIDTA, en cas de non-respect de l'obligation, dont l'institution est proposée au titre du même code (précisément à l'article 79 bis).

Pour rappel, ces contribuables doivent appuyer leurs déclarations mensuelles relatives aux chiffres d'affaires réalisés par des états-clients mensuels.

2/ (Cf. exposé des motifs de l'article 51 du présent projet de loi)

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 60.- Il est créé au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires un *article 115 bis*, rédigé comme suit :

« **Art. 115 bis.** - Le défaut de présentation de l'engagement de l'éditeur du logiciel ou d'un système de caisse, ou d'un certificat délivré par un organisme habilité d'accréditation de logiciels ou de systèmes de caisse, prévu par les dispositions de l'article 51 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est passible d'une amende fiscale égale à 500.000 DA par logiciel ou système de caisse concerné.

Lorsqu'il lui est fait application de cette amende, l'assujetti dispose d'un délai de soixante (60) jours pour se mettre en conformité avec l'obligation prévue à l'article 51 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce délai court à compter de la date de réception de la notification de redressement prévue à l'article 19 du code des procédures fiscales.

Passé ce délai, l'assujetti qui ne s'est pas mis en conformité est passible à nouveau de la même amende ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de prévoir les sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation instituée par les dispositions de l'article 51 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2027.

En vertu de cet article, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui utilisent un logiciel ou un système de caisse pour l'enregistrement de leurs opérations sont tenus de présenter, à l'occasion de tout contrôle fiscal l'engagement de l'éditeur du logiciel ou du système de caisse utilisé, ou un certificat délivré par un organisme habilité d'accréditation de logiciels ou de systèmes de caisse, attestant que le logiciel ou le système satisfait aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 5 : Impôts indirects

Art. 61.- Les dispositions des articles 4, 8, 64, 377 bis, 379 bis et 403 quinquies du code des impôts indirects sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 4** - Les personnes fabriquant (sans changement jusqu'à) qui les a désignés.

La déclaration de profession visée dans le présent article doit être souscrite au niveau du guichet unique national de l'investissement, lorsque l'activité projetée est réalisée dans le cadre d'un investissement régi par la loi relative à l'investissement.

Il en est donné récépissé ».

« **Art. 8** - La durée de l'entrepôt (sans changement jusqu'à) prévues au présent code.

Le bénéfice de la qualité d'entrepositaire est accordé au niveau du guichet unique national de l'investissement, lorsqu'il s'agit d'un investissement réalisé dans le cadre de la loi relative à l'investissement ».

« **Art. 64.** – Nul ne peut importer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux (sans changement jusqu'à) portions d'appareils qui statue.

Pour les projets d'investissement réalisés dans le cadre de la loi relative à l'investissement, l'autorisation préalable et expresse requise, conformément à l'alinéa ci-dessus, est délivrée au niveau du guichet unique national de l'investissement, qui reçoit la demande y afférente.

La demande dont il est donné récépissé (le reste sans changement) ».

« **Art. 377 bis.** – Les fabricants (sans changement jusqu'à) préalable d'une autorisation délivrée par l'administration fiscale, au titre de chaque opération.

L'autorisation requise conformément à l'alinéa ci-dessus, est délivrée au niveau du guichet unique national de l'investissement, pour les opérations effectuées dans le cadre des investissements réalisés sous l'égide de la loi relative à l'investissement.

Les modalités d'application (Le reste sans changement) ».

« **Art. 379 bis.** – Les fabricants (sans changement jusqu'à) préalable d'une autorisation délivrée par l'administration fiscale, au titre de chaque opération.

L'autorisation requise conformément à l'alinéa ci-dessus, est délivrée au niveau du guichet unique national de l'investissement, pour les opérations effectuées dans le cadre des investissements réalisés sous l'égide de la loi relative à l'investissement.

Les modalités d'application (Le reste sans changement) ».

« **Art. 403 quinquies.** - 1) L'exercice des activités (sans changement jusqu'à) du ministre chargé des finances.

Lorsque les activités visées à l'alinéa ci-dessus, sont exercées dans le cadre d'un investissement réalisé sous l'égide de la loi relative à l'investissement, l'autorisation y afférente est délivré au niveau du guichet unique national de l'investissement.

2) L'exercice de l'activité d'importation de pierres précieuses (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

(Cf. exposé des motifs de l'article 15 du présent projet de loi)

Impôts Indirects

Art. 62.- Les dispositions des articles 47 et 176 du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 47.** - Le tarif du droit de circulation sur les alcools prévu à l'article 2 du présent code, est fixé comme suit :

Désignation des produits	Tarif du droit de circulation par hectolitre d'alcool pur
1) Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur liste établie par voie réglementaire.	Sans changement
2) Produits de parfumerie et de toilette	1.300 DA
3) Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins	6.000 DA
4) Apéritifs à base de vins, vermouths, vins de liqueur et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, des vins de liqueur d'origine étrangère bénéficiant d'une appellation d'origine ou contrôlée ou réglementée et crème de cassis	160.000 DA
5) Whiskies et apéritifs à base d'alcools tels que bitters, amers, goudrons, anis	320.000 DA
6) Rhums et produits autres que ceux visés aux numéros 1) à 5) ci-dessus	160.000 DA

« **Art. 176.** - Le tarif du droit de circulation sur les vins est fixé à soixante mille dinars (60.000 DA) l'hectolitre».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet la modification des dispositions des articles 47 et 176 du code des impôts indirects, à l'effet de relever le tarif du droit de circulation sur les alcools et les vins et les boissons assimilés.

Dans ce cadre, il est proposé l'application des tarifs des droits de circulation sur les alcools, ci-après :

- 1.300 DA, au lieu 1.200 DA pour les produits de parfumerie et de toilette, soit une augmentation de 100 DA ;
- 6.000 DA, au lieu 5.000 DA pour les alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, soit une augmentation de 1.000 DA ;
- 160.000 DA, au lieu 150.000 DA pour les apéritifs à base de vins, vermouths, vins de liqueur et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, des vins de liqueur d'origine étrangère bénéficiant d'une appellation d'origine ou contrôlée ou réglementée et crème de cassis, soit une augmentation de 10.000 DA ;
- 320.000 DA, au lieu 300.000 DA pour les Whiskies et apéritifs à base d'alcools tels que bitters, amers, goudrons, anis, soit une augmentation de 20.000 DA ;
- 160.000 DA, au lieu 150.000 DA pour les Rhums et produits autres que ceux avant cités, soit une augmentation de 10.000 DA.

Aussi, il est proposé de fixer le tarif du droit de circulation sur les vins à soixante mille dinars (60.000 DA) l'hectolitre au lieu de cinquante mille dinars (50.000DA) l'hectolitre, actuellement applicable.

Par ailleurs, il est à signaler que l'augmentation de ces droits et systématiquement les prix de vente de vins et boissons alcoolisées permettra de (d') :

- d'une part, d'augmenter les recettes budgétaires ;
- et, d'autre part, dissuader les consommateurs, en particulier les jeunes, et de réduire l'incidence de nombreuses pathologies graves tels que le cancer, les maladies cardiovasculaires, ainsi que les troubles mentaux et les prénommes de dépendance.

Aussi, une baisse de consommation de ces produits contribue à la baisse de la mortalité et de la gravité des accidents de la circulation dus à la consommation de boissons alcoolisées par les conducteurs de véhicules.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 63.- Les dispositions de l'article 73 du code des impôts indirects sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 73.** - Les personnes physiques ou morales de droit commercial, dûment agréées par l'administration fiscale, peuvent exercer l'activité de production de l'alcool éthylique et des produits assimilés, énoncés par les dispositions de l'article 52-1 et 2 du présent code.

Outre le service des alcools relevant du ministère des finances, peuvent également réaliser des opérations d'importation des alcools cités à l'alinéa premier ci-dessus, ... (sans changement jusqu'à) dans le cadre de leur activité de production.

Les agréments visés au deuxième et au troisième alinéa, ci-dessus, sont délivrés au niveau du guichet unique national de l'investissement, pour les personnes physiques et morales qui réalisent leur projet d'investissement dans le cadre de la loi relative à l'investissement.

Les conditions d'exercice des activités visées par le présent article, les modalités d'agrément (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

1/ La présente proposition de mesure a pour objet de modifier l'article 73 du code des impôts indirects (CII), au regard de sa formulation, et ce, dans un souci de clarification.

Telles que rédigées, les dispositions dudit article peuvent prêter à confusion quant aux conditions préalables devant être satisfaites pour l'exercice de l'activité de production de l'alcool éthylique et des produits assimilés visés aux articles 52-1 et 2 du CII, ainsi que pour la réalisation des opérations d'importation desdits alcools.

En effet, la rédaction actuelle pourrait laisser entendre qu'il est exigé un agrément et une autorisation pour l'exercice des activités citées ci-dessus. Or, seul l'agrément délivré par l'administration fiscale est requis.

À ce titre, il est proposé une nouvelle formulation dudit article, à l'effet de lever toutes ambiguïté possible.

Il est à préciser que la reformulation proposée n'entraîne aucun changement de fond à l'article 73 du CII.

2/ (Cf. exposé des motifs de l'article 15 du présent projet de loi)

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 64.- Il est créé au sein du chapitre I du titre IV du code des impôts indirects *une section 2 bis, intitulée, régulation de la culture et du marché du tabac, composée des articles 266 bis, 266 ter et 266 quater rédigés comme suit :*

Section 2 bis

« Régulation de la culture et du marché du tabac »

« **Art. 266 bis.** – Il est créé auprès du ministre chargé des finances, un comité interministériel de régulation de la culture et du marché du tabac, dont les règles de fonctionnement et le montant de l'indemnité accordée à ses membres, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances ».

« **Art. 266 ter.** – Le comité interministériel de régulation de la culture et du marché des tabacs, présidé par le ministre chargé des finances ou son représentant, est composé :

- d'un (1) représentant du ministère de la défense nationale, membre ;
- d'un (1) représentant du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et des transports, membre ;
- d'un (1) représentant du ministère de la santé ;
- d'un (1) représentant du ministère de l'agriculture et du développement rural et de la pêche membre ;
- d'un (1) représentant du ministère du commerce intérieur et de la régulation du marché national, membre ;
- d'un (1) représentant du ministère de l'industrie, membre ;
- d'un (1) représentant du ministère de l'environnement et de la qualité de la vie, membre ;
- d'un (1) représentant du commandement de la gendarmerie nationale, membre ;
- d'un (1) représentant de la direction générale de la sûreté nationale, membre ;
- d'un (1) représentant de la direction générale des impôts, membre ;
- d'un (1) représentant de la direction générale des douanes, membre.

Les représentants désignés, doivent avoir rang de directeur central, au moins.

La liste nominative des membres de ce comité est fixée par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition des départements ministériels concernés, pour une période de trois (3) ans renouvelables une (1) seule fois.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres de ce comité, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée restante ».

« **Art. 266 quater.** – Le comité interministériel de régulation de la culture et du marché du tabac a, notamment, pour attributions :

- D'examiner les dossiers de demandes d'agrément des fabricants des produits tabagiques et d'émettre en conséquence, un avis ;
- D'examiner les dossiers de demandes de retrait d'agrément et d'émettre en conséquence, un avis ;
- D'examiner les dossiers portant modifications de situations opérées par les fabricants de tabacs détenteurs d'un agrément, par rapport à la souscription initiale au cahier des charges ;
- De proposer toute mesure visant l'amélioration des conditions d'encadrement et de régulation des activités de culture de tabacs, de fabrication et de commerce des produits tabagiques, à travers l'analyse des données collectées liées aux aspects économique et fiscal ;
- De contribuer à la mise en place de stratégies de lutte contre le marché informel des tabacs ;
- De proposer toute action de contrôle ».

Exposé des motifs :

1/ Le présent article a pour objet de remplacer l'appellation « Autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques » par « Comité interministériel de régulation de la culture et du marché du tabac », consacrée par l'article 298 du code des impôts indirects.

En effet, conférer le statut d'« Autorité » à une entité juridique, requiert sa création, par une loi distincte qui régira son organisation et sa gestion tout en la dotant de la personnalité morale, de l'autonomie financière et d'attributions décisionnelles.

Or, la configuration actuelle de cette entité, composée de cadres supérieurs représentant différentes institutions de l'État, dont le rôle consiste essentiellement à émettre des recommandations et avis techniques sur des questions liées au secteur d'activité des tabacs, ne saurait lui conférer le statut d'une « Autorité ».

En outre, cette proposition de mesure vise à étendre la fonction de régulation à l'activité de la culture du tabac qui nécessite d'être développée davantage, du fait qu'elle constitue une source principale d'approvisionnement, en matières premières produites localement, ce qui permettra de réduire la facture d'importation de ces intrants et de développer la chaîne de valeur locale, dans ce segment d'activité agricole.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier l'appellation d'« Autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques » par celle de « Comité interministériel de régulation de la culture et du marché du tabac ».

Par ailleurs, compte tenu de l'importance des missions dévolues audit comité, il est estimé nécessaire d'octroyer à ses membres, une rémunération sous forme d'indemnité de présence, à l'instar des membres des autres comités et commissions interministériels.

2/ Il est proposé également de fixer la liste des représentants des différents départements ministériels et d'autres institutions de l'État, composant le comité interministériel de régulation des activités de culture de tabacs, de fabrication et de commerce des produits tabagiques, ainsi la qualité des membres et la durée du mandat.

3/ Les dispositions de l'article 266 quater ont pour objet de définir les attributions du comité interministériel chargé de régulation des activités de culture du tabac, de fabrication et de commerce des produits tabagiques.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 65.- Les dispositions de l'article 298 du code des impôts indirects sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 298.** – Les fabricants de tabacs sont agréés par le ministre chargé des finances, après souscription à un cahier des charges et avis conforme du comité interministériel de la régulation de la culture et du marché du tabac, prévu à l'article 266 bis du présent code.

Ne peuvent être agréées en qualité de fabricants de tabacs à fumer que les personnes morales constituées sous la forme de sociétés par actions, dont le capital social entièrement libéré à la date de constitution de la société, est égal ou supérieur à 500.000.000 DA.

Le capital social détenu par les nationaux résidents, dans le cadre de partenariat, doit être à hauteur de 51 % au moins.

Pour les fabricants de tabacs à priser et/ou à mâcher, de la cigarette électronique et/ou du narguilé, le montant du capital social de la société par actions doit être égal ou supérieur à 100.000.000 DA, entièrement libéré à la date de constitution de la société.

Pour la fabrication de tabacs à priser et/ou à mâcher, uniquement, le capital social de la société doit être détenu en totalité par des nationaux résidents.

Les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément et les termes du cahier des charges, pour l'exercice des activités de fabrication citées ci-dessus ainsi que de retrait de l'agrément, sont fixés par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet d'harmoniser ses dispositions avec celles de l'article 266 bis du code des impôts indirects, créé au sein de la *section 2 bis* du chapitre I du titre IV du code des impôts indirects consacré à la régulation de la culture et du marché du tabac.

Aussi, des aménagements sont apportés à l'ancienne rédaction de cet article, à savoir :

- Suppression du double renvoi, à un texte réglementaire, pour son application ;
- Apporter une précision quant à la possibilité d'exercer, concomitamment, des activités de fabrication du tabac à fumer, à priser et/ou à mâcher, de la cigarette électronique et du narguilé.

(Cf. exposé des motifs de l'article 64 du présent projet de loi).

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 66.- Il est créé au sein de la section 2 du chapitre III du titre IV du code des impôts indirects, les articles 299 bis et 299 ter rédigés comme suit :

« **Art. 299 bis.** – Les fabricants de tabacs ne doivent vendre leurs produits qu’à des distributeurs dûment agréés par l’administration fiscale.

Les modalités d’application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire ».

« **Art. 299 ter.** – Les fabricants de tabacs doivent disposer d’entrepôts de stockage agencés de manière à conserver les matières premières de tabacs ainsi que les produits tabagiques manufacturés, dans les conditions optimales de ventilation, d’humidité, de chaleur et de lumière, de sorte à éviter leur dessèchement ou l’apparition de moisissures impactant leur quantité et qualité ».

Les modalités d’application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

Les dispositions des articles proposés ci-dessus, ont pour objet :

- D’optimiser l’organisation du circuit de distribution des produits tabagiques en exigeant des fabricants de ne vendre leurs produits qu’aux seuls distributeurs agréés, qui constituent le point de départ dans l’approvisionnement des autres intervenants, dans le réseau de commercialisation.
- D’exiger des fabricants, la réalisation d’investissements à la mesure de l’importance des profits générés par ces activités, lesquels doivent répondre aux normes internationales relatives à la protection de la santé du consommateur, fixées par la loi 18-11 du 22 juillet 2018, relative à la santé.
- De mieux contrôler le processus de fabrication des produits tabagiques par les services fiscaux, à partir du respect des normes internationales, notamment celles liées à l’humidité, ce qui fera correspondre le poids des matières premières mises en œuvre, avec les produits manufacturés et les déchets de magasin légalement tolérés.

Tel est l’objet de la présente proposition de mesure.

Art. 67.- Les dispositions de l'article 300 bis du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 300 bis.** – Les distributeurs de produits tabagiques sont agréés par le directeur général des impôts, après souscription à un cahier des charges.

Ne peuvent être agréées en qualité de distributeur de produits tabagiques, que les personnes morales constituées sous forme de sociétés commerciales de droit algérien dont les associés ou actionnaires sont de nationalité algérienne ayant leur domicile fiscal en Algérie, dont le capital social entièrement libéré à la date de constitution de la société, est égal ou supérieur à 20.000.000 DA.

Il est entendu par distribution de produits tabagiques, la vente dans les conditions de gros de ces produits soit à des grossistes, à des débiteurs de tabacs ainsi qu'à d'autres distributeurs agréés par l'administration fiscale.

Les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément pour l'exercice de l'activité de distribution des produits tabagiques ainsi que de son retrait, sont fixées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 300 bis du code des impôts indirects, à l'effet de (d') :

- Exclure les fabricants de produits tabagiques de l'exercice de l'activité de distribution de produits tabagiques, par le biais de filiales, et ce, à l'effet d'éviter, notamment aux entreprises de droit algérien, à capitaux étrangers de bénéficier des distributions faites par ses filiales, sous forme de dividendes, qui feraient l'objet de transferts en devise, en direction du pays de la nationalité des actionnaires.
Par ailleurs, s'agissant d'une activité d'achat/vente, non génératrice de valeur ajoutée, il a été estimé nécessaire de réserver cette activité à des personnes morales de droit algérien dont le capital social fixé à 20.000.000 DA est détenu entièrement par des nationaux résidents.
- Préciser que la notion de distribution, au sens fiscal, consiste en la vente de produits tabagiques, dans les conditions de gros.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 68.- Les dispositions de l'article 300 ter du code des impôts indirects sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 300 ter.** 1- Les distributeurs de tabacs sont tenus de s'approvisionner en produits tabagiques, auprès des fabricants de tabacs dûment agréés, conformément à l'article 298 du présent code.

Les distributeurs de produits tabagiques peuvent vendre aux grossistes, aux débitants de produits tabagiques ainsi qu'à d'autres distributeurs, dûment agréés par l'administration fiscale.

Il est fait interdiction aux distributeurs de tabacs de détenir ou d'exposer des produits tabagiques autres que ceux produits par les fabricants dûment agréés par le ministre chargé des finances.

2-.....sans changement.....

3-.....(sans changement).....».

Exposé des motifs :

La présent article a pour objet de permettre aux distributeurs de produits tabagiques agréés de pouvoir s'approvisionner aussi bien auprès des fabricants de tabacs qu'auprès d'autres distributeurs de produits tabagiques dûment agréés par l'administration fiscale, implantés à travers le territoire national.

En effet, dans un souci de régulation et de disponibilité de ces produits à travers l'ensemble du territoire national, cette mesure vise à augmenter la sphère des sources d'approvisionnement en produits tabagiques, par la diversification de fournisseurs et l'augmentation du nombre d'intervenants dans le circuit de distribution, de sorte à ne pas dépendre d'un seul fournisseur ou d'une seule zone géographique, notamment en période de fortes tensions sur le marché.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 69.- Il est créé au sein du chapitre III bis du quatrième titre du code des impôts indirects, une section 3 bis intitulée, « agrément des grossistes », composée des articles 300 quater et 300 quinques, rédigées comme suit :

Section 3
« Agrément des grossistes »

« **Art. 300 quater.** – Les grossistes de produits tabagiques sont agréés par le directeur des impôts de wilaya, après souscription à un cahier des charges.

Peuvent être agréés en qualité de grossistes en produits tabagiques, les personnes morales constituées sous la forme de sociétés commerciales, inscrites au registre de commerce, en cette qualité, dont les associés sont de nationalité algérienne, ayant leur domicile fiscal en Algérie.

Le capital social, entièrement libéré à la date de création, est égal ou supérieur à 20.000.000 DA.

Le commerce de gros consiste en l'achat de produits tabagiques, dans les conditions de gros, auprès des distributeurs dûment agréés, en vue de les revendre aux débiteurs de produits tabagiques agréés par l'administration fiscale.

Les conditions d'exercice de l'activité de commerce de gros de produits tabagiques, les modalités de délivrance de l'agrément et de son retrait ainsi que les termes du cahier des charges sont fixées par voie réglementaire ».

« **Art. 300 quinques.** – Les grossistes de produits tabagiques agréés par le directeur des impôts de wilaya sont tenus de s'approvisionner auprès des distributeurs, agréés conformément à l'article 300 bis du présent code.

Les grossistes en produits tabagiques ne doivent vendre leurs produits qu'aux seuls débiteurs de produits tabagiques dûment agréés par l'administration fiscale.

Il est fait interdiction aux grossistes de tabacs, de détenir ou d'exposer des produits tabagiques autres que ceux manufacturés localement par des fabricants agréés par le ministre chargé des finances ».

Exposé des motifs :

1/La présente mesure a pour objet d'intégrer, l'activité de vente en gros, dans le réseau de commercialisation des produits tabagiques.

Ainsi, le grossiste s'érige en lien entre le distributeur de produits tabagiques et le débiteur de produits tabagiques, dûment agréé par l'administration fiscale.

Au plan économique, l'étendue géographique de notre pays est une donnée fondamentale, constituant ainsi, un important marché intérieur qu'il y a lieu d'approvisionner de manière régulière. Au plan social, il est primordial de rapprocher les produits dont il s'agit des consommateurs où qu'ils soient compte tenu d'une forte demande constante sur ces produits.

Les conditions actuelles d'exercice de l'activité de distribution des produits tabagiques ont engendré l'émergence dans le circuit de commercialisation desdits produits, de spéculateurs, illicites, qui a eu pour effet de déstabiliser l'approvisionnement régulier du marché du tabac dont les prix de ventes, au détail, au consommateur, chez les débiteurs, ont enregistré des augmentations dépassant ceux publiés par arrêté interministériel.

C'est pourquoi, dans la perspective d'assurer une plus grande couverture des besoins des consommateurs des produits tabagiques au niveau des zones urbaines et rurales qu'il a paru nécessaire d'augmenter le nombre d'intervenants.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance des valeurs des ventes qu'elle génère, l'activité de commerce en gros des produits tabagiques, est réservée, aux seuls sociétés commerciales, titulaires d'un registre de commerce es qualité, et disposant d'une surface financière suffisante et proportionnée. C'est ainsi qu'il est exigé, de la société la détention d'un capital social minimum de 20.000.000 DA, dont la fixité représente une garantie pour les tiers.

En outre, à l'effet d'éviter tous transferts au profit d'associés de nationalité étrangère, sous forme de dividendes, seules les personnes de nationalité algérienne, ayant leur domicile fiscal en Algérie, peuvent créer, une société de vente en gros de produits tabagiques.

Les conditions d'exercice, dont notamment, celles liées à la nécessité de disposer de moyens de stockage et de la logistique de livraison, ainsi que des modalités d'octroi et de retrait de l'agrément seront déterminées par voie réglementaire.

De ce qui précède, il est parallèlement proposé la modification de l'article 300 ter du code des impôts indirects, à l'effet de le mettre en cohérence avec la révision du circuit de commercialisation des produits tabagiques.

2/ Il est proposé également d'exiger des grossistes de s'approvisionner auprès de distributeurs de produits tabagiques, agréés par le directeur général des impôts et d'effectuer leurs ventes aux seuls débiteurs de tabac, agréés par le directeur des impôts de wilaya.

Par ailleurs, il est précisé que la réduction commerciale, sous forme de remise, doit être consentie de façon à ce que le prix de vente, au consommateur final, toutes taxes comprises, ne doit, en aucun cas, dépasser le prix publié par l'arrêté interministériel.

Ces mesures tendent ainsi à organiser la commercialisation des produits tabagiques de manière à l'élargir à d'autres intervenants, préalablement identifiés par, notamment, l'administration fiscale tout en contrôlant la traçabilité des flux physiques et financiers.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 70.- Les dispositions des articles 301, 302 et 303 du code des impôts indirects sont réintroduites et rédigées comme suit :

« **Art. 301.** - Les débitants de produits tabagiques sont agréés par le directeur des impôts de wilaya territorialement compétent, après souscription à un cahier des charges.

Les conditions, les modalités d'agrément ainsi que les termes du cahier des charges sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances ».

« **Art. 302.** - Les exploitants de distributeurs automatiques, les hôteliers, les restaurateurs, les cafetiers, les débitants de boissons et les exploitants de stations-service, peuvent être agréés en qualité de débitants de produits tabagiques.

Les conditions, les modalités d'agrément ainsi que les termes du cahier des charges sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances. ».

« **Art. 303.** - Les débitants de produits tabagiques peuvent s'approvisionner auprès des grossistes ainsi qu'auprès des distributeurs dûment agréés par l'administration fiscale.

Les débitants de produits tabagiques doivent appliquer les prix de vente au consommateur, publiés par voie d'arrêté interministériel.

Il est fait interdiction aux débitants de tabacs de détenir ou d'exposer des produits tabagiques autres que ceux produits par les fabricants dûment agréés par le ministre chargé des finances ».

Exposé des motifs :

Les dispositions des articles 301, 302 et 303 ci-dessus, sont réinstituées dans le code des impôts indirects, à l'effet de :

- Soumettre l'activité de vente de produits tabagiques, dans les conditions de détail, à l'obtention d'un agrément délivré par le directeur des impôts de wilaya, territorialement compétent, après souscription à un cahier des charges.
- Étendre l'obligation d'obtention de l'agrément de débitant de produits tabagiques, aux exploitants de distributeurs automatiques, hôteliers, restaurateurs, cafetiers, débitants de boissons ainsi qu'aux exploitants de stations-service, après souscription à un cahier des charges.
- Permettre aux débitants de s'approvisionner auprès des grossistes ainsi qu'auprès des distributeurs, de produits tabagiques, dûment agréés par l'administration fiscale.
- Obliger ces débitants à appliquer les prix de vente au consommateur qui sont publiés par voie d'arrêté interministériel.

La réintroduction de ces articles vise à compléter le dispositif de contrôle de la traçabilité des flux physiques et financiers, par la soumission des personnes réalisant des opérations de vente au détail des produits tabagiques au consommateur final, en leur qualité des derniers intervenants dans la chaîne de distribution.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 71.- Les dispositions de l'article 359 du code des impôts indirects sont modifiées, complétés et rédigées comme suit :

« **Art. 359.** - Les artisans, fabricants et marchands d'or, d'argent et de platine ouvré ou non ouvrés, doivent (sans changement jusqu'à) répondants connus d'eux.

Ces dispositions sont applicables :

1) et 2) (sans changement).....

3) aux personnes dûment agréées par l'administration fiscale (sans changement jusqu'à) soit en la récupération et le recyclage de métaux précieux.

Lorsque l'activité de récupération et de recyclage de métaux précieux est exercée dans le cadre d'un investissement réalisé sous l'égide de la loi relative à l'investissement, l'agrément est délivré au niveau du guichet unique national de l'investissement.

L'agrément est délivré après souscription d'un cahier des charges.

Pour les activités d'importation d'or, ... (sans changement jusqu'à) Les modalités d'application des dispositions de cet alinéa sont précisées par voie réglementaire.

4) aux artisans, fabricants, marchands..... (sans changement jusqu'à) dûment autorisés par l'administration fiscale.

Lorsque ces activités sont exercées dans le cadre d'un investissement réalisé sous l'égide de la loi relative à l'investissement, l'autorisation est délivrée au niveau du guichet unique national de l'investissement.

Les modalités d'application (sans changement jusqu'à) par arrêté du ministre chargé des finances.

Toutefois, pour les ouvrages en métaux précieux d'occasion, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, seuls les artisans, fabricants et marchands bijoutiers détaillants sont autorisés à les acquérir suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Le non-respect des engagements du (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

1/ La présente mesure a pour objet de modifier et compléter les dispositions de l'article 359 du code des impôts indirects en vue d'autoriser les artisans, fabricants et marchands bijoutiers détaillants à acquérir, auprès des particuliers, des ouvrages en métaux précieux d'occasion.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un mécanisme permettant d'intégrer dans le circuit formel les ouvrages en métaux précieux actuellement détenus ou échangés en dehors des circuits légalement organisés.

Elle vise ainsi à favoriser leur récupération et leur réintroduction dans le marché formel, afin de contribuer à l'amélioration de l'approvisionnement des professionnels du secteur en matière première.

Par ailleurs, l'encadrement de ces opérations par un dispositif réglementaire permettra d'assurer une meilleure traçabilité des transactions portant sur les ouvrages en métaux précieux, de renforcer les mécanismes de contrôle et de garantir le respect des obligations prévues par la législation en vigueur.

En outre, la formalisation de ces transactions est de nature à élargir l'assiette des opérations soumises au droit de garantie et d'essai et, par conséquent, à contribuer à l'amélioration des recettes y afférentes.

2/ (Cf. exposé des motifs de l'article 15 du présent projet de loi).

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Indirects

Art. 72.- Les dispositions des *articles 362 et 363* du code des impôts indirects sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 362.** – Lorsqu'un assujetti détenteur d'un poinçon décède, ...(sans changement jusqu'à) pour y être biffé.

.....(le reste sans changement)..... ».

« **Art. 363.** – Si un assujetti détenteur d'un poinçon, cesse le commerce, ...(sans changement jusqu'à) au bureau de garantie, pour y être biffé en sa présence ».

Exposé des motifs :

L'objectif de la mesure est de modifier les dispositions des articles 362 et 363 du code des impôts indirects par le remplacement du terme fabricant par celui « d'assujetti détenteur d'un poinçon », à l'effet d'étendre le champ d'application de ces articles en plus des fabricants, aux autres professionnels de la bijouterie disposant de leur poinçon, à savoir, l'artisan et l'importateur.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 73.- Il est créé au sein du code des impôts indirects, *un article 363 bis*, rédigé comme suit :

« **Art. 363 bis.** – Les assujettis qui ne présentent aucun ouvrage en métaux précieux à la marque dans un délai d'une (1) année, à compter de la date de souscription de la déclaration de profession, doivent remettre leurs poinçons au bureau de la garantie dont 'ils dépendent, pour y être biffés en leur présence. »

Exposé des motifs :

La présente proposition a pour objet de créer l'article 363 bis du code des impôts indirects, prévoyant que les assujettis qui ne présentent aucun ouvrage en métaux précieux à la marque dans un délai d'une année, à compter de la date de souscription de la déclaration de profession, doivent remettre leurs poinçons au bureau de la garantie dont'ils dépendent, pour y être biffés en leur présence.

Elle a aussi pour objet :

- D'assurer la non utilisation desdits poinçons à des fins malsaines ou en dehors du lieu dont dépend l'assujetti ;
- Suivre les dossiers des assujettis en matière de droits garantie, notamment, la présentation des ouvrages à la marque au même titre que les cas de transfert et changement d'adresse, ainsi que de la cessation d'activité.
- D'assainir le fichier national des assujettis, par l'identification des contribuables en activité.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Indirects

Art. 74.- Les dispositions de *l'article 485 sexiès* du code des impôts indirects sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 485 sexiès.* – La société concessionnaire de distribution de l'électricité et du gaz est chargée de collecter et de verser le produit de ce droit fixe sur les montants encaissés. ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à prévoir le passage du régime des débits à celui des encaissements, pour la taxe pour usage des appareils de radiodiffusion, de télévision et leurs accessoires, et ce, au même titre que la taxe d'habitation, afin d'accorder un avantage de trésorerie pour la société chargée de la distribution de l'électricité et du gaz.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Impôts Indirects

Art. 75.- Les dispositions des *articles 452, 462, 463 et 468* du code des impôts indirects sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 452** - Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Désignation des produits	Tarif de l'impôt/ kg
-(sans changement).....	(sans changement).....
-(sans changement).....	

».

« **Art. 462**– Sous réserve des dispositions de l'article 465 ci-après, l'encaissement de la taxe sanitaire sur les viandes s'effectue au niveau des abattoirs communaux, par un régisseur, conformément à la réglementation en vigueur, contre remise d'une quittance ».

« **Art. 463**– Les personnes physiques ou morales de droit commercial, exploitant un abattoir sont tenues de procéder à la retenue à la source de la taxe sanitaire sur les viandes, à sa déclaration et à son reversement mensuels, à la recette des impôts dont elles relèvent ».

« **Art. 468**– La taxe sanitaire sur les viandes est versé au Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales..... (Le reste sans changement)..... ».

Art. 76.- Les dispositions de l'article 455 du code des impôts indirects, sont abrogées.

Exposé des motifs :

La modification de ces articles vise à améliorer le rendement du recouvrement fiscal relatif à la taxe sanitaire sur les viandes, dont le rendement de cette taxe est estimé de 91.000 DA au titre de l'exercice 2024, ne représentent que 0,05 % des recettes fiscales totales des communes.

Ces recettes demeurent très faibles et insuffisantes au regard de l'importance de cette taxe, qui constitue une ressource fiscale liée à une activité économique essentielle et permanente, relative à l'approvisionnement et la distribution des viandes, qui est considéré comme l'un des secteurs les plus stables et les plus durables en matière de consommation quotidienne des citoyens.

Par ailleurs, les conclusions des rencontres nationales consacrées à la fiscalité locale ont mis en évidence l'existence de dysfonctionnements structurels affectant négativement l'efficacité du système actuel de recouvrement de la taxe sanitaire sur les viandes, notamment du fait que cette taxe n'a été recouvrée qu'au niveau de 66 communes seulement durant l'exercice 2024.

À cet effet, il apparaît nécessaire de revoir les mécanismes de recouvrement actuellement en vigueur, ce qui implique une modification des dispositions régissant le recouvrement de la taxe sanitaire sur les viandes. En effet, l'article 452 du code des impôts indirects prévoient que le produit de la taxe sanitaire sur les viandes est réparti comme suit :

- 8,5 DA par kilogramme au profit du budget communal ;
- 1,5 DA par kilogramme au profit du fonds d'affectation spéciale n° 302-070 intitulé « fonds de protection zoo sanitaire ».

Toutefois, le fonds d'affectation spéciale n° 302-070 suscité a été clôturé par les dispositions de l'article 167 de la loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021. À cet effet, il est proposé la modification de l'article 452 du code des impôts indirects dans la loi de finances pour l'année 2027.

D'autre part, l'exécution des recettes et des dépenses du budget communal est régie par la loi n°23-07 du 21 juin 2023 relative aux règles de la comptabilité publique et de gestion financière, qui prévoit que certaines recettes peuvent être encaissées par l'intermédiaire d'une régie de recettes pour le compte du comptable public assignataire.

Dans ce cadre, le régisseur est désigné par le Président de l'Assemblée Populaire Communale parmi le personnel de la commune après accord écrit du trésorier communal et il est soumis aux organes de contrôle cités à l'article 98 de la loi n°23-07 suscitée, ainsi qu'au contrôle prévu par le décret n°24-346 du 14 octobre 2024 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et/ou de dépenses.

À ce titre, il y a lieu d'indiquer que la taxe sanitaire sur les viandes est affectée au budget communal tel que prévu par les dispositions de l'article 446 du Code des impôts indirects.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 462 du même code prévoient que la perception de la taxe suscitée est assurée par des préposés communaux à l'aide de quittances ou de tickets sous le contrôle des agents des impôts qui sont habilités à procéder à toutes vérifications utiles tant dans les abattoirs qu'auprès des services municipaux.

De plus, les dispositions de l'article 463 du même code imposent aux locataires des abattoirs d'assurer la perception de la taxe sanitaire sur les viandes en vertu d'une convention distincte de celles conclues à cet effet, ce qui a conduit à une réticence à la location de ces abattoirs.

À l'effet de mettre en conformité les dispositions des articles 462 et 463 du code des impôts indirects avec celles de la loi n° 23-07 susmentionnée, il est proposé de modifier ces articles.

Tel est l'objet des présentes propositions de mesures.

Art. 77.- Les dispositions de *l'article 523* du code des impôts indirects sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 523.** - Sans préjudice des peines de droit commun(sans changement jusqu'à) pour chaque infraction relevée.

La contravention aux dispositions des articles 362, 363, et 363 bis du présent code, entraîne l'application d'une amende fixée à 20.000 DA, pour chaque infraction relevée ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 523 du code des impôts indirects, à l'effet de prévoir les sanctions, en cas de non-respect par les assujettis des dispositions des articles 362, 363, 363 bis, relatives à la remise ou à la restitution du poinçon par l'assujetti au bureau de la garantie, dans les cas ci-après, et l'application d'une amende fiscale fixée à 20.000 DA pour chaque infraction relevée :

- Décès de l'assujetti ;
- Cessation d'activité ;
- Non utilisation du poinçon.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 78.- Les dispositions de l'article 524 du code des impôts indirects sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 524 - A/** 1) En cas de droits éludés, ... (sans changement jusqu'à) puisse être inférieur à 30.000DA.

2) En cas de manœuvres (sans changement jusqu'à) sans pouvoir être inférieur à 70.000 DA.

3) L'amende prévue au paragraphe A-1° ci-dessus, est fixée au quadruple des droits fraudés, sans pouvoir être inférieur à 100.000DA, applicable :

a) En cas (sans changement jusqu'à) en dépit des dispositions des articles 359 et 378 du présent code ;

b) En cas d'infraction aux dispositions de l'article 354/a) du présent code ;

B/ (Le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de corriger l'aliéna b) de l'article 524-A du code des impôts indirects, en rajoutant à cet article, l'alinéa a) de l'article 354, et ce, compte tenu que la pénalité prévue par l'aliéna b) de l'article 524 s'applique seulement en cas de détention d'ouvrages en métaux précieux marqués de faux poinçons ou sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées ou contre-tirées, laquelle infraction est considérée comme étant une infraction grave.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 6 : Procédures fiscales

Art. 79.- Les dispositions de l'article 18 du code des procédures fiscales sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 18.** – 1) L'administration fiscale contrôle les déclarations.....(sans changement jusqu'à) documents de comptabilité dont ils disposent.

L'administration fiscale peut collecter, traiter et exploiter des informations publiquement accessibles sur les sites web et les réseaux sociaux pour la détection d'indices d'incohérence entre les éléments déclarés par un contribuable et les éléments constatés publiquement, en vue d'engager une action de contrôle fiscal.

2) (sans changement).....».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise principalement à élargir l'assiette fiscale en intégrant les revenus issus de l'économie numérique, lesquels échappent encore trop souvent au contrôle fiscal. L'essor des plateformes en ligne et des réseaux sociaux a en effet fait émerger de nouvelles sources de revenus (activités d'influenceurs, ventes de biens et de services en ligne, prestations numériques diverses), dont une partie demeure partiellement ou totalement non déclarée.

Face à cette réalité, plusieurs administrations fiscales étrangères (Belgique, Canada, Royaume-Uni) ont déjà adopté des dispositifs leur permettant d'exploiter les informations librement accessibles sur les sites web et les réseaux sociaux, afin de repérer d'éventuelles incohérences entre le train de vie affiché en ligne et les revenus déclarés. Ces expériences démontrent l'efficacité de telles pratiques dans la détection précoce de la fraude et l'amélioration de la conformité fiscale.

Cette mesure repose notamment sur un outil informatique permettant la collecte automatisée des données publiquement accessibles en ligne, qui sont ensuite structurées, croisées et analysées, ce qui permet à l'administration de traiter, de manière rapide et à grande échelle, un volume d'informations qu'une recherche manuelle ne permet pas de couvrir, et de cibler ainsi plus efficacement ses actions de contrôle.

La mesure proposée s'inscrit ainsi dans le cadre de l'adaptation des outils de contrôle fiscal aux mutations technologiques et à l'économie numérique, afin de mieux identifier les revenus occultes et d'assurer une contribution équitable de tous les acteurs.

Définitions :

- a) Réseaux sociaux : services en ligne permettant la création et le partage de contenus par des personnes ou organisations (ex. : Facebook, Instagram, TikTok, Twitter/X, LinkedIn, etc.).
- b) Informations publiques : contenus publiés et accessibles sans mécanisme d'authentification ou sans franchissement de paramètre de confidentialité (ex. publications publiques, photos, descriptions publiques de biens ou activités).

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 80.- Les dispositions de l'article 19 du Code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 19.** - 1) Le service gestionnaire vérifie.....(sans changement jusqu'à) réception de la demande.

2) Lorsque le contribuable ne répond pas(sans changement jusqu'à) d'un conseil de son choix.

Le délai de trente (30) jours dont il dispose, pour faire parvenir son acceptation ou ses observations, est décompté à compter de la date de réception de cette proposition de rectification.

La notification de redressement(sans changement jusqu'à) remise au contribuable avec accusé de réception.

3) Le défaut de réponse dans le délai imparti.....(sans changement jusqu'à) le service doit les examiner.

4) Lorsque des vices de forme susceptibles d'entraîner(sans changement jusqu'à) dans le respect des règles y afférentes.

5) Lorsque de nouveaux éléments ou des informations parviennent au service gestionnaire, après l'engagement de la procédure de rectification des déclarations et avant l'expiration du délai de réponse accordé au contribuable, le service gestionnaire procède à une nouvelle rectification, en remplacement de la première proposition de redressement. La nouvelle proposition de redressement de ces déclarations comprend, en sus des premières bases, celles résultant de l'exploitation des nouveaux éléments détenus par le service.

Ces dispositions s'appliquent.....(sans changement jusqu'à) de son dossier fiscal.

Exposé de motifs :

En l'état actuel, les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales (CPF) sont rédigées sans qu'elles soient structurées sous forme de paragraphes ou numérotées

Dans le but de rendre l'article 19 du CPF plus lisible et compréhensible, la présente mesure a pour objet de structurer les dispositions de cet article en cinq (5) paragraphes suivant le déroulement de la procédure du contrôle sur pièces, de façon que la lecture de cet article soit plus apparente et ordonnée aussi bien pour les agents de l'administration fiscale que pour les contribuables.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 81.- Les dispositions de l'article 19 quater du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 19 quater.** - Il est créé auprès de la Direction Générale des Impôts un Comité d'examen des abus de droit fiscal, prévu par l'article 19bis du présent code, composé :

-(sans changement) ;
- du Directeur du Contrôle Fiscal ;
- du Directeur du Contentieux Fiscal ;
-(sans changement) ;
-(sans changement) ;
-(sans changement) ;
-(sans changement)

Le comité peut, à la demande du Directeur Général des Impôts, ... (le reste sans changement) ».

Exposé de motifs :

La présente mesure d'ordre vise à procéder à une mise en cohérence des dispositions de l'article 19 quater du Code des procédures fiscales (CPF) avec l'organisation actuelle de l'administration fiscale résultant de la modification du décret exécutif n° 07-364 du 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, par le décret exécutif n° 21-252 du 06 juin 2021 (JO n° 47/2021).

En effet, les dispositions du décret exécutif précité ont retenu les nouvelles dénominations des structures centrales chargées du contrôle fiscal et du contentieux fiscal, en remplaçant la « Direction des Recherches et des Vérifications » par la « Direction du Contrôle Fiscal » et la « Direction du Contentieux » par la « Direction du Contentieux Fiscal ».

Il en résulte que les appellations figurant dans la composition du Comité d'examen des abus de droit fiscal doivent être actualisées afin d'assurer la conformité terminologique des dispositions du CPF avec l'organisation administrative en vigueur.

La présente mesure a ainsi pour objet de remplacer les mentions « Directeur des Recherches et des Vérifications » et « Directeur du Contentieux » respectivement par celles de « Directeur du Contrôle Fiscal » et « Directeur du Contentieux Fiscal ».

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 82.- Les dispositions de l'article 20 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 20. - 1) à 5)(sans changement).....

6) Sous peine de nullité..... (sans changement jusqu'à) cette dernière demande à fournir des explications complémentaires.

Le contribuable vérifié doit être informé, ... (sans changement jusqu'à) pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du Directeur des Grandes Entreprises, du Directeur des Impôts de wilaya, ou du Chef du Centre des Impôts, ou du Chef du Service Régional des Recherches et Vérifications.

Une convocation écrite, devant préciser.....(le reste sans changement)..... ».

Art. 83.- Les dispositions de l'article 21 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 21. - 1) à 4).....(sans changement)

5) Lorsque à la suite d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (sans changement jusqu'à) cette dernière demande à fournir des explications complémentaires.

Le contribuable vérifié doit être informé dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse, ou dans une correspondance établie dans le délai légal de réponse, l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas du Directeur des Impôts de wilaya, ou du Chef du Service Régional des Recherches et Vérifications.

Une convocation écrite, devant préciser.....(le reste sans changement)..... ».

Exposé de motifs :

La présente mesure d'ordre vise à assurer l'harmonisation terminologique des dispositions des articles 20-6 et 21-5 du Code des procédures fiscales, modifiés et complétés respectivement par les articles 31 et 34 de la loi de finances pour 2012, avec l'organisation actuelle des services extérieurs de l'administration fiscale, telle que prévue par l'arrêté interministériel du 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions desdits services (JO n° 20/2009).

En effet, les dispositions de l'arrêté interministériel suscitent retiennent la dénomination de « Service Régional des Recherches et Vérifications », en lieu et place de celle de « Service des Recherches et Vérifications » figurant dans les articles précités.

Dès lors, les mentions contenues dans les dispositions précitées du Code des procédures fiscales, dans leur version en langue française, appellent une actualisation afin d'assurer leur conformité avec les appellations administratives en vigueur, étant précisé que la version en langue arabe est, pour sa part, conforme auxdites appellations.

En conséquence, la présente mesure a pour objet de remplacer en langue française la mention « Chef du Service des Recherches et Vérifications » par celle de « Chef du Service Régional des Recherches et Vérifications ».

Aussi, Les dispositions de l'article 21-5 du code des procédures fiscales laissent entendre que la demande d'arbitrage doit être sollicitée par le contribuable uniquement, dans le cadre de sa réponse à la notification de propositions de redressements. Or, le contribuable vérifié peut exercer son droit de réponse dans le strict respect des délais, qui lui sont octroyés par la loi. Il peut émettre autant de réponses, qui lui semblent utiles, à la notification, y compris ladite demande, tant que celles-ci soient transmises à l'administration dans le délai légal imparti.

La présente proposition vise également à harmoniser la procédure applicable en matière de VASFE avec celle prévue dans le cadre de la vérification de comptabilité en matière d'arbitrage, telle que modifiée par l'article 90 de la loi de finances pour 2025.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 84.- Les dispositions de l'article 20 bis du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 20 bis. - 1) et 2)(sans changement).....

3) La vérification ponctuelle ne peut être entreprise (sans changement jusqu'à) et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

L'agent vérificateur peut adresser au contribuable toute demande écrite de renseignements ou de justifications, à laquelle ce dernier doit répondre dans un délai de trente (30) jours, à compter de sa date de réception ».

4) à 7)..... (sans changement).....

Exposé de motifs :

1/ L'objet de la présente mesure est d'harmoniser la procédure de vérification ponctuelle de comptabilité avec celle de la procédure de vérification générale de comptabilité.

En effet et en l'état actuel de la législation, l'article 20 du Code des Procédures Fiscales (CPF) prévoit certaines démarches, devant être retenues par les vérificateurs, non reprises au titre des dispositions de l'article 20 bis, régissant la procédure de vérification ponctuelle de comptabilité, notamment :

- L'obligation faite à l'administration d'informer les contribuables objet de vérification ponctuelle de comptabilité, en cas de changement de vérificateur ;
- La possibilité d'effectuer un contrôle inopiné ;
- L'impossibilité de l'examen au fond des documents comptables avant l'expiration du délai de préparation prévu par l'article 20 bis du CPF ;
- La possibilité, d'adresser au contribuable toute demande écrite de renseignements ou de justifications, à laquelle ce dernier doit répondre dans un délai de trente (30) jours, à compter de sa date de réception.

2/ Avant l'intervention de la loi de finances pour 2026, les demandes écrites de renseignements ou de justifications adressées dans le cadre des opérations de vérification de comptabilité, qu'elles soient générales ou ponctuelles, s'inscrivaient dans le cadre des prérogatives générales de contrôle reconnues à l'administration fiscale, notamment au regard des dispositions de l'article 19 du Code des procédures fiscales (CPF) relatives au contrôle des déclarations.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 2026 ont précisé, au niveau de l'article 20-4 du CPF relatif à la Vérification Générale de Comptabilité (VGC), les modalités applicables aux demandes écrites de renseignements ou de justifications, notamment à travers la fixation d'un délai de réponse de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande.

La présente proposition de mesure vise à étendre expressément cette même règle procédurale à la vérification ponctuelle de comptabilité (VPC), afin d'assurer une harmonisation des dispositions régissant les différentes formes de vérification de comptabilité prévues par le CPF et de renforcer la lisibilité du dispositif procédural applicable en la matière.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 85.- Il est créé au sein du code des procédures fiscales, un *article 38 quater A*, rédigé comme suit :

« *Art. 38 quater. A* : Il est institué, auprès des directions des impôts de Wilaya, une commission chargée d'examiner et de valider des tarifs de référence des transactions et locations immobilières pour chaque période biennale, composée :

- 1 - du directeur des impôts de wilaya, président ;
- 2- du sous-directeur des opérations fiscales ;
- 3- du sous-directeur du contrôle fiscal ;
- 4- d'un inspecteur de l'enregistrement ;
- 5- d'un représentant de la direction de l'habitat ayant, au moins, rang de chef de service ;
- 6- d'un représentant de la direction des services agricoles de wilaya ayant, au moins, rang de chef de service.
- 7- du chef de service des expertises et des évaluations immobilières du domaine national ;
- 8- d'un agent immobilier désigné par l'Union Générale des Commerçants et Artisans Algériens ;
- 9- d'un notaire désigné par le président de la chambre régionale des notaires concernée ;
- 10- d'un géomètre expert foncier, désigné par l'ordre des géomètres-experts fonciers.

Le sous-directeur du contrôle fiscal ou son représentant ayant le rang de chef du bureau des évaluations, remplit les fonctions de secrétaire et de rapporteur et assiste aux séances avec voix consultative.

Les membres non-fonctionnaires de la commission sont nommés pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel prévu à l'article 65 du présent code.

La commission est chargée de la détermination et la validation des tarifs de référence des transactions et locations immobilière de la circonscription administrative, pour la période biennale.

La commission se réunit, sur convocation de son président, au cours du troisième trimestre de la deuxième année de chaque période biennale venant à échéance, ou au cas de besoin, à l'effet d'examiner et de valider les tarifs de référence applicables, au titre de la période biennale suivante.

La Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins cinq (5) membres, y compris le Président.

La décision de la commission doit être approuvée à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante

Il est attribué aux membres de cette commission une indemnité de présence et de participation dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances».

Exposé de motifs :

Suite à la suppression des Commissions de conciliation de Wilayas (CCW) par les dispositions de l'article 77 de la loi de finances pour l'année 2026 qui ont abrogé les articles 38 quater A, 38 quater B et 38 quater D du CPF, la présente mesure vise la réintroduction des dispositions de l'article 38 quater A du code des procédures fiscales, à l'effet d'instituer la commission chargée de la détermination et la validation des tarifs de référence des transactions et locations immobilières, pour chaque période biennale, devant servir pour la détermination de la valeur vénale des biens immeubles, visée par l'article 281 bis du CIDTA et la mise en œuvre du contrôle des évaluations prévue par les dispositions de l'article 38 quater du code de procédures fiscales.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 86.- Les dispositions de l'article 38 quinquies du code des procédures fiscales, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 38 quinquies.** – L'administration fiscale peut exercer, au profit du Trésor, et dans un délai d'une (1) année, à compter du jour de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, un droit de préemption sur les immeubles, les droits immobiliers, les fonds de commerce ou de clientèle, le droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont elle estime le prix de vente ou la valeur déclarée, insuffisants, en offrant de verser à l'acquéreur ou aux ayants droit, le montant du prix déclaré ainsi que les frais dûment justifiés, ayant grevé l'opération de vente.

Toutefois, le droit de préemption, ne peut être exercé dans les cas ci-après :

- Les cessions au profit d'un organisme de l'État, dans le cadre d'une mission d'intérêt général ;
- La destination du fonds vendu à l'exercice d'un culte ou à être annexé à un immeuble déjà affecté à cet usage ;
- La vente aux enchères publiques effectuée conformément à une procédure prescrite par la législation en vigueur ;
- La vente réalisée entre ascendants et descendants, ou entre conjoints, ou entre parents jusqu'au quatrième degré, ou entre alliés jusqu'au deuxième degré.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée à l'acquéreur ou aux ayants droit, sans l'observance de la procédure contradictoire écrite, par un huissier de justice ou par lettre recommandée contre accusé de réception, adressée par le directeur des impôts de la wilaya du lieu de situation desdits biens ».

Exposé des motifs :

La sous-évaluation des prix déclarés dans les actes portant sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce et de clientèle constitue une source majeure d'évasion en matière de droits d'enregistrement. Cette pratique prive le Trésor de recettes légitimement dues et fausse la transparence du marché.

En effet, la preuve de la dissimulation d'une partie du prix repose le plus souvent sur des éléments extrinsèques à l'acte, difficiles à établir avec la certitude requise dans le cadre d'une procédure contradictoire classique. L'administration se trouve, ainsi, fréquemment démunie face à des déclarations manifestement inférieures à la valeur vénale réelle des biens, sans disposer d'un moyen d'action à la hauteur du préjudice fiscal constaté.

Ainsi, la proposition de modification des dispositions de l'article 38 quinquies du code des procédures fiscales, vise à :

- proroger le délai accordé à l'État pour l'exercice du droit de préemption d'une durée allant de trois (3) mois à une (1) année, au titre des immeubles, les droits immobiliers, les fonds de commerce ou de clientèle...etc, et ce, afin de répondre à un impératif pratique. Celui au titre duquel il faut accorder à l'administration le temps suffisant pour réunir les éléments de comparaison nécessaires à l'appréciation de l'insuffisance du prix (prix de références exercés sur le marché, transactions comparables, etc) ;
- substituer les vendeurs et ayants droits par les acquéreurs et ayants droit et ce, du fait, que ce sont ces acquéreurs et ayants droits qui se trouvent démunis du bien dont ils devaient acquérir la pleine propriété, moyennant remboursement intégral des sommes engagées par ces derniers ;

- supprimer le droit préemption relatif à l'acquisition d'actions et de parts sociales de sociétés, dans la mesure où ce dispositif, dépourvu de toute finalité fiscale, ne répondait qu'à un objectif de protection contre la dilution de l'actionnariat national au profit d'intérêts étrangers, préoccupation d'autant plus sensible lorsque l'activité de la société concernée revêt un enjeu tant sur le plan économique que sur le plan politique.

S'agissant de l'indemnisation (prix déclaré et frais dûment justifiés), la modification des dispositions de l'article sus cité, vise à rétablir l'acquéreur ou les ayants droit dans leurs droits. C'est en effet, la partie acquéreuse qui a décaissé le prix et supporté les frais de la transaction, et c'est elle qui, du fait de la préemption, se trouve privée du bien acquis. Elle est donc la seule fondée à en obtenir restitution. La partie vendeuse, ayant d'ores et déjà perçue le prix convenu, ne subit aucun préjudice justifiant une indemnisation du Trésor.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 87.- Les dispositions de *l'article 44* du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 44.-** Il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition du redevable sans préjudice des autres sanctions prévues par ailleurs :

1/ à 8/(sans changement).....

9/ en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions et modalités prévues aux dispositions de l'article 20 ter du présent code ».

Exposée des motifs :

La présente proposition de mesure vise à élargir le champ d'évaluation d'office, à l'effet d'inclure le cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions et modalités prévues aux dispositions de l'article 20 ter du code de procédure fiscale.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 88.- Il est créé au sein du code des procédures fiscales, un *article 64 quater*, rédigé comme suit :

« *Art. 64 quater.* - Les information publiquement accessibles sur les sites web et les réseaux sociaux collectées et traitées par l'administration fiscales sont conservées pendant la durée nécessaire à la finalité poursuivie, et, en tout état de cause, pour une durée maximale de six (06) ans ».

Exposé des motifs :

(Cf. exposé des motifs de l'article 79 du présent projet de loi)

Art. 89.- Les dispositions de l'article 74 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 74.-** 1) Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse(sans changement jusqu'à) peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions, s'il en sollicite, expressément, le bénéfice dans sa réclamation, à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des droits contestés.

À défaut de constitution de garanties.....(sans changement jusqu'à) des impositions objet de litige.

La demande de sursis légal de paiement présentée postérieurement au dépôt de la réclamation, dans les conditions fixées ci-dessus, est recevable, sous réserve de sa formulation avant l'expiration du délai légal de réclamation et de l'absence de toute poursuite engagée à l'encontre du contribuable, pour le recouvrement des impositions contestées.

2) à 5).....(Sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La rédaction actuelle de l'article 74-1° du code des procédures fiscales (CPF) prévoit que tout requérant ayant formulé une réclamation dans les conditions prévues aux articles 72, 73 et 75 du CPF, peut surseoir au paiement des impositions contestées, à condition de demander un sursis légal de paiement (SLP), avant la prononciation de la décision contentieuse.

Dans la pratique, il a été constaté que certains réclamants ne sollicitent le bénéfice du SLP, qu'après expiration du délai légal de réclamation, voire même après enclenchement des mesures coercitives, à leur encontre, par le receveur des impôts.

De ce fait, le recours à ce dispositif s'avère, dans ce cas, comme une pratique dilatoire, visant à gagner du temps et à retarder l'échéance du paiement de la dette fiscale encourue. D'où la nécessité de modifier les dispositions dudit article, à l'effet de se prémunir contre toute manœuvre susceptible de retarder le recouvrement de l'impôt, tout en mettant en place un équilibre entre la protection des droits du contribuable et la garantie du recouvrement des créances fiscales pour le Trésor Public.

À ce titre, il est proposé de :

- Réinstaurer l'obligation pour le contribuable sollicitant le bénéfice d'un sursis légal de paiement de le demander expressément dans sa réclamation, tel qu'anciennement prévu par les dispositions de l'article 74-1° du CPF, avant leur amendement par les dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 2017 ;
- D'admettre la demande de sursis légal de paiement introduite postérieurement au dépôt de la réclamation, à condition qu'elle intervienne avant l'expiration du délai légal de réclamation et qu'aucune poursuite n'ait été engagée, par le receveur des impôts, à l'encontre du contribuable, pour le recouvrement des impositions contestées ;

Cette disposition permet d'éviter qu'une omission formelle, lors du dépôt initial de la réclamation ne prive le contribuable du bénéfice du sursis légal de paiement.

Aussi, il peut arriver que le contribuable ne soit pas en mesure de solliciter immédiatement le bénéfice du sursis légal de paiement (SLP), notamment en raison de l'impossibilité de payer les 20 % du montant des impositions contestées ou de constituer (réunir) les garanties requises, au moment de l'introduction de sa réclamation.

Dans cette perspective, l'admission d'une demande présentée ultérieurement, permet de préserver l'exercice du droit du bénéfice du SLP, sans porter atteinte au cadre légal de la procédure, dès lors que cette faculté demeure strictement subordonnée au respect des conditions susmentionnées.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 90.- Les dispositions de l'article 77 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 77.- 1) à 3).....(sans changement).....

4) Les seuils de compétence repris aux alinéas 2 et 3 du présent article,.....(sans changement jusqu'à) d'une même procédure d'imposition.

Pour les demandes de restitution d'impôts, droits et taxes, indument payés, les seuils cités, ci-dessus, ainsi que celui prévu par les dispositions de l'article 79 du présent code, sont appréciés au regard du montant annuel sollicité en remboursement, pour chaque exercice concerné.

5) Les décisions rendues.....(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Les dispositions actuelles de l'article 77-4° du code des procédures fiscales (CPF) prévoient uniquement les modalités d'appréciation des seuils de compétence, pour le traitement des contentieux opposant le contribuable à l'administration fiscale, en cas de régularisation et de rappel de droits alors qu'il peut y avoir des demandes de restitution d'impôts indument ou irrégulièrement payés, sans qu'il ait de redressement préalable.

Ainsi, en l'absence de disposition expresse, des difficultés d'interprétation peuvent être rencontrées, quant à la détermination du montant devant être retenu, pour l'appréciation des seuils de compétence, notamment lorsque la demande porte sur plusieurs exercices.

À cet égard, cette proposition vise à combler un vide juridique, en indiquant que l'appréciation des seuils de compétence, en matière contentieuse, s'effectuera, en cas de demande de restitution, au regard du montant annuel sollicité en remboursement, pour chaque exercice.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 91.- Les dispositions de l'article 81 bis du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 81 bis.* - Il est institué les commissions de recours suivantes :

1) Il est institué, auprès de chaque wilaya.....(sans changement jusqu'à) la majorité des membres présents.

La commission est appelée à émettre un avis sur les demandes portant sur les affaires contentieuses dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs, taxes assimilées et taxes sur le chiffre d'affaires) est inférieur ou égal à dix millions de dinars (10.000.000 DA), et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet, total ou partiel.

La commission se réunit.....(sans changement jusqu'à) dix (10) jours à compter de la date de clôture des travaux de la commission.

2) Il est institué, auprès de chaque direction régionale.....(sans changement jusqu'à) la majorité des membres présents.

La commission est appelée à émettre un avis sur les demandes portant sur les affaires contentieuses dont le montant total des droits et pénalités (impôts directs, taxes assimilées et taxes sur le chiffre d'affaires) est supérieur à dix millions de dinars (10.000.000 DA) et inférieur ou égal à soixante-dix millions de dinars (70.000.000 DA), et pour lesquelles l'administration a, préalablement, rendu une décision de rejet, total ou partiel.

La commission se réunit..... (sans changement jusqu'à) dix (10) jours à compter de la date de clôture des travaux de la commission.

3).....(sans changement).....

4) Il est institué, auprès de chaque wilaya, une commission de recours des droits d'enregistrement, composée comme suit :

1- à 8-.....(sans changement).....

9- Un (1) conseiller fiscal désigné par l'association nationale des conseillers fiscaux algériens.

La commission peut s'adjoindre,.....(le reste sans changement)..... ».

Exposé de motifs :

En l'état actuel de la législation fiscale, les seuils de compétence des commissions de recours institués par l'article 81 bis du Code des Procédures Fiscales sont fixés comme suit :

- La commission de recours de wilaya (CRW) est compétente pour les affaires contentieuses dont le montant total des droits et pénalités est inférieur ou égal à 20.000.000 DA ;
- La commission de recours régionale (CRR) est compétente pour les affaires contentieuses dont le montant total des droits et pénalités est supérieur à 20.000.000 DA et inférieur ou égal à 70.000.000 DA.

Ceci étant dit, l'analyse des situations statistiques relatives à la prise en charge des dossiers de recours met en évidence une disproportion dans la répartition des dossiers contentieux au niveau local.

En effet, les chiffres révèlent une saturation des commissions de recours de wilaya (CRW) avec des volumes dépassant souvent les 1 000 dossiers. Cette accumulation engendre des délais de traitement prolongés, ce qui porte préjudice aux garanties consenties aux contribuables réclamants.

À l'inverse, les Commissions de recours Régionales (CRR) enregistrent une charge globale, extrêmement faible, avec un nombre de dossiers oscillant généralement entre 0 et 45 dossiers.

Ainsi, la présente mesure a pour objet la révision des seuils de compétence (basée sur le montant des droits et pénalités contestés) à l'effet d'assurer une meilleure répartition de la charge des recours introduits auprès de ces deux instances, par le transfert d'une partie des dossiers, dont le traitement est dévolu à la CRW, vers la compétence de la CRR, et ce, afin de réduire la charge supportée par la CRW et de garantir, par voie de conséquence, un traitement plus efficace des dossiers contentieux ainsi qu'une réduction des délais de traitement.

Par ailleurs, de part leur expérience en fiscalité, il est proposé le rajout d'un nouveau membre ayant la qualité de conseiller fiscal désigné par l'Association Nationale des Conseillers Fiscaux Algériens au niveau des commissions de recours de wilayas des droits d'enregistrement.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 92.- Les dispositions de l'article 88 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 88.-** Le directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya, selon le cas, peut, à tout stade de l'instance judiciaire et avant la clôture des débats, modifier ou annuler la décision prise sur la réclamation initiale, dans le cas où celle-ci se trouve entachée d'erreurs ou dénuée de fondement.

Cette modification ou cette annulation est opérée au moyen d'un mémoire en réponse ou complémentaire comportant des demandes reconventionnelles, déposé au greffe de la juridiction compétente et notifié au contribuable, conformément aux dispositions de l'article 838 du code de procédure civile et administrative ».

Exposé de motifs

Les dispositions de l'article 88 du code des procédures fiscales, prévoient la possibilité pour le directeur des impôts de wilaya, au cours de la phase juridictionnelle, de réviser la décision prononcée à l'encontre de la réclamation (recours préalable) introduite par le contribuable concerné, soit en la modifiant ou en l'annulant. Toutefois, la pratique a démontré que la mise en œuvre de cette procédure demeure limitée au regard du manque de clarté et de précision des dispositions de l'article en question.

De plus, la rédaction de l'article, objet d'amendement, dans sa version en langue française, ne concorde pas avec celle de la version en langue nationale, ce qui confère à ces deux versions des interprétations différentes, dans la mesure où le terme « أَثْبَاءُ التَّحْقِيقِ فِي الدَّعْوَى » repris, dans la version en langue nationale de l'article, limite l'exercice de la procédure de conclusions reconventionnelles à la phase de l'instruction de l'affaire, pendant que sa traduction en langue française, par l'expression « au cours de l'instance », confère à ce procédé une application plus large.

Ainsi, la présente mesure s'inscrit dans un objectif de clarification et d'harmonisation entre les deux versions (en langue nationale et sa traduction) de l'article, objet d'amendement, permettant, ainsi, de faciliter le recours au dispositif dont il traite.

À ce titre, les modifications introduites se présentent comme suit :

- Élargir la faculté de recourir au dispositif de conclusions reconventionnelles au champ de compétence du directeur des grandes entreprises.
- Élargir le champ d'intervention de l'administration fiscale, pour rectifier les décisions prononcées au titre du recours préalable, et ce, par la substitution au terme « au cours de l'instance » de l'expression « à tout stade de l'instance et avant la clôture des débats ».
- Préciser dans quel cas recourir à ce procédé, à l'effet de lui conférer un fondement légal, sachant que le réexamen de la décision prononcée au titre du recours préalable peut avoir pour conséquence soit :
 - L'annulation ou la réduction du dégrèvement indûment accordé au contribuable ;
 - Prononciation de dégrèvements supplémentaires.
- Prévoir la démarche à retenir pour recourir à ce dispositif, qui se matérialise par le dépôt auprès du greffe de la juridiction compétente d'un mémoire en réponse ou complémentaire.
- Renforcer et préserver les droits de la défense par l'institution d'une procédure contradictoire pour l'exercice du dispositif de conclusions reconventionnelles, et ce, par l'introduction d'un renvoi aux dispositions de l'article 838 du code de procédure civile et administrative.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 93.- Les dispositions de l'article 95 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 95.-** 1) Nonobstant, les délais de prescription de l'action en restitution, fixés par le présent code pour chaque droit, impôt ou taxe, le directeur des impôts de wilaya, le chef de centre des impôts et le chef du centre de proximité des impôts, selon le cas, et dans le domaine de leur compétence respective, prononcent en tout temps et d'office, le dégrèvement d'impositions indues, formant doubles emplois ou entachées d'erreurs matérielles.

Lorsque les impositions contestées découlent d'erreurs manifestes, le dégrèvement d'office s'exerce jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai légal de recours.

Le délai cité, ci-dessus, est interrompu, une seule fois, par toute proposition faite par l'administration fiscale ou toute demande ou réclamation formulée par le contribuable.

Ces dégrèvements.....(sans changement jusqu'à) issus de doubles emplois.

2) à 6).....(sans changement).....».

Exposé des motifs :

En sa version actuelle, l'article 95-1° du code des procédures fiscales (CPF) prévoit que l'administration fiscale est dans l'obligation de prononcer le dégrèvement d'office (D.O) « en tout temps », des impositions comportant des erreurs manifestes, ce qui est contraire à la règle de la prescription quadriennale.

Par ailleurs, dans la pratique, il a été relevé que, dans certains cas, le traitement des demandes de DO, peut s'avérer, impossible à effectuer, eu égard à l'ancienneté des impositions contestées et, par voie de conséquence, au manque de pièces requises pour l'examen de ces demandes.

Ainsi, si le droit d'accorder un dégrèvement d'office répond à un impératif d'équité fiscale, son application appelle une conciliation rigoureuse entre deux principes fondamentaux du droit : le principe de justice fiscale et le principe de la sécurité juridique.

Les modifications proposées, reprises ci-dessous, visent à clarifier et à sécuriser les conditions d'exercice du dégrèvement d'office par l'administration fiscale.

Pour ce faire, il est suggéré d'introduire une distinction quant aux délais d'action de l'administration, fondée sur la nature même de l'anomalie constatée, soit :

1. La consécration du droit de réparation « en tout temps » pour les cas de doubles emplois et d'erreurs matérielles :

Les doubles emplois et les erreurs matérielles (doubles taxations pour un même motif, inversions de chiffres, fautes de frappe, de calcul, oubli d'une virgule...etc) relèvent de la pure matérialité des faits. Elles ne contiennent aucune substance juridique et ne font l'objet d'aucune interprétation de la loi, par l'administration fiscale ou par le contribuable.

Dès lors, pour ces situations évidentes et indiscutables, l'administration fiscale doit, sur sa propre initiative ou à la demande du contribuable, pouvoir réparer ses erreurs ou ses sur taxations « en tout temps », abstraction faites des délais de prescription ou de réclamation, prévus par la législation fiscale en vigueur.

2. L'institution d'un délai pour la prononciation du DO en cas d'erreurs manifestes :

À l'inverse, l'erreur manifeste concerne l'interprétation de la loi, mais elle ne nécessite aucune recherche ou démonstration complexe pour être prouvée.

Toutefois, même si l'erreur est flagrante à l'examen du dossier, elle implique une qualification juridique de la situation du contribuable (application d'un taux erroné, refus injustifié d'un abattement, d'une exonération, etc.).

Dans ce cas, laisser le pouvoir de dégrèvement ouvert indéfiniment créerait une insécurité juridique majeure, tant pour l'État, qui ne pourrait pas clôturer et stabiliser ses recettes budgétaires antérieures, que pour la stabilité des dossiers des contribuables.

De ce fait, il est proposé de limiter la prononciation du dégrèvement d'office au 31 décembre de la quatrième année au cours de laquelle le délai de recours a pris fin.

Le délai préconisé, paraît parfaitement raisonnable, pour réparer par voie de dégrèvement d'office les erreurs manifestes d'imposition constatées.

Par ailleurs, il est proposé de :

- Moderniser le jargon fiscal utilisé dans cet article, par le remplacement de l'expression « cotes ou portions de cotes » par « les impositions », terme général et plus courant.
- Prévoir l'interruption du délai de quatre (04) ans, par toute proposition faite par les services fiscaux ou toute demande ou réclamation formulée par le contribuable, à l'effet d'accorder à l'administration fiscale un délai suffisant, pour statuer sur ces réclamations ou demandes, sans être menacé par la déchéance quadriennale. Cette interruption s'effectue qu'une seule fois, et ce, afin d'éviter de vider la mesure proposée de sa substance juridique.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 94.- Les dispositions des articles 106 et 110 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 106.-** 1) Sous réserve des (sans changement jusqu'à) par l'infraction en cause.

Le délai de prescription prévu ci-dessus est prorogé de deux (2) ans, dès lors que l'administration a établi que le contribuable se livrait à des manœuvres frauduleuses. Le contribuable concerné est informé en conséquence.

Ce délai est également (sans changement jusqu'à) aux autorités fiscales étrangères.

2) (sans changement).....».

« **Art. 110.-** Le délai par (sans changement jusqu'à) la clôture du procès- verbal.

Le délai de prescription prévu ci-dessus est prorogé de deux (2) ans, dès lors que l'administration a établi que le contribuable se livrait à des manœuvres frauduleuses. Le contribuable concerné est informé en conséquence.

Ce délai (sans changement jusqu'à) autorités fiscales étrangères ».

Exposé des motifs :

Suivant leur version actuelle, les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 106 et du troisième paragraphe de l'article 110 du Code des procédures fiscales (CPF), prévoient que le délai de prescription est prorogé de deux (02) ans lorsque l'administration fiscale engage une action en justice contre un contribuable, après avoir établi que ce dernier s'est livré à des manœuvres frauduleuses. Ainsi, l'exercice de cette prorogation demeure légalement subordonné au dépôt obligatoire d'une plainte auprès des autorités judiciaires compétentes.

Par ailleurs, l'application de ces dispositions engendre d'importantes contraintes liées à l'ordre chronologique des procédures à mettre en œuvre. D'une part, le dépôt de la plainte est lui-même conditionné par un cheminement procédural obligatoire, formalisé par une proposition soumise au Directeur des impôts, suivie de l'obtention de l'avis conforme de la Commission régionale des infractions fiscales, avant d'être effectivement déposée.

D'autre part, la mise en œuvre de cette disposition soulève des interrogations, quant à l'articulation entre l'établissement préalable des manœuvres frauduleuses, l'engagement de l'action judiciaire et la possibilité pour l'administration d'étendre son droit de reprise aux années prescrites.

En effet, la finalité majeure de la prorogation du délai de reprise est de permettre à l'administration d'opérer des contrôles fiscaux des exercices touchés par la déchéance quadriennale, tandis que le texte actuel impose, l'engagement préalable d'une procédure judiciaire formalisée. Or, l'existence même de ces manœuvres frauduleuses, indispensable pour motiver la saisine de la commission et introduire valablement la plainte, ne peut être formellement établie qu'à l'issue ou sur la base des résultats de ces mêmes contrôles fiscaux.

À l'effet de remédier à ce cheminement procédural, la modification proposée vise à supprimer le lien de subordination de la prolongation du délai de prescription au dépôt de plainte en justice. Ainsi, dès que la fraude est constatée, le délai de deux (02) ans est prolongé d'office et le contribuable en est informé en conséquence. Cela permettra à l'administration d'enclencher le contrôle fiscal, au titre de la période sexennale et de procéder au dépôt de plainte une fois l'opération de contrôle clôturée, ce qui garantit une lutte plus efficace contre la fraude fiscale.

En conséquence, il est proposé de modifier les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 106 et du troisième paragraphe de l'article 110 du CPF, à l'effet de supprimer la condition préalable relative à l'engagement de l'action en justice, tout en prévoyant l'information du contribuable de la prorogation du délai de prescription.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 95.- Les dispositions de l'article 172 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 172.- 1) à 4)(sans changement)..... »

5) Le directeur des grandes entreprises.....(sans changement jusqu'à) est de huit (08) mois.

Pour les demandes de restitution d'impôts, droits et taxes, indument payés, le seuil cité, ci-dessus, est apprécié au regard du montant annuel sollicité en remboursement, pour chaque exercice concerné.

6) Le directeur des grandes.....(sans changement jusqu'à) du directeur général des impôts.

7) Le directeur des grandes entreprises peut, conformément aux dispositions de l'article 95-1 du code des procédures fiscales, prononcer d'office le dégrèvement d'impositions indues, formant doubles emplois ou entachées d'erreurs matérielles.

Lorsque les impositions contestées découlent d'erreurs manifestes, le dégrèvement d'office s'exerce jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai légal de recours.

Le délai cité, ci-dessus, est interrompu, une seule fois, par toute proposition faite par l'administration fiscale ou toute demande ou réclamation formulée par le contribuable.

Pour les situations formant surtaxe.....(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Pour les mêmes raisons déjà invoquées, pour la modification des articles 77 et 95 du code des procédures fiscales, dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé de :

- Prévoir le critère d'appréciation du seuil de compétence, en matière contentieuse, pour les demandes de restitution des impôts, droits et taxes introduites, au niveau de la DGE.
- Laisser, pour la DGE, le droit de réparation « en tout temps » pour les impositions, formant doubles emplois ou entachées d'erreurs matérielles.
- Limiter la compétence du DGE pour prononcer le dégrèvement d'office des impositions entachées d'erreurs manifestes, à la période de quatre (04) ans, avec possibilité d'interruption, une seule fois, dudit délai.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 96.- Les dispositions de l'article 174 bis du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 174 bis.** - Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'imposition (sans changement jusqu'à) a été admise par l'administration.

La garantie prévue au premier alinéa est applicable lorsque :

- (sans changement).....;
- l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal dans un délai de quatre mois ;
-(sans changement).....

Les modalités d'application, ...(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article 174bis du code des procédures fiscales, l'absence de réponse de l'administration fiscale, après expiration du délai imparti, à une demande de rescrit fiscal sur l'appréciation d'une situation de fait, valait acceptation tacite de la position du contribuable.

Toutefois, en vue de garantir une prise de position formelle de l'administration sur l'appréciation de ladite situation au regard de la législation fiscale, la présente proposition de mesure vise à consacrer le principe selon lequel seule une réponse expresse, écrite et motivée peut engager l'administration.

En effet, une garantie fondée sur l'absence de réponse de l'administration exposerait le contribuable à une insécurité apparente, dès lors qu'elle ne reposerait sur aucune analyse de sa situation et pourrait être remise en cause ultérieurement, au détriment de la prévisibilité recherchée.

Ainsi, la suppression de l'accord tacite résultant du silence de l'administration fiscale vise à mettre l'accent sur l'importance d'une réponse expresse, qui est de nature à permettre un examen approfondi des dossiers dont la complexité est avérée, confortant par conséquent la qualité et la fiabilité des positions communiquées et la sécurité juridique du contribuable en cas d'éventuels contrôles fiscaux.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 97.- Les dispositions de l'article 176 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 176.** — la Direction Générale des impôts détermine le numéro...(sans changement jusqu'à) à l'occasion :

1 - et 2 -(sans changement) ;

3 - de la publication au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire de la création de toute entité administrative dotée d'un ordonnateur accrédité par la direction générale chargé du trésor et de la comptabilité ;

4 - et 5 -(sans changement)

Par ailleurs, tout acte, ... (le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition vise à corriger deux erreurs purement matérielles d'expression au niveau de l'article 176 du Code des procédures fiscales, en remplaçant le terme « codifié » par un terme plus approprié qui est « accrédité », et écrire « la Direction Générale chargée du trésor et de la Comptabilité » au lieu de « la Direction Générale de la Comptabilité », sans que cela n'ait d'incidence sur le fond de la règle de droit initialement voulue par le législateur.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Procédures fiscales

Art. 98.- Les dispositions de *l'article 177* du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 177.-* Dans tous les cas, les personnes physiques (sans changement jusqu'à) ou par le biais des demandes formulées par le contribuable concerné auprès des services fiscaux, territorialement compétents.

Pour les projets d'investissement enregistrés dans le cadre de la loi relative à l'investissement, les demandes d'identifications fiscales sont introduites via la plate-forme d'immatriculation fiscale, sus mentionnée, ou auprès du guichet unique national de l'investissement.

Les demandes d'identification fiscales doivent être (Le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

(Cf. exposé des motifs de l'article 15 du présent projet de loi)

Sous-section 7 : Dispositions fiscales diverses

Dispositions fiscales diverses

Art. 99.- Il est institué un droit d'établissement d'actes dû à l'occasion de l'octroi des titres miniers et des autorisations minières prévus par la législation relative aux activités minières

Ce droit s'applique également aux actes de prorogation, de renouvellement et de modification des titres et autorisations miniers, de transmission et de transfert des titres miniers, ainsi qu'aux accords préalables à l'amodiation ou à l'hypothèque des permis d'exploitation de mines ou de carrières, dans les conditions fixées par la législation régissant les activités minières.

Le droit d'établissement d'actes est dû par le demandeur ou par le bénéficiaire de l'acte minier concerné. Il est acquitté préalablement à l'octroi, à la notification ou à l'enregistrement de l'acte, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la remise de l'ordre de perception.

Les autorisations d'infrastructure géologique sont exonérées du droit d'établissement d'actes.

Le droit d'établissement d'actes n'est pas dû lorsque la demande ne donne lieu à la délivrance ou à la notification d'aucun acte. Il n'est pas exigible pour les corrections purement matérielles imputables à l'administration, lorsqu'elles ne modifient ni le titulaire, ni la durée, ni le périmètre, ni les substances, ni les droits et obligations rattachés au titre ou à l'autorisation miniers.

Lorsqu'une même décision administrative comporte plusieurs opérations portant sur le même titre ou la même autorisation miniers, un seul droit est dû. Si la décision porte sur plusieurs titres ou autorisations distincts, le droit est liquidé séparément pour chaque titre ou autorisation.

Art. 100.- Les services compétents de l'autorité habilitée à délivrer le titre ou l'autorisation miniers, émettent l'ordre de perception relatif au droit d'établissement d'actes. Les montants de ce droit sont fixés selon la nature du titre, de l'autorisation ou de l'acte concerné, suivant le tableau ci-après :

Nature du titre ou de l'autorisation	Acte concerné	Montant (DA)
Autorisation de prospection de mines	Octroi initial	50.000
	Prorogation	85.000
Permis d'exploration de mines ou de carrières	Octroi initial	70.000
	Prorogation, modification, transfert ou transmission	170.000
Permis d'exploitation de mines ou de carrières	Octroi initial	130.000
	Renouvellement, modification, transfert, transmission, accord préalable à l'amodiation ou à l'hypothèque	260.000
Autorisation d'exploitation artisanale de mines ou de carrières	Octroi initial	70.000
	Renouvellement	170.000
Autorisation d'exploitation des haldes et terrils de mines	Octroi initial	130.000
	Renouvellement	260.000
Autorisation de ramassage des météorites	Octroi initial	50.000
	Renouvellement ou modification	85.000
Autorisation d'exploitation de carrières	Octroi initial	130.000
	Renouvellement	260.000
Autorisation d'infrastructure géologique	Attribution, prorogation ou modification	Exonérée

Art. 101.- Le droit d'établissement d'actes est acquitté auprès du receveur des impôts dont relèvent les services de l'agence minière émetteurs de l'ordre de perception. Pour les autorisations

délivrées par le wali, l'ordre de perception émis par ses services habilités est acquitté auprès du receveur des impôts du lieu de situation du périmètre minier.

Art. 102.- Le produit du droit d'établissement d'actes afférent aux titres miniers est versé en totalité au budget de l'État, au compte « Produits divers du budget ».

Le produit du droit d'établissement d'actes dû, au titre des autorisations minières, est versé en totalité au Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Art. 103.- Il est institué une taxe superficielle annuelle due par les titulaires des titres miniers et des autorisations minières, prévus par la législation relative aux activités minières.

La taxe superficielle est due à raison de la détention d'un périmètre de titre minier ou d'autorisation minière, tel qu'enregistré au cadastre minier. Elle ne se substitue ni aux loyers, ni aux indemnités, ni aux compensations dus au propriétaire du sol, au titulaire de droits réels, à ses ayants droit ou aux occupants légaux.

Sont exonérés de la taxe superficielle annuelle :

- Les titulaires de titres miniers ou d'autorisations minières réalisant, pour le compte de l'État, des travaux inscrits dans les programmes d'études et de recherches minières ou de reconstitution des réserves géologiques et minières, au titre des seuls périmètres concernés par ces programmes ;
- Les titulaires d'autorisations d'infrastructure géologique délivrées conformément à la législation relative aux activités minières.

Sous réserve du forfait applicable à l'autorisation de ramassage des météorites, le montant total de la taxe superficielle annuelle exigible est égal à la somme du droit fixe annuel correspondant à la nature du titre ou de l'autorisation miniers et du droit proportionnel annuel, déterminé par hectare de la superficie enregistrée au cadastre minier.

Art. 104.- L'ordre de perception de la taxe superficielle est émis par les services de l'agence minière compétente pour les titres et autorisations qu'elle délivre, et par les services du wali territorialement compétent pour les autorisations relevant de sa compétence, suivant le tableau ci-après :

Nature du titre ou de l'autorisation	Droit fixe annuel (DA)	Période initiale (DA/ha)	1er renouvellement ou prorogation (DA/ha)	Autres renouvellements ou prorogations (DA/ha)
Autorisation de prospection de mines	3.000	70	100	-
Permis d'exploration de mines	5.000	100	150	200
Permis d'exploitation de mines	10.000	200	250	300
Permis d'exploration de carrières	5.000	150	200	250
Permis d'exploitation de carrières	10.000	250	300	350
Autorisation d'exploitation artisanale de mines	5.000	100	150	200
Autorisation d'exploitation artisanale de carrières	5.000	150	200	250
Autorisation d'exploitation des haldes et terrils de mines	10.000	200	250	300
Autorisation d'exploitation de carrières	10.000	250	300	-

Nature du titre ou de l'autorisation	Droit fixe annuel (DA)	Période initiale (DA/ha)	1er renouvellement ou prorogation (DA/ha)	Autres renouvellements ou prorogations (DA/ha)
Autorisation de ramassage des météorites	25.000	-	-	-
Autorisation d'infrastructure géologique	Exonérée	Exonérée	Exonérée	Exonérée

La taxe superficielle annuelle applicable à l'autorisation de ramassage des météorites est fixée forfaitairement à vingt-cinq mille dinars (25.000 DA) par autorisation, pour la période initiale et pour chaque période renouvelée, indépendamment de la superficie du périmètre autorisé.

Art. 105.- La taxe superficielle est liquidée, au titre de l'année de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation ou de la modification du périmètre, au prorata du nombre de jours calendaires compris entre la prise d'effet de l'acte et la fin de l'année civile, ou la date d'expiration du titre ou de l'autorisation si elle intervient auparavant. Les jours de début et de fin sont inclus ; le nombre de jours retenu est rapporté au nombre de jours de l'année civile. L'ordre de perception correspondant est établi préalablement à l'octroi du titre ou de l'autorisation miniers.

Les montants déjà liquidés pour la même superficie et la même période sont imputés sur la nouvelle liquidation. Lorsqu'un droit proportionnel est applicable, le complément résultant de l'extension du périmètre porte sur la seule superficie ajoutée, sans nouvelle perception du droit fixe annuel pour une période déjà taxée.

L'acquittement de cette taxe intervient au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la remise de l'ordre de perception, auprès du receveur des impôts dont relèvent les services de l'agence minière émetteurs de cet ordre. Pour les autorisations délivrées par le wali, l'ordre de perception émis par ses services habilités est acquitté auprès du receveur des impôts du lieu de situation du périmètre concerné.

Pour les années suivantes, cette taxe est liquidée pour l'année complète ou pour la période restant à courir lorsque le titre ou l'autorisation expire en cours d'année, selon le même prorata cité à l'alinéa 1 du présent article. L'ordre de perception est émis au plus tard le 15 janvier de l'année considérée. L'acquittement du montant exigible intervient au plus tard le 31 mars de la même année.

La réduction de superficie ou la renonciation partielle ayant pris effet avant la liquidation annuelle de la taxe, entraîne le calcul de cette dernière sur la nouvelle superficie cadastrale.

La réduction de superficie ou la renonciation partielle ou totale ayant pris effet après cette liquidation n'ouvre droit ni à une réduction de la taxe annuelle liquidée ni à son remboursement.

La superficie du périmètre se rapportant au permis d'exploration de mines ou de carrières ayant bénéficié du délai prévu à l'article 93 de la loi n° 25-12 du 3 août 2025 régissant les activités minières est soumise à la taxe superficielle sur la base des tarifs de la période initiale.

Art. 106.- Le produit de la taxe superficielle est réparti comme suit :

- Produit dû sur les titres miniers : 100% au profit du budget de l'État ;
- Produit dû sur les autorisations minières : 100% au profit du Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Art. 107.- Il est institué une redevance minière au titre de l'exploitation des substances minérales ou fossiles extraites ou récupérées de gisements terrestres ou maritimes, relevant du régime des mines ou du régime des carrières.

Sont soumis à cette redevance :

- Les titulaires de permis d'exploitation de mines ou de carrières ;

- Les titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale de mines ou de carrières, d'exploitation des haldes et terrils de mines et d'exploitation de carrières.

Les titulaires d'autorisations de ramassage des météorites ne sont pas assujettis à cette redevance.

L'assiette de la redevance minière est égale à la somme des montants obtenus en multipliant les quantités des produits miniers finaux issus des opérations d'extraction, de récupération, de concentration ou de première valorisation et destinés à la commercialisation ou à l'usage propre du titulaire par leurs valeurs marchandes unitaires respectives.

Les mêmes quantités ne sont retenues qu'une seule fois ; les états intermédiaires d'une même production ne sont pas additionnés aux produits miniers finaux. La première valorisation s'entend au sens de l'article 14 de la loi n° 25-12 du 3 août 2025 régissant les activités minières.

Pour l'exploitation des haldes et terrils de mines, les quantités retenues sont celles issues des opérations de récupération ou de valorisation de ces derniers.

Art. 108.- 1) – Sont exclues de la base de calcul de la redevance minière les quantités de substances extraites par les titulaires de permis d'exploration de mines ou de carrières pour des essais minéralurgiques non commerciaux, dans les conditions prévues à l'article 89 de la loi n° 25-12 du 3 août 2025 régissant les activités minières.

Les méthodes de détermination, de mesure et de contrôle des quantités produites, extraites, récupérées ou valorisées sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

2) – Les valeurs marchandes servant au calcul de l'assiette de la redevance minière sont déterminées départ mine ou carrière pour les produits miniers destinés au marché national et au port d'embarquement pour ceux destinés à l'exportation.

Les modalités et paramètres de calcul des valeurs marchandes des produits miniers, sont fixés par arrêté du ministre chargé des mines.

Les valeurs marchandes sont fixées annuellement, au titre du dernier exercice clos, par décision du ministre chargé des mines, publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire au plus tard le dernier jour du mois de février de la nouvelle année.

Art. 109.- La redevance minière est perçue selon les taux repris dans le tableau ci-après :

Substances minérales ou fossiles	Unité de mesure	Taux
Uranium concentré – yellowcake	LB	3 %
Autres substances radioactives	LB	2 %
Combustibles solides	TM	2 %
Substances minérales métalliques ferreuses	TM	2 %
Substances minérales métalliques non ferreuses	TM	2,5 %
Substances minérales non métalliques relevant du régime des mines	TM	3 %
Roches et pierres décoratives ou ornementales non précieuses	m³ ou TM	2,5 %
Substances minérales non métalliques relevant du régime des carrières	m³	6 %
Métaux précieux, pierres précieuses et semi-précieuses	OZ, CT, g	6 %
Produits issus des haldes et terrils – substances non métalliques	TM ou m³	1,5 %
Produits issus des haldes et terrils – substances métalliques	TM	2 %
Produits issus des haldes et terrils – substances précieuses ou radioactives	Selon la substance	3 %

TM : tonne métrique ; m³ : mètre cube ; g : gramme ; OZ : once troy = 31,103477 g ;

LB : livre = 0,4535923 kg ; CT : carat métrique = 0,2 g.

Art. 110.- Le taux applicable est déterminé par famille de substances minérales ou fossiles. Il demeure invariable selon que le produit minier marchand est brut, trié, lavé, enrichi, calibré ou concentré.

Sont soumises au taux de deux virgule cinq pour cent (2,5 %) les roches et pierres décoratives ou ornementales non précieuses exploitées sous forme de blocs, pierres de taille, dalles brutes, produits équarris, sciés, calibrés ou issus d'opérations de première valorisation minière. Les substances relevant du régime des carrières, extraites, concassées, criblées ou commercialisées comme granulats, sables, tout-venants, matériaux d'empierrement, matériaux de remblai, calcaires cimentiers, argiles, marnes ou gypses, demeurent soumises au taux applicable à ce régime.

Les taux spécifiques aux produits issus des haldes et terrils s'appliquent prioritairement à ces produits.

Art. 111.- 1) La redevance minière est auto-liquidée et acquittée par l'exploitant au plus tard le 30 avril de l'année, auprès du receveur des impôts du lieu d'exercice de l'activité minière, sur la base d'une déclaration se rapportant à l'exercice précédent, établie selon le modèle fourni par l'Agence nationale des activités minières.

Une copie de la déclaration, accompagnée des justificatifs des paiements effectués, est déposée auprès des services territorialement compétents de l'Agence nationale des activités minières au plus tard le 31 mai de la même année. L'absence de montant exigible au titre de la redevance ne dispense pas du dépôt d'une copie de la déclaration.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit. La présente disposition s'applique également au dépôt de la copie de la déclaration et de son justificatif auprès des services cités ci-dessus.

2) En cas de cessation totale ou partielle de l'activité minière, la redevance minière correspondant aux quantités produites qui n'ont pas encore été imposées est acquittée avant le dépôt de la déclaration de cessation d'activité prévue par la législation fiscale en vigueur. Une copie de la déclaration est déposée auprès des services territorialement compétents de l'Agence nationale des activités minières.

En cas de cession de titres miniers d'exploitation, l'obligation de paiement de la redevance minière correspondant aux quantités produites qui n'ont pas encore été imposées à la date de cession incombe au nouvel acquéreur. Le paiement intervient dans le délai prévu à l'alinéa 1 du premier paragraphe du présent article.

3) Le dépôt tardif de la copie de la déclaration et du justificatif de paiement de la redevance minière, auprès des services des de l'Agence nationale des activités minières, entraîne l'application d'une amende de cinquante mille dinars algériens (50.000 DA).

En cas de défaut de paiement de la redevance minière dans les délais prescrits, l'exploitant minier est mis en demeure par les services territorialement compétents de l'Agence nationale des activités minières à l'effet de régulariser sa situation dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de la mise en demeure.

À défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, les services territorialement compétents de l'Agence nationale des activités minières, et conformément aux dispositions de l'article 114 de la présente loi, procèdent d'office à la détermination des quantités de substances produites et au calcul de la redevance minière correspondante. Le montant de la redevance minière ainsi déterminé est assorti d'une majoration de cinquante pour cent (50%).

Art. 112.- Les services territorialement compétents de l'Agence nationale des activités minières, sont chargés du contrôle et de la vérification des déclarations relatives à la redevance minière exigible et de l'émission de l'ordre de perception du montant de la redevance éludée ainsi que de la majoration encourue.

Art. 113.- En cas d'insuffisance de déclaration, les services territorialement compétents de l'Agence nationale des activités minières, déterminent les quantités de substances minérales ou fossiles

produites et calculent le supplément de la redevance minière éludé, après imputation des droits déjà déclarés ou établis pour les mêmes quantités et la même période. La majoration de cinquante pour cent (50 %) est appliquée à ce seul supplément.

Art. 114.- Les services territorialement compétents de l'Agence nationale des activités minières doivent, au préalable, sous peine de nullité de la procédure de redressement, adresser à l'exploitant concerné une notification de la proposition de rectification de la redevance minière envisagée, en lui indiquant explicitement :

- l'origine, les éléments de fait et les motifs du redressement envisagé ;
- les dispositions légales et réglementaires sur lesquelles s'appuient les redressements envisagés ;
- la base d'imposition et du supplément de la redevance minière calculé ;
- la majoration applicable.

La notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'exploitant contre accusé de réception.

L'exploitant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la proposition de rectification pour faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Lorsque les éléments de réponse ou les justifications apportées sont fondés et donnent lieu à l'abandon des redressements envisagés, les services territorialement compétents de l'Agence nationale des activités minières, transmettent à l'exploitant une notification d'abandon des redressements.

Si les éléments de réponse sont totalement ou partiellement rejetés, les services territorialement compétents de l'Agence nationale des activités minières, établissent la notification définitive des redressements maintenus, en motivant les points ou les justifications non admis.

La notification définitive est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'exploitant contre accusé de réception.

Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à une acceptation tacite de la proposition de rectification, sans préjudice du droit de recours. Les services territorialement compétents de l'Agence nationale des activités minières établissent alors une notification définitive de redressements, adressée à l'intéressé selon l'un des modes de transmission précités.

Après l'envoi de la notification de redressements définitive, les ingénieurs de la police des mines établissent et notifient à l'exploitant l'ordre de perception du supplément de redevance dû, augmenté de la majoration de cinquante pour cent (50 %) calculée sur ce supplément, à acquitter auprès du receveur des impôts du lieu de situation de l'exploitation minière.

Art. 115.- Le produit de la redevance minière est réparti comme suit :

- 80% au profit du budget de l'État ;
- 20% au profit du Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Art. 116.- Les services compétents émetteurs des ordres de perception dressent mensuellement des états nominatifs récapitulatifs, établis par droit d'établissement d'actes, taxe superficielle et redevance minière, reprenant les ordres de perception émis. Ces états sont transmis aux services compétents de l'administration fiscale.

Art. 117.- Le droit d'établissement d'actes sur les titres et autorisations miniers, la taxe superficielle et la redevance minière sont soumis aux règles de recouvrement et de prescription prévues en matière d'impôts directs, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont respectivement applicables.

Art. 118.- Les titulaires de titres miniers d'exploitation de mines ou de carrières sont autorisés à constituer la provision réglementée pour reconstitution de gisements, telle que définie par la législation relative aux activités minières, dans la limite annuelle de dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'année, déterminé avant déduction de cette provision.

Le montant de cette provision doit être utilisé dans un délai de trois (3) ans, suivant l'exercice de sa constitution, pour financer les travaux de recherche minière réalisés en Algérie par le titulaire ou pour son compte et destinés à mettre en évidence de nouvelles réserves minières ou de nouveaux gisements.

Art. 119.- Les titulaires de titres miniers d'exploitation et d'autorisations d'exploitation minière sont tenus de constituer annuellement la provision pour réhabilitation et remise en état des lieux, telle que définie par la loi régissant les activités minières. Le montant annuel de cette provision correspond à un pour cent (1 %) de l'assiette de la redevance minière.

Le montant correspondant à cette provision est obligatoirement déposé, avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration annuelle des résultats de l'exercice, dans un compte séquestre ouvert auprès du Trésor public au nom du titulaire du titre ou de l'autorisation miniers.

Lorsque les sommes provisionnées sont insuffisantes pour couvrir la totalité des travaux de réhabilitation, de remise en état, de fermeture, de surveillance, de prévention ou de gestion de l'après-mine, le titulaire demeure tenu d'en financer le solde à ses frais. La constitution de la provision ne limite pas sa responsabilité au montant provisionné.

Art. 120.- Les recours préalables à caractère obligatoire relatifs au droit d'établissement d'actes, à la taxe superficielle et à la redevance minière sont adressés au président du comité de direction de l'Agence nationale des activités minières, dans un délai de six (6) mois à compter de date de réception de l'ordre de perception contesté. Un récépissé est délivré au contribuable.

Ces réclamations sont traitées dans les quatre (4) mois suivant leur réception. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai vaut rejet.

Le recours préalable n'est pas suspensif du paiement des droits et majorations contestés.

Art. 121.- Il est institué auprès du ministre chargé des mines, une commission de recours présidée par le ministre ou son représentant dûment mandaté. Elle connaît des recours introduits par les exploitants miniers concernés en contestation des décisions de rejet partiel ou total, rendues au titre du recours préalable prévu à l'article 120 de la présente loi.

Le recours devant cette commission n'est pas obligatoire. L'exploitant requérant dispose de la faculté juridique de porter son litige directement devant les juridictions administratives, dans le délai prévu à l'article 124 de la présente loi.

La saisine de la commission n'est pas suspensive du paiement des droits et majorations contestés.

La composition de cette commission est fixée par arrêté du ministre chargé des mines.

Art. 122.- Le délai de saisine de la commission prévue à l'article 121 de la présente loi, est fixé à quatre (04) mois, décompté à partir de la date de réception de la décision rendue au titre du recours préalable prévu à l'article 120 de la présente loi.

Cette commission doit statuer sur les recours reçus dans un délai de quatre (4) mois à partir de la date de leur réception. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai vaut rejet.

Art. 123.- Les membres de la commission de recours, prévue à l'article 121 de la présente loi, sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, il est procédé à son remplacement pour la durée restante de son mandat.

La commission peut s'adjoindre, au besoin, un expert à titre consultatif.

Les fonctions de secrétaire de la commission sont assurées par un cadre de l'administration centrale du ministère chargé des mines ayant au minimum rang de chef de bureau.

Les fonctions de rapporteur sont assurées par un cadre de la même administration ayant au minimum rang de sous-directeur.

Les membres de la commission sont soumis au secret professionnel.

La commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Elle convoque les requérants ou leurs représentants pour les entendre. Les convocations sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception vingt (20) jours avant la réunion.

Cette commission se prononce sur les recours examinés, par l'émission d'un avis conforme qui s'imposent à l'Agence nationale des activités minières.

Les avis conformes sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces avis sont notifiés, par les services centraux habilités du ministère chargé des mines, pour exécution, à l'Agence nationale des activités minières dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de prononciation de l'avis conforme.

L'Agence nationale des activités minières est tenue de notifier la décision requise à l'exploitant minier réclamant en exécution de l'avis conforme rendu par la commission.

Cette décision est attaquant devant les juridictions administratives compétentes dans le délai, prévu à l'article 124 de la présente loi.

Il est attribué aux membres de la commission une indemnité de présence et de participation dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des mines.

Art. 124.- Les décisions de rejet total ou partiel prononcées, au titre du recours préalable prévu à l'article 120 de la présente loi, ou l'absence de réponse à ce recours, dans le délai requis, peuvent être attaquées devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de quatre (04) mois à compter, selon le cas, de la date de réception de la décision contestée ou à partir de celle de l'écoulement du délai accordé à l'agence pour statuer sur les recours introduits.

Les contestations des décisions notifiées par l'Agence en exécution des avis conformes rendus par la commission prévue à l'article 121 de la présente loi, ou l'absence de réponse de cette dernière, dans le délai légal, aux recours qui lui sont soumis, peuvent être portées devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de quatre (04) mois à compter, selon le cas, de la date de réception de la décision contestée ou de l'expiration du délai imparti à la commission de recours pour statuer.

Le recours n'est pas suspensif du paiement des droits et majorations contestés, sous réserve d'une décision de justice contraire.

Art. 125.- Les titulaires de permis miniers de recherche ou d'exploitation délivrés conformément à la loi n° 14-05 du 24 février 2014 portant loi minière et demeurant valables, qui n'ont pas opté pour l'octroi d'un titre ou d'une autorisation miniers consacrés par la loi n° 25-12 du 3 août 2025 régissant les activités minières, sont soumis aux dispositions des articles 99 à 124 de la présente loi.

La correspondance suivante est retenue pour les seuls besoins fiscaux :

Permis relevant de la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière.	Catégorie fiscale correspondante de la Loi n° 25-12 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 régissant les activités minières.
Prospection minière	Autorisation de prospection de mines
Exploration minière	Permis d'exploration de mines ou de carrières, selon le classement des substances
Exploitation de mines	Permis d'exploitation de mines
Exploitation de carrières délivré par l'ANAM	Permis d'exploitation de carrières
Exploitation de carrières délivré par le wali	Autorisation d'exploitation de carrières

Permis relevant de la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière.	Catégorie fiscale correspondante de la Loi n° 25-12 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 régissant les activités minières.
Exploitation minière artisanale	Autorisation d'exploitation artisanale de mines ou de carrières, selon le classement des substances

Cette correspondance ne modifie ni la nature juridique ni la durée de validité des permis et n'ouvre aucune faculté de renouvellement, de prorogation ou d'option contraire aux articles 211 et 212 de la loi n° 25-12 du 3 août 2025 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 régissant les activités minières.

L'application de la présente disposition est précisée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des mines.

Exposé des motifs :

(Cf. exposé des motifs de l'article 10 du présent projet de loi)

Dispositions fiscales diverses

Art. 126.- Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 36.** - Il est institué une taxe additionnelle(sans changement jusqu'à) dont le tarif est fixé à 85 DA par paquet, ...(sans changement jusqu'à) la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

-(sans changement).....;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement).....;
- 36 DA au profit du budget de l'État.

La taxe additionnelle(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à réaménager les dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 2002, modifié et complété, ayant institué la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, à l'effet de réviser le tarif de la taxe ainsi que la répartition de son produit.

À cet effet, il est proposé de (d')

- Fixer le tarif de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques à 85 DA par paquet, bourse ou boîte au lieu de 75 dinars, tarif actuellement applicable, soit une augmentation de 10 DA/paquet, bourse ou boîte ;
- Affecter le produit de cette augmentation (10DA) au profit de budget de l'État.

Désormais, le produit de la TAPT est réparti comme suit :

- 19 DA, au Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;
- 26 DA, au profit du Fond de lutte contre le cancer ;
- 04 DA, au profit de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;
- 36 DA au profit du budget de l'État.

Cette proposition de mesure s'inscrit dans le cadre du renforcement des actions menées pour la lutte antitabac, en utilisant l'instrument fiscal comme un outil de régulation sanitaire et de la préservation de la santé publique.

Les recettes fiscales projetées suite à l'augmentation de tarif de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques de dix (10) dinars, sont estimées à 16.540.800.000 DA.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 127.- Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 2.** - Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou de services.

La taxe est acquittée(sans changement jusqu'à) et à la remise d'une quittance

Sont exemptées de la taxe :

-(sans changement).....
-(sans changement).....
-(sans changement).....
-(sans changement).....
-(sans changement).....
-(sans changement).....
- Les opérations de fret maritime et aérien ;
- Les prestations de services fournies aux entreprises activant dans le secteur des hydrocarbures, directement liées à la réalisation, par ces dernières, d'opérations d'exportation, lorsque lesdites prestations sont réalisées et consommées hors du territoire national ;
- Les importations de services effectuées dans le cadre de la réalisation de projets relevant des dispositifs de promotion de l'investissement ;
- Les opérations d'acquisition des droits de distribution de films cinématographiques sur tous support, effectuées par les distributeurs dûment autorisés à exercer l'activité de distribution cinématographique.

Les modalités d'application (le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2005, modifiées et complétées, à l'effet d'étendre l'exemption de la Taxe de Domiciliation Bancaire (TDB), à certaines opérations.

En effet, l'assujettissement du fret maritime à cette taxe, entraine une disparité dans le traitement fiscal des opérations de transport maritime, selon que l'importation de marchandises fait intervenir un consignataire de navire ou d'autres auxiliaires de transport maritime.

En effet, les sommes correspondant aux frais de transport maritime des marchandises sont portées par le consignataire de navires au compte d'escale des armateurs étrangers, dont le solde est transféré au profit de ces derniers, sans recours à la procédure de domiciliation bancaire, d'où le non-assujettissement de ces sommes à la TDB.

En revanche, lorsque ces mêmes sommes sont collectées par les autres auxiliaires de transport maritime, n'agissant pas en qualité de consignataires de navires, leur transfert est soumis à la formalité de domiciliation auprès des établissements bancaires et sont, par conséquent, assujettis à la TDB.

Par ailleurs, lorsque le contrat de vente des marchandises est conclu suivant l'incoterm CFR (Cost and Freight), le montant du fret, figurant sur la facture commerciale de ces dernières, donne lieu au paiement de la TDB au taux de 0,5% (importation de biens destinés à la revente en l'état), tandis qu'en cas de recours à l'incoterm FOB (Free On Board), le transport maritime fait l'objet d'une facture distincte, dont la domiciliation bancaire entraîne le paiement de la taxe au taux de 4% (prestations de services).

Ainsi, bien que les pouvoirs publics préconisent le recours à l'incoterm FOB, cette situation inciterait les importateurs à privilégier l'incoterm CFR.

Or, avec l'incoterm CFR, le coût du fret, supporté par l'importateur, est négocié par le fournisseur étranger, tandis qu'avec l'incoterm FOB, ce sont les auxiliaires de transport maritime qui interviennent dans la négociation du fret, induisant des tarifs moins élevés.

À ce titre, dans un contexte international marqué par la hausse des coûts du transport maritime et aérien, l'exemption de ces derniers en matière de TDB, permettrait de réduire le prix des marchandises importées, sur le marché national.

Par ailleurs, en ce qui concerne les prestations de services fournies aux entreprises activant dans le secteur des hydrocarbures et directement liées aux opérations d'exportation réalisées par lesdites entreprises, bien qu'elles donnent lieu à des transferts de fonds vers l'étranger, l'assujettissement de ces prestations à la TDB, entraîne une augmentation des coûts supportés par les exportateurs nationaux, d'où la proposition de leur exemption en la matière.

En outre, il est également proposé d'exonérer les opérations d'importation de services effectuées dans le cadre de la réalisation de projets relevant des dispositifs de promotion de l'investissement, et ce, dans le prolongement de la stratégie nationale d'encouragement des investissements.

Enfin, il est proposé d'exempter de la TDB, les acquisitions de droits de distribution de films cinématographiques, effectuées par les distributeurs dûment autorisés à exercer cette activité.

Cette exemption a pour but d'alléger les coûts liés à l'importation des œuvres cinématographiques et à encourager l'investissement dans le domaine de leur distribution, contribuant ainsi à la diversification et à l'amélioration de l'offre cinématographique au profit du public algérien.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 128.- Les dispositions de *l'article 45* de la loi n°04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 sont abrogées.

Exposé des motifs :

L'abrogation de cet article constitue une suite à la modification apportée aux dispositions de l'article 183 ter du CIDTA, relatif à la souscription de l'état des clients, proposée dans le cadre de la mesure 8 présentée ci-dessus, voire une nécessité.

Cette mesure vise, en effet, à abroger les dispositions de l'article 45 de la loi n°04-21 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, traitant l'obligation de présenter un état des clients actualisé mensuellement à chaque réquisition de l'administration fiscale, étant aménagée et intégrée, précédemment, dans l'article 183 ter du CIDTA, et partant, parer à toutes redondances ou confusions qui pourraient surgir dans les esprits.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 129.- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2027, les produits, revenus et plus-values de cession des titres émis par les organismes de placement collectif à capital-risque et les fonds communs de placement spécialisés.

Sont exonérés également des droits d'enregistrement, pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2027 :

- les opérations de souscription, de cession et de transfert des titres émis par les OPCR et les fonds communs de placement spécialisés, réalisées par les investisseurs, personnes physiques ou morales;
- les actes, conventions et opérations réalisés par ces organismes et fonds sus cités, directement ou via leur société de gestion, dans le cadre de leur objet légal ;
- les actes et opérations relatifs au capital ou à la restructuration des sociétés détenant une participation dans ces OPCR et fonds.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

Les startups et les petites et moyennes entreprises innovantes constituent un levier essentiel de diversification de l'économie nationale et de création d'emplois. Toutefois, leur accès au financement demeure limité, notamment durant les phases d'amorçage et de développement, en raison des contraintes inhérentes aux modes de financement traditionnels.

Les organismes de placement collectif à capital-risque (OPCR), notamment les SICAR et les FCPR, ainsi que les fonds communs de placement spécialisés, représentent des instruments adaptés pour mobiliser l'épargne nationale au profit du financement en fonds propres de ces entreprises. Néanmoins, leur développement reste freiné par l'absence d'un régime fiscal incitatif.

Le présent projet de disposition vise à instaurer, pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2027, un régime fiscal incitatif reposant sur l'exonération de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) des revenus, produits et plus-values liés aux titres émis par les OPCR et les fonds communs de placement spécialisés, ainsi que sur l'exonération des droits d'enregistrement applicables aux principales opérations réalisées par ces organismes, leurs investisseurs et les sociétés dans lesquelles ils détiennent des participations.

Ces mesures s'inscrivent dans la politique nationale de promotion des startups et du capital-investissement. Elles visent à renforcer l'attractivité du cadre fiscal, à orienter davantage l'épargne vers l'investissement productif et à favoriser le développement d'un marché national du capital-investissement, contribuant ainsi au financement des entreprises innovantes, à la création d'emplois et à la diversification de l'économie nationale.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 130.- Les fonds d'investissement créés en vertu de conventions internationales bénéficient, sans préjudice de toute exonération fiscale plus favorable prévue par les législations applicables auxdits fonds, d'une exonération d'impôt sur les bénéfices de sociétés, sur les dividendes perçus, pendant une période de dix (10) ans à compter de l'exercice de début d'activité.

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à instaurer un régime fiscal incitatif au profit des fonds d'investissement créés en vertu de conventions internationales, afin de favoriser leur implantation, leur développement et la mobilisation de ressources financières au service de l'investissement national.

L'octroi de cette avantage fiscal applicable sur les dividendes perçus par les fonds d'investissement, pour une durée limitée et clairement définie, est de nature à améliorer les conditions de lancement et de fonctionnement de ces fonds, à renforcer leur capacité d'intervention et à faciliter la réalisation de projets d'investissement dans des secteurs présentant un intérêt pour l'économie nationale.

Il permet également de renforcer l'attractivité du cadre juridique algérien pour les partenariats d'investissement établis dans le cadre de la coopération internationale, tout en contribuant à une meilleure valorisation des ressources financières mobilisées par ces mécanismes.

Le dispositif devrait ainsi favoriser la mobilisation de capitaux en faveur de projets productifs, soutenir la création et le développement d'activités économiques, contribuer à la diversification de l'économie nationale et générer, à moyen et long termes, des retombées économiques susceptibles de compenser le coût budgétaire des exonérations consenties. L'encadrement de ces avantages dans le temps permet, en outre, de concilier l'objectif d'incitation à l'investissement avec la préservation des intérêts du Trésor public.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 131.- Les dispositions de *l'article 66* de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 66.** – Les sociétés dont les actions ordinaires sont cotées en bourse bénéficieront d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) égale au taux d'ouverture de son capital social en bourse, pour une période de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2027 ».

Exposé des motifs :

Cette disposition vise la reconduction de l'avantage fiscal accordé aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations en Bourse. En effet les différentes lois de finances adoptées depuis 2014 (Art-65), ont institué un dispositif de réduction de l'impôt sur Bénéfices des sociétés au profit des sociétés cotées, à hauteur du taux d'ouverture de leur capital social au public par voie de Bourse.

La reconduction de ce dispositif qui arrive à échéance le 31 décembre 2026 vise à préserver l'attractivité de l'introduction en bourse et de soutenir les efforts engagés par les pouvoirs publics en faveur du développement du marché financier national.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 132.- Les dispositions de *l'article 103* de la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025, portant loi de finances pour 2026, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 103.** – Sont déductibles du résultat imposable, à hauteur de 10% de ce résultat, les dépenses engagées dans le cadre de la réalisation des infrastructures de production d'hydrogène vert et d'énergies renouvelables.

Sont également déductibles du résultat imposable, dans les mêmes proportions, les dépenses engagées dans le cadre des opérations de boisement et reboisement des forêts.

Les modalités d'application (le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

L'article 103 de la loi de finances pour 2026, a accordé à diverses entreprises nationales contribuant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique et de protection de l'environnement, tracés par les pouvoirs publics, la possibilité de déduire du résultat imposable, les dépenses engagées en matière d'investissement dans des infrastructures de production des énergies nouvelles et renouvelables, ainsi que dans des opérations de reboisement des forêts, et ce, jusqu'à hauteur de 5% de ce résultat.

Aussi, eu égard à l'intérêt que revêtent ces dépenses, dans l'effort global de lutte contre les changements climatiques et le renforcement de la sécurité énergétique du pays, il est proposé d'étendre cet avantage fiscal, en portant ce plafond de déduction de 5% à 10%.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 133.- Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique ou à l'impôt sur le revenu global dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, bénéficient d'une réduction d'impôt de 10%, sous réserve de la justification de l'encaissement de 50% au moins de leurs chiffres d'affaires ou de leurs recettes professionnelles, par des moyens de paiement électronique.

L'octroi de cette réduction est subordonné à la production, lors du dépôt de la déclaration annuelle, des pièces attestant des encaissements effectués par voie électronique.

Le bénéfice de cette réduction s'applique aux opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

Exposé des motifs :

Inscrite dans le cadre de l'encouragement des paiements dématérialisés, la présente proposition de mesure vise à instituer, au profit des contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique (IFU) ou à l'impôt sur le revenu global (IRG), catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), une réduction d'impôt de 10 %, lorsque les encaissements réalisés par voie électronique constituent au moins 50 % de leurs chiffres d'affaires ou de leurs recettes professionnelles.

En effet, est-il important de souligner que le règlement en numéraire des transactions commerciales et des prestations de services fournies, dans ces secteurs d'activités, demeure prépondérant dans une large mesure, ce qui limite la traçabilité des opérations, rend plus difficile la reconstitution du chiffre d'affaires effectivement réalisé et favorise la sous-déclaration, pesant ainsi sur le rendement de l'impôt.

Aussi, la généralisation des Terminaux de Paiement Électronique (TPE) et les mesures de promotion des paiements dématérialisés n'ont pas encore produit tous les effets attendus, faute d'un avantage direct octroyé aux opérateurs concernés. Ainsi, l'obligation de dotation en TPE seule ne suffit pas à modifier durablement les pratiques, cette dernière ne gagnera en effectivité qu'en l'accompagnant d'une incitation qui pourra toucher le contribuable directement et dont les conséquences auront un effet direct et mesurable au profit de l'opérateur économique.

Enfin, la présente mesure, vise d'une part, à encourager la bancarisation et l'inclusion financière des petits exploitants et des professions libérales et, d'autres part, à accompagner la stratégie nationale de digitalisation des services financiers.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 134.- Les dispositions de *l'article 141* de la loi n°24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024, portant loi de finances pour 2025, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 141.** - Les banques commerciales et Algérie Poste bénéficient d'une réduction de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à concurrence du montant de la prise en charge par ces établissements, des commissions relatives au règlement par des moyens de paiement électronique, des versements effectués par les souscripteurs à l'acquisition de logements sous la formule location-vente, réalisés par l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement, au titre de son programme - AADL3.

Cette réduction est accordée pour une période d'une (1) année, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les modalités d'application du présent article ainsi que le plafond de la commission éligible à cette réduction sont définis, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier et de compléter l'article 141 de la loi de finances pour 2025 modifiées et complétées. Elle proroge, jusqu'au 31 décembre 2027 la réduction de la base imposable à l'IBS sur les commissions de paiement électronique prises en charge par Algérie Poste et les banques commerciales.

Toutefois, il est proposé de limiter le bénéfice de cette réduction aux seules commissions prises en charge par Algérie Poste et les banques commerciales pour les règlements électroniques effectués par les souscripteurs au programme de logement en location-vente « AADL 3 ».

Cette mesure s'aligne sur les orientations des pouvoirs publics pour le programme AADL 3, un projet clé au cœur de la stratégie nationale de l'État en matière de logement.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 135.- Les dispositions de *l'article 32* de l'ordonnance n°10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 aout 2010, portant loi de finances complémentaire pour 2010, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 32.** — Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, jusqu'au 31 décembre 2029 :

– les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet ainsi que les charges relatives(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La politique publique de l'État dans le domaine des technologies de l'information et de la communication vise notamment la généralisation de l'accès à Internet, la densification des infrastructures de télécommunications, le développement des centres de données (Data Centers), ainsi que la promotion du commerce électronique et de l'économie numérique.

Dans cette perspective, l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable aux frais d'accès à Internet a été instaurée afin de soutenir la démocratisation de l'accès aux services numériques et de favoriser l'émergence d'un écosystème numérique national performant. Les résultats enregistrés depuis sa mise en œuvre démontrent que cette mesure a contribué de manière significative à l'élargissement de l'accès à Internet, au développement des usages numériques et à l'accélération de la transformation digitale.

Il demeure toutefois constaté que le coût de l'accès à Internet constitue encore un facteur susceptible de ralentir l'adoption des technologies numériques, notamment pour les ménages et certaines catégories d'utilisateurs.

Au regard de ces considérations, ainsi que de la contribution avérée du secteur des télécommunications à la création de valeur, à la croissance économique et aux recettes fiscales directes de l'État, il est proposé de reconduire cette exonération jusqu'au 31 décembre 2029.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 136.- Les dispositions de l'article 87 de la Loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 87.** - Les entreprises disposant du label « incubateur » ... (sans changement jusqu'à) pour une durée de cinq (5) années, à compter de la date d'obtention du label « incubateur » (sans changement jusqu'à) renouvellement du label.

Sont exonérés de la TVA et soumis à 5% des droits de douane, les équipements acquis par les entreprises disposant du label « incubateur » entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les conditions et les modalités d'application du présent article (le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Aux termes des dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 2021, modifiées et complétées, les entreprises disposant du label « incubateur » bénéficient d'une exonération temporaire de deux (2) ans, au titre de l'IBS et de l'IRG, renouvelable à chaque renouvellement du label. De même, les acquisitions d'équipements nécessaires à la réalisation des projets d'investissements de ces entreprises, bénéficient d'une exonération de TVA.

Dans ce cadre, la présente proposition de mesure vise à :

- Porter la durée d'exonération de ces entreprises à cinq (5) ans, en lieu et place de deux (2) ans, l'alignant ainsi à la durée de validité du label « incubateur » prévu à l'article 27 du décret exécutif n° 20-254 du 15 septembre 2020 portant création du comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants », des « Incubateurs » et des « Scale-up » et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement, modifié et complété ;
- Octroyer le bénéfice du taux réduit des droits de douane de 5%, au titre des importations, par ces entreprises, d'équipements entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 137.- Les dispositions de l'article 143 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 143.** - Il est accordé le régime des achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en dispense des dispositions des articles 44 et 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, aux entreprises exerçant les activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ainsi qu'aux activités de transport, de distribution et de commercialisation du gaz par canalisation, au titre de leurs acquisitions de biens d'équipement, matières, produits, matériaux, services et travaux entrant dans le cadre des contrats de réalisation d'infrastructures et d'investissements, destinés exclusivement à ces activités.

Bénéficient également du régime des achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux conditions et modalités prévues par les articles de 43 à 49 du code de la taxe sur le chiffre d'affaires, les biens, travaux et services acquis ou réalisés par les entreprises cocontractantes directes du maître d'ouvrage et destinés exclusivement à l'exécution des contrats relatifs aux activités susmentionnées.

Il est prorogé, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2027, le droit au remboursement des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée résultant des opérations d'acquisition de biens et services ou de réalisation de travaux en toutes taxes comprises, au cours de l'exercice 2025 et destinés aux contrats susmentionnés, dont le chiffre d'affaires correspondant a été facturé hors taxes, au cours de cet exercice ».

Exposé des motifs :

La présente mesure vise le remplacement du régime de l'exonération de la TVA accordé à la société Sonelgaz, au titre des activités réalisées par cette société dans le cadre de ses contrats de réalisation d'infrastructures et d'investissements destinés exclusivement aux activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ainsi qu'aux activités de transport, de distribution et de commercialisation du gaz par canalisation, par celui du régime des achats en franchise de TVA, dans l'objectif de se conformer à la loi.

En effet, l'octroi du régime de l'exonération de TVA ne peut être accordé qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires est exempté en aval de cette taxe, étant précisé que les opérations de vente de gaz et de l'électricité réalisées par cette société sont assujetties à la TVA.

Compte tenu de la particularité et de la sensibilité de cette activité, il a été précisé que le régime des achats en franchise de TVA est accordé au profit de cette société, après son agrément à ce régime, délivré par les services fiscaux compétents, mais en dispense du mode de contingentement prévu aux articles 44 et 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

En outre, dans l'objectif d'assurer la stabilité du régime fiscal applicable à la société exerçant ces activités, il a été procédé à l'octroi de cet avantage à titre permanent, au lieu qu'il soit temporaire, d'où la suppression du troisième paragraphe de l'article, traitant de la date limite de l'octroi de cet avantage fixé au 31 décembre 2026.

Pour ce qui est du délai de dépôt des demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée accordé jusqu'au 31 décembre 2026, à la faveur des dispositions de l'article 92 de la loi de finances pour 2026, au profit du co-contractants de la société Sonelgaz, au titre des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée résultant des opérations d'acquisition en toutes taxes comprises, des biens, matériaux, travaux et services destinés aux contrats susmentionnés, dont le chiffre d'affaires correspondant a été facturé hors taxes, au titre de l'année 2025 non couverte par le régime de l'acquisition en franchise de la taxe, celui-ci a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, pour permettre aux redevables concernés d'assainir leur situation en la matière.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 138.- Les dispositions de l'article 57 de la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2007, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 57.** – Il est créé une taxe, sous forme de droit de timbre (sans changement jusqu'à) comme suit :

-(sans changement).....
- Certificat d'agrément des ingénieurs intervenant dans le secteur du BTPH et des télécommunications :
 - Le tarif de la taxe est fixé à : 10.000 DA.
- Certificat d'agrément des agents immobiliers.....(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette fiscale en ce qui concerne les recettes, nous proposons d'inclure une mesure relative à l'augmentation du montant de la taxe sous forme de droit de timbre appliqué à l'agrément d'ingénieur exerçant dans les secteurs du BTPH de 2 000,00 DA à 10 000,00 DA, pour sa perception au profit du budget général de l'État.

Cette proposition s'inscrit dans le contexte visant à réaliser une cohérence entre les taxes d'autres agréments tels que le certificat d'agrément d'agent immobilier. Dès lors que le certificat d'agrément d'ingénieur est délivré et valable pour trois (3) ans, et que la taxe appliquée est très basse, il est donc nécessaire de revoir la valeur de cette taxe à la hausse.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 139.- Les dispositions de l'article 119 de la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 119.** — Les établissements (sans changement jusqu'à) du bénéfice imposable de l'exercice, aux actions de recherche et développement ou d'innovation.

Par activités de recherche et développement ou d'innovation, il est entendu les activités de recherche et de développement au sein de l'établissement, ou sous forme de programmes d'innovation ouverte avec des entreprises disposant du label « scale-up », « start-up » ou « incubateur ».

Ces actions doivent être réalisées (sans changement jusqu'à) effectivement réalisées par rapport au bénéfice imposable.

Cette taxe est soumise aux règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux prévues en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

Les secteurs d'activités concernés par les actions de recherche et développement ou d'innovation (le reste sans changement)».

Exposé des motifs :

Aux termes des dispositions de l'article 119 de la loi de finances pour 2026, les établissements de droit algérien dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à deux (2) milliards de dinars, sont tenus de consacrer au moins 1% de leur bénéfice imposable aux actions de recherche et développement ou d'innovation, réalisées au sein de l'établissement ou dans le cadre de programmes d'innovation ouverte avec des entreprises disposant du label « start-up » ou « incubateur ».

À défaut de satisfaire à cette obligation, il est fait application de la « taxe de recherche et développement ou d'innovation ».

La présente proposition de mesure a pour objet d'inclure les dépenses engagées par ces établissements, dans le cadre de programmes d'innovation ouverte, réalisés avec des entreprises disposant du label « scale-up », pour l'appréciation du montant consacré à la recherche et développement et à l'innovation, lequel permet de déterminer l'assujettissement desdits établissements à cette taxe ou non.

Pour rappel, le label « scale-up » a été introduit par le décret exécutif n° 25-311 du 10 Joumada Ethania 1447 correspondant au 1er décembre 2025, modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-254 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020, portant création du comité national de labélisation des « Start-up », des « Projets innovants », des « Incubateurs » et des « Scale-up » et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement.

En outre, cette mesure vise à préciser que la taxe sus-citée est soumise aux mêmes règles de recouvrement, de contrôle et de contentieux que celles applicables en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 140.- Les dispositions de l'article 71 de la Loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 71.* — Les produits fonctionnant à l'électricité soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et ne disposant pas de réglementation relative à la classification et à l'étiquetage, ... (sans changement jusqu'à) les produits fabriqués localement.

Les produits sus cités, fabriqués localement, sont exonérés de la Taxe de Consommation Énergétique, lorsqu'ils sont destinés à l'exportation ».

Exposé des motifs :

En l'état actuel de la législation, la Taxe de Consommation Énergétique (TCE), instituée par les dispositions de l'article 71 de la loi finances 2017, modifiées et complétées, est applicable aux produits fonctionnant à l'électricité soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et ne disposant pas de réglementation relative à la classification et à l'étiquetage énergétiques, en vue, d'une part, de rationaliser la consommation des énergies conventionnelles et, d'autre part, d'encourager l'adoption de comportements favorisant une utilisation rationnelle des énergies renouvelables.

À cet égard, cette proposition de mesure a pour objet d'exonérer de cette taxe les opérations d'exportation des produits nationaux y assujettis, à l'effet de booster leur compétitivité au niveau international.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 141.- Les dispositions de *l'article 13* de l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 13.** – Il est institué, auprès de la Direction Générale des Impôts.....(sans changement jusqu'à) de ses représentants légaux.

Le Fichier National d'Auteurs d'Infractions Frauduleuses revêt un caractère confidentiel. Il ne peut être accessible qu'aux institutions et administrations habilitées, conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, l'accès à ce fichier pour consultation peut faire l'objet d'autorisation au profit de certains organismes et administrations publics et autres institutions publiques investies de missions d'enquêtes et d'investigations.

Les modalités.....(le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

Au regard de la sensibilité des données collectées dans le Fichier National d'Auteurs d'infractions Frauduleuses, il apparaît nécessaire de consacrer expressément son caractère confidentiel. Cette exigence répond à un double impératif :

- Garantir la protection des données et le respect des droits des personnes concernées ;
- Prévenir tout risque d'utilisation abusive ou de divulgation non autorisée des informations.

Par ailleurs, la présente mesure vise à encadrer les conditions de gestion de ce fichier, en limitant sa consultation par des comptes personnalisés sur le portail électronique y dédié, aux institutions et administrations habilitées, dans le respect des lois et réglementations en vigueur.

Elle prévoit également la possibilité d'accorder des accès via ledit portail et suivant la même démarche à des organismes et à des administrations publiques, notamment dans le cadre de la coopération administrative et de l'échange de renseignements. Cette faculté s'inscrit dans la dynamique de renforcement des mécanismes de lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment d'argent, et d'amélioration de la coordination entre les différentes institutions concernées, notamment celles, investies de missions de contrôle et d'investigations, qui réclament constamment la situation des opérateurs économiques vis-à-vis de ce fichier.

À ce titre, il est à préciser que ces accès sont constamment réclamés par ces organismes, notamment dans le cadre de la conduite par leur services, d'actions d'investigations et d'enquêtes.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 142.- Les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 29.** — L'inscription au fichier (sans changement jusqu'à) suivantes :

-(sans changement).....de l'investissement ;
-(sans changement) commerce ;
-(sans changement).....publics ;
-(sans changement) extérieur.

L'institution à l'origine d'inscription(sans changement)..... à ce fichier.

Il est procédé d'office au retrait du fichier national des auteurs d'infractions frauduleuses des opérateurs économiques inscrits dans ledit fichier au titre de l'infraction relative au défaut de dépôt des comptes sociaux ».

Exposé des motifs :

Il convient de rappeler que la modification de l'article 29 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, intervenue en vertu de l'article 82 de la loi n° 20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, a permis de réviser les infractions graves donnant lieu à l'inscription au fichier national des auteurs d'infractions frauduleuses, notamment par l'exclusion de l'infraction relative au défaut de dépôt des comptes sociaux de la liste des infractions entraînant une telle inscription.

Toutefois, des opérateurs économiques demeurent inscrits audit fichier au titre de cette infraction, soit directement, soit par extension, ce qui continue à produire des effets restrictifs sur l'exercice de leurs activités.

Dans ce contexte, la présente proposition vise à modifier et compléter les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 09-01 susvisée, afin de permettre aux services du contrôle économique relevant du Ministère du Commerce Intérieur et de la Régulation du Marché National de prendre en charge la situation des opérateurs économiques concernés par une inscription fondée sur le défaut de dépôt des comptes sociaux, en procédant à leur retrait automatique du fichier national des auteurs d'infractions frauduleuses.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en cohérence du dispositif juridique applicable avec la nouvelle classification des infractions graves donnant lieu à l'inscription au fichier national des auteurs d'infractions frauduleuses.

En effet, le maintien de l'inscription des opérateurs concernés dans ce fichier ne se justifie nullement en raison de la suppression de cette infraction, et a pour objectif principal de libérer les opérateurs économiques du blocage pouvant compromettre leurs activités et leurs projets d'investissement.

Par ailleurs, cette mesure n'engendre aucun impact financier sur le budget de l'État, dès lors qu'elle consiste uniquement en la régularisation de situations administratives et juridiques d'opérateurs économiques concernés, sans création de charges financières supplémentaires.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 143.- Les dispositions de l'article 117 de la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 117.** — 1) Les administrateurs des constructions juridiques.....(sans changement jusqu'à) et nationalités des bénéficiaires effectifs de ces constructions juridiques.

Les administrateurs des constructions juridiques, quel que soit la date de leur création, sont tenus, également, de télédéclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, la valeur vénale au 1er janvier de l'année(sans changement jusqu'à) les autres personnes.

2)(sans changement).....

3) Le défaut de souscription de la déclaration(sans changement jusqu'à) omission ou information inexacte commise ».

Exposé des motifs :

L'article 117 de la loi de finances pour 2026, a introduit une nouvelle obligation déclarative pour les trusts et constructions juridiques similaires constitués à l'étranger, qui porte sur un ensemble d'informations relatives à la construction juridique, permettant, entre autres, l'identification de leurs bénéficiaires effectifs, et ce lorsqu'elles présentent un lien avec l'Algérie (tel que la détention d'un bien ou un droit situé en Algérie).

Le texte en question a précisé que cette déclaration doit être souscrite, par les administrateurs de ces constructions juridiques, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date à laquelle ils deviennent administrateurs de telles constructions juridiques.

Toutefois, en liant l'obligation déclarative à un délai de trente (30) jours, s'écoulant à compter d'un événement prédéterminé (constitution, modification et extinction), le texte en question pourrait laisser croire que les constructions juridiques constituées avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026 ne sont pas concernées.

Par ailleurs, pour ce qui est de la déclaration annuelle de la valeur vénale des biens, droits et produits placés dans la construction juridique ou le trust, le texte n'a pas également fixé une date limite pour sa souscription.

Enfin, le texte initial renvoyait, pour ses modalités d'application, à un texte réglementaire. Or, s'agissant d'une obligation déclarative dont les éléments à déclarer sont clairement identifiés par la loi, le recours à un texte d'application n'est pas nécessaire.

Aussi, la présente modification vise à :

- Clarifier que l'obligation déclarative concerne également les constructions juridiques, y compris les trusts, constitués à l'étranger, existants antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par l'ajout d'un paragraphe visant expressément le cas d'espèce, et ce afin de s'assurer que l'ensemble des constructions juridiques visées par le texte, qu'elles soient nouvellement constituées ou préexistantes, soient déclarées auprès de l'administration fiscale ;
- Fixer un délai (au plus tard le 30 avril de chaque année) pour la souscription de la télédéclaration annuelle de la valeur vénale ;
- Supprimer le renvoi à un texte réglementaire, pour les modalités d'application.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 144.- Les dispositions de *l'article 30* de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 30.** - Il est institué une taxe spécifique applicable à l'achat des yachts et des bateaux de plaisance à voile ou sans voile, avec ou sans moteur, suivant les tarifs fixés au tableau ci-après :

.....(le reste sans changement).....»

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure porte sur la rédaction de la disposition instituant une taxe spécifique applicable à l'achat des yachts et des bateaux de plaisance.

Dans sa rédaction initiale, le texte limitait le champ d'application de la taxe aux seuls « yachts et bateaux de plaisance à voile, avec ou sans moteur », omettant par inadvertance les bateaux de plaisance dépourvus de voile. Cette formulation restrictive ne traduisait pas l'intention qui visait à soumettre à cette taxe l'ensemble des yachts et bateaux de plaisance, qu'ils soient équipés ou non d'une voilure.

Il est donc proposé de compléter la rédaction en substituant à l'expression « à voile » celle de « à voile ou sans voile », afin de lever toute ambiguïté quant au champ d'application de la taxe et de rétablir la cohérence de la disposition avec l'objectif initialement poursuivi.

Dans ce prolongement, cette correction répond également à un impératif d'équité fiscale. En effet, les engins nautiques de moindre gabarit, tels que les jets-skis, demeurent assujettis à cette taxe. Il serait par conséquent inéquitable que les bateaux de plaisance sans voile, souvent de calibre supérieur, en soient exclus du seul fait d'une omission rédactionnelle.

Enfin, il est précisé que cette correction est de nature strictement rédactionnelle et n'emporte aucune incidence sur les tarifs fixés au tableau annexé, lesquels demeurent inchangés.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 145.- Les dispositions de l'article 81 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 81. – 1-(sans changement).....

2- Les tarifs de cette taxe sont fixés..... (sans changement jusqu'à) au-delà : 25.000 DA.

Le paiement et reversement de cette taxe, sont opérés comme en matière de droit de timbre.

3- Pour le transport maritime, ...(sans changement jusqu'à) transporteur à l'ayant droit.

Toutefois cette taxe est payée avant chaque sortie par les conducteurs-voyageurs se rendant à l'étranger par voie terrestre, auprès du receveur des impôts ou du receveur de la poste ou le caissier des établissements bancaires et donne lieu à la remise d'une quittance attestant de l'acquittement.

Les modalités d'application de cet alinéa seront précisées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et de la poste et des télécommunications.

4- Les services des douanes (le reste sans changement)».

Exposé des motifs :

Cette proposition de mesure a pour objet d'élargir les modalités d'acquittement de la taxe sur la consommation des carburants, en vue de faciliter son paiement par les voyageurs se rendant à l'étranger par voie terrestre, en l'occurrence les conducteurs-voyageurs.

A ce titre l'acquittement de cette taxe est effectué que par les conducteurs-voyageurs tant au niveau des recettes des impôts qu'au niveau des bureaux de poste ou des établissements bancaires, afin de diminuer la charge constatée au niveau des services fiscaux .

Par ailleurs, cette proposition de mesure vise à permettre aux voyageurs concernés qui se présentent aux postes frontaliers sans être munis du récépissé de paiement de ladite taxe, de s'en acquitter auprès des bureaux de poste ou des établissements bancaires implantés dans les communes frontalières, compte tenu de l'importance de leur réseau.

Enfin, elle permet également de faciliter l'acquittement de la taxe aux conducteurs-voyageurs ayant la qualité de non-résident.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 146.- Il est institué une taxe au titre de la délivrance des autorisations et agréments afférents à l'importation de substances chimiques dangereuses, délivrées par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures.

La taxe est due par tout opérateur économique, du secteur public ou privé, à l'occasion de chaque demande de délivrance ou de renouvellement desdits autorisations ou agréments.

Le montant de la taxe est fixé à 25.000 DA par autorisation ou agrément délivré, couvrant la période légale de sa validité.

Sont exonérés de cette taxe :

- Les établissements publics à caractère administratif (EPA) ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) relevant du secteur public de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de la formation professionnelle et de la santé ;
- Les universités, centres de recherche et instituts de formation publics ;
- Les structures hospitalières publiques ;
- Tout organisme ou association à caractère non lucratif dûment agréé, agissant dans le cadre de l'intérêt général.

Cette taxe est recouvrée par voie de quittance auprès de la recette des impôts territorialement compétente, devant être jointe obligatoirement au dossier de demande de l'autorisation ou de l'agrément.

Le produit de cette taxe est affecté au profit du budget de l'État.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La manipulation, le stockage, l'importation et l'exportation de substances chimiques dangereuses représentent des risques majeurs pour la sécurité nationale, la santé publique et l'environnement. Jusqu'à ce jour, l'instruction de ces dossiers complexes, qui requiert une expertise technique pointue et une vigilance sécuritaire absolue, est opérée à titre gracieux.

Dans le cadre de la transition numérique globale de l'administration publique et de l'optimisation de la gouvernance des substances sensibles, le Ministère des Hydrocarbures a déployé la plateforme numérique « TASSAREEH ». Cet outil est devenu le pivot de la gestion, de la traçabilité et de la régulation des flux de substances chimiques dangereuses (acquisition, importation, exportation).

L'examen du bilan opérationnel de l'exercice 2025 révèle une activité d'une densité exceptionnelle, avec plus de 7 000 autorisations et agréments traités et délivrés au profit d'opérateurs économiques des secteurs public et privé.

C'est pourquoi, il est proposé d'instituer une taxe de 25.000 DA, au titre de la délivrance des autorisations et agréments afférents à l'importation de substances chimiques dangereuses, délivrées par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 147.- Les dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 67.** - L'expression « l'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale » est remplacée par (sans changement jusqu'à) des différents codes des impôts.

Sous réserve des dispositions de l'article 169 ter du code des procédures fiscales, les contribuables soumis au régime d'imposition du bénéfice du réel, au régime simplifié des professions non commerciales ou au régime de l'impôt forfaitaire unique, relevant des services fiscaux dotés de solutions informatiques, doivent souscrire leurs déclarations fiscales par voie électronique.

L'acquittement des impôts et taxes, peut s'effectuer par voie électronique ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 111 de la loi de finances pour 2026, ont étendu l'obligation télédéclaration, applicable depuis 2018 aux contribuables relevant de la DGE, à ceux relevant du régime du bénéfice réel et du régime simplifié des professions non commerciales, lorsqu'ils sont exercés par des services fiscaux dotés d'une solution informatique.

Pour ce qui est des contribuables soumis aux autres régimes d'imposition, notamment ceux relevant du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU), il avait été précisé que la souscription de leurs déclarations par voie électronique, était facultative.

Ainsi, il est proposé à travers la présente mesure, d'ériger la télédéclaration, en ce qui concerne les contribuables soumis à l'IFU, relevant de services fiscaux dotés d'une solution informatique, en tant qu'obligation, au même titre que les contribuables soumis au régime du bénéfice réel et au régime simplifié des professions non commerciales.

S'agissant du paiement des impôts et taxes, l'accomplissement de cette obligation fiscale, par voie électronique, demeure à l'appréciation des trois catégories de contribuables énumérées supra.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 148.- Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 42.** - Les déclarations mensuelles des différents impôts et taxes peuvent être déposées sans que le paiement intégral des droits dus ne soit concomitant, sous réserve qu'elles soient accompagnées du paiement d'une fraction des droits déclarés.

Dans le cas où le paiement du reliquat restant des impôts et taxes exigibles dépasse les délais requis (le reste sans changement)».

Exposé des motifs :

En vertu des dispositions de l'article 42 de la loi de finances complémentaire pour 2020, les déclarations mensuelles (série G n° 50) peuvent être déposées sans paiement concomitant des droits dus.

En vue d'améliorer le suivi et le recouvrement des droits déclarés, la présente proposition de mesure vise à subordonner cette option au paiement concomitant d'une fraction des droits déclarés.

Cette proposition de mesure permettrait de maintenir la faculté accordée aux contribuables de déposer leurs déclarations mensuelles sans paiement intégral des droits, tout en assurant une meilleure prise en charge et un meilleur suivi des droits restant à recouvrer.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 149.- Les personnes physiques résidentes en Algérie non identifiées auprès de l'administration fiscale, en situation irrégulières vis-à-vis de cette dernière, peuvent souscrire au dispositif exceptionnel de régularisation volontaire, au titre des sommes détenues par leurs soins.

Cette régularisation s'effectue par le dépôt d'une déclaration simplifiée, selon le modèle d'imprimé fourni par l'administration fiscale, à déposer par la personne souscriptrice auprès du service fiscal de son lieu de résidence habituelle.

Les sommes déclarées sont soumises à une imposition unique libératoire, fixée au taux de 12% sans application de sanctions fiscales.

Aucune poursuite pénale ne peut être engagée, au titre des sommes déclarées, à l'exception de celles se rapportant à des activités pénalement répréhensibles relatives au financement du terrorisme, à la corruption et aux autres activités prohibées.

La date limite de souscription à ce dispositif est fixée jusqu'au 31 décembre 2027.

Exposé des motifs :

Le présent dispositif s'inscrit dans le cadre de la promotion de la conformité fiscale volontaire. Il vise principalement à offrir une opportunité exceptionnelle de régularisation aux personnes physiques résidant en Algérie qui détiennent des capitaux en dehors du circuit économique formel, et qui se trouvent en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale.

L'objectif majeur est de réintégrer ces ressources financières informelles dans la sphère économique officielle, afin de renforcer les ressources du Trésor public par un mécanisme incitatif et simplifié.

Le dispositif de régularisation volontaire repose sur des modalités simplifiées et des incitations fiscales et juridiques, moyennant une fiscalité incitative et libératoire. En effet, les sommes déclarées sont soumises à une imposition unique au taux de 12%, déchargeant définitivement le contribuable de toute autre obligation fiscale au titre des sommes régularisées, sauf celles découlant d'activités pénalement répréhensibles relatives au financement du terrorisme, à la corruption et aux autres activités prohibées.

La date limite de souscription à ce dispositif est fixée jusqu'au 31 décembre 2027.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 150.- Les dispositions de l'article 68 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 68.** - Il est institué une taxe forfaitaire, fixée au taux de 5%, applicable aux opérations de vente des produits tabagiques. Elle constitue un élément de prix de vente de ces produits.

Nonobstant les dispositions de l'article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, cette taxe n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée et doit être mentionnée, de manière distincte, sur les factures de vente établies par les fabricants et les distributeurs de produits tabagiques.

Elle est facturée par le fabricant de tabacs sortie usine, au titre de ses opérations de vente réalisées avec les distributeurs et reversée, mensuellement, par celui-ci, au receveur des impôts dont relève sa société, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui de la facturation de la taxe.

La taxe acquittée à l'achat, par les distributeurs, est répercutée sur le montant de leurs opérations de vente des produits tabagiques.

La taxe forfaitaire est soumise aux règles de recouvrement, de contrôle et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée ».

Exposé des motifs :

À la lecture des dispositions actuelles de l'article 68 de la loi de finances pour 2018, modifiées et complétées, il en ressort le caractère ambigu de cette taxe, au regard de sa nature de taxe assimilable à un impôt direct ou à une taxe sur la consommation.

En effet, suivant le vocable « libératoire » repris dans le premier alinéa de cet article, il permet de déduire que cette taxe est supportée par le distributeur de produits tabagiques, qu'il lui appartient d'acquitter par prélèvement à la source opéré par le fabricant fournisseur.

Par contre, le troisième et le dernier alinéas de cette disposition prévoient, d'une part, sa répercussion sur le prix de vente de produits tabagiques, jusqu'au dernier stade de la vente, et, d'autre part, son exclusion de l'assiette d'imposition à la TVA, permettant ainsi, de conclure que cette taxe est un impôt indirect supporté par le consommateur final.

Dans l'optique de lever cette ambiguïté, il est proposé de modifier cet article, de manière à qualifier la taxe forfaitaire sur les produits tabagiques de taxe sur la consommation, acquittée une seule fois, au stade de la première vente, réalisée par le fabricant et répercutable sur le prix de vente des produits en question, à tous les stades de distribution.

Cette approche permettra un meilleur suivi des recettes de cette taxe et une meilleure compréhension quant à sa nature.

En épilogue, est-il important de préciser que l'assiette et le taux d'imposition de cette taxe n'ont subi aucun changement.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 151.- Sont exonérés de tous droits et taxes dus à l'importation, les biens d'équipement neufs, consentis à titre de dons, au profit des sociétés de droit algérien, par leurs partenaires étrangers.

Ces équipements sont frappés d'une inaccessibilité d'une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de leur inscription à l'actif de la société bénéficiaire. Leur cession, avant l'expiration de ce délai, entraîne le reversement des avantages fiscaux accordés, assorti de l'application des majorations correspondantes.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure a pour objet de permettre aux sociétés de droit algérien, de recevoir de leurs partenaires étrangers, des dons d'équipements, en exonération de tous droits et taxes, à l'effet, d'une part, de leur éviter d'engager des frais pour le dédouanement de ces équipements et, d'autre part, d'accroître leurs capacités de production.

Aussi, ces dons qui s'apparentent à des investissements réalisés à titre gratuit, auront certainement des répercussions positives en termes de création d'emplois directs et indirects, d'augmentation de la chaîne de valeur, ainsi que d'accroissements des volumes des chiffres d'affaires et bénéfices réalisés et partant, du niveau des prélèvements fiscaux et parafiscaux.

Il convient de préciser que ces équipements devront être conservés dans l'actif de la société pendant une durée d'au moins cinq (05), sous peine de reversement des avantages accordés et d'application des pénalités prévues en la matière.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions fiscales diverses

Art. 152.- Les dispositions de l'article 139 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024, portant loi de finances pour 2025, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 139.** – Les ouvrages d'or, d'argent(sans changement jusqu'au) impôts indirects.

La période de régularisation est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et peut être prorogée dans les mêmes formes pour une période de trois (3) mois, sans toutefois dépasser la date butoir du 31 décembre 2027 ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 139 de la loi de finances 2025, traitant de la possibilité de présentation à la marque à titre de régularisation, auprès des services de la garantie « assiette », des ouvrages d'or, d'argent et de platine de fabrication locale ou d'origine inconnue, répondant aux titres légaux et sans application des sanctions fiscales ou pénales prévues par le code des impôts indirects.

À cet effet, il est proposé de prévoir que la période de régularisation est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et prorogée dans les mêmes formes pour une période de trois (3) mois, sans toutefois dépasser la date butoir du 31 décembre 2027 ».

À titre de rappel, cette opération a pour effet d'inclure dans le secteur formel, les ouvrages d'or, d'argent et de platine, non marqués, d'origine inconnue ou de fabrication locale, une fois mis en conformité par ce dispositif avec la législation en vigueur par ce dispositif, et ainsi d'assainir le secteur des métaux précieux, caractérisé par un phénomène de fraude et de contre bande de grande ampleur.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Section 2
Autres dispositions relatives aux ressources

Sous-section 1 : **Dispositions douanières**

Art. 153.- Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-07 du 26 Chaâbane 1399 correspondant au 21 juillet 1979, modifiées et complétées, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.7.** – Nonobstant les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les lois et règlements douaniers, ainsi que toute mesure particulière que les services des douanes sont chargés d'exécuter, entrent en application à la date de leur publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire ou, à défaut, à la date de leur institution par l'autorité compétente.

Cependant, le régime antérieur plus favorable est accordé aux marchandises déclarées pour la mise à la consommation sans avoir été préalablement placées en zone franche ou en entrepôt sous-douane, sous réserve de justifier de l'expédition directe à destination du territoire douanier ou de la domiciliation bancaire, effectuées avant la date de publication ou d'institution de ces lois, règlements et mesures ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 7 du code des douanes régissant la clause transitoire.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions ci-après :

- Article 89 de la loi de finances pour 1981 ;
- Article 34 de la loi de finances pour 1984 ;
- Article 2 de la loi n° 98-10 du 22 août 1998 ;
- Article 4 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017 ;
- Article 93 de la loi de finances pour 2021.

L'amendement intervient en vue d'élargir le champ d'application dudit article à l'ensemble des mesures instituées par les pouvoirs publics que l'administration des douanes est chargée d'exécuter, et non aux seuls textes législatifs et réglementaires publiables au Journal Officiel et ce, en prévoyant une date d'entrée en application supplétive fondée sur la date d'institution de la mesure par l'autorité compétente.

Par ailleurs, la mesure intervient pour actualiser les conditions d'octroi du régime antérieur plus favorable, en substituant à l'exigence du crédit documentaire irrévocable et confirmé, devenue peu représentative des pratiques actuelles du commerce extérieur, celle plus large, de la domiciliation bancaire de l'opération d'importation.

L'enrichissement de l'article 7 du code des douanes vise à renforcer la sécurité juridique des opérations douanières, à réduire le contentieux et à offrir une solution équitable aux situations de blocage prolongé, tout en préservant les prérogatives de contrôle de l'administration des douanes. Enfin, il est proposé de supprimer le renvoi à la voie réglementaire, la disposition en cause se suffisant à elle-même en l'état de sa clarté.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 154.- Les dispositions de la loi n° 79-07 du 26 Chaâbane 1399 correspondant au 21 juillet 1979, modifiées et complétées, portant code des douanes, sont complétées par un *article 14 quinquès*, rédigé comme suit :

« **Art. 14 quinquès.** – Les services des douanes peuvent accorder le statut d’exportateur agréé pour permettre aux exportateurs de certifier eux-mêmes l’origine préférentielle des marchandises, par une déclaration sur tout document commercial identifiant les produits exportés, appelée « déclaration d’origine ».

Le statut de l’exportateur agréé est accordé aux opérateurs économiques réalisant des exportations fréquentes depuis l’Algérie dans le cadre des conventions ou accords commerciaux tarifaires internationaux conclus par l’Algérie, prévoyant ce système.

Les modalités d’application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances».

Exposé des motifs :

L’insertion d’un nouvel article dans le code des douanes, relatif au système de « l’exportateur agréé », répond d’une part, aux engagements internationaux de l’Algérie au titre des accords préférentiels qu’elle a conclus et des zones de libre-échange auxquelles elle a adhéré, et d’autre part, vise à simplifier les procédures administratives et à réduire les délais d’obtention des certificats d’origine à l’exportation.

À cet égard, certains accords préférentiels conclus par l’Algérie, tels que l’accord d’association entre l’Algérie et l’Union européenne, l’accord commercial préférentiel avec la Tunisie et l’accord établissant la Zone de libre-échange continentale africaine, prévoient l’adoption de mécanismes simplifiés pour prouver l’origine des marchandises échangées dans le cadre de ces accords. Ces mécanismes permettent aux opérateurs économiques ayant le statut d’exportateur agréé par les autorités douanières l’auto-déclaration de l’origine de leurs marchandises sans l’obligation de fournir des certificats d’origine, ce qui contribue à simplifier les procédures administratives et à réduire les délais d’obtention de ces certificats.

Dans ce contexte, l’adoption de ce système dans la législation nationale revêt une importance capitale, car il garantit la conformité du cadre juridique national aux obligations internationales de l’Algérie. Il constitue également un outil efficace de soutien aux exportations hors hydrocarbures et un moyen de promouvoir et d’octroyer des facilités douanières supplémentaires à l’exportation, contribuant, ainsi, à réduire les coûts et à fluidifier les échanges commerciaux. Ceci aurait un impact positif sur la compétitivité des exportations algériennes, notamment hors hydrocarbures, et faciliterait leur accès aux marchés étrangers dans des conditions plus souples et efficaces, conformément aux normes internationales en matière de facilitation du commerce.

Par ailleurs, dans le cadre de la tendance visant la simplification des procédures, la facilitation du commerce international, le renforcement des mécanismes d’auto-certification et la numérisation des documents d’origine préférentielle, le système d’« Exportateur agréé » s’impose comme un pilier essentiel permettant aux entreprises d’améliorer leur réactivité et leur compétitivité sur les marchés internationaux.

Ce système permettra aux exportateurs algériens de bénéficier d’avantages fiscaux au titre des accords préférentiels et des zones de libre-échange sans avoir obtenu de certificat d’origine auprès des autorités compétentes (douanes ou CACI), mais grâce à l’auto-certification de l’origine de leurs marchandises après leur agrément par les autorités douanières.

Tel est l’objet de la présente proposition de mesure.

Art. 155.- Les dispositions de l'article 54 la loi n° 79-07 du 26 Chaâbane 1399 correspondant au 21 juillet 1979, modifiées et complétées, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 54.** – La déclaration de la cargaison est une déclaration sommaire (sans changement jusqu'à) les indications nécessaires à l'identification :

-(sans changement).....;
- des marchandises, notamment le nombre des colis, leurs marques et numéros, leurs véritables dénominations par nature, espèce et sous position tarifaire à six (6) chiffres ;
-(le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente mesure qui a pour objet de modifier les dispositions de l'article 54 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, s'inscrit dans une démarche de modernisation des procédures douanières, fondée sur les principes de gestion des risques et d'optimisation des contrôles. Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions ci-après :

- Article 5 de la loi n° 98-10 du 22 août 1998 ;
- Article 45 de la loi de finances complémentaire pour 2009 ;
- Article 20 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017.

En effet, cet article définit la déclaration de cargaison, comme une déclaration sommaire devant être déposée auprès des services des douanes. La mesure proposée vise à préciser que la sous position tarifaire à six (6) chiffres est un élément obligatoire dans la déclaration de cargaison. Cette précision permettra l'identification exacte des marchandises avant leur arrivée au port de déchargement.

Ainsi, cette modification vise à garantir une gestion prévisionnelle des flux de marchandises au niveau des ports de commerce, à renforcer l'efficacité du contrôle douanier basé sur la gestion des risques, à améliorer la fluidité des opérations de dédouanement et à optimiser l'allocation des ressources.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 156.- Les dispositions des *articles 57 et 57 bis de la loi n° 79-07 du 26 Chaâbane 1399 correspondant au 21 juillet 1979, modifiées et complétées, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :*

« **Art. 57.** – Dès l’arrivée du navire dans le port, le capitaine, son représentant dûment mandaté ou le consignataire du navire doit déposer au bureau de douane :(le reste sans changement)».

« **Art. 57 bis.** – La déclaration de la cargaison doit être introduite, par voie électronique, dès la fin de l’opération du chargement du navire au port d’exportation.

Elle doit reprendre les mêmes indications citées à l’article 54 ci-dessus.

Cette déclaration doit être confirmée dès l’arrivée du navire et ne produit ses effets juridiques qu’à partir de la date d’arrivée ».

Exposé des motifs :

La présente mesure qui a pour objet de modifier les dispositions des articles 57 et 57 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, s’inscrit dans une démarche de modernisation des procédures douanières, fondée sur les principes de gestion des risques et d’optimisation des contrôles.

Il est à rappeler que l’article 57 a été modifié par les dispositions de l’article 22 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017 et l’article 125 de la loi de finances pour 2022. Quant à l’article 57 bis, il a été instauré par les dispositions de l’article 23 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017.

En effet, l’article 57 bis consacre le principe de l’introduction anticipée de la déclaration de la cargaison avant l’arrivée du navire aux ports algériens, par voie électronique.

Toutefois, la rédaction de cet article ne précise pas le moment du dépôt de cette déclaration anticipée.

La mesure proposée vise à préciser que la déclaration de la cargaison doit :

- être introduite, par voie électronique, dès la fin de l’opération du chargement du navire au port d’exportation ;
- reprendre les mêmes indications citées à l’article 54 du code des douanes ;
- être confirmée dès l’arrivée du navire, moment où elle produit ses effets.

D’autre part, la modification de l’article 57 intervient comme une suite logique de la proposition de modification de l’article 57 bis du code des douanes.

Cette modification vise à réduire les délais accordés, au capitaine du navire ou son représentant dûment mandatée, pour le dépôt des documents exigés par le même article, auprès des services des douanes, en prévoyant que cette obligation doit être faite dès l’arrivée du navire dans le port et non dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent son arrivé.

Ainsi, modification de ces deux articles vise à garantir une gestion prévisionnelle des flux de marchandises au niveau des ports de commerce, à renforcer l’efficacité du contrôle douanier basé sur la gestion des risques, à améliorer la fluidité des opérations de dédouanement et à optimiser l’allocation des ressources.

Tel est l’objet de la présente proposition de mesure.

Art. 157.- Les dispositions de l'article 92 de la loi n° 79-07 du 26 Chaâbane 1399 correspondant au 21 juillet 1979, modifiées et complétées, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 92.** – Les services des douanes peuvent accorder la mainlevée.....(sans changement jusqu'à) pouvant constituer une infraction à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les déclarations en douane sont orientées, de manière automatisée, vers des circuits de contrôle appropriés, selon des critères préalablement fixés dans le système d'information des douanes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.»

Exposé des motifs :

La présente mesure qui a pour objet de modifier les dispositions de l'article 92 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, s'inscrit dans une démarche de modernisation des procédures douanières, fondée sur les principes de gestion des risques et d'optimisation des contrôles.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions ci-après :

- Article 7 de la loi n° 98-10 du 22 août 1998 ;
- Article 59 de la loi de finances pour 2011 ;
- Article 46 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017.

La mesure proposée vise, en premier lieu, à consacrer le principe de l'orientation sélective des déclarations en douane vers des circuits de contrôle, en fonction du niveau de risque identifié.

En second lieu, la modification introduit explicitement la notion d'évaluation des risques, en complément de l'analyse des risques, afin de mieux encadrer le processus décisionnel relatif à l'orientation des contrôles et de renforcer sa base juridique.

Par ailleurs, la référence au système d'information des douanes consacre le rôle central des outils informatisés dans l'automatisation de l'orientation des déclarations et dans la mise en œuvre d'une gestion efficace des risques.

Ainsi, la rédaction proposée permet de clarifier les mécanismes d'orientation des contrôles, tout en alignant le cadre juridique national avec les standards internationaux, sans figer dans la loi des modalités techniques susceptibles d'évolution.

En conséquence, cette modification vise à renforcer l'efficacité du contrôle douanier, à améliorer la fluidité des opérations de dédouanement et à optimiser l'allocation des ressources.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 158.- Les dispositions de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 du 26 Chaâbane 1399 correspondant au 21 juillet 1979, modifiées et complétées, portant code des douanes, sont complétées par un *article 130 bis* rédigé comme suit :

« **Art. 130 bis.** - Dès leur arrivée, les marchandises transférées vers l'entrepôt de douane doivent faire l'objet d'une déclaration d'introduction souscrite par l'exploitant, par procédé électronique.

Les marchandises y introduites doivent faire l'objet d'assignation d'un régime douanier autorisé, dans le délai fixé à l'article 76 du présent code.

Pour les marchandises destinées à y séjourner sous le régime douanier de l'entrepôt, la déclaration de mise en entrepôt est remplacée par une déclaration électronique simplifiée ».

Exposé des motifs :

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la prise en charge des orientations des pouvoirs publics visant à désengorger les ports commerciaux et à libérer les espaces dans les enceintes portuaires et aéroportuaires, notamment à travers la facilitation du transfert des marchandises et leur prise en charge au niveau des entrepôts de douane.

La mesure vise à simplifier l'entrée et l'admission des marchandises transférées vers les entrepôts de douane, avec la possibilité de :

- leur assigner directement un régime douanier autorisé, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- ou leur mise sous le régime de l'entrepôt pour y séjourner pendant la durée fixée à l'article 132 du code des douanes.

Cette mesure vise également à accélérer les procédures liées à l'entrée des marchandises destinées à y séjourner sous le régime douanier de l'entrepôt à travers le remplacement de l'actuelle procédure de souscription d'une la déclaration de mise en entrepôt par une déclaration électronique simplifiée.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 159.- Les dispositions de l'article 202 de la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 du 26 Chaâbane 1399 correspondant au 21 juillet 1979, modifiées et complétées, portant code des douanes, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 202.-** A l'occasion de leur retour définitif en Algérie, les nationaux immatriculés ... (sans changement jusqu'à) liés au changement de résidence, peuvent importer sans paiement :

1. (sans changement)

2.(sans changement jusqu'à) ou hybride (essence et électrique) pour le transport des marchandises relevant de la position tarifaire n° 87.04, d'un poids total en charge n'excédant pas 5, 950 tonnes ou un véhicule à deux roues, relevant de la position tarifaire n° 87.11 soumis à immatriculation.

Ces véhicules peuvent être à l'état neuf.....(sans changement jusqu'à) dix millions de dinars (10.000.000 DA) pour les autres nationaux.

Les marchandises excédant les seuils visés ci-dessus sont admises au dédouanement en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, moyennant l'acquittement d'une taxe forfaitaire unique au taux de 60 % de la valeur de ces marchandises.

Les modalités d'application.....(le reste sans changement)

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 202 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, relatif aux avantages liés au dispositif de changement de résidence accordés aux ressortissants algériens immatriculés auprès des missions diplomatiques et consulaires.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions ci-après :

- Article 171 de la loi de finances pour 1985 ;
- Article 100 de la loi de finances pour 1991 ;
- Article 9 de la loi n° 98-10 du 22 août 1998 ;
- Article 42 de la loi de finances complémentaire pour 2008 ;
- Article 91 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017 ;
- Article 80 de la loi de finances pour 2020 ;
- Article 120 de la loi de finances pour 2024 ;
- Article 127 de la loi de finances pour 2026.

La mesure proposée vise à simplifier les opérations de dédouanement des marchandises importées dans ce cadre, à garantir une application uniforme et transparente de la réglementation et à renforcer la sécurité juridique tant pour les personnes bénéficiaires que pour les services des douanes et ce, à travers :

- 1- L'explication des dispositions dudit article afin d'éviter toute divergence d'interprétation, et la précision des types de véhicules éligibles aux avantages fiscaux prévus, en se référant aux caractéristiques tarifaires et techniques, notamment les positions tarifaires.

Dans ce cadre, la modification proposée va permettre d'harmoniser les conditions de bénéfice des avantages fiscaux applicables aux véhicules utilitaires et aux véhicules à deux roues avec celles prévues pour les véhicules de tourisme, notamment à travers l'introduction de critères techniques plus précis fondés sur les positions tarifaires.

- 2- L'instauration d'un mode simplifié de taxation des marchandises importées dans le cadre d'un changement de résidence lorsque leur valeur globale excède les seuils prévus par ledit article.

En effet, lorsque la valeur globale des marchandises importées dépasse les seuils autorisés, la fraction de la valeur excédant le seuil fixé est soumise à l'application des droits et taxes exigibles sur chacune des marchandises, ce qui rend le dédouanement de ces marchandises lent et complexe, vu la diversité des articles importés.

Ainsi, il est proposé de substituer, pour la partie excédentaire, la liquidation des droits et taxes normalement exigibles sur chacune des marchandises par une taxation forfaitaire unique au taux de 60 %, calculée sur la valeur totale excédentaire.

Par ailleurs, cette révision répond aux exigences du nouveau système d'information des douanes (ALCES), fondé sur le principe d'identification exacte des marchandises importées ou destinées à l'exportation. L'actualisation de la rédaction de l'article 202 permettra une meilleure intégration des avantages fiscaux dans le système douanier numérique, en facilitant le traitement automatisé des opérations concernées.

Enfin, cette modification s'inscrit dans une démarche d'alignement sur les pratiques internationales en la matière, tout en offrant à la catégorie des bénéficiaires un dispositif légal plus simple, plus visible et plus fluide, de nature à faciliter les procédures douanières et à améliorer la sécurité juridique de son application.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 160.- Les dispositions de l'article 205 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 du 26 Chaâbane 1399 correspondant au 21 juillet 1979, modifiées et complétées, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 205 bis.* – Dans les cas énoncés ci-après, les marchandises transportées par les voyageurs.....(sans changement jusqu'à) justifiant leur importation en attendant leur dédouanement.

Les marchandises constituées en dépôt de douane par les voyageurs et pour lesquelles aucune destination autorisée par la législation douanière n'a été donnée à l'expiration du délai d'un mois, sont considérées comme abandonnées au profit du Trésor public et aliénées conformément aux dispositions du présent code.

Le produit net résultant de l'aliénation de ces marchandises est pris en recette au budget de l'État. Le voyageur est tenu informé par écrit de cette disposition, lors de la constitution des marchandises en dépôt ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 205 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, relatif aux marchandises constituées en dépôt de douane par les voyageurs.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été instauré par les dispositions de l'article 94 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017.

La mesure proposée vise à assurer la cohérence entre les dispositions dudit article et celles de l'article 210 bis du code des douanes, qui prévoit que les marchandises sensibles transportées par les voyageurs sont réputées abandonnées à l'expiration des délais légaux de séjour en dépôt et, de ce fait, acquises définitivement au profit du Trésor public, en vue de leur cession à titre gracieux au profit des services compétents du Ministère de la Défense Nationale, conformément aux dispositions de l'article 147 de la loi de finances pour 2021, modifiée et complétée.

Cette modification vise également à permettre aux services des douanes de procéder à l'aliénation des matériels et équipements sensibles importés par les voyageurs et entreposés dans les dépôts des receveurs des douanes, en leur attribuant la destination légale qui leur est réservée, ce qui contribuera à libérer des espaces de stockage supplémentaires au niveau des dépôts des receveurs et à prévenir les risques potentiels liés à l'entreposage de marchandises sensibles.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 161.- Les dispositions de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 du 26 Chaâbane 1399 correspondant au 21 juillet 1979, modifiées et complétées, portant code des douanes, sont complétées par un *article 265 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 265 bis.* - Sans préjudice des dispositions des articles 262, 263 et 264 du présent code, les services des douanes peuvent autoriser le bénéficiaire de la transaction, sur sa demande, à s'acquitter des montants dus selon un calendrier de paiement échelonné, pour une durée ne pouvant excéder six (6) mois.

Les modalités d'application du présent article, notamment les garanties exigibles, sont fixées par arrêté du ministre des finances ».

Exposé des motifs :

Le présent article vise à introduire une souplesse financière au profit des auteurs d'infractions douanières ayant bénéficié de la transaction, en prévoyant explicitement la possibilité d'un étalement du paiement des sommes dues.

En pratique, l'obligation d'un règlement intégral et immédiat constitue souvent un obstacle à l'accomplissement des procédures de transaction, entraînant l'échec de la procédure transactionnelle.

L'octroi d'un calendrier de paiement sur une période maximale de six (6) mois, permet de concilier l'efficacité du recouvrement effectif des créances douanières avec les capacités financières réelles des contrevenants, tout en encadrant ce mécanisme par des garanties assurant la préservation des intérêts du Trésor public.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 162.- Les dispositions de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 du 26 Chaâbane 1399 correspondant au 21 juillet 1979, modifiées et complétées, portant code des douanes, sont complétées par un *article 265 ter* rédigé comme suit :

« **Art. 265 ter.** - Nonobstant les dispositions de l'article 265 du présent code, l'auteur de l'infraction douanière bénéficie d'une réduction de cinquante pour cent (50 %) du montant de l'amende exigible, lorsqu'il présente une demande de transaction et procède au paiement direct et intégral des sommes dues, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de constatation de l'infraction ».

Exposé des motifs :

La présente disposition a pour objet d'instituer un dispositif incitatif au dénouement rapide des contentieux douaniers par le biais de la transaction.

En consacrant une réduction substantielle de 50 % du montant de l'amende encourue au profit de tout contrevenant qui sollicite la transaction et s'acquitte immédiatement et intégralement des sommes dues dans les quinze (15) jours suivant la constatation de l'infraction, cette mesure incite directement au paiement spontané.

Ce mécanisme permet d'accélérer la rentrée effective et sans délai des recettes au profit du Trésor public, tout en réduisant considérablement la charge administrative et juridictionnelle liée à la gestion et au suivi prolongé des contentieux douaniers.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 163.- Les dispositions de l'article 300 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 du 26 Chaâbane 1399 correspondant au 21 juillet 1979, modifiées et complétées, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 300. – Sur autorisation du président du tribunal, les services des douanes peuvent vendre avant jugement définitif, par voie de vente aux enchères publiques ou de gré à gré au profit des administrations publiques, des organismes publics, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques économiques :

-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
-(sans changement)..... ;
- Les moyens(sans changement).....

Après obtention de l'autorisation de vente.....(sans changement jusqu'à) la législation et la réglementation en vigueur, avant leur vente.

L'ordonnance portant autorisation de vente est signifiée par le receveur des douanes au moins dix (10) jours avant l'opération de vente à la partie concernée, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en présence qu'en l'absence.

Lorsque la saisie est opérée.....(le reste sans changement)».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 300 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, relatif à la vente avant jugement des marchandises saisies.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions ci-après :

- Article 3 de la loi de finances pour 2005 ;
- Article 70 de la loi de finances pour 2007 ;
- Article 118 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017 ;
- Article 130 de la loi de finances pour 2022.

La mesure proposée vise à permettre aux services des douanes de procéder à la vente de gré à gré des marchandises faisant l'objet d'une autorisation de vente avant jugement définitif au profit des administrations publiques, des organismes publics, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises économiques publiques.

Cette mesure offre également au receveur des douanes un mode supplémentaire d'aliénation des marchandises saisies, contribuant ainsi à l'assainissement des entrepôts et des aires de dépôts.

Par ailleurs, le présent amendement proroge le délai de notification de l'ordonnance autorisant la vente avant jugement définitif, en portant le délai de signification de cette ordonnance au propriétaire de la marchandise ou à son représentant légal de trois (03) jours à dix (10) jours au minimum avant l'organisation de l'opération de vente.

Cette mesure vise à renforcer les garanties accordées au propriétaire de la marchandise ou à la partie concernée, en lui octroyant un délai suffisant pour prendre connaissance de la décision prise à son encontre et engager les démarches administratives et les voies de recours qu'il estime appropriées afin de préserver ses droits et ses intérêts.

Elle a également pour objet de tenir compte des difficultés pratiques liées aux procédures de notification de ladite ordonnance judiciaire, notamment dans les situations où il s'avère difficile de joindre l'intéressé dans les délais actuellement prévus, contribuant ainsi à garantir l'efficacité de la notification et le respect des droits de la défense.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 164.- Les dispositions de l'article 319 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 du 26 Chaâbane 1399 correspondant au 21 juillet 1979, modifiées et complétées, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 319.** - Constitue une contravention de première classe, ...(sans changement jusqu'à)....., citée à l'article 89 bis du présent code;

p) Le retard dans la présentation au dédouanement des marchandises d'un titre, d'un certificat ou d'une autorisation réguliers, au sens de l'article 21 (alinéa 2) du présent code, lorsque ce retard dépasse le délai visé au point n) du présent article et n'excède pas le délai de trois (3) mois à compter de la date de la souscription de la déclaration en détail.

Les infractions susvisées, à l'exception de celles prévues aux points g), h), m) et p) sont passibles d'une amende de cinquante mille (50.000 DA) dinars.

Le non-respect de l'obligation de dépôt de la déclaration en détail dans le délai légal, prévu au point g) est passible d'une amende de cent mille (100.000 DA) dinars, pour chaque mois de retard.

Le retard dans l'inexécution d'un engagement souscrit, prévu au point h) est passible d'une amende de cinquante mille (50.000 DA) dinars pour chaque mois de retard, sans qu'elle n'excède le montant d'un million de dinars (1.000.000 DA).

Le non-respect de l'obligation faite au commissionnaire en douane de présenter le mandat, prévu au point m) est passible d'une amende de deux cent mille (200.000 DA) dinars.

Le retard dans la présentation au dédouanement des marchandises d'un titre, d'un certificat ou d'une autorisation réguliers, prévu au point p) est passible d'une amende de cinquante mille (50.000 DA) dinars par chaque jour de retard, sans que le montant total de l'amende dépasse la valeur en douane des marchandises objet de l'infraction.

Sont dispensés, les administrations publiques, les organismes publics(le reste sans changement).....».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 319 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, relatif aux amendes de principe.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions ci-après :

- Article 88 de la loi de finances pour 1995 ;
- Article 50 de la loi de finances pour 2008 ;
- Article 30 de la loi de finances pour 2013 ;
- Article 57 de la loi de finances pour 2015 ;
- Article 130 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017 ;
- Article 27 de la loi de finances pour 2019 ;
- Article 77 de la loi de finances pour 2020 ;
- Article 160 de la loi de finances pour 2025.

La modification de l'article 319 du code des douanes vise à actualiser et à préciser le régime des sanctions applicable à certaines contraventions de première classe, notamment celles liées au retard dans la présentation des titres, certificat et autorisation réguliers requis lors du dédouanement, à

travers l'instauration d'une gradation claire dans le traitement du retard en fonction de sa durée et la détermination précise des délais à compter de la date de souscription de la déclaration en détail.

Cette modification tend également à renforcer le caractère dissuasif des amendes prévues, tout en tenant compte du principe de proportionnalité entre la nature de l'infraction, la durée du retard et la sanction encourue, ainsi qu'à aggraver la sanction applicable au non-respect du délai légal de dépôt de la déclaration en détail.

Elle vise, en outre, à clarifier les dispositions légales et à en assurer une application uniforme par les services des douanes, de manière à garantir l'efficacité du contrôle douanier et un traitement approprié des contentieux résultant du défaut de présentation des documents et du non-respect des procédures requises lors du dédouanement.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 165.- Les dispositions de l'article 321 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 du 26 Chaâbane 1399 correspondant au 21 juillet 1979, modifiées et complétées, portant code des douanes, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 321. - Constituent des contraventions de troisième classe, les infractions suivantes, ... (sans changement jusqu'à) »

c) La non présentation, lors de dédouanement des marchandises, d'un titre, d'un certificat ou d'une autorisation réguliers, au sens de l'article 21 (alinéa 2) du présent code, après le dépassement du délai visé au point p) de l'article 319 du présent code.

Sont, cependant, exclues du champ d'application (le reste sans changement).....».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 321 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions ci-après :

- Article 90 de la loi de finances pour 1995 ;
- Article 16 de la loi n° 98-10 du 22 août 1998 ;
- Article 130 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017 ;
- Article 29 de la loi de finances pour 2019.

La modification proposée vise à clarifier et à préciser les dispositions relatives à la non-présentation des titres, autorisations ou certificats légaux lors du dédouanement des marchandises, en distinguant entre le cas du retard dans la présentation du document et celui de sa non-présentation après l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de souscription de la déclaration en détail.

D'autre part, la proposition de cette mesure intervient comme une suite logique de la proposition de modification de l'article 319 du code des douanes.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 166.- Les dispositions de l'article 110 de la loi n° 89-26 du 03 Joumada Ethania 1410 correspondant au 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 110. – Les agents diplomatiques et consulaires et assimilés (sans changement jusqu'à) leur rappel définitif en fin de mission à l'extérieur :

1 – (sans changement)..... ;

2 –(sans changement jusqu'à) ou un véhicule à deux (2) roues, relevant de la position tarifaire n° 87.11 soumis à immatriculation ;

Ces véhicules peuvent être à l'état neuf..... (sans changement jusqu'à) lorsque leur valeur globale, celle du véhicule compris, n'excède pas dix millions de dinars (10.000.000 DA).

4 – Les marchandises excédant le seuil visé ci-dessus sont admises au dédouanement en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, moyennant l'acquittement d'une taxe forfaitaire unique au taux de 60 % de la valeur de ces marchandises.

5- Les modalités (le reste sans changement)».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 110 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, relatif aux avantages liés au dispositif de changement de résidence accordés aux agents diplomatiques, consulaires et similaires.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions ci-après :

- Article 102 de la loi de finances pour 1991 ;
- Article 97 de la loi de finances pour 1994 ;
- Article 68 de la loi de finances pour 1995 ;
- Article 142 de la loi de finances pour 2021 ;
- Article 195 de la loi de finances pour 2025 ;
- Article 134 de la loi de finances pour 2026.

La mesure proposée vise à simplifier les opérations de dédouanement des marchandises importées dans ce cadre, à garantir une application uniforme et transparente de la réglementation et à renforcer la sécurité juridique tant pour les personnes bénéficiaires que pour les services des douanes et ce, à travers :

1- L'explication des dispositions dudit article afin d'éviter toute divergence d'interprétation, et la précision des types de véhicules éligibles aux avantages fiscaux prévus, en se référant aux caractéristiques tarifaires et techniques, notamment les positions tarifaires.

Dans ce cadre, la modification proposée va permettre d'harmoniser les conditions de bénéfice des avantages fiscaux applicables aux véhicules à deux roues avec celles prévues pour les véhicules de tourisme, notamment à travers l'introduction de critères techniques plus précis fondés sur les positions tarifaires.

2- L'instauration d'un mode simplifié de taxation des marchandises importées dans le cadre d'un changement de résidence lorsque leur valeur globale excède les seuils prévus par ledit article.

En effet, lorsque la valeur globale des marchandises importées dépasse les seuils autorisés, la fraction de la valeur excédant le seuil fixé est soumise à l'application des droits et taxes exigibles sur chacune des marchandises, ce qui rend le dédouanement de ces marchandises lent et complexe, vu la diversité des articles importés.

Ainsi, il est proposé de substituer, pour la partie excédentaire, la liquidation des droits et taxes normalement exigibles sur chacune des marchandises par une taxation forfaitaire unique au taux de 60 %, calculée sur la valeur totale excédentaire.

Par ailleurs, cette révision répond aux exigences du nouveau système d'information des douanes (ALCES), fondé sur le principe d'identification exacte des marchandises importées ou destinées à l'exportation. L'actualisation de la rédaction de l'article 202 permettra une meilleure intégration des avantages fiscaux dans le système douanier numérique, en facilitant le traitement automatisé des opérations concernées.

Enfin, cette modification s'inscrit dans une démarche d'alignement sur les pratiques internationales en la matière, tout en offrant à la catégorie des bénéficiaires un dispositif légal plus simple, plus visible et plus fluide, de nature à faciliter les procédures douanières et à améliorer la sécurité juridique de son application.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 167.- Les dispositions de *l'article 158* de la loi n° 84-21 du Aouel Rabie Ethani 1405 correspondant au 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 158.-* Peuvent être acquises, en devises convertibles dans la limite des besoins personnels, au niveau des magasins sous-douane spécialement créés à cet effet dans les ports, les aéroports internationaux et les postes frontaliers terrestres, les marchandises d'origine étrangère destinées à l'exportation ainsi que les marchandises d'origine algérienne.

L'importation des marchandises d'origine étrangère, par l'exploitant du magasin sous douane, s'effectue en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes.

La liste des marchandises susceptibles d'être vendues et les conditions d'ouverture, de fermeture, d'aménagement et de fonctionnement des magasins sous douane visés ci-dessus, ainsi que les modalités d'exercice du contrôle de la douane sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 158 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, relatif aux magasins sous douanes.

Il est à rappeler que l'article objet de cette mesure a été modifié et complété par les dispositions ci-après :

- Article 128 de la loi de finances pour 1988 ;
- Article 43 de la loi de finances complémentaire pour 1990.

Les dispositions de l'article 158 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, modifié et complété a instauré la possibilité d'acquisition en devises convertibles dans la limite des besoins personnels, dans les magasins sous-douane créé au niveau des ports et aéroports internationaux, des marchandises d'origine étrangère, destinées à l'exportation.

Cette modification vise à insérer les marchandises d'origine algérienne dans la liste des marchandises concernées par lesdites mesures en sus des marchandises d'origine étrangère, avec le maintien du renvoi de la fixation de la liste des marchandises susceptibles d'être vendues et les conditions d'ouverture, de fermeture, d'aménagement et de fonctionnement des magasins sous douane, ainsi que les modalités d'exercice du contrôle de la douane, à un arrêté du Ministre chargé des finances.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 168.- Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les véhicules importés dépassant la condition d'âge requise par la législation ou la réglementation en vigueur sont admis au dédouanement pour la mise à la consommation, sous réserve :

- que le dépassement n'excède pas six (06) mois ;
- que la condition d'âge soit respectée à la date de son expédition directe à destination du territoire douanier ;
- le paiement d'une majoration de trois pourcent (3%) des droits et taxes exigibles selon le droit commun, pour chaque mois ou fraction de mois de dépassement constaté.

Les véhicules dépassant la condition d'âge requise par la législation ou la réglementation en vigueur et qui ont été introduits dans le territoire algérien, avant la publication de la présente loi au Journal Officiel, sont admis au dédouanement pour la mise à la consommation à condition que :

- la condition d'âge est respectée à la date d'expédition du véhicule vers le territoire douanier ;
- le dédouanement s'effectue avec paiement d'une majoration de trois pourcent (3%) des droits et taxes exigibles selon le droit commun, pour chaque mois ou fraction de mois de dépassement constaté. »

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de régulariser les véhicules, neufs ou d'occasion, importés et qui n'ont pas été dédouanés, en raison du dépassement de la condition d'âge fixée par la législation et la réglementation en vigueur et ce, contre paiement d'une majoration des droits et taxes, acquittée au profit du trésor.

En effet, il est relevé l'existence d'un nombre considérable de véhicules neufs et d'occasion qui, bien que respectant la condition d'âge à la date de leur expédition directe vers le territoire douanier national, se retrouvent en dépassement de cette condition au moment de souscription de la déclaration en douane, en raison de délais d'acheminement, de problèmes de logistique internationale, de transit ou de formalités portuaires à l'étranger et des retards résultant de circonstances indépendantes de la volonté de l'importateur.

Ce dépassement, constaté au moment du dédouanement, entraîne le blocage des véhicules dans les zones sous-douane, avec les surcoûts financiers (magasinage et surestaries) et les préjudices économiques qui en résultent.

L'article proposé intervient pour instituer une tolérance permettant le dédouanement de ces véhicules, neufs ou d'occasion, sous réserve que :

- Le dépassement n'excède pas six (06) mois ;
- La condition d'âge ait été respectée à la date d'expédition de véhicule ;
- Le paiement d'une majoration de de trois pourcent (3%) des droits et taxes exigibles par mois ou fraction de mois de dépassement, effectué au profit du trésor public.

Ainsi, le dispositif proposé présente une double portée prospective et rétroactive, d'une part, un régime de portée générale applicable à toute opération future d'importation de véhicules, neufs ou d'occasion, dépassant la condition d'âge, dans la limite de six mois ; et d'autre part, un régime transitoire spécifique visant à régulariser les véhicules déjà introduits sur le territoire algérien antérieurement à la publication de la présente loi, mais dont le dédouanement n'a pu être finalisé,

sous réserve du respect des mêmes conditions de fond (respect de l'âge fixé par le décret applicable à la date d'expédition et paiement de la majoration exigible).

Enfin, la proposition de mesure devra permettre de :

- Résorber le stock de véhicules, actuellement bloqués au niveau des zones sous-douane, faute d'existence d'une base légale permettant leur dédouanement, tout en évitant toute rupture d'égalité avec les futures importations ;
- Désengorger les espaces portuaires ainsi que les zones sous-douane et réduire les coûts induits par l'immobilisation prolongée des véhicules concernés ;
- Sécuriser juridiquement les opérations d'importation en cours ou déjà réalisées, qu'elles portent sur des véhicules neufs ou d'occasion ;
- Générer une recette fiscale supplémentaire au profit de l'État, grâce à la majoration instituée, laquelle constitue à la fois une contrepartie du dépassement toléré et une mesure dissuasive contre les retards excessifs ;
- Préserver l'objectif de politique publique poursuivi par la condition d'âge fixée par les deux décrets précités, dans la mesure où la tolérance reste strictement limitée dans son quantum (six mois) et conditionnée au respect de l'âge réglementaire à la date d'expédition.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 169.- Les dispositions de l'article 20 de la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 20.** - Les acquisitions d'équipements, réalisées par les crédits-bailleurs dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiaire des avantages prévus dans le cadre de la loi sur l'investissement, bénéficient des avantages suivants :

- a) exonération de droits de douanes pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- b) exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ». »

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 20 de la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, modifié et complété, qui prévoit des avantages fiscaux aux opérations d'importations réalisées dans le cadre du leasing et dans le cadre de la loi sur l'investissement.

En effet, cet article, modifié et complété par l'article 49 de la loi de finances pour 2012, fait référence expressément et exclusivement à l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée par les dispositions de l'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006, d'où la question posée sur l'applicabilité de ces dispositions aux investissements réalisés sous l'égide de la loi n°16-09 du 08/03/2016 relative à la promotion de l'investissement et la nouvelle relative à l'investissement (loi n°22-18 du 24/07/2022).

De ce fait, il est à indiquer que les dispositions de cet article ne couvrent pas les acquisitions d'équipements réalisées par les crédits-bailleurs dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages dans le cadre de la nouvelle loi n°22-18 du 24/07/2022 relative à l'investissement.

À cet effet, il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'article 20 de la loi de finances complémentaire pour 2001, au cadre légal et réglementaire en vigueur régissant l'investissement, afin de s'aligner sur l'octroi de l'avantage fiscal en matière de droit de douanes au même titre que l'avantage fiscal en matière de TVA, tel que prévu par la législation fiscale.

La modification de l'article en question mettra au clair les modalités de prise en charge des opérations d'importation à réaliser dans le cadre du leasing et de la loi sur l'investissement, notamment les documents exigibles à présenter aux services des douanes au moment du dédouanement.

Il est à mentionner que cette mesure vise à encourager les investissements parallèlement à la promotion du leasing pratiqué par les banques et les établissements financiers et les sociétés de crédit-bail (crédit bailleur) au profit du crédit preneur bénéficiaire des avantages fiscaux en matière d'exonération de droits de douanes et de TVA prévus dans le cadre de la loi sur l'investissement, ce qui mettra la mise à la disponibilité de l'opérateur économique, des biens et des équipements nécessaires pour la réalisation de son investissement, mais aussi, favoriser l'activité du secteur bancaire et des sociétés de leasing en matière de réalisation des opérations de location de biens mobiliers régis par des contrats de leasing.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 170.- Les dispositions de l'article 178-20 de la loi n°83-10 du 14 Ramadhan 1403 correspondant au 25 juin 1983 portant loi de finances complémentaire pour 1983, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.178-20.-** Une redevance fixe de vingt mille dinars (20.000 DA) est perçue, par les services des douanes, sur chaque opération effectuée dans le cadre d'un changement de résidence et déclarée pour la mise à la consommation ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 178-20 de la loi de finances complémentaire pour 1983, modifié et complété par l'article 162 de la loi de finances pour 1985, relatif à la redevance sur les changements de résidence.

En effet, les dispositions de l'article 178-20 de la loi de finances pour 1983 instituent une redevance fixe perçue à l'occasion des opérations de changement de résidence faisant l'objet d'une déclaration en douane pour la mise à la consommation, en exonération des droits et taxes.

Le tarif de cette redevance, fixé à l'équivalent en devises de 1.000 DA, n'a pas été révisé depuis son instauration, alors même que l'environnement économique, les coûts de gestion administrative et les objectifs de rationalisation des ressources publiques ont profondément évolué depuis.

Par ailleurs, les opérations de dédouanement réalisées dans le cadre du changement de résidence bénéficient d'un régime dérogatoire particulièrement favorable, car elles sont exonérées des droits et taxes à l'importation.

Dans ce contexte, il est proposé de procéder à la revalorisation du montant de la redevance susvisée, en le portant de 1.000 DA à 20.000 DA, afin de :

- adapter le tarif de cette redevance à l'évolution des paramètres économiques et budgétaires ;
- générer des ressources budgétaires supplémentaires au profit du Trésor public, sans pour autant mettre en cause les privilèges associés à ce dispositif, s'agissant d'une opération exceptionnelle, non récurrente, réalisée une seule fois dans la vie ;
- lever l'ambiguïté entachant l'actuelle rédaction de cet article, en supprimant les expressions « équivalent à la contrepartie en devises » et « cette taxe pourra être acquittée en dinars ».

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 171.- Est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation des marchandises importées et introduites régulièrement sur le territoire douanier, qui n'ont pu faire l'objet de dédouanement en raison d'un impératif procédural ou d'un différend opposant l'importateur à une administration.

Le dédouanement de ces marchandises intervient après régularisation de la situation litigieuse et s'effectue en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de leur introduction sur le territoire douanier, nonobstant toute modification intervenue postérieurement à cette date.

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet d'encadrer les opérations de dédouanement pour la mise à la consommation des marchandises en souffrance ou bloquées au niveau des zones sous-douane, en raison de changement de la législation ou de la réglementation qui leurs sont applicables.

En effet, de nombreuses situations ont été recensées dans lesquelles des marchandises régulièrement introduites sur le territoire douanier n'ont pu être dédouanées en raison de différends opposant l'importateur à l'administration, sans que la responsabilité en incombe nécessairement à l'opérateur.

Par ailleurs, il est souvent relevé qu'après règlement du différend administratif ou régularisation de la situation juridique des marchandises, se pose particulièrement la question du traitement douanier à appliquer lorsque la législation ou la réglementation douanière a évolué entre la date d'introduction des marchandises et la date effective de leur dédouanement.

L'absence d'une disposition légale permettant de régler le sort de ces marchandises expose ces dernières à une dépréciation économique du fait de leur séjour prolongé en zone sous-douane et génère des frais et des contentieux préjudiciables à la fois aux opérateurs économiques et au Trésor public.

Cette nouvelle disposition fixe une règle de rattachement temporel simple, les marchandises étant dédouanées selon les règles en vigueur à la date de leur introduction sur le territoire douanier et non selon celles en vigueur à la date de leur dédouanement.

Enfin, la proposition de mesure a pour objectif de :

- Garantir un traitement équitable de l'opérateur, pour qu'il ne subisse pas les conséquences qui ne lui sont pas directement imputables ;
- Éviter que le rallongement de la durée de séjour des marchandises sous-douane ne pénalise l'opérateur ou n'avantage indûment le Trésor public ;
- Résorber progressivement les contentieux liés aux marchandises se trouvant en souffrance dans les différentes zones sous-douane ;
- Assainir les dépôts des receveurs des douanes et sécuriser davantage les recouvrements douaniers, étant une principale ressource pour l'État.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 172.- Les dispositions de l'article 138 de la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 138.** — Bénéficient de l'exemption (sans changement jusqu'à) à l'élevage des produits aquacoles.

La liste de matières premières et produits suscités est fixée comme suit :

Sous-position tarifaire	Désignation des produits
EX 0306.39.21.00 à EX 2302.50.91.00	(Sans changement).....
EX 2303.10.91.00	Gluten de maïs
EX 2302.30.10.00	Son de blé
EX 1005.90.00.00	Maïs
EX 2922.41.00.00	L-Lysine,
EX 2930.40.10.00	DL-Méthionine,
EX 2303.30.10.00	Drêches de distillerie DDGS maïs
EX 2303.10.11.00	Résidus de l'amidonnerie du maïs,
EX 2303.10.91.00	Autres résidus de l'amidonnerie du maïs destinés à l'alimentation des animaux (pour l'élevage des produits aquacoles)
EX 2102.20.11.00	Autolysat de levure
EX 2923.20.00.00	Lécithine de soja
EX 2923.10.10.00	Chlorure de choline
EX 2923.90.10.00	Bétaïne anhydre
EX 2303.10.91.00	Concentré de protéine de riz
EX 2835.26.10.00	Phosphate monocalcique
EX 1515.90.99.90	Huile d'algues riche en DHA

L'exemption des droits de douane et l'application du taux réduit de la TVA à l'importation sont subordonnées.....(sans changements jusqu'à) au dédouanement.

Les produits locaux issus de la fabrication d'aliments destinés à l'élevage des produits aquacoles, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 138 de la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, afin d'étendre l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations d'importation des matières premières et produits entrant dans la fabrication des aliments destinés à l'élevage des produits aquacoles, ainsi qu'aux aliments aquacoles fabriqués localement.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement de l'aquaculture, considérée comme un levier stratégique de diversification de la production halieutique, de renforcement de la sécurité alimentaire et de réduction de la pression exercée sur les ressources halieutiques naturelles. Elle répond également aux objectifs des pouvoirs publics visant à promouvoir l'intégration industrielle de la filière aquacole, à encourager l'investissement productif et à accroître le taux d'intégration nationale.

L'alimentation constitue le principal poste de dépenses des exploitations aquacoles, représentant plus de 50 % des coûts de production. La compétitivité de la filière dépend ainsi directement de la

disponibilité, de la qualité et du coût des matières premières utilisées dans la fabrication des aliments composés destinés à l'élevage des poissons.

Or, la filière demeure fortement dépendante de l'importation de plusieurs intrants essentiels, notamment les matières premières protéiques, lipidiques, les acides aminés, les vitamines, les minéraux et divers additifs indispensables à la formulation des aliments aquacoles. Cette dépendance est accentuée par les tensions observées sur les marchés internationaux, notamment la raréfaction des approvisionnements en farine et huile de poisson, l'augmentation des prix des matières premières, ainsi que les contraintes logistiques et financières affectant leur importation.

L'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19 % sur ces intrants renchérit davantage les coûts de production et réduit la compétitivité des fabricants nationaux d'aliments aquacoles.

Dans ce contexte, l'exemption de la TVA sur les matières premières et produits entrant dans la fabrication des aliments aquacoles permettra d'alléger les coûts de production des fabricants nationaux, de sécuriser leur approvisionnement en intrants essentiels et d'encourager le développement d'une industrie locale de fabrication d'aliments aquacoles. L'extension de cette exemption aux aliments aquacoles produits localement contribuera également à préserver la neutralité fiscale entre les différents maillons de la chaîne de valeur et à favoriser la substitution progressive aux produits importés.

Cette mesure favorisera ainsi l'émergence d'une industrie nationale compétitive de fabrication d'aliments aquacoles, réduira la dépendance aux importations de produits finis, améliorera la disponibilité des aliments destinés aux élevages aquacoles et renforcera la résilience de la filière face aux fluctuations des marchés internationaux.

Au-delà de son impact sur l'industrie de l'alimentation animale, cette réforme contribuera à soutenir le développement des élevages aquacoles, à améliorer la rentabilité des exploitations, à encourager de nouveaux investissements dans la filière et à consolider les emplois générés par cette activité. Elle favorisera également une meilleure maîtrise des coûts de production, permettant de stabiliser les prix des produits aquacoles sur le marché national et de préserver le pouvoir d'achat des consommateurs.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 173.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et soumis au taux réduit de 5% des droit de douane, les opérations d'importation d'intrants destinés à la fabrication de concentrés minéralo-vitaminés (CMV).

La liste des intrants cités à l'alinéa précédent ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixés par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à instaurer un traitement fiscal et douanier équivalent entre les concentrés minéralo-vitaminés (CMV) importés à l'état de produits finis et les intrants destinés à leur fabrication locale, en exonérant ces derniers de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et en les soumettant au taux réduit de 5 % des droits de douane.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de promotion de la production locale, de développement de l'industrie des intrants agricoles et de réduction de la dépendance aux importations de produits finis. Elle répond également aux objectifs de création de valeur ajoutée nationale, de développement de l'intégration industrielle et d'amélioration de la compétitivité des entreprises algériennes.

Les concentrés minéralo-vitaminés constituent un intrant essentiel dans la fabrication des aliments destinés aux différentes filières de l'élevage. Ils jouent un rôle déterminant dans l'amélioration des performances zootechniques, de la santé animale et de la qualité des productions animales. Leur disponibilité à des coûts compétitifs représente ainsi un enjeu majeur pour le développement des filières bovine, ovine, caprine, avicole et aquacole.

Or, le régime fiscal et douanier actuellement applicable crée une situation de déséquilibre entre les fabricants nationaux et les importateurs de produits finis. En effet, alors que les concentrés minéralo-vitaminés importés bénéficient d'un régime fiscal et douanier favorable, les matières premières nécessaires à leur fabrication locale demeurent soumises à des droits et taxes qui renchérissent les coûts de production des industriels nationaux. Cette situation réduit leur compétitivité, limite les investissements dans cette activité et favorise le recours à l'importation de produits finis au détriment de la transformation locale.

La mesure proposée tend à rétablir une neutralité fiscale entre les différents modes d'approvisionnement du marché national. En alignant le traitement des intrants sur celui des produits finis importés, elle supprimera une distorsion de concurrence préjudiciable à l'industrie nationale et favorisera le développement d'une filière locale de fabrication des concentrés minéralo-vitaminés.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions douanières

Art. 174.- Les dispositions des articles repris, ci-après, sont reconduit jusqu'au 31 décembre 2029 :

- 139 et 140 de la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;
- 214 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, modifiées et complétées ;
- 65 de la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, modifiées et complétées ;
- 121 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifiées et complétées.

Art. 175.- Sont soumis au taux réduit de 5% des droit de douane, jusqu'au 31 décembre 2029, les opérations d'importation de cheptel bovins vif destiné à l'engraissement relevant des sous positions tarifaires 0102.29.99.10, 010229.99.20 »

Art. 176.- Les dispositions de l'article 148 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 148.** — L'huile brute de soja, ...(sans changement jusqu'à) au titre des prix de ces produits.

Les importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja sont tenus, soit d'entamer le processus de production de cette matière première, soit de l'acquérir sur le marché national, au plus tard, le 31 décembre 2029.

En cas de non-lancement (le reste sans changement)».

Exposé des motifs :

Les présentes mesures ont pour objet la reconduction de mesures temporaires visant à garantir l'approvisionnement des marchés nationaux en produits alimentaires de grande consommation (viandes rouges et blanches, huile alimentaire, café vert, légumes secs, riz, œufs, volailles, etc.), à préserver le pouvoir d'achat des citoyens, à contribuer à la maîtrise des prix et à constituer un stock de sécurité, tout en accompagnant les stratégies nationales de développement de la production locale, de sécurisation et de durabilité des filières de produits sus cités.

En effet, les mesures prises par les pouvoirs publics durant la période 2023-2026 pour assurer l'approvisionnement du marché national en produits alimentaires essentiels à des prix accessibles, notamment la réduction des droits de douane et l'octroi d'exonérations fiscales ont permis de stabiliser l'offre et de garantir la disponibilité de ces produits à des prix abordables pour les citoyens.

Dans ce cadre, et afin de satisfaire les besoins du marché, qui nécessitent encore le recours à l'importation pour garantir un approvisionnement régulier et préserver l'équilibre entre l'offre et la demande, et pour combler le déficit constaté pour les produits susmentionnés, il est proposé de proroger, jusqu'au 31 décembre 2029 :

- les dispositions de l'article 139 de la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, prévoyant l'application du taux réduit de 5% des droits de douane aux importations de cheptels bovins et ovins vivants destinés à l'abattage, ainsi qu'aux viandes bovines et ovines fraîches réfrigérées sous vide, et étendant le bénéfice de ce dispositif aux sous-positions tarifaires 0102.29.99.10 et 0102.29.99.20, relatives à certaines catégories de bovins vivants destinés à l'engraissement ;

- les dispositions de l’article 140 de la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, relatives à l’exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et à l’application du taux réduit de 5% des droits de douane aux opérations d’importation de viandes blanches congelées ;
- les dispositions de l’article 214 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, modifiées et complétées, portant sur l’exonération de la TVA et de la taxe intérieure de consommation (TIC) applicables aux opérations d’importation de café vert ;
- les dispositions de l’article 65 de la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, modifiées et complétées, prévoyant l’exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les opérations :
 - d’importation et de vente de pois, pois chiches, haricots, lentilles, fèves, autres légumes secs à cosse et de riz, produits localement et destinés à la consommation humaine ;
 - de vente de fruits et légumes frais, d’œufs de consommation, de poulet de chair et de dinde, produits localement.
- les dispositions de l’article 121 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifiées et complétées, relatives à l’exonération de la TVA applicable à l’huile brute et aux tourteaux issus de la trituration locale des graines oléagineuses ;
- les dispositions de l’article 148 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifiées et complétées, qui fixent le délai à partir duquel les importateurs/transformateurs pourront continuer à bénéficier des mécanismes de compensation des prix de l’huile brute de soja importée, ainsi que des exonérations douanières et fiscales lorsque l’huile brute n’est pas disponible sur le marché national.

En somme, ces mesures visent, d’une part, à assurer la disponibilité des produits alimentaires essentiels et à réduire l’impact du coût d’importation sur les prix à la consommation, et, d’autre part, à soutenir progressivement les filières nationales de production et de transformation.

Tel est l’objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 2 : **Dispositions domaniales**

Dispositions domaniales

Art. 177.- Les dispositions de l'article 112 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, modifié et complété, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 112.** — Les taux des redevances prévues par l'article 77 de la loi n°90-30 du 1 décembre 1990, modifiées et complétées, portant loi domaniale à raison de l'exploitation, par tout organisme spécialisé des ressources en eau et des produits forestiers sont fixés comme suit :

- 1- **Ressources en eau** :..... (sans changement)
- 2- **Produits forestiers** :.....(sans changement).....
- 3- **La mise en valeur des terres** :..... (sans changement).....
- 4- **La création de pépinières spécialisées dans la production de plants forestiers et para-forestiers** :(sans changement).....
- 5- **Les élevages cynégétiques et l'apiculture** :(sans changement).....
- 6- **La valorisation des équipements et des infrastructures forestières** : ...(sans changement).....
- 7- L'amodiation pour la culture de :
 - Champignon : 20 DA /M²/an ;
 - L'héliciculture : 50 DA /M²/an ;
 - L'aquaculture :100 DA /M²/an.
- 8 et 9..... (sans changement) ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la diversification des activités économiques exercées au sein du domaine public forestier et de la promotion de filières émergentes à forte valeur ajoutée, il est proposé de compléter les dispositions de l'article 112 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, modifié et complété, par la révision des montants des redevances applicables à l'amodiation des terrains destinés à la culture des champignons, à l'héliciculture et à l'aquaculture.

Ces activités présentent des caractéristiques particulières en termes d'occupation du sol, reposant généralement sur de faibles superficies. Dès lors, la fixation des redevances sur la base du mètre carré constitue un mode de calcul plus adapté à leur réalité économique et permet d'assurer une meilleure proportionnalité entre l'occupation effective du domaine public forestier et le montant de la redevance exigible.

La présente mesure vise ainsi à favoriser l'investissement dans des filières innovantes, à encourager la création d'activités génératrices de revenus en milieu rural et à renforcer la valorisation économique durable du domaine forestier national, tout en garantissant une utilisation rationnelle et encadrée des espaces forestiers.

Par conséquent, il est proposé de réaménager le point 7 de l'article 112 précité, traitant de l'amodiation pour la culture des champignons, l'héliciculture et l'aquaculture, en révisant les montants de redevances correspondants.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 178.- Les dispositions de l'article 55 de la loi n°05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances 2006, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 55. — Il est institué une redevance (sans changement jusqu'à)

Pêche au thon rouge :

a) **Élément fixe :**

Thonier palangrier :

- Navire inférieure ou égale à 24 mètres : **90.000 DA ;**
- Navire supérieure à 24 mètres : **100.000 DA.**

Thonier senneur :

- Navire d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 24 mètres : **100.000 DA ;**
- Navire d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres : **120.000 DA.**

b) **Élément variable :**

- **100.000 DA** la tonne pour le thon mort ;
- **200.000 DA** la tonne autorisée pour le thon vivant.

c) **Petits métiers exerçant l'activité de pêche au thon rouge :**

- **élément fixe :** 20.000 DA ;
- **élément variable :** 100 DA / kilogramme.

..... (Le reste sans changement)».

Exposé des motifs :

La présente proposition a pour objet la révision à la hausse des montants des redevances annuelles afférentes à l'octroi des permis de pêche au thon rouge, ainsi que l'institution d'une redevance spécifique pour les petits métiers exerçant la pêche au thon rouge.

Cette revalorisation des redevances annuelles susmentionnées, ainsi que l'institution de la redevance spécifique, visent à améliorer la valorisation économique de la ressource thonière, à garantir une contribution équitable des bénéficiaires et à permettre à l'administration de disposer des moyens nécessaires au suivi, au contrôle et à la gestion durable de cette ressource.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 179.- Les dispositions de l'article 83 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 83.** - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les services des domaines procèdent à l'inscription au tableau général des immeubles du domaine national des biens immobiliers appartenant à l'État et aux collectivités locales, sur la base des données cadastrales et des informations résultant des enquêtes foncières initiées par ces services.

Les services des domaines établissent un certificat d'inscription des biens immobiliers au tableau général des immeubles du domaine national, et le délivrent aux services publics, institutions, organismes et établissements publics à caractère administratif de l'État ou des collectivités locales ».

Exposé des motifs :

L'article 83 de la loi de finances pour l'année 2003 modifié et complété, a subordonné toute dépense relative à l'entretien et à la réfection des immeubles, à la présentation par les ordonnateurs des services publics qui occupent les biens immobiliers du domaine national, d'un certificat d'inscription de l'immeuble au tableau général des immeubles du domaine national (TGIDN), et l'objectif recherché par cet article était la constitution d'un inventaire exhaustif des biens immobiliers exploités par les différents services publics.

Cela étant et malgré cette disposition coercitive, force est de constater que depuis 2003 (23 ans), de nombreux services concernés n'ont pas entrepris la régularisation de la situation juridique des biens immobiliers qu'ils occupent, et de ce fait, ils n'ont pas pu engager les dépenses d'entretien et de réfection de ces biens, en raison de l'absence du certificat d'inscription de l'immeuble au TGIDN prévu par l'article 83 de la loi de finance pour 2003.

Par conséquent, et pour permettre d'une part, la finalisation de l'opération d'inventaire des immeubles du domaine national exploités par les différents services, institutions, organismes ou établissements publics à caractère administratif de l'État ou des collectivités locales, et d'autre part, l'engagement des dépenses d'entretien et de réfection des immeubles concernés, il est devenu nécessaire d'adopter un autre mode d'inventaire de ces biens.

À cet effet, il est proposé d'introduire un nouveau dispositif pour lever l'obligation de soumettre l'engagement des dépenses d'entretien et de réfection des immeubles à la présentation du certificat d'inscription de l'immeuble au TGIDN, d'une part, et d'autre part, charger les services des domaines de procéder à l'inventaire des biens immobiliers concernés, sur la base des données cadastrales et des informations résultant des enquêtes foncières initiées par ces dernières.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 180.- Les dispositions de l'article 92 de la loi n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, modifiées et complétées, sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 92.* - Il est institué une redevance de pacage sur les périmètres de mise en défens et les périmètres de plantation pastorale réalisés dans le cadre des grands travaux dont le montant est fixé comme suit :

- Les périmètres de mise en défens : 4.000 DA/hectare/pour chaque période d'exploitation.
- Les périmètres de plantation pastorale : 8.000 DA/hectare/pour chaque période d'exploitation.

Le produit de cette redevance est réparti comme suit :

- 70 % au profit du budget de l'État ;
- 20 % au profit de la commune territorialement compétente ;
- 10 % au profit du Haut-Commissariat au Développement de la Steppe.

La redevance est acquittée auprès de la caisse de l'Inspection des domaines territorialement compétente ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 92 de la loi de finances pour 1997, modifiées et complétées, ont institué une redevance de pâturage dans les espaces protégés ainsi que dans les espaces pastoraux aménagés dans le cadre des grands travaux.

Toutefois, et dans la mesure où les montants actuellement applicables n'ayant fait l'objet d'aucune actualisation depuis 1997, soit depuis plus de vingt-neuf (29) années, il apparaît nécessaire de procéder à leur révision afin de les adapter aux réalités économiques actuelles et d'assurer une meilleure valorisation des espaces concernés.

Il convient, par ailleurs, de relever que les services des Domaines sont chargés, après l'établissement des contrats de location au profit des bénéficiaires, du recouvrement des redevances dues à ce titre ainsi qu'au reversement de la quote-part revenant à la commune. et compte tenu également des missions assurées par le Haut-Commissariat au Développement de la Steppe en matière de protection et de valorisation des espaces steppiques, il est proposé, outre la revalorisation des montants susmentionnés, de fixer la répartition du produit de cette redevance comme suit :

- 70 % au profit du budget de l'État ;
- 20 % au profit de la commune territorialement compétente ;
- 10 % au profit du Haut-Commissariat au Développement de la Steppe.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique visant à améliorer les recettes domaniales et à assurer une meilleure valorisation des ressources relevant du patrimoine de l'État. Elle permettra également de dégager des ressources supplémentaires susceptibles de contribuer à l'amélioration des conditions de gestion et à l'accomplissement des missions des services concernés.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 181.- Les dispositions de *l'article 141* de la loi n°21-16 du 25 Jomada Al Oula 1443 correspondant au 30 Décembre 2021 portant la loi de finances pour 2022, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 141.** – Il est institué une redevance annuelle d'amodiation des terrains.....(Sans changement jusqu'à) fixée à 1.000 DA L'hectare.

Le produit de cette redevance est affecté au profit du budget de l'État.

Exposé des motifs :

L'exercice de l'activité de chasse est effectué sur des terrains dédiés à cet effet, amodiés par des associations de chasseurs, conformément à la loi n° 04-07 du 14 août 2004, relative à la chasse, et le décret exécutif n° 06-398 du 12 novembre 2006, fixant les règles de l'amodiation des territoires de chasse sur le domaine public et privé de l'État ainsi que les modalités et conditions de location des terrains de chasse appartenant à des particuliers.

Les dispositions de l'article 141 de la loi de finances pour 2022 ont fixé une redevance annuelle au titre de la location des terrains destinés à la pratique de la chasse à 500 DA.

Afin d'assurer une meilleure valorisation du domaine public forestier et compte tenu de l'évolution intervenue depuis l'institution de cette redevance, il apparaît nécessaire, après cinq (5) années, de procéder à sa révision en portant son montant de 500 DA à 1.000 DA par hectare.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 182.- Il est institué une redevance due au titre de l'utilisation et de l'exploitation des sables sahariens, sous toutes leurs formes, y compris les sables des dunes ainsi que les sables issus des tempêtes, le montant de cette redevance est fixé à 500 DA/M³.

Le montant de cette redevance est payable auprès de la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre chargé des finances.

Exposé des motifs :

Les constats effectués sur le terrain ont mis en évidence l'exploitation des sables sahariens sous toutes leurs formes, notamment les sables des dunes fixes et mobiles ainsi que les sables issus des tempêtes et situés dans le domaine national, cette exploitation à des fins commerciales et économiques diverses sans qu'elle ne donne lieu au paiement d'une redevance au profit du Trésor Public.

Compte tenu de l'importance économique croissante des sables sahariens et de leurs multiples utilisations dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, de l'industrie du des travaux routiers des infrastructures de base, des barrages et d'autres activités l'absence d'une disposition légale fixant la redevance due au titre de cette exploitation prive le Trésor Public d'une ressource financière importante.

En conséquence, la présente mesure a pour objet d'instituer une redevance au titre de l'exploitation des sables sahariens, sous toutes leurs formes, y compris les sables dunaires et les sables issus des tempêtes.

Impact financier attendu : cette mesure contribuera à l'amélioration des recettes budgétaires

Nombres de wilayas du sud concernées : 17 wilayas

Quantité de sable exploitée annuellement : 1.340.000.000 m³.

Wilaya	Nombre de points d'exploitation	Quantité annuelle (m ³)	Redevance (DA/m ³)	Produit annuel (DA)
Adrar	20	100 000	500	50 000 000
Tamanrasset	15	80 000	500	40 000 000
Béchar	10	60 000	500	30 000 000
Illizi	20	100 000	500	50 000 000
Tindouf	10	60 000	500	30 000 000
Ouargla	20	100 000	500	50 000 000
Ghardaïa	15	80 000	500	40 000 000
El Oued	20	100 000	500	50 000 000
In Salah	20	100 000	500	50 000 000
In Guezzam	15	80 000	500	40 000 000
Bordj Badji Mokhtar	10	60 000	500	30 000 000
Djanet	15	80 000	500	40 000 000
Béni Abbès	10	60 000	500	30 000 000
El Meniaa	15	80 000	500	40 000 000
Timimoun	15	80 000	500	40 000 000
Touggourt	10	60 000	500	30 000 000
El Meghaier	10	60 000	500	30 000 000
Total	250	1 340 000	500	670 000 000

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 183.- Il est institué une redevance annuelle au titre de l'implantation d'enseignes et de panneaux publicitaires sur le domaine public routier et autoroutier, et des routes nationales, dont le montant est fixé à 10.000 DA par m² de la superficie d'enseigne.

La redevance est acquittée auprès de la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des travaux publics.

Exposé des motifs :

La constatation effectuée sur le terrain a fait ressortir la généralisation de la mise en place et de l'exploitation de panneaux et d'enseignes publicitaires sur le domaine public routier, notamment en bordure des autoroutes et des routes nationales, sans qu'aucune redevance ne soit acquittée à ce titre au profit du Trésor public, et ce, nonobstant le caractère commercial et lucratif de cette occupation.

À cet égard, il convient de rappeler que l'occupation du domaine public routier est régie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment par les dispositions des articles 64 à 70 de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, ainsi que par les dispositions du décret exécutif n° 04-392 du 1er décembre 2004 relatif aux permissions de voirie, notamment son article 15.

Toutefois, en l'absence d'un texte législatif fixant les modalités de calcul et de recouvrement de la redevance due au titre de l'implantation d'enseignes et de panneaux publicitaires ou de tout autre dispositif publicitaire sur le domaine public routier et autoroutier, cette situation prive le Trésor public de ressources financières substantielles.

En conséquence, la présente mesure vise à instituer une redevance annuelle due au titre de l'occupation temporaire du domaine public routier par l'implantation d'enseignes et de panneaux publicitaires, quels qu'en soient la nature, la forme ou le mode de fixation, calculée à raison de dix mille dinars (10.000 DA) par mètre carré de la superficie totale du dispositif publicitaire.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 184.- Les dispositions de l'article 141 de la loi n°87-20 du 02 Joumada El Oula 1408 correspondant au 23 décembre 1987, portant loi de finances pour 1988 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 141.** - Il est institué une redevance au profit du budget de l'État pour les travaux d'estimation mobilière ... (sans changement jusqu'au)

Cette redevance est calculée sur la base du montant de l'estimation selon le barème dégressif ci-après avec application d'un minimum de perception de 15.000 DA

Montant de l'estimation	%
de 0 DA à 500.000 DA	%3
de 500.001 DA à 1.000.000 DA	%2
supérieure à 1.000.000 DA	%1

».

Exposé ses motifs :

Les dispositions de l'article 141 de la loi de finances de 1988, ont fixé les modalités de calcul de la redevance d'estimation mobilière sur la base du montant de l'estimation.

Cependant, et compte tenu que ces modalités, actuellement en vigueur, n'ont fait l'objet d'aucune actualisation depuis leur instauration, soit depuis plus de trente-huit (38) ans, il apparait nécessaire de les réexaminer.

À cet égard, il convient de préciser que le processus d'estimation mobilière nécessite la mobilisation d'agents qualifiés, la réalisation d'enquêtes de terrain, le recours à des moyens logistiques ainsi que la mobilisation de ressources administratives importantes. Dès lors, le barème actuellement appliqué n'est plus en adéquation avec l'ampleur des missions effectivement assurées par les services du Domaine de l'État.

Il y a également lieu de souligner que les demandeurs de ces prestations sont, pour la plupart, des établissements et organismes publics disposant de capacités financières suffisantes, étant donné que l'administration des Domaines est un expert et notaire de l'État.

Par conséquent, cette modification s'inscrit dans l'orientation de l'autorité publique visant à améliorer les recettes domaniales, en permettant aux services concernés de dégager des ressources supplémentaires destinées à renforcer leur performance et à développer la qualité de leurs prestations.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 185.- Les agents de l'administration du domaine national peuvent user du droit de communication auprès des services de l'État et des collectivités locales, des établissements et entreprises publics, les banques et les établissements financiers pour obtenir les informations et documents demandés.

Pour exercice du droit de communication, les agents de l'administration du domaine doivent adresser aux personnes visées au présent article une demande écrite, par lettre recommandée ou remise en mains propres avec accusé de réception. Les renseignements et documents demandés doivent être transmis à l'administration du domaine national, dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrables, à compter de la date de réception desdites demandes ».

Le secret professionnel ne peut être opposé aux services de l'administration des domaines de l'État dans le cadre de l'exercice du droit de communication.

Exposé des motifs :

Les articles 140 à 154 de la loi n° 91-25 du 16 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 fixent les procédures de recouvrement forcé applicables par les comptables du domaine national lorsque le recouvrement amiable échoue.

Or, la plupart des inspections du domaine national rencontrent des difficultés pour recouvrer les créances du Trésor public. En l'absence d'un moyen efficace pour joindre les débiteurs et récupérer les sommes qui leur sont dues.

Il convient également de signaler que les services des domaines de l'État constatent le refus de réponse de la part des banques lors de l'émission de l'avis à tiers détenteur et ce malgré l'existence de comptes ouverts au nom des débiteurs auprès de ces institutions financières ce qui prive le Trésor Public du recouvrement de ces créances.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'améliorer les moyens d'action des comptables du domaine national en matière de recouvrement, d'accélérer la procédure de recouvrement forcé, et de leur permettre l'accès aux soldes des débiteurs afin d'anticiper tout comportement visant à échapper au paiement de leurs dette.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 186.- Les receveurs des domaines, sont tenus de délivrer, sur papier libre et à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle domanial, soit un état de situation des dettes envers l'administration des domaines, soit un certificat attestant la régularité de la situation envers l'administration des Domaines.

Les receveurs des domaines, sont tenus de vérifier l'identité du demandeur et d'inscrire ses informations dans un registre spécialement ouvert à cet effet, en y mentionnant la date de la demande ainsi que la nature du document délivré.

La présentation d'un extrait de rôle domanial apuré, délivré par le receveur des domaines, est nécessaire notamment pour l'obtention ou le renouvellement de la carte de FELLEH auprès de la chambre de l'agriculture, lors du bénéfice du soutien agricole, ainsi que lors de la participation aux opérations de vente aux enchères publiques, auprès des coopératives des céréales et légumes secs lors du versement de toute subvention par l'État et autres.

La liste des documents nécessitant la délivrance de l'extrait de rôle domanial apuré est fixée, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture.

Exposé des motifs :

Les services des Domaines sont confrontés à plusieurs difficultés qui entravent le recouvrement des créances domaniales dans les délais légaux. Ces difficultés résultent principalement de l'absence d'un mécanisme administratif permettant d'assurer un suivi régulier de la situation des redevables et de faciliter la communication avec ceux-ci, ce qui a contribué à l'accroissement des restes à recouvrer.

À cet égard, et à l'instar du dispositif mis en œuvre par l'administration fiscale à travers le système des extraits de rôle, qui a démontré son efficacité en matière de recouvrement, il est proposé d'instituer un document administratif dénommé « extrait de rôle domanial ».

En outre, il est proposé de rendre obligatoire la présentation de cet extrait de rôle domanial dans les relations des redevables avec les différentes administrations et organismes publics, afin de favoriser le recouvrement des créances dues à l'État notamment :

- Les exploitants agricoles lors de la présentation de leurs demandes pour bénéficier du soutien agricole ;
- Les personnes souhaitant participer aux différentes opérations de vente aux enchères publiques.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 187.- Les dispositions de l'article 144 de la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 144.** - Il est institué une redevance annuelle au titre de l'octroi de concession d'utilisation ou d'exploitation des ressources en eau (sans changement jusqu'à) pour chaque concession.

Le produit de cette redevance est affecté comme suit :

- 90 % au profit du budget de l'État ;
- 10 % au profit de l'Agence Nationale des Ressources Hydrauliques (ANRH).

L'administration des domaines territorialement compétente est chargée de recouvrer cette redevance ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 144 de la loi de finances pour 2026 ont institué une redevance au titre de l'octroi de concession d'utilisation ou d'exploitation des ressources en eau relevant des systèmes aquifères fossiles ou faiblement renouvelables, prévus par les articles 73, 76, 77 et 78 de la loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau.

Toutefois, depuis le début de l'année le nombre d'autorisations délivrées est très importants sans aucun paiement de la redevance due au profit du Trésor Public ne soit effectué. Et en l'absence de texte réglementaire spécifiques et dans la mesure où les receveurs des Domaines sont des comptables publics légalement compétents en matière de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n° 23-07 du 21 juin 2023 relative à la comptabilité publique et à la gestion financière, notamment son article 24, il apparaît nécessaire de modifier les dispositions de l'article 144.

À cet effet, et afin de consacrer le principe d'une valorisation optimale du domaine national ainsi qu'une meilleure mobilisation des recettes publiques, la présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 144 précité, en prévoyant que le recouvrement de cette redevance soit assuré par les services des Domaines territorialement compétents, tout en réservant une quote-part au profit de l'Agence Nationale des Ressources Hydrauliques (ANRH). en appui aux missions qui lui sont dévolues en matière d'évaluation et de gestion des ressources en eau.

L'Agence Nationale des Ressources Hydrauliques (ANRH) joue un rôle primordial en matière de contrôle, d'évaluation et de gestion des ressources en eau. Et afin de lui permettre de poursuivre l'exercice de ses missions, il est proposé de lui attribuer une quote-part de 10 % du produit de cette redevance.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de valorisation du domaine de l'État et d'amélioration des recettes domaniales, Elle garantit, par ailleurs, aux services concernés de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et à l'amélioration de leurs prestations.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 188.- Les dispositions de *l'article 145* de la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026, sont modifiées et complétées, comme suit :

« **Art. 145.-** Il est institué une redevance annuelle au titre de l'octroi d'une autorisation d'utilisation des ressources en eau ... (sans changement jusqu'à) pour chaque autorisation.

Le produit de cette redevance est réparti comme suit :

- 90 % au profit du budget de l'État ;
- 10% au profit de l'Agence Nationale des Ressources Hydrauliques (ANRH).

L'administration des domaines territorialement compétente est chargée de recouvrer cette redevance ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 145 de la loi de finances pour 2026 ont institué une redevance au titre de l'octroi d'une autorisation d'utilisation et d'exploitation des ressources en eau, prévue par les dispositions des articles 73, 76, 77 et 78 de la loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau.

Toutefois, depuis le début de l'année le nombre d'autorisations délivrées est très importants sans aucun paiement de la redevance due au profit du Trésor Public ne soit effectué. Et en l'absence de texte réglementaire spécifiques et dans la mesure où les receveurs des Domaines sont des comptables publics légalement compétents en matière de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n° 23-07 du 21 juin 2023 relative à la comptabilité publique et à la gestion financière, notamment son article 24, il apparaît nécessaire de modifier les dispositions de l'article 145.

À cet effet la présente mesure a pour objet de modifier les dispositions de l'article 145 précité, en prévoyant que le recouvrement de cette redevance soit assuré par les services des Domaines territorialement compétents. Tout en réservant une quote-part au profit de l'Agence Nationale des Ressources Hydrauliques (ANRH), en appui aux missions qui lui sont dévolues en matière d'évaluation et de gestion des ressources en eau.

Cette modification vise à assurer une répartition plus cohérente du produit de cette redevance, de nature à améliorer les recettes domaniales tout en garantissant la continuité du financement des missions confiées à l'Agence Nationale des Ressources Hydrauliques.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 189.- Les dispositions de *l'article 113* du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifiées et complétées, sont modifiées complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 113.* - La pêche continentale dans les eaux de barrages et des retenues collinaires, à l'exception des exploitations de l'anguille, donne lieu au paiement d'une redevance annuelle fixée à 150.000 DA.

Le produit de cette redevance est affecté au budget de l'État ».

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 113 de la loi de finances pour 1994, modifiées et complétées, ont fixé le montant de la redevance annuelle due au titre de la pêche continentale dans les eaux de barrages et des retenues collinaires, à l'exception de l'exploitation de l'anguille.

Toutefois, ce montant n'a pas été révisé depuis 2003, Il ne reflète plus la valeur réelle du droit d'exploitation et n'est plus en adéquation avec les évolutions de cette activité.

Cette mesure a pour objet d'actualiser le montant de la redevance annuelle due au titre de l'exploitation du droit de pêche continentale dans les eaux des barrages et des retenues collinaires, en le portant de 50.000 DA à 150.000 DA par an, afin d'assurer une meilleure valorisation des biens nationaux.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 190.- Il est institué un droit au titre de l'établissement d'un certificat de mainlevée, exigible à l'occasion de toute demande de délivrance de ce document relatif aux hypothèques et autres charges inscrites au profit de l'État, dont le montant est fixé comme suit :

- 5.000 DA pour les logements ;
- 0.5% sur la valeur des immeubles déclarés, destinés à l'investissement ou à des activités commerciales et industrielles.

Ce droit est acquitté auprès du Receveur des domaines territorialement compétent.

Exposé des motifs :

Les demandes relatives à l'établissement et à la délivrance de la mainlevée concernant des hypothèques et autres charges inscrites au profit de l'État ont connu une augmentation constante, qu'il s'agisse de logements ou d'immeubles destinés à l'investissement ou à des activités commerciales et industrielles, sans qu'aucun droit ne soit actuellement perçu au profit du Trésor Public.

L'établissement de ces certificats nécessite, de la part des services des domaines, l'accomplissement de plusieurs opérations administratives, notamment l'examen des documents, actes et inscriptions existantes, la vérification de l'apurement des obligations financières et juridiques dues au profit de l'État, ainsi que l'établissement et la délivrance du certificat, mobilisant ainsi des moyens humains et matériels.

Le présent dispositif a pour objet d'instituer une taxe au titre de l'établissement du certificat de mainlevée, compte tenu notamment de la diversité des situations donnant lieu à sa délivrance, parmi lesquelles figurent l'apurement des créances dues par le bénéficiaire, la régularisation de la situation d'occupation ou d'exploitation d'un immeuble relevant de l'État et la levée d'une inscription faisant obstacle à l'accomplissement d'une formalité ou d'une opération déterminée.

La mise en œuvre de cette mesure contribuera à l'amélioration des recettes domaniales et au renforcement des ressources du budget de l'État.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 191.- Les dispositions de l'article 87 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 87. - Les receveurs des Domaines, sont autorisés à accorder un échéancier de paiement pour le recouvrement des créances domaniales (sans changement jusqu'à) de débiteurs qui en expriment la demande.

L'échéancier de paiement est accordé pour un délai maximum de vingt-quatre (24) mois, après un versement initial minimum de 20 % du montant de la créance domaniale, compte tenu du volume de cette créance et des possibilités financières du demandeur.....(sans changement jusqu'à) égale à 20%.

En cas de non-respect de l'échéancier de paiement, une pénalité de 5 % du montant global est appliquée au débiteur ».

Exposé des motifs :

L'article 87 de la loi de finances pour 2018 a accordé des facilitations en matière de paiement des produits et revenus domaniaux, en instituant un échéancier de paiement au profit de tous les débiteurs du Trésor Public, rencontrant des difficultés financières et sollicitant le paiement échelonné de leur dette et ce, quelle que soit la nature des droits dus.

À cet égard, il a été constaté d'une part que la majorité des débiteurs bénéficiaires de l'échéancier de paiement, quelle que soit leur nature : établissements publics, établissements privés ou simples citoyens, ne respectent pas leurs engagements en matière de paiement des échéances restantes et d'autre part les montants des redevances domaniales sont très dérisoires.

La présente mesure a pour objectif d'assurer le recouvrement des créances domaniales et de préserver l'intérêt du Trésor Public, en renforçant les facilités accordées par des garanties suffisantes, à travers la réduction du délai de paiement à 24 mois et le relèvement du montant initial à verser de 10 % à 20 %.

Cette mesure vise également à lutter contre le défaut de paiement des droits dus, par l'institution d'une pénalité financière fixée à 5 % de la valeur globale de la créance en cas de non-respect de l'échéancier de paiement.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 192.- Les personnes ayant déposé leurs fusils de chasse auprès des services de sécurité sont tenus de se rapprocher des services de wilayas territorialement compétents en vue d'entamer les procédures de restitution ou de remplacement de leurs fusils dans un délai n'excédant pas deux (02) ans, à compter de la date de promulgation de la présente loi.

À l'expiration du délai sus indiqué, les fusils non restitués à leur propriétaire sont acquis définitivement à l'État et sont remis gratuitement au Ministère de la Défense Nationale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

La présente mesure fait suite aux recommandations issues des travaux de la commission interministérielle (Défense Nationale- Justice- Intérieur- Finances) instituée au niveau du Ministère de la Défense Nationale, chargée de l'assainissement du dossier de restitution ou de remplacement des fusils de chasse déposés par les citoyens auprès des services de sécurité, durant la période des années 1990, et ce, par l'adoption d'une disposition législative prévoyant la dévolution définitive à l'État des fusils de chasse qui n'ont pas été récupérés par leurs propriétaires.

La présente proposition a été élaborée dans le cadre d'une concertation entre les membres de la commission interministérielle susmentionnée.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 193.- Les dispositions de l'article 58 de loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 58. - Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les véhicules et(sans changement jusqu'à) saisis dans le cadre de la lutte contre la contrebande, le terrorisme, le blanchiment d'argent, la corruption, la prospection illégale de l'or, les stupéfiants, la traite des êtres humains et le trafic de migrants, ainsi que les biens abandonnés ou dont les propriétaires sont inconnus, définitivement confisqués au profit du Trésor public, sont remis aux services compétents du Ministère de la Défense Nationale, pour une cession à titre gracieux.

Les frais de gestion de ces marchandises, supportés par les services des douanes ou par les services des domaines, selon le cas, sont pris en charge sur le budget de l'État.

.....(Le reste sans changement)....."

Exposé des motifs :

Le présente mesure fait suite aux recommandations issues des réunions tenues au niveau du Ministère de la Justice, en présence des représentants des Ministères concernés (Défense Nationale- Intérieur- Finances), qui ont été consacrées à l'examen des difficultés rencontrées dans l'opération de prise en charge des véhicules confisqués définitivement dans le cadre de la lutte contre les infractions de contrebande et de prospection illégale de l'or dans les wilayas de sud, en vue d'éviter toute réacquisition par les auteurs des infractions, suite aux ventes aux enchères publiques organisées par les services des douanes ou des domaines.

C'est ainsi qu'il a été convenu d'élargir le champ d'application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 22-24 du 25 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, qui prévoit la cession à titre gracieux, au profit des services relevant du Ministère de la Défense Nationale, des véhicules légers tout-terrains, des motos et des moyens de production de l'énergie, saisis et confisqués définitivement au profit du Trésor public dans le cadre de la lutte contre la contrebande, le terrorisme, et ce, afin d'inclure également les biens mobiliers saisis et confisqués définitivement dans le cadre des infractions liées à la contrebande, de blanchiment d'argent, de prospection illégale de l'or, aux stupéfiants, à la traite des êtres humains, le trafic de migrants, et les biens abandonnés ou dont les propriétaires sont inconnus.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 194.- Nonobstant les dispositions législatives contraires, les concessions des terrains relevant du domaine privé des communes consenties aux investisseurs, antérieurement à la promulgation de la loi n°23-17 du 15 novembre 2023, fixant les conditions et les modalités d'octroi du foncier économique relevant du domaine privé de l'État destiné à la réalisation de projets d'investissement, peuvent être converties en cession, sur demande introduite par le bénéficiaire auprès du guichet unique national de l'investissement, lequel la transmet à l'Assemblée Populaire Communale, après accord du Président de l'Assemblée Populaire Communale concerné.

La concession est convertie en cession, après :

- Achèvement effectif du projet conformément aux clauses et aux conditions du cahier des charges, l'obtention du certificat de conformité et son entrée en exploitation, dûment constatée par les administrations et les organes habilités ;
- La mainlevée de l'hypothèque grevant le droit réel immobilier résultant de l'octroi de la concession.

Art. 195.- L'acte consacrant la cession des terrains relevant du domaine privé des communes consenties aux investisseurs, antérieurement à la promulgation de la loi n°23-17 du 15 novembre 2023, fixant les conditions et les modalités d'octroi du foncier économique relevant du domaine privé de l'État destiné à la réalisation de projets d'investissement, est établi par les services des domaines territorialement compétent, sur demande du guichet unique national de l'investissement, dans un délai n'excédant pas un (01) mois, à compter de la date de transmission du dossier par le guichet unique national de l'investissement.

La conversion de la concession en cession est réalisée sur la base de la valeur vénale au moment de l'octroi de la concession avec défalcation des redevances versées au titre de la concession.

Le produit de la cession est versé à la commune concernée.

Exposé des motifs :

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires régissant l'octroi du foncier économique ont prévu la possibilité de reconversion de la concession en cession du foncier économique relevant du domaine privé de l'État destiné à la réalisation de projets d'investissement.

En effet, l'article 17 la loi n° 23-17 du 15 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'octroi du foncier économique relevant du domaine privé de l'État destiné à la réalisation de projets d'investissement stipule que « la concession est convertie en cession par l'Agence algérienne de promotion de l'investissement, à la demande du concessionnaire, après achèvement du projet conformément aux clauses du cahier des charges, l'obtention du certificat de conformité et son entrée en exploitation dûment constatée par les administrations et les organes habilités.... ».

Il a été précisé également que les dispositions de cet article s'appliquent, également, aux concessions consenties antérieurement à la promulgation de la loi n° 23-17 suscitée.

De même qu'il a été précisé que la conversion de la concession en cession est consacrée par acte établi, à la diligence de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement, par les services des domaines territorialement compétents.

En dépit de l'élargissement du principe de la reconversion de la concession en cession aux terrains octroyés dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°08-04, l'AAPI rencontre des contraintes pour le traitement de nombreuses demandes émanant des investisseurs ayant bénéficié des terrains destinés à l'investissement, relevant du domaine privé des communes.

Dans ce cadre, la problématique posée a trait d'une part à l'administration habilitée à établir l'acte de cession sur les terrains relevant du domaine privé de la Commune et d'autre part à la partie appelée à diligenter le traitement de la demande de reconversion de la concession en cession.

Aussi, la présente disposition domaniale à insérer au niveau de la LF 2027 a pour objet de définir les modalités de reconversion de la concession en cession du foncier relevant du domaine privé des Communes octroyé aux investisseurs antérieurement à la promulgation de la loi n° 23-17 suscitée.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 196.- L'État est exonéré du paiement, au profit des organismes publics chargés de la gestion des zones aménagées, des charges liées à la gestion des biens immobiliers appartenant à l'État situés à l'intérieur de ces zones.

Exposé des motifs :

Cette mesure a été proposée afin de mettre un terme aux demandes insistantes formulées par certains organismes publics gestionnaires des zones aménagées, visant à amener les services des domaines des wilayas à s'acquitter des frais de gestion des biens immobiliers appartenant à l'État, situés à l'intérieur de ces zones et récupérer par ces services, notamment suite à des actions judiciaires.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 197.- Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, en cas de manquement à ses obligations par l'investisseur bénéficiaire d'une concession sur un foncier économique relevant du domaine privé de l'État destiné à la réalisation de projets d'investissement grevé d'hypothèque, il est procédé à la résiliation de plein droit de l'acte de concession et à la récupération de l'immeuble concerné.

Dans ce cas, la créance garantie par l'hypothèque devient exigible et le créancier hypothécaire est en droit d'engager les procédures légales y afférentes pour le recouvrement de ses droits. L'État est également en droits de disposer du bien grevé de l'hypothèque.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.

Expose des motifs :

Cette mesure a été proposée d'une part pour réaffirmer le droit de l'État de disposer du foncier économique relevant du domaine privé de l'État grevé d'hypothèque et, d'autre part de conforter le créancier dans son droit d'exercice des procédures légales de recouvrement.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 198.- Le paiement des créances non recouvrées à la date du 31 décembre 2026 dues au titre de l'octroi du droit de jouissance perpétuelle sur les terres agricoles relevant du domaine de l'État, dans le cadre de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 portant mode d'exploitation des terres agricoles du domaine de l'État et fixant les droits et obligations des producteurs, abrogée, bénéficie, d'un abattement de 30 % des montants dus, dans le cas où elles sont acquittées en un seul versement ou par tranches, au plus tard le 31 décembre 2027.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.

Exposé des motifs :

Afin de recouvrer une partie des arriérés dont le recouvrement amiable s'avère difficile et de les transformer en recettes au profit du Trésor Public, ainsi que de contribuer à la réduction des frais et des procédures liées aux poursuites judiciaires et à l'exécution forcée, Il est proposé d'accorder une réduction de 30 % sur les dettes au titre du droit de jouissance, au profit des exploitants agricoles relevant du dispositif de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 portant mode d'exploitation des terres agricoles du domaine de l'État et fixant les droits et obligations des producteurs, abrogée, qui prennent l'initiative de régulariser leurs situations, pour encourager le paiement volontaire et à inciter les débiteurs à apurer les créances accumulées, notamment celles non recouvrées pendant de longues périodes.

Cette mesure a pour objectif de recouvrer des montants importants des créances au profit du budget de l'État, permettant ainsi de réduire le volume des restes à recouvrer et d'améliorer le niveau des recettes du Trésor Public.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 199.- Nonobstant les dispositions de la loi n°90-30 du 01 décembre 1990, portant loi domaniale, modifiée et complétée, l'administration des domaines procède, lorsqu'elle est sollicitée expressément, à la vente aux enchères publiques des matériels, équipements et stocks réformés relevant du patrimoine des établissements publics relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire. Cette opération est prise en charge conformément à la réglementation en vigueur régissant le domaine de l'État.

Le produit des ventes aux enchères publiques est reversé dans le compte de l'établissement public concerné, après déduction du prélèvement, au profit du Trésor, pour frais d'administration, de vente et de perception, conformément à la législation en vigueur".

Exposé des motifs :

La présente mesure à permettre aux services des domaines de prendre en charge la vente aux enchères publiques des matériels, équipements et stocks réformés relevant du patrimoine des établissements publics relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 200.- Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le bénéficiaire du droit de concession accordé dans le cadre de l'investissement peut, lors de la conversion du droit de concession en cession, après accord de l'établissement bancaire créancier et paiement de l'ensemble des sommes dues à l'État, transférer l'hypothèque grevant le droit réel résultant de l'octroi du droit de concession sur les constructions qu'il a réalisées sur le bien immobilier objet du droit de concession, qui conserve tous ses effets, son rang ainsi que l'ensemble des droits du créancier hypothécaire, conformément à la législation en vigueur.

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à traiter la situation de l'hypothèque grevant le droit réel résultant de l'octroi de la concession sur les biens immobiliers relevant du domaine privé de l'État, auxquels le droit de concession a été accordé dans le cadre des dispositions de la loi n° 23-17 du 15 novembre 2023 fixant les conditions et modalités d'octroi de la concession sur les biens immobiliers économiques relevant du domaine privé de l'État destinés à la réalisation de projets d'investissement, ainsi que des législations antérieures, lors de la conversion de la concession en cession.

En effet, le maintien de l'hypothèque inscrite au profit de l'établissement bancaire créancier peut, en pratique, constituer un obstacle à la réalisation de l'opération de conversion de la concession en cession, alors même que le bénéficiaire a satisfait aux conditions légales requises pour cette conversion.

Il est, dès lors, proposé de permettre, après accord de l'établissement bancaire créancier et paiement de l'ensemble des sommes dues à l'État, le transfert de l'hypothèque sur les constructions réalisées par le bénéficiaire sur le bien immobilier, de manière à garantir la continuité de la sûreté au profit du créancier hypothécaire et le maintien du rang de l'hypothèque ainsi que l'ensemble de ses droits, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Cette mesure vise également à accélérer la régularisation de la situation juridique des projets d'investissement réalisés, entrés en exploitation et ayant satisfait aux conditions requises pour la conversion de la concession en cession, tout en garantissant la protection des droits des établissements bancaires créanciers et en préservant les garanties constituées à leur profit.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 201.- Le guichet unique national de l'investissement perçoit annuellement, au titre de chaque opération de concession octroyée sur le foncier économique, une quote-part de 2% du montant de la redevance locative domaniale versée par le concessionnaire.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.

Exposé des motifs :

La mesure proposée s'inscrit dans le cadre de la révision du dispositif institutionnel relatif à l'investissement et vise à affecter annuellement au guichet unique national de l'investissement, en sa qualité d'organe chargé de la gestion du foncier économique, un montant équivalent à 2% de la redevance locative domaniale versés par le concessionnaire et ce, au titre de chaque opération de concession octroyée sur le foncier économique au profit des bénéficiaires.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 202.- Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les walis territorialement compétents poursuivent, à travers le comité institué en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi n° 23-17 du 1er Joumada El Oula 1445 correspondant au 15 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'octroi du foncier économique relevant du domaine privé de l'État destiné à la réalisation de projets d'investissement, le suivi et l'assainissement des projets d'investissement dont la réalisation a été autorisée sur des biens immobiliers relevant du domaine privé de l'État, des collectivités locales ou d'autres organismes publics propriétaires, antérieurement à la promulgation de ladite loi.

Les modalités d'application des dispositions du présent article ainsi que la composition du comité prévu ci-dessus, qui demeure en vigueur, sont précisées par voie réglementaire.

Les dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 23-17 du 1^{er} Joumada El Oula 1445 correspondant au 15 novembre 2023 susmentionnée sont abrogées ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre du suivi et de l'assainissement des projets d'investissement auxquels ont été attribués des biens immobiliers avant la promulgation de la loi n° 23-17 du 15 novembre 2023, fixant les conditions et modalités d'octroi du foncier économique destiné à la réalisation de projets d'investissement, par les comités de wilaya institués en vertu des dispositions de l'article 24 de ladite loi, il a été constaté que ces comités se sont trouvés dans l'impossibilité de statuer sur plusieurs cas au nombre de 1422 selon les statistiques arrêtées par la commission interministérielle présidée par le Ministère de l'Intérieur, ce qui a eu pour conséquence le maintien de plusieurs dossiers en instance à ce jour.

À cet effet, et afin de permettre à ces comités de poursuivre l'examen et le règlement des dossiers en instance, en évitant d'éventuels obstacles qui pourraient se poser, il est apparu nécessaire de réviser le dispositif en vigueur afin de permettre, d'une part, aux investisseurs bénéficiaires du foncier économique de concrétiser leurs projets et, d'autre part, à l'État de valoriser ce foncier à travers le recouvrement des différentes créances dues au titre de son exploitation.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions domaniales

Art. 203.- Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 05 novembre 2023 portant loi de finance rectificative pour l'année 2023 sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 16.** — Outre les avantages financiers prévus par la loi n° 23-17 du Aouel Joumada El Oula 1445 correspondant au 15 novembre 2023 fixant les conditions et modalités d'octroi du foncier économique relevant du domaine privé de l'État destiné à la réalisation de projets d'investissement, la redevance locative annuelle exigible au titre de la concession du foncier économique relevant du domaine privé de l'État destiné à la réalisation de projets d'investissement correspond à 1/33 de la valeur vénale à laquelle sont appliqués des abattements fixés comme suit :

- un abattement de 30 % pour les projets éligibles au régime des investissements structurants prévu par la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement ;
- un abattement de 20% pour les projets éligibles au régime des zones prévues par la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement ;
- un abattement de 10% pour les projets éligibles au régime des secteurs prévus par la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement

Le prix de cession au titre de la conversion de la concession en cession représente la valeur vénale du bien immobilier fixé au moment de l'octroi de la concession, après déduction des abattements susvisés.

Bénéficiaire également des dispositions de l'alinéa précédent, les concessions consenties antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Les abattements susmentionnés doivent être remboursés par l'investisseur dans le cas où celui-ci procède à la vente de son investissement ».

Exposé des motifs :

La loi n° 23-17 du 15 novembre 2023 fixant les conditions et modalités d'octroi du foncier économique relevant du domaine privé de l'État destiné à la réalisation de projets d'investissement et ses textes d'application ont prévu le mode de concession pour une durée de trente trois (33) ans renouvelable et convertible en cession à la réalisation effective du projet dès son entrée en exploitation.

La conversion de la concession en cession s'opère sur la base de la valeur vénale du foncier économique avec défalcation des redevances locatives annuelles payées par l'investisseur durant la période de la concession, le maintien du prix de cession fixé au moment de l'octroi de la concession et après la levée de l'hypothèque.

Or, il a été relevé que certains investisseurs ayant bénéficié du foncier économique pour réaliser notamment des projets structurants ont sollicité un accompagnement de l'État à travers la révision des conditions financières de la concession.

En vue de prendre en charge cette préoccupation, il est proposé la révision du mode de calcul du montant de la redevance locative annuelle et ce, en la fixant à 1/33 de la valeur vénale à laquelle est appliqué des abattements modulés en fonction des régimes d'incitation prévus par la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

Ces abattements devraient encourager les investisseurs à solliciter la conversion de la concession en cession, après la mise en service de leurs projets et allégé leurs charges financières.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 3 : **Dispositions diverses**

Dispositions diverses

Art. 204.- Les dispositions de l'article 105 de la Loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 105.** - Les organismes bénéficiaires des produits des redevances et des taxes parafiscales, y compris les entreprises publiques économiques, sont tenus de reverser au Trésor public le produit de recouvrement des redevances et des taxes au titre de l'exercice concerné, après déduction d'une commission de gestion dont les modalités de détermination sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Le reversement du produit de recouvrement intervient au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice concerné.

Les justificatifs de versement sont transmis à l'administration du Trésor et à l'administration fiscale.

Une situation trimestrielle des recouvrements des redevances et taxes parafiscales est communiquée par les organismes concernés et leurs ministères de tutelle à l'administration du Trésor et à l'administration fiscale ».

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à modifier les dispositions de l'article 105 de la loi n° 23-22 du 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, afin de renforcer l'optimisation du recouvrement des recettes dues au Trésor public au titre des redevances et taxes parafiscales.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des actions engagées par les pouvoirs publics en vue d'améliorer la mobilisation des ressources publiques, de renforcer l'efficacité des mécanismes de collecte et de garantir un reversement plus efficient des produits de recouvrement générés par les organismes bénéficiaires de ces ressources.

Cette modification intervient dans le cadre de la simplification des procédures de gestion et de suivi des ressources parafiscales, compte tenu des difficultés pratiques rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif actuel, notamment en matière de souscription des cahiers des charges.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 205.- Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, sont modifiées et complétée comme suit :

« **Art. 12.** – Les personnes morales commerçantes, régies par le code de commerce, sont tenues de désigner.....(sans changement jusqu'à) des commissaires aux comptes.

À défaut de nomination des commissaires aux comptes (sans changement jusqu'à) aux comptes dans sa ou leur fonction.

Toutefois, les sociétés commerciales régies par le code de commerce, sont tenues de faire certifier leurs comptes par un commissaires aux comptes ».

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à modifier l'article 12 de la loi n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, tel que modifié par l'article 44 de la loi de finances pour 2010 et par l'article 66 de la loi de finances pour 2011, afin de :

- Prévoir l'obligation, pour l'ensemble des personnes morales commerciale, de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, au lieu de la limiter aux SARL seulement.
- Supprimer la dispense accordée aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) et aux sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à dix millions de dinars (10.000.000 DA), de l'obligation de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de :

- la mise en conformité des dispositions de cet article avec celles de l'article 10 bis du Code de commerce, qui imposent aux sociétés la certification de leurs comptes sociaux ;
- la prévention des pratiques consistant à détourner le choix de la forme juridique des sociétés commerciales, de nombreux opérateurs optant pour la forme d'EURL ou de SARL afin d'échapper à l'obligation de certification de leurs comptes, malgré la réalisation de chiffres d'affaires importants ;
- la limitation des pratiques visant à maintenir le chiffre d'affaires en deçà du seuil de 10.000.000 DA afin d'échapper à l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes.

Par ailleurs, la limitation de ces pratiques permettra notamment de :

- améliorer le climat de l'investissement ;
- renforcer la transparence financière en garantissant que les comptes sociaux soient soumis au contrôle d'un professionnel indépendant, ce qui consolidera la confiance dans les informations financières déclarées par les sociétés commerciales ;
- protéger les associés, les créanciers et les partenaires économiques par la mise à disposition d'états financiers plus fiables ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en réduisant les risques de dissimulation de la situation financière réelle de certaines sociétés ;
- s'aligner sur les standards internationaux de gouvernance, fondés sur le renforcement du contrôle, de la transparence et de la divulgation financière au profit de l'ensemble des sociétés;
- permettre aux services du registre du commerce d'exiger la certification des comptes sociaux par un commissaire aux comptes préalablement à leur dépôt et à leur publicité.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 206.- Le recouvrement des impôts et taxes, assignés aux receveurs des impôts peut être confié aux régies de recettes, visées par les dispositions de l'article 22 de la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière.

La régie de recettes est créée par décision de l'ordonnateur, après accord écrit du comptable public assignataire.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par un arrêté du ministre chargé des finances.

Exposé des motifs :

La mesure proposée, consiste à permettre aux Receveurs des Impôts de disposer de la possibilité de mettre en place, en cas de besoin, des régies de recettes pour percevoir des droits et taxes dus par des contribuables qui ne peuvent payer à distance ou se déplacer aux guichets de la Recette.

En l'état actuel de la législation, cette solution de recourir aux régies de recettes est permise uniquement aux trésoriers communaux (voir article 91 de la Loi de Finances 2017), bien qu'ils ne soient pas concernés par un plan de charge important en matière de recouvrement des recettes publiques.

Enfin, il est rappelé que la création des régies n'a aucun impact statutaire ou budgétaire, et ne pose pas de difficultés particulières dans la mesure où, outre sa prise en charge par les dispositions de la loi n° 23-07 du 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique, notamment son article 22, ses modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle, sont encadrées par les dispositions du décret exécutif n° 24-346 du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 207.- Le Trésor est autorisé à prendre en charge les intérêts pendant la période de différé et la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques publiques, à hauteur de 100%, dans le cadre de la réalisation du logement programme de type location-vente, d'une consistance de 350.000 logements au titre de l'année 2027.

Exposé des motifs :

Dans le sillage des dispositions de lois de finances consacrant la prise en charge du taux d'intérêt ainsi que la bonification de ce taux par le Trésor, pour les programmes de logement de type location-vente, dont la dernière, celle de 2026 à travers son article 158 de la loi de finances pour 2026 autorisant le Trésor à prendre en charge, les intérêts pendant la période de différé et la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques publiques, à hauteur de 100%, le présent projet s'inscrit dans le cadre d'une poursuite régulière des financements temporaires garantis par l'État, rendant nécessaire l'introduction de la disposition susvisée au titre de la loi de finances pour 2027 et ce, au profit du programme d'une consistance de 350.000 logements type location-vente « AADL 03 », au titre de l'année 2027.

Cette tranche s'inscrit dans le cadre des engagements des pouvoirs publics pour la réalisation de deux (2) millions de logements durant le quinquennat 2025-2030.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 208.- Les dispositions de *l'article 94* de la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, sont modifiées comme suit :

« **Art. 94.-** Les envois admis à circuler(sans changement jusqu'à)

Une convention conclue entre l'État et Algérie Poste fixe les conditions d'exécution et de rémunération forfaitaire ».

Exposé des motifs :

Actuellement, Algérie Poste fait face à des difficultés rencontrées sur le terrain, dans le cadre des prestations fournies aux institutions publiques, concernant les envois admis à circuler en franchise postale ou en dispense d'affranchissement.

En effet, la rémunération de ces prestations est tributaire de l'élaboration du certificat du « service fait » de la part des parties bénéficiaires, nécessitant la détermination de ces prestations avec précision chaque trois (3) mois. Cependant l'élaboration de ce certificat n'a pas pu être concrétisé sur le plan pratique.

C'est pourquoi, il devient nécessaire d'insérer une disposition dans cet avant-projet de loi, consacrant le principe de rémunération forfaitaire, en lieu et place de la juste rémunération, tel que prévu à l'article 94 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 209.- Les dispositions de l'article 68 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 68.** – Il est institué une redevance dont les tarifs sont fixés comme suit :

- (sans changement)..... ;
- (sans changement)..... ;
- (sans changement)..... ;

• Demande d'autorisation d'étude clinique :

- pour une étude à visée commerciale de type interventionnel : 400.000 DA ;
- pour une étude à visée commerciale de type observationnel : 200.000 DA ;
- pour une étude à visée non commerciale de type interventionnel : 100.000 DA ;
- pour une étude à visée non commerciale de type observationnel : 50.000 DA.

• Demande de certification d'une étude clinique :

- pour une étude de type interventionnel : 300.000 DA ;
- Pour une étude de type observationnel : 150.000 DA ;
- (sans changement)..... ;
- (sans changement)..... ;
- (sans changement)..... ;
- (sans changement)..... ;
- (sans changement)..... ;
- (sans changement)..... ;
- (sans changement)..... ;

– Validation d'un laboratoire de contrôle de qualité d'un établissement pharmaceutique agréé, renouvellement ou modification de la décision de validation : 300.000 DA par laboratoire ;

– Instruction d'une demande de hausse de prix d'un produit pharmaceutique : 150.000 DA par variation, par produit et par présentation ;

– Établissement d'un certificat de produit pharmaceutique : 50.000 DA par produit ;

– Classification d'un produit pharmaceutique : 4.000 DA par produit. ;

Le produit de cette redevance (le reste sans changement)».

Exposé des motifs :

Le secteur pharmaceutique a connu, ces dernières années, une évolution significative caractérisée par le développement des activités réglementaires exercées par l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques (ANPP), l'élargissement de ses missions ainsi que l'apparition de nouvelles prestations administratives et techniques qui ne font actuellement l'objet d'aucune tarification spécifique.

La présente mesure vise à compléter le dispositif des redevances applicable aux prestations assurées par l'Agence en instituant des redevances relatives à la validation des laboratoires de contrôle de qualité des établissements pharmaceutiques agréés, au renouvellement ou à la modification des décisions de validation, à l'instruction des demandes de hausse de prix des médicaments, à l'établissement des certificats de produits pharmaceutiques ainsi qu'à la classification des produits pharmaceutiques.

Cette mesure répond à la nécessité d'assurer une meilleure adéquation entre les coûts supportés par l'administration dans l'exercice de ces missions et les ressources générées au titre des prestations effectivement rendues aux opérateurs économiques.

Elle s'inscrit également dans le cadre des orientations du Gouvernement visant à élargir l'assiette des recettes fiscales et parafiscales, à améliorer le rendement des recettes de l'État et à optimiser la mobilisation des ressources publiques, tout en renforçant le financement des missions de régulation, de contrôle et de surveillance exercées par l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques.

Selon les estimations établies sur la base des données disponibles, les nouvelles redevances proposées devraient générer des recettes supplémentaires de l'ordre de 188 millions de dinars algériens par an, contribuant ainsi au renforcement des ressources du Trésor public et à une meilleure valorisation des prestations assurées par l'Agence.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 210.- Les dispositions de l'article 47 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont abrogées.

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à abroger les dispositions de l'article 47 de la loi de finances complémentaire pour 2020 ayant institué une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane lors de l'importation des produits et équipements destinés à la réalisation de Djamaâ El Djazaïr.

Cette mesure dérogatoire a été mise en place afin d'accompagner la réalisation de ce projet structurant d'intérêt national en allégeant les coûts liés à l'importation des équipements et matériaux nécessaires à sa construction, à son équipement et à son aménagement.

Toutefois, les circonstances ayant justifié l'instauration de cet avantage fiscal n'existent plus. En effet, les travaux de réalisation de Djamaâ El Djazaïr ont été achevés et l'ensemble de ses infrastructures principales a été réceptionné et mis en exploitation. Ce complexe a, en outre, fait l'objet d'une inauguration officielle le 25 février 2024 par Monsieur le Président de la République, consacrant ainsi l'achèvement définitif du projet et son entrée en phase d'exploitation.

Dans ces conditions, le maintien d'une exonération fiscale dont le bénéfice est exclusivement lié aux opérations de réalisation du projet ne se justifie plus, dès lors que celui-ci n'est plus en phase de construction. La poursuite de cet avantage fiscal est devenue sans objet au regard de la finalité pour laquelle il a été institué.

L'abrogation de cette disposition permettra ainsi d'assurer une meilleure cohérence de la législation fiscale avec la situation effective du projet, en supprimant une mesure dérogatoire devenue obsolète du fait de l'achèvement des travaux ayant motivé son instauration.

Par ailleurs, cette mesure s'inscrit dans le cadre de la démarche de rationalisation et d'évaluation périodique des dépenses fiscales engagée par les pouvoirs publics.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 211.- Les dispositions de l'article 103 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 103.** - Il est institué, sur chaque contrôle, expertise, libération de lot et autorisation de commercialisation de lot ou série de produits pharmaceutiques et/ou de dispositifs médicaux, une taxe dont les tarifs sont fixés conformément au cadre suivant :

- Autorisation de commercialisation d'un lot ou d'une série de produits pharmaceutiques et/ou de dispositifs médicaux importés : 2 DA par unité de vente, avec un minimum de 30.000 DA ;
- Déclaration de commercialisation d'un lot ou d'une série de produits pharmaceutiques et/ou de dispositifs médicaux fabriqués localement : 1 DA par unité de vente, avec un minimum de 30.000 DA ;
- Libération des lots de vaccins et des dérivés stables du sang : 60.000 DA par lot ;
- Contrôle et expertise des produits pharmaceutiques soumis à l'enregistrement, à la modification et/ou renouvellement :(sans changement)..... ;
- Contrôle des matières premières des produits pharmaceutiques soumis à l'enregistrement, à la modification et/ou renouvellement :(sans changement)..... ;
- Contrôle et expertise des dispositifs médicaux soumis à l'homologation, à la modification ou au renouvellement :(sans changement)..... ;
- Contrôle des matières premières des dispositifs médicaux soumis à l'homologation, à la modification et/ou au renouvellement :(sans changement)..... ;

Le produit de cette taxe.....(le reste sans changement)».

Exposé des motifs :

La présente mesure vise, en premier lieu, à actualiser et à préciser la nomenclature des prestations soumises à taxation au titre des activités de contrôle, d'expertise et de surveillance des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux. Les intitulés des prestations concernées ont été adaptés afin de mieux refléter les missions effectivement exercées par l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques et d'assurer une meilleure cohérence avec le cadre réglementaire en vigueur.

À cet égard, les dispositions relatives à la commercialisation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ont fait l'objet d'une adaptation terminologique. Les notions d'« autorisation de commercialisation » pour les produits importés et de « déclaration de commercialisation » pour les produits fabriqués localement remplacent l'appellation actuellement utilisée. Cette évolution constitue un changement d'appellation destiné à harmoniser la terminologie législative avec les procédures réglementaires effectivement appliquées par l'Agence. Elle ne crée pas une nouvelle taxe mais précise la nature des prestations concernées.

La mesure prévoit, en outre, l'adaptation des modalités de calcul de la taxe applicable à la commercialisation des dispositifs médicaux importés et fabriqués localement. En substitution au système forfaitaire actuellement en vigueur, il est proposé d'instaurer un mode de calcul fondé sur le nombre réel d'unités de vente mises sur le marché, à raison de deux (2) dinars par unité de vente pour les dispositifs médicaux importés et d'un (1) dinar par unité de vente pour les dispositifs médicaux fabriqués localement, avec application d'un minimum de trente mille (30.000) dinars par lot ou série commercialisé. Cette évolution permettra de rapprocher le montant de la taxe de l'activité réelle des opérateurs tout en préservant les ressources destinées au financement des missions de contrôle et de surveillance.

Le projet introduit également une taxe applicable à la libération des lots de vaccins et des dérivés stables du sang. Cette activité constitue une nouvelle mission confiée à l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques dans le cadre du système national de contrôle des produits biologiques et vise à garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité de ces produits avant leur mise sur le marché. Compte tenu de l'absence de données historiques relatives à cette activité, le montant de la taxe a été fixé à titre forfaitaire.

Les mesures proposées s'inscrivent dans le cadre des orientations du Gouvernement visant à élargir l'assiette des recettes fiscales et parafiscales, à améliorer le rendement des recettes de l'État et à renforcer la mobilisation des ressources publiques. Elles contribueront également à assurer un financement plus adapté des missions de régulation, de contrôle, d'évaluation et de surveillance sanitaire exercées par l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques.

Selon les estimations établies sur la base des données disponibles, les adaptations proposées devraient générer des recettes supplémentaires estimées à environ cent millions (100.000.000) de dinars algériens par an, hors recettes susceptibles d'être perçues au titre de la libération des lots de vaccins et des dérivés stables du sang, lesquelles ne peuvent être évaluées à ce stade en raison de l'absence de données historiques.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 212.- Les dispositions de *l'article 49* de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 49.* - À l'exclusion de l'activité d'importation de matières premières, ...(sans changement jusqu'à), est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec un partenaire local.

Ne sont pas concernés également par les dispositions du présent article, les activités d'importation des marchandises destinées à la revente en l'état ainsi que les services y afférents dans le domaine de la radiothérapie ».

Exposé des motifs :

Le cancer constitue la deuxième cause de mortalité en Algérie après les maladies cardiovasculaires. Les données épidémiologiques récentes font état de plus de 64 000 nouveaux cas enregistrés annuellement et de près de 36 000 décès liés à cette pathologie, avec des projections nationales indiquant la poursuite de la hausse des taux d'incidence au cours des prochaines années.

La radiothérapie représente un maillon essentiel dans la prise en charge des patients atteints de tumeurs, plus de la moitié des malades ayant besoin de radiothérapie dans le cadre de leur parcours thérapeutique.

En dépit des investissements consentis par l'État dans les centres de lutte contre le cancer, les besoins demeurent importants dans les domaines de l'acquisition d'équipements de radiothérapie, de la maintenance spécialisée, de la formation des ressources humaines et du transfert de technologies avancées. Le marché mondial des équipements de radiothérapie de haute technologie se caractérise par une forte concentration auprès d'un nombre restreint d'acteurs internationaux spécialisés, et il n'existe actuellement aucune capacité de production nationale ou régionale en mesure de se substituer à ces fabricants internationaux.

Depuis la réforme introduite par la loi de finances complémentaire pour 2020, confortée par la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement, le principe général est désormais la liberté d'investir, la règle de la participation nationale majoritaire étant limitée aux seuls secteurs stratégiques définis par voie réglementaire.

Les activités de radiothérapie de haute technologie n'étant pas expressément incluses dans ces secteurs, une certaine ambiguïté persiste quant aux modalités d'établissement des opérateurs étrangers dans ce domaine. Cela peut constituer un frein à l'engagement d'investissements importants et durables.

La présente proposition vise ainsi à prévoir la possibilité pour les investisseurs étrangers, d'exercer l'activité d'importation et de revente en l'état des équipements de radiothérapie de haute technologie et les services y afférents, sans obligation d'association avec un partenaire local, tout en observant des engagements stricts au profit du système national de santé.

Enfin, il y a lieu de préciser que la réglementation y afférente devra subir des modifications, dans la mesure où l'activité de distribution du matériel médical y est citée parmi les secteurs stratégiques.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 213.- Les dispositions de l'article 186 de la loi n°21-16 du 25 Joumada Al Oula 1443 correspondant au 30 Décembre 2021 portant la loi de finances pour 2022, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 186.** – À titre exceptionnel (sans changement jusqu'à) ne sont pas entachées d'irrégularités. En ce qui concerne les collectivités locales, les demandes d'autorisations exceptionnelles sus citées sont formulées par le ministre chargé des collectivités locales, et accompagnées par :

- La délibération de l'assemblée populaire communale ou de wilaya selon le cas, attestant que la dépense n'est pas entachée d'irrégularité ;
- Le certificat administratif par lequel l'ordonnateur concerné atteste qu'il s'est assuré que les dépenses relatives aux dettes objet de la demande d'autorisation exceptionnelle de prise en charge ne sont pas entachées d'irrégularités, et ont été effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le respect des procédures établis en la matière ;
- Le rapport circonstancié signé par l'ordonnateur concerné, relatant notamment les circonstances dans lesquelles les dépenses relatives aux dettes objet de la demande d'autorisation exceptionnelle de prise en charge ont été effectuées et les motifs ayant conduit à leur non-prise en charge.

En ce qui concerne le ministère de la Défense nationale, les dispositions du présent article sont applicables selon des modalités adaptées, fixées conjointement par le ministère de la Défense nationale et le ministère des Finances.

L'autorisation délivrée ... (sans changement jusqu'à) par le ministre chargé des finances. ».

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de modifier et compléter les dispositions de l'article 186 de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022.

En effet, L'article 186 précité a institué un mécanisme exceptionnel et dérogatoire permettant la prise en charge, sous certaines conditions, des dettes relatives aux dépenses publiques liées aux exercices budgétaires antérieurs et exécutées conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'instar des dettes des collectivités locales, et ce, sur autorisation délivrée par le ministre chargé des finances sur les crédits budgétaires disponibles de l'exercice en cours.

Néanmoins, et s'agissant des collectivités locales, la mise en œuvre de ce dispositif a fait apparaître certaines difficultés de mise en œuvre, notamment celles soulevées par les services du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et des Transports (MICLT) portant principalement sur la signature du certificat administratif et du rapport circonstancié par le ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales et des Transports exigés dans le cadre des demandes d'autorisation exceptionnelle qui pourrait être interprétée comme immixtion dans la gestion des dépenses des collectivités locales qui disposent d'une autonomie administrative et financière consacrée par la législation en vigueur, ainsi que d'organes délibérants et exécutifs propres.

Compte tenu de ce qui précède, et afin de concilier le respect du cadre légal en vigueur et la prise en charge des préoccupations exprimées par le MICLT et de lever toute ambiguïté susceptible d'entraver la mise en œuvre de ce dispositif, il apparaît nécessaire d'apporter les précisions suivantes :

En ce qui concerne les collectivités locales, les demandes d'autorisations exceptionnelles sus-citées sont formulées par le ministre chargé des collectivités locales, et accompagnées par

- La délibération de l'assemblée populaire communale ou de wilaya selon le cas, attestant que la dépense n'est pas entachée d'irrégularité ;
- Le certificat administratif par lequel l'ordonnateur concerné atteste qu'il s'est assuré que les dépenses relatives aux dette objet de la demande d'autorisation exceptionnelle de prise en charge ne sont pas entachées d'irrégularité, et ont été effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le respect des procédures établis en la matière ;
- Un rapport circonstancié signé par l'ordonnateur concerné, relatant notamment les circonstances dans lesquelles les dépenses relatives aux dettes objet de la demande d'autorisation exceptionnelle de prise en charge ont été effectuées et les motifs ayant conduit à leur non-prise en charge.

Par ailleurs et eu égard aux spécificités et sensibilité du secteur de la défense nationale, des modalités adaptées seront fixées conjointement par le ministère de la Défense nationale et le ministère des Finances, concernant le traitement des demandes de dérogation pour la prise en charge des dettes relatives aux dépenses publiques liées aux exercices antérieurs.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 214.- Les dispositions de l'article 21 de Loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 21.** - La réalisation des opérations d'investissement public de l'État inscrites dans le cadre des programmes complémentaires pour le développement des wilayas ou de tout autre programme spécial décidés en Conseil des ministres, est confiée aux walis, à titre exceptionnel, en qualité d'ordonnateur territorial, conformément aux dispositions de l'article 23 (alinéa 1^{er}) de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances

Les modalités de mise en œuvre de la procédure prévue par le présent article, en tant que de besoin, par le ministre chargé du budget ».

Exposé des motifs :

La présente disposition a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 21 de la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative pour 2023, lesquelles fixent les modalités d'exécution des opérations d'investissement public de l'État par les Walis.

En premier lieu, la rédaction actuellement en vigueur de cet article limite strictement l'intervention des Walis aux seuls « programmes complémentaires de développement des wilayas » décidés en Conseil des ministres. Or, l'action économique de l'État ainsi que l'urgence de certaines interventions sectorielles ou d'envergure nationale exigent fréquemment la mise en œuvre de programmes spéciaux, de plans d'urgence ou de projets stratégiques à fort impact territorial. C'est précisément le cas pour le programme national de réalisation des centres de proximité pour le stockage intermédiaire des céréales confié aux Walis, opération majeure qui ne s'inscrit pas expressément sous le label de « programme complémentaire de développement ». Face à cette réalité, il s'avère indispensable d'assouplir et de moderniser le cadre de la gestion locale des investissements de l'État en étendant la compétence du Wali à tout autre programme spécial décidé en Conseil des ministres.

En second lieu, le présent amendement prévoit une mise en conformité conceptuelle avec le nouveau cadre législatif régissant la comptabilité publique. Il s'agit d'ajuster le texte en remplaçant l'expression d'« organe territorial » par celle d'« ordonnateur territorial », désormais instituée par la loi n° 23-07 du 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 215.- Les dispositions des *article 163, 166 et 167 de la loi n°82-14 portant loi de finances pour 1983, modifiées et complétées, sont complétées et rédigées comme suit :*

« **Art. 163.** - La réserve légale de solidarité ... (sans changement jusqu'à) dans sa partie physique:

-(sans changement).....;
-(sans changement).....;
-(sans changement).....;
-(sans changement).....

Les ouvrages en métaux précieux sont destinés à la transformation systématique et à la valorisation au profit de l'État, notamment par leur affinage et leur conversion en lingots en or et en argent, acquis définitivement à l'État.

Les modalités d'application des dispositions du présent article, seront définies, par un texte réglementaire ».

« **Art. 166.** - La réserve ... (sans changement jusqu'à) et les risques technologiques majeurs, ... le reste sans changement ».

« **Art. 167.** - Les ouvrages inclus dans la réserve légale de solidarité et possédant une valeur historique et artistique sont exclus de toute opération de transformation et de valorisation et sont remis au ministre chargé de la culture et des arts, aux fins de conservation et protection. Ces ouvrages sont admis à être exposés dans les musées nationaux moyennant le paiement d'une redevance au profit de cette réserve.

Le montant(sans changement jusqu'à) conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture et des arts ».

Art. 216.- Les dispositions de *l'article 164 de la loi n°82-14 portant loi de finances pour 1983 sont abrogées.*

Art. 217.- Il est créé un Comité composé de représentants du ministère des finances, du ministère des mines et de l'industrie minière ainsi que de la banque d'Algérie, chargé de l'organisation et de la supervision de l'opération de transformation des ouvrages en métaux précieux, actuels et futures, détenus définitivement par la réserve légale de solidarité, qu'ils aient ou non fait l'objet d'un inventaire.

Ce Comité est appuyé par une expertise technique sollicitée auprès du Ministre chargé de la culture, qui sera habilitée à certifier le caractère historique, artistique ou patrimonial des ouvrages en métaux précieux de la réserve légale de solidarité, non soumis au processus de la transformation par l'AGENOR.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce Comité, sont fixées par voie réglementaire.

Exposé des motifs :

Faisant suite aux instructions des hautes autorités du pays, le stock détenu par la réserve légale de solidarité (RSL) à la Banque d'Algérie doit être systématiquement transformé en lingots en or et en argent. Ces instructions portent sur :

- La transformation systématique par l'AGENOR, en lingots, des ouvrages en métaux précieux de la Réserve Légale de Solidarité (RLS) ;
- La transformation des futures acquisitions des métaux précieux au profit de l'État ;
- La formalisation d'une procédure réglementaire encadrant l'ensemble des opérations et modalités liées à la conversion du stock de la RLS, en lingots, et à son stockage ;
- Le réexamen du cadre législatif et réglementaire, en vue de garantir l'adéquation et la conformité juridique de la nouvelle stratégie.

À cet égard, la présente proposition de mesure vise à prévoir la transformation des ouvrages en métaux précieux de la réserve légale de solidarité non patrimoniaux, ainsi que l'institution du Comité chargé d'organiser et de superviser le processus de la transformation du stock actuel et futur de cette réserve.

La nouvelle stratégie de gestion de la réserve légale de solidarité répond au double objectif :

- Réorganiser et améliorer la préservation et la conservation du patrimoine et de l'actif économique de l'État ;
- Garantir une meilleure traçabilité et évaluation de cette réserve.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 218.- Les prix des carburants peuvent faire l'objet de révision, en cas de besoin, par les parties prenantes.

Exposé des motifs :

L'État maintient une politique de tarification des carburants parmi les plus avantageuses et stables au monde, visant à soutenir durablement le modèle énergétique national.

Pour ce faire, le Trésor public prend à sa charge une part significative des coûts réels. Cette intervention comble l'écart entre le coût de revient et le prix à la pompe, protégeant directement le pouvoir d'achat des ménages ainsi que la compétitivité des acteurs économiques.

Néanmoins, face à la hausse continue des coûts de production, la révision des prix des carburants peut devenir un impératif technique et économique.

Cet ajustement est indispensable pour garantir l'équilibre financier des secteurs de raffinage et de distribution, prévenir tout risque de rupture d'approvisionnement et sécuriser la disponibilité continue des produits pétroliers sur l'ensemble du territoire national, sans pour autant compromettre l'aide de l'État.

Par conséquent, la présente mesure habilite les parties concernées à procéder à des réajustements ciblés et encadrés des tarifs. Cette flexibilité réglementaire concilie la viabilité économique des opérateurs industriels et la préservation de la cohésion sociale.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 219.- Nonobstant toutes dispositions contraires, les organes en charge de l'investissement sont :

- le conseil national de l'investissement ;
- l'agence algérienne de promotion de l'investissement ;
- le guichet unique national de l'investissement.

Les missions respectives ainsi que l'organisation et le fonctionnement de chacun des organes en charge de l'investissement sont fixées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure intervient dans le cadre de la révision du dispositif institutionnel dédié à l'investissement. Elle tend à ériger le guichet unique national de l'investissement en organe à part entière en charge de l'investissement, au même titre que l'Agence algérienne de promotion de l'investissement et le Conseil national de l'investissement, et de le doter des attributs nécessaires lui permettant d'assurer la gestion effective des dossiers d'investissement.

À ce titre, il est renvoyé, dans ladite proposition, à la voie réglementaire pour la fixation des missions, de l'organisation et du fonctionnement opérationnel, propres à chacun des organes d'investissement,, comprenant le Conseil national de l'investissement, l'Agence algérienne de promotion de l'investissement et le guichet unique national de l'investissement et ce, de sorte à assurer au dispositif national de l'investissement la flexibilité et la diligence nécessaires exigées par sa constante adaptation.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 220.- Toute référence à l'Agence algérienne de promotion de l'investissement dans la législation relative à l'investissement, notamment la loi 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement et la loi n° 23-17 du Aouel Joumada El Oula correspondant au 15 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'octroi du foncier économique relevant du domaine privé de l'État destiné à la réalisation de projets d'investissement, est remplacée par l'organe en charge de l'investissement compétent, conformément à la réglementation en vigueur.

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure s'inscrit dans le cadre de la révision du dispositif institutionnel relatif à l'investissement et vise à remplacer, dans la législation en vigueur régissant l'investissement et celle régissant l'octroi du foncier économique, la référence à l'Agence algérienne de promotion de l'investissement par l'organe en charge de l'investissement compétent conformément à la réglementation en vigueur.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 221.- Les dispositions de *l'article 79* de la loi n°10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 79.** - Sont organisés, à titre transitoire, au moins, une (1) fois par an, des examens au profit des experts-comptables stagiaires ayant accompli leur stage sanctionné par une attestation de fin de stage, avant le 31 décembre 2030.

..... (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

L'article 79 de la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé a institué, à titre transitoire, un examen professionnel destiné aux experts-comptables stagiaires ayant régulièrement accompli leur stage. Initialement prévue pour deux (2) années, la durée d'application de ce dispositif a été prorogée à plusieurs reprises par les lois de finances pour 2014, 2016 et 2020, cette dernière prorogation ayant fixé l'échéance au 31 décembre 2025.

Compte tenu du calendrier de mise en œuvre du nouveau dispositif de formation au sein de l'Institut de l'Enseignement Spécialisé de la Profession Comptable (IESPC), dont le lancement est prévu au titre de l'année universitaire 2026-2027 et dont la première session de l'examen d'expertise comptable ne pourra être organisée qu'en 2031, il est proposé de proroger, à titre exceptionnel, l'organisation de l'examen professionnel transitoire. Cette prorogation permettra d'assurer la continuité du dispositif jusqu'à l'entrée en vigueur effective du nouveau système de formation et de certification.

La mesure vise notamment à préserver les droits des experts-comptables stagiaires ayant régulièrement accompli leur stage en 2025 et n'ayant pas pu se présenter aux précédentes sessions de l'examen transitoire. Elle permettra ainsi d'éviter toute rupture dans l'accès à la profession et d'assurer une transition cohérente entre le régime transitoire et le nouveau dispositif, conformément aux dispositions régissant l'IESPC et aux textes subséquents.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 222.- Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 90 de la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, sont abrogées.

Exposé des motifs :

L'alinéa 3 de l'article 90 de la loi n° 18- 04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, prévoit que les avoirs créditeurs des comptes courants postaux des particuliers et entreprises économiques seront souscrits en Bons du Trésor.

Actuellement, les avoirs créditeurs des CCP des particuliers et entreprises économiques sont mis à la disposition du Trésor et sont alloués à Algérie Poste par appel de fonds pour les opérations de retraits et de versements des titulaires des comptes.

La variation des soldes de ces comptes (positif ou négatif) ne doit pas être considérée comme des ressources pour Algérie Poste, et ne doivent pas être rémunérés par le Trésor.

Algérie Poste assure la tenue et la gestion de ces comptes moyennant des rémunérations qui sont fixées par un décret exécutif, qui fixe les tarifs des services postaux.

Les avoirs créditeurs sont doublement rémunérés à Algérie Poste, par le placement dans des titres du Trésor à des taux d'intérêts qui varient entre 4% et 6% selon la maturité du titre, ainsi que par les prélèvements effectués sur les comptes pour compenser les services offerts.

La proposition d'abroger le troisième alinéa des dispositions de l'article 90 suscité, évitera au Trésor de prévoir des budgets supplémentaires pour rémunérer des fonds qui sont déjà dans le circuit du Trésor et participe au rétablissement des équilibres budgétaires.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 223.- Les dispositions de l'article 209 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiées et complétées, relative aux assurances, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 209.** - Il est institué une autorité indépendante des assurances économiques dénommée « Autorité de Régulation et de Supervision des Assurances », jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Autorité de Régulation et de Supervision des Assurances exerce le contrôle de l'État sur les sociétés, et intermédiaires d'assurance agréés et sur toute autre personne physique ou morale dont l'activité se rapporte à des opérations d'assurance prévues par la législation en vigueur.

Le contrôle de l'État, cité à l'alinéa ci-dessus, a pour objet de protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance, ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance.

Dans ce cadre, l'Autorité de Régulation et de Supervision des Assurances procède d'une manière permanente et périodique à des missions de contrôle des opérations réalisées par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et intermédiaires d'assurance agréés afin de s'assurer que ces opérations sont conformes à la législation en vigueur, et de s'assurer de la solvabilité de ces sociétés compte tenu de leurs obligations envers leurs assurés.

Dans l'exercice de ces missions, l'Autorité de Régulation et de Supervision des Assurances émet des règlements.

L'Autorité de Régulation et de Supervision des Assurances est financée par des dotations de budget de l'État et par une contribution des sociétés d'assurance et/ou de réassurance calculée au prorata du chiffre d'affaires de ces dernières.

La composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Supervision des Assurances sont précisées par voie réglementaire.

À titre transitoire, la commission de supervision des assurances institué par les dispositions de l'article 209 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, continue à exercer ses missions jusqu'à l'entrée en activité de l'Autorité citée ci-dessus ».

Exposé des motifs :

Cette proposition de mesure vise à instituer une autorité indépendante dédiée spécialement à la régulation et à la supervision des assurances, en remplacement de l'actuelle Commission de Supervision des Assurances dont l'institution remonte à l'année 2006.

Cette mesure vise ainsi à adapter le dispositif de régulation et de contrôle des assurances au développement que connaît le marché algérien des assurances depuis cette date.

Cette mesure vise, ainsi, à doter l'autorité de régulation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour un encadrement adéquat de ce secteur d'activité et ce, à l'instar de beaucoup d'expériences étrangères dans ce domaine.

À ce titre, cette autorité sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

En outre, l'option d'une autorité indépendante vise à favoriser, sur le marché algérien des assurances, le principe de neutralité, en établissant une distinction entre les missions de l'État régulateur et contrôleur et celles de l'État actionnaire unique dans des sociétés publiques d'assurances.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 224.- Les dispositions de l'article 224 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiées et complétées, relative aux assurances, sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 224.** - Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance.....(sans changement jusqu'à) actifs immobiliers.

4- Autres actifs.

Les engagements réglementés sus cités doivent faire l'objet d'un rapport de certification établi par un actuaire ou par un cabinet d'actuariat agréé. Ce rapport est soumis à l'assemblée générale ordinaire de la société, qui statue sur les comptes annuels.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à modifier et compléter les dispositions de l'article 224 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, par l'introduction d'un nouvel alinéa prévoyant l'institution à la charge des sociétés d'assurance d'une obligation de faire certifier leurs engagements réglementés par un actuaire ou par un cabinet d'actuariat agréé, externe.

Cette mesure a pour objectif de renforcer la fiabilité de l'évaluation des engagements réglementés des sociétés d'assurance, à travers l'intervention d'un actuaire qualifié et indépendant.

Les engagements réglementés sont constitués des provisions réglementées et des provisions techniques que chaque société d'assurances doit inscrire au passif de son bilan, conformément à des règles et à des niveaux fixés par la réglementation des assurances. Ces provisions représentent une part très importante du passif du bilan d'une société d'assurance.

Ces engagements représentent des dettes des sociétés d'assurances vis-à-vis de leurs assurés (Clients) et qui sont tenues d'honorer.

Par conséquent, ces engagements doivent être évalués de façon précise pour permettre à la société d'assurance de répondre à tout moment à ses obligations d'indemnisation de ses assurés.

Aussi, cette proposition de mesure vise à renforcer la solvabilité des sociétés d'assurances et par conséquent à une meilleure protection des intérêts des assurés.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 225.- Les dispositions des articles 526 bis1, 526 bis 2 et 526 bis 3 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code de commerce, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« **Art. 526 bis 1.** – Le tiré est tenu de déclarer, sans délais, tout incident de paiement pour absence ou insuffisance de provision à la centrale des impayés dès le rejet du chèque, dans l'une des formes prévues à l'article 502 du présent code ».

« **Art. 526 bis 2.** – Lors de la survenance d'un incident de paiement, pour absence ou insuffisance de provision, le tiré doit adresser à l'émetteur du chèque une injonction pour régularisation de l'incident et ce, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de rejet du chèque.

La régularisation visée à l'alinéa précédent est la faculté, donnée au tireur d'un chèque sans provision, de constituer une provision suffisante et disponible.

Est considéré comme incident de paiement tout rejet de chèque tiré d'un compte clos ou tiré d'un compte inaliénable même si le rejet est motivé par la non-conformité de la signature du tireur. N'est pas considérée comme incident de paiement le rejet de chèque pour insuffisance de provision s'il est tiré au profit du tireur lui-même.

L'injonction se fait, sans délais, par tout moyen disponible et récent.

La forme et le contenu de l'injonction sont définis par voie réglementaire ».

« **Art. 526 bis 3.** – Lorsque la procédure de régularisation, prévue à l'article 526 bis 2 ci-dessus, s'avère infructueuse, le tiré prononce à l'encontre du tireur une interdiction d'émettre des chèques ».

Exposé des motifs :

La volonté de renforcer l'usage des moyens de paiement scripturaux, en phase avec les projets de digitalisation des services bancaires et financiers, requiert un mécanisme moderne et effectif assurant la fiabilité et le traitement efficace de ces instruments et permettant de prévenir les incidents et de favoriser la régularisation des situations.

De ce fait, il est proposé d'amender trois articles de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code de commerce relatifs aux incidents de paiement, notamment les 526 bis1, 526 bis 2 et 526 bis 3 qui traitent des modalités de déclaration des incidents à la centrale des impayés et leur régularisation.

L'objectif des amendements proposés est de renforcer l'efficacité du dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèque sans provision et de renforcer la confiance dans cet instrument de paiement. Ce qui permet de concilier l'impératif d'instaurer une gestion rigoureuse des risques liés à l'utilisation du chèque et de renforcer la protection des bénéficiaires d'une part, et la nécessité d'accorder le bénéfice de procéder à la régularisation des incidents de paiement sans que celui-ci entraîne systématiquement une interdiction d'émettre des chèques d'autre part.

Les modifications proposées par article se déclinent comme suit :

- Concernant l'article 526 bis 1, il est proposé que la déclaration de l'incident s'effectue sans délais à la centrale des impayés, ce qui permet d'informer la place bancaire de l'incident pour éviter l'acceptation de chèque présentant un risque.

- Pour l'article 526 bis 2, il est proposé que l'injonction pour régulariser l'incident se fait dès la survenance d'un incident et que sa notification se fait, sans délais, par tout moyen disponible et récent.

Il est également préconisé de clarifier la qualification de certains rejets de chèques comme incident de paiement et ce, pour assurer une meilleure discipline dans le traitement des rejets. A ce titre, un rejet de chèque tiré sur un compte clos est juridiquement un incident de paiement alors que le rejet de chèque pour insuffisance de provision tiré au profit du tireur lui-même n'est pas un incident de paiement.

- Pour l'article 526 bis 3, il est proposé de ne pas appliquer, en cas de récidive au cours d'une période de douze (12) mois, l'interdiction de chéquier pour une durée de cinq (05) ans, dès lors que tous les incidents ont été régularisés dans les délais réglementaires.

L'intérêt de cette modification est d'encourager la régularisation des incidents tout en évitant l'exclusion bancaire qui peut appuyer l'usage du cash.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Dispositions diverses

Art. 226.- Les dispositions de *l'article 55 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :*

« *Art. 55.* - Sont exonérés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, les composants et matières premières importés ou acquis localement par les sous-traitants, dans le cadre de leur activité de production de composants, d'ensembles et de sous-ensembles, destinés aux produits des industries mécaniques, électroniques et électriques.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 227.- Les dispositions de *l'article 60 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :*

« *Art 60.* - Sont exonérés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, les matières premières importées ou acquises localement, ainsi que les composants importés ou acquis localement lorsqu'ils sont fabriqués par des sous-traitants, destinés à la fabrication de produits relevant des industries mécaniques, électroniques et électriques.

Les matières premières et composants importés seront consignés (sans changement jusqu'à) aux services de l'administration des douanes et des impôts.

Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les ensembles et sous-ensembles acquis localement auprès des sous-traitants susmentionnés.

De même que sont soumis au taux de 5% de droits de douane..... (le reste sans changement)..... ».

Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure intervient à l'effet d'harmoniser les dispositions des articles 55 et 60 de la loi de finances complémentaire pour 2020, modifiées et complétées, prévoyant le régime préférentiel en matière de droits douane et de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), accordé aux sous-traitants et aux producteurs des filières mécaniques, électroniques et électriques, eu égard à la complémentarité de ces dispositions, lesquelles concernent les phases d'un même processus industriel.

En effet, et dans le but de mettre en cohérence le régime d'exonération douanière et fiscale accordé par les dispositions de l'article 55 de la LFC 2020, avec l'objectif de développement de la sous-traitance et de l'intégration industrielle, dans les filières mécanique, électronique et électrique, il est proposé à travers la présente mesure de modifier cet article, à l'effet de :

- limiter le bénéfice de ce régime préférentiel aux seuls sous-traitants intervenant dans ces trois filières, en supprimant, notamment, les producteurs hors contrats de sous-traitance ;
- supprimer la limitation de la durée d'octroi des avantages à deux (02) années renouvelable ;
- préciser que ce dispositif s'applique également à l'activité de production de composants par les sous-traitants ;
- supprimer le terme « équipements », susceptible de créer des difficultés d'interprétation, dans la mesure où il relève déjà de la notion de « produits ».

En ce qui concerne les dispositions de l'article 60 précité, la modification proposée consiste principalement à étendre le bénéfice du régime préférentiel, aux composants importés.

Cette extension est justifiée, entre autres, par le fait que certains composants nécessaires à la production ne peuvent être acquis auprès de sous-traitants locaux, notamment lorsqu'il s'agit de composants sensibles, de haute technologie ou fabriqués par un nombre très limité de producteurs dans le monde.

Par conséquent, il est nécessaire de permettre leur approvisionnement dans des conditions fiscales adaptées, afin de ne pas pénaliser la production industrielle.

Ainsi, la modification proposée vise à concilier deux objectifs : favoriser l'intégration industrielle et la sous-traitance locale, tout en permettant aux producteurs d'accéder aux composants indispensables qui ne peuvent pas, pour des raisons technologiques ou d'offre mondiale, être fabriqués localement.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Sous-section 4 : **Fiscalité pétrolière**

(Pour mémoire)

Sous-section 5 : **Taxes parafiscales**

Art. 228.- Les dispositions de l'article 85 de l'ordonnance n°09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 85. – Il est institué une taxe de.....(sans changement jusqu'a) comme suit :

- 40% au profit du budget de l'État ;
- 10 % au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-157 intitulé « Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques » ;
- 50 % au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Les modalités d'application des dispositions(le reste sans changement)».

Exposé des motifs :

La relance de l'industrie cinématographique revêt une importance majeure pour le développement de la création artistique et culturelle nationale. Elle requiert, à ce titre, la mobilisation de ressources financières suffisantes pour soutenir les projets cinématographiques à leurs différentes étapes, de la production à la distribution et à l'exploitation, ainsi que le développement des infrastructures cinématographiques.

À cet égard, la présente proposition de mesure vise à modifier les dispositions de l'article 85 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430, correspondant au 22 juillet 2009 portant la loi de finances complémentaire pour 2009, modifiées et complétées, à l'effet de réaffecter le produit de la taxe de 1 % sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile, et ce, en octroyant une quote-part de 12,5 % au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-157 intitulé « Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques ».

Cette modification trouve son fondement dans le contexte de la relation directe qu'entretient aujourd'hui l'industrie cinématographique avec les utilisateurs de téléphones mobiles, notamment en raison du rôle majeur joué par la large diffusion des plateformes numériques et des sites Web mobiles dans l'édition et la distribution des films. Ces dernières années ont également été marquées par l'émergence de ce que l'on appelle le cinéma sur téléphone portable, qui a contribué à la fabrication et à la distribution de films cinématographiques au niveau mondial et a connu un grand succès.

Dans ce contexte, l'évolution des usages liés aux téléphones mobiles et la place croissante qu'ils occupent dans la diffusion et la distribution des œuvres cinématographiques sont de nature à justifier la réaffectation du produit de la taxe suscitée, en affectant une quote-part au profit du Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 229.- Il est institué un droit sur les demandes de remboursement des produits pharmaceutiques par la sécurité sociale, dont les tarifs sont fixés comme suit :

- demande d'inscription d'un produit pharmaceutique sur la liste des produits remboursables 500.000 DA ;
- demande d'inscription d'un produit pharmaceutique sur la liste des produits remboursables, suite au renouvellement quinquennal de la décision d'enregistrement 500.000 DA ;
- demande modification d'inscription d'un produit pharmaceutique sur la liste des produits remboursables, suite à une variation sur la décision d'enregistrement 250.000 DA.

Ce droit est recouvré par les organismes de sécurité sociale chargé de l'assurance maladie, selon des taux et des modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Exposé des motifs :

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'unification des procédures notamment le bénéfice des différentes autorités intervenant dans l'approbation, l'enregistrement, le contrôle et la compensation des produits pharmaceutiques des mêmes redevances et taxes imposées sur ces produits. Il est à noter que les organismes de sécurité sociale ne perçoivent aucune taxe ou redevance lors de l'examen des demandes de remboursement des médicaments, cependant certaines redevances et taxes imposées lors de l'enregistrement, l'approbation, la compensation et le contrôle des produits pharmaceutiques sont versées au budget de l'État et à l'Agence nationale des produits pharmaceutiques. D'un autre côté, les organismes de sécurité sociale, lorsqu'ils remboursent les médicaments, versent des incitations financières aux pharmaciens conventionnés pour encourager le produit national, ce qui constitue un soutien indirect aux acteurs locaux dans le domaine des médicaments, sans oublier le rôle de ces organismes dans la prise en charge des maladies chroniques et graves, qui représentent un lourd fardeau financier en raison du coût du traitement.

Ainsi, cette mesure repose sur la nécessité d'unifier les procédures actuellement en vigueur, en intégrant les organismes de sécurité sociale parmi les structures actives dans le processus d'enregistrement, de contrôle et d'indemnisation des médicaments. De plus, ces revenus devraient fournir des recettes supplémentaires, dont certaines seront destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la commission chargée du remboursement des médicaments, dont le secrétariat permanent est confié au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, sans aucune contrepartie financière notable.

D'autre part, si l'on se réfère aux données du marché pharmaceutique au niveau de la région d'Afrique du Nord et en Algérie en particulier, il réalise un chiffre d'affaires conséquent, surtout avec la politique actuelle de promotion de l'investissement local dans ce domaine. En 2025, il a enregistré un chiffre d'affaires de 5,5 milliards de dollars (environ 733 milliards de DA), dont environ 70 % proviennent de produits locaux. On prévoit une croissance composée de 3,1 % entre 2024 et 2029, ce qui portera le chiffre d'affaires du marché local en 2029 à plus de 516 milliards de DA. On constate donc que l'impact financier de cette mesure est négligeable par rapport aux gains réalisés dans ce secteur, rendant ainsi l'acceptation de cette mesure par les opérateurs économiques assez facile.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 230.- Les dispositions de l'article 217 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 217.** - Il est institué au profit de l'agence nationale de l'aviation civile, à compter du 1^{er} février 2025, une redevance pour la protection des droits des passagers et les services rendus aux passagers dont les montants hors taxes, sont arrêtés(sans changement jusqu'à) et reversée chaque fin de mois à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Ne sont pas concernés par l'acquittement de cette redevance, les passagers « pèlerins » dans le cadre de l'opération EL HADJ, à compter de sa date de mise en application »

Exposé des motifs :

La présente mesure vise à reporter l'application effective de la redevance relative aux passagers et aux services rendus au passager dans le secteur du transport aérien, au 1^{er} février 2025.

En effet, la mise en œuvre d'une nouvelle redevance dans l'environnement aérien international nécessite :

- le paramétrage technique auprès des systèmes de distribution globaux (GDS – Global Distribution Systems) ;
- la coordination avec l'IATA pour la création et l'intégration des codes et modalités de perception ;
- le respect du circuit de validation et de déploiement applicable aux compagnies aériennes opérant via les GDS ;
- l'intervention du représentant officiel des GDS en Algérie, en l'occurrence Air Algérie, dans le cadre des opérations d'implémentation locales.

L'implémentation opérationnelle de cette mesure a nécessité environ quarante (40) jours, les compagnies aériennes n'ayant procédé au reversement du nouveau montant qu'à compter de sa mise en œuvre effective sur les GDS.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE, À L'EXÉCUTION
ET AU CONTRÔLE DES RECETTES ET DES DÉPENSES PUBLIQUES**

Section 1

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 231.- Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n°-... intitulé « Fonds national de réparation des dommages résultant des intempéries ».

Ce compte retrace :

En recette :

- 5 % du produit de la taxe sur l'acquisition des véhicules neufs ;
- 15 % du produit des vignettes automobiles ;
- 25 % des amendes liées aux infractions de code de la route ;
- 50 % des redevances annuelles visées par l'article 94 de la loi n°86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;
- Une dotation inscrite au budget général de l'État.

En dépense :

- Les dépenses liées à l'exécution des travaux de prise en charge des dégâts causés par les intempéries sur les infrastructures des travaux publics.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des travaux publics.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire ».

Exposé des motifs :

Le réseau routier constitue l'ossature du système de transport des personnes et des marchandises dans notre pays. Il assure plus de 90 % des échanges commerciaux nationaux, ce qui en fait un levier essentiel du développement économique et social ainsi qu'un facteur déterminant de la continuité de l'activité économique sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, cet acquis stratégique, qui compte parmi les réseaux routiers les plus étendus du continent africain, est aujourd'hui confronté à des défis croissants liés à l'accélération des changements climatiques. Les phénomènes météorologiques extrêmes, de plus en plus fréquents, intenses et imprévisibles, menacent désormais de vastes portions du réseau routier national.

Ces événements climatiques engendrent des dommages directs et parfois considérables aux infrastructures des travaux publics. Ils perturbent la mobilité des personnes et des marchandises, affectent le bon déroulement des échanges économiques et entraînent des coûts financiers importants pour l'État.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de mettre en place des mécanismes efficaces et réactifs permettant une prise en charge rapide des dommages causés par les intempéries, afin d'assurer la remise en service des infrastructures concernées dans les meilleurs délais et de garantir la continuité du service public.

La réponse à ces défis nécessite une mobilisation immédiate des ressources financières destinées à financer les opérations de réparation. À titre indicatif, l'État a mobilisé, au cours des trois dernières années, une enveloppe financière d'environ 60 milliards de dinars algériens pour la réparation des dégâts occasionnés aux infrastructures des travaux publics.

Cet effort financier témoigne de la volonté des pouvoirs publics de préserver la sécurité des usagers de la route, d'assurer la continuité du service public et de protéger les investissements stratégiques consentis pour le développement, la modernisation et l'entretien des infrastructures des travaux publics.

Dans cette perspective, la création d'un « Fonds national de réparation des dommages résultant des intempéries » apparaît comme une solution à la fois stratégique et opérationnelle, répondant aux exigences de renforcement de la résilience des infrastructures face aux risques climatiques, dont la fréquence et l'intensité ne cessent de croître.

La mise en place d'un tel fonds permettra de disposer d'un mécanisme financier permanent et réactif, garantissant la mobilisation immédiate des ressources nécessaires à la réalisation des travaux de réparation, sans attendre l'achèvement des procédures ordinaires de notification de crédits budgétaires. Elle favorisera, d'une part, une intervention rapide et efficace, réduisant les délais de rétablissement de la circulation et de la continuité du service public et, d'autre part, limitera l'aggravation des dégradations ainsi que l'augmentation des coûts de réparation résultant des retards d'intervention liés à l'attente aux procédures classiques de financement.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 232.- Les dispositions de l'article 70 de la Loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 70.** – Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-096 intitulé « Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ». Ce compte retrace :

En recettes :(sans changement).....

En dépenses :

-(sans changement).....;
-(sans changement).....;
-(sans changement).....;
- Contribution au financement des activités d'urgences médicales et médico-chirurgicales.

L'ordonnateur principal (le reste sans changement) ».

Exposé des motifs :

Les évolutions enregistrées dans le domaine de la prise en charge des urgences médicales et médico-chirurgicales, ainsi que le rythme accru des cas nécessitant une mobilisation rapide et adaptée des moyens humains, matériels et organisationnels, ont démontré la nécessité de renforcer les mécanismes de soutien financier dédiés à ces activités.

Dans ce cadre, le compte d'affectation spéciale n° 302-096 intitulé « Fonds des urgences et des activités de soins médicaux », créé en vertu de l'article 70 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, constitue un instrument essentiel pour accompagner les actions prioritaires du secteur de la santé.

Toutefois, les dispositions actuelles relatives aux dépenses imputables sur ce fonds ne prévoient pas expressément la possibilité de contribuer au financement de certaines activités de prise en charge relevant des services et unités d'urgences médicales et médico-chirurgicales.

Le projet de cette disposition vise à compléter les dépenses éligibles au titre du fonds, afin de permettre la contribution au financement de certaines activités liées à la prise en charge des urgences médicales et médico-chirurgicales, conformément aux besoins prioritaires du secteur.

Cette mesure est de nature à renforcer la capacité d'intervention des structures concernées, à améliorer les conditions de prise en charge des patients et à garantir une meilleure adaptation du dispositif financier aux exigences actuelles des urgences sanitaires. En conséquence, il est proposé de compléter les dispositions de l'article 70 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 233.- Les dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 43.-** Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption et de gestion des biens gelés et/ou saisis et/ou confisqués, provenant des infractions prévues par le code pénal ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- sans changement.....
- sans changement.....
- sans changement.....
- Les sommes d'argent gelées et/ou saisis et/ou confisquées en vertu de décisions judiciaires définitives ;
- Les fonds recouvrés de l'étranger en dinar algérien en vertu de décisions judiciaires définitives ;
- Le produit de la vente, location et exploitation des biens confisqués ou recouvrés ;
- Le produit des actions civiles intentées à l'étranger en faveur du trésor public ;
- Le produit des décisions de justice rendus à l'étranger accordant des réparations en faveur du trésor public ;
- Les montants résultant d'actes de disposition avant le prononcé d'une décision de justice définitive ;
- Les montants résultant d'actes de disposition portant sur les valeurs mobilières et des droits y afférents, ainsi que des parts sociales, actions, biens meubles et immeubles faisant l'objet de mesures de gel, de saisie, de confiscation ou de restitution.

En dépenses :

- sans changement.....
- sans changement.....
- Les frais de fonctionnement des sociétés dont les actifs font l'objet de gel, de saisie ou de confiscation afin d'en garantir leur fonctionnement normal,
- Les frais d'administration et de gestion des biens gelés et/ou saisis et/ou confisqués, y compris les frais de gardiennage,
- Les frais résultant de l'introduction d'actions en justice sur le territoire national dans le cadre de la gestion des biens gelés et/ou saisis et/ou confisqués,
- Les frais résultant de l'introduction d'actions en justice à l'étranger, aux fins de récupération des avoirs ou de demande d'indemnisation au profit de l'État,
- Les frais induits par les opérations de ventes décidées,
- Les frais de vente, de location et d'exploitation des biens confisqués ou recouvrés,
- Les frais induits par les expertises nécessaires concernant les biens gelés, saisis ou confisqués,
- La restitution des montants versés dans le compte, résultant d'actes de disposition avant le prononcé d'un jugement définitif, en cas de restitution, de relaxe ou d'acquittement prononcé par un jugement définitif, ou en vertu d'une ordonnance ou d'une décision définitive de non-lieu.

Le ministre de la justice, garde des sceaux est l'ordonnateur principal de ce compte.

Les modalités de fonctionnement.....(le reste sans changement)..... »

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2021, un compte d'affectation spéciale n° 302-152 intitulé « Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption » a été ouvert, dont le ministre des finances en est ordonnateur principal.

Toutefois et suite à la promulgation du nouveau Code de procédure pénale, qui a créé dans son article 621, l'Agence nationale chargée de la gestion des biens gelés et/ou saisis et/ou confisqués provenant des infractions prévues par la législation pénale, il est devenu nécessaire d'adapter le cadre législatif et financier de ce compte aux nouveaux changements introduits par le dit texte juridique.

Considérant que le ministère de la justice est le secteur qui supervise la nouvelle agence, il est proposé, afin de garantir l'exécution efficace des décisions de justice et la gestion des ressources qui y sont liées, de transférer la qualité d'ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale n° 302-152 du ministre des finances au ministre de la justice, garde des sceaux, et aussi l'élargissement des chapitres de recettes et de dépenses en vue de permettre la gestion des biens gelés et/ou saisis et/ou confisqués.

Cet amendement a pour objet :

- de permettre au Ministère de la Justice de gérer les ressources du compte,
- de permettre au Ministère de la Justice de superviser la gestion des biens gelés, saisis et/ou confisqués.
- d'imputer des produits financiers issus des infractions prévues par la législation pénale dans un compte d'affectation spéciale, à l'exception de ceux liés aux affaires de lutte contre la corruption qui demeurent régies par des dispositions spéciales,
- d'assurer le suivi précis et distinct de ces produits dans la comptabilité de l'État,
- de permettre au Ministère de la Justice de couvrir les frais de fonctionnement, de gardiennage, d'expertise, de vente et autres frais associés aux biens gelés, saisis et/ou confisqués

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 234.- Les dispositions de l'article 222 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 222.** – Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-157 intitulé « Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- La quote-part du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile prévue à l'article 85 de la loi de finances complémentaire pour 2009.

En dépenses :(sans changement).....

L'exécution des opérations financières..... (le reste sans changement)

Exposé des motifs :

Compte tenu de l'importance capitale de reconsidérer le financement des projets cinématographiques susceptibles de relancer l'industrie cinématographique et en application des engagements du Président de la République concernant développer l'industrie cinématographique et culturelle à travers des incitations et des mesures attractives au profit des producteurs, et encourager l'implantation de studios d'enregistrement, de salles de théâtre et de spectacles, à travers des incitations fiscales et bancaires, avec la possibilité de recourir au partenariat.

Cette proposition entre également en application des décisions du Président de la République visant à encourager tous les talents et énergies cinématographiques en Algérie, et attirer les talents qualifiés des membres de la communauté nationale en leur permettant de présenter leurs travaux et leurs contributions, «Ainsi que les conclusions des Assises nationales du cinéma tenues les 19 et 20 janvier 2025, notamment en ce qui concerne le renforcement des sources de financement du Fonds de soutien au cinéma ».

Cette proposition fait également suite aux conclusions de la réunion conjointe du conseil ministériel sur la Stratégie nationale du cinéma 2026-2030, qui s'est tenue le 11 mars 2026, notamment en ce qui concerne la mise en place du Fonds national pour le développement de l'industrie cinématographique et de ses technologies, dans le but de financer diverses activités liées à l'industrie cinématographique.

Le projet d'article s'inscrit dans le cadre du renforcement des recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-157 intitulé « Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques », à travers la quote-part du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile, afin de développer l'industrie cinématographique dans toutes ses étapes – de la production, la distribution, l'exploitation, à l'équipement des salles, des complexes et des villes cinématographiques – un tel objectif ne peut être concrétisé sur le terrain sans la mise à disposition des moyens financiers nécessaires.

L'industrie cinématographique entretient une relation directe avec les utilisateurs de téléphones mobiles, par le rôle majeur qu'elle joue aujourd'hui dans l'amélioration des revenus des clients de téléphonie mobile, grâce à la large diffusion des plateformes numériques et des sites Web mobiles pour l'édition et la distribution de films. Ces dernières années ont également vu l'émergence de ce que l'on appelle le cinéma sur téléphone portable, qui a joué un rôle dans la fabrication et la distribution de films cinématographiques au niveau mondial, où il a connu un grand succès.

Par exemple, certaines plateformes numériques comptent désormais environ 302 millions d'abonnés dans le monde, avec des revenus « 39 milliards de dollars en 2024 selon les dernières statistiques. », Cela explique la transition mondiale vers la diffusion et la distribution de films sur les médias, les plateformes numériques et les téléphones mobiles.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Art. 235.- Les dispositions de l'article 227 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 227.** - Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-158, intitulé, « Fonds d'assistance et de prise en charge des victimes de la traite des personnes ».

Ce compte retrace :

En recettes :(sans changement).....

En dépenses :(sans changement).....

Les quotes-parts prélevées..... (sans changement jusqu'à) ministre chargé des finances.

Le président de la Commission nationale de prévention et de lutte contre la traite des personnes est l'ordonnateur principal de ce compte.

Les modalités d'application..... (le reste sans changement)».

Exposé des motifs :

En vertu des dispositions de l'article 227 de la loi n° 24-08 du 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, la qualité d'ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale n° 302-158, intitulé « Fonds d'assistance et de prise en charge des victimes de la traite des personnes », a été attribuée au Premier ministre ou au Chef du Gouvernement, selon le cas.

Toutefois, la mise en œuvre effective des dispositions de cet article a fait ressortir un certain nombre de difficultés d'ordre juridique et pratique, notamment en ce qui concerne l'adéquation de l'attribution de la qualité d'ordonnateur principal dudit compte à l'autorité légalement chargée de la prévention et de la lutte contre la traite des personnes, ainsi que sa cohérence avec la nature des missions et des objectifs assignés audit compte.

A cet égard, et compte tenu des missions confiées à la Commission nationale de prévention et de lutte contre la traite des personnes, qui sont directement liées à la prévention et à la lutte contre ce phénomène ainsi qu'à la prise en charge de ses victimes, l'attribution de la qualité d'ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale n° 302-158 au président de cette commission permettrait d'assurer une meilleure cohérence entre la responsabilité liée à l'exécution des opérations relevant dudit compte et les compétences légalement dévolues à la commission.

Cette modification permettrait également de simplifier les procédures d'exécution des dépenses et d'assurer une prise en charge effective des aides destinées aux victimes de la traite des personnes, tout en garantissant une meilleure clarification des responsabilités et une gestion plus efficiente des ressources du compte, conformément à la finalité pour laquelle celui-ci a été créé.

En conséquence, le présent projet de modification propose d'attribuer la qualité d'ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale n° 302-158, intitulé « Fonds d'assistance et de prise en charge des victimes de la traite des personnes », au président de la Commission nationale de prévention et de lutte contre la traite des personnes, en sa qualité de responsable de l'organe dont les missions sont directement liées à l'objet dudit compte.

Tel est l'objet de la présente proposition de mesure.

Section 2
Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'État
(Pour mémoire)

QUATRIÈME PARTIE : ÉTATS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2027

ETAT « A » : RECETTES

En DA	2 027	2 028	2 029
1-Impositions de toute nature	7 934 644 000 000	8 153 694 000 000	8 687 751 000 000
A- Recettes fiscales	5 282 321 000 000	5 674 869 000 000	6 063 438 000 000
1.1 Impôts sur le revenu	2 595 283 000 000	2 883 226 000 000	3 175 466 000 000
1.2 Impôts sur le capital	103 191 000 000	114 880 000 000	127 093 000 000
1.3 Impôts sur la consommation	1 928 141 000 000	2 021 712 000 000	2 106 322 000 000
1.4 Droits de douanes et assimilés	573 101 000 000	564 096 000 000	554 405 000 000
1.5 Autres impositions et taxes	50 137 000 000	54 844 000 000	60 261 000 000
1.6 Produits des amendes	32 468 000 000	36 111 000 000	39 891 000 000
B-Fiscalité des hydrocarbures	2 652 323 000 000	2 478 825 000 000	2 624 313 000 000
2-Revenus des domaines de l'État	126 000 000 000	129 000 000 000	132 400 000 000
2.1 Droits et redevances	57 000 000 000	58 500 000 000	60 000 000 000
2.2 Revenus de location et d'exploitation	14 500 000 000	15 000 000 000	15 000 000 000
2.3 Produit de cession d'actifs mobiliers et immobiliers	29 500 000 000	30 000 000 000	30 500 000 000
2.4 Produit des prestations administratives	20 500 000 000	21 000 000 000	21 500 000 000
2.5 Autres droits et revenus	4 500 000 000	4 500 000 000	5 400 000 000
3-Revenus des participations financières de l'État	934 000 000 000	934 000 000 000	934 000 000 000
3.1 Produit des dividendes des banques et des établissements financiers	430 000 000 000	430 000 000 000	430 000 000 000
3.2 Produit des dividendes des établissements non financiers	504 000 000 000	504 000 000 000	504 000 000 000
3.3 Autres prélèvements et revenus des actifs financiers	0	0	0
4-Rémunération de services rendus par l'État et les redevances	76 000 000	76 000 000	76 000 000
5-Produits divers du budget	250 000 000 000	250 000 000 000	250 000 000 000
6- Produits exceptionnels divers	400 000 000	400 000 000	400 000 000
7- Fonds de concours, dons et legs	20 000 000	20 000 000	20 000 000
8-Intérêts et produits provenant de prêts, avances et placements de l'État	6 000 000 000	6 000 000 000	6 000 000 000
Total des recettes	9 251 140 000 000	9 473 190 000 000	10 010 647 000 000

**ETAT « B » : CRÉDITS OUVERTS POUR L'ANNÉE, RÉPARTIS PAR MINISTÈRE OU INSTITUTION
PUBLIQUE, PAR PROGRAMME ET PAR DOTATION**

	En DA	
Portefeuille - Programme/ Affectations	Autorisations d'Engagement	Crédits de Paiement
Présidence de la République	83 198 069 000	103 289 586 000
Activité de la Présidence de la République	12 255 793 000	11 922 886 000
Coordination de l'Activité Juridique et Gouvernementale	1 138 509 000	1 176 509 000
Médiation de la République	1 407 491 000	1 511 006 000
Promotion de la langue Amazighe	165 065 000	165 065 000
Administration Générale	68 231 211 000	88 514 120 000
Services du Premier Ministre	13 589 692 000	54 131 142 000
Activité du Premier ministre	10 594 535 000	50 785 985 000
Fonction publique et réforme administrative	2 995 157 000	3 345 157 000
Défense Nationale	3 120 000 000 000	2 820 000 000 000
Défense Nationale	1 453 000 000 000	1 153 000 000 000
Administration Générale	1 667 000 000 000	1 667 000 000 000
Affaires Étrangères, Communauté Nationale à l'Étranger et Affaires Africaines	80 786 823 000	80 786 823 000
Activité diplomatique et consulaire	61 702 790 000	61 702 790 000
Administration générale	19 084 033 000	19 084 033 000
Intérieur, Collectivités Locales et Transports	1 646 205 765 000	1 656 555 921 000
Libertés publiques et circulation des personnes et des biens	16 320 000 000	15 690 000 000
Soutien aux Collectivités Locales	675 630 000 000	675 630 000 000
Sûreté nationale	611 555 000 000	623 300 000 000
Protection civile	132 855 800 000	118 600 000 000
Transmissions nationales	13 851 000 000	15 051 000 000
Administration générale	112 313 500 000	109 080 500 000
Mobilité et logistique	35 611 773 000	42 187 780 000
Marine marchande et ports	4 526 699 000	5 026 699 000
Aéronautique et météorologie	37 066 819 000	44 774 768 000
Administration générale des transports	6 475 174 000	7 215 174 000
Justice	212 373 638 000	206 614 571 000
Activité judiciaire	106 598 027 000	92 876 289 000
Administration pénitentiaire	100 343 920 000	105 794 897 000
Répression de la corruption	255 000 000	255 000 000
Administration générale	5 176 691 000	7 688 385 000
Finances	3 610 168 396 000	3 614 412 800 000
Trésor et gestion comptable	1 149 046 121 000	1 151 209 021 000
Impôts	81 429 220 000	83 756 171 000
Budget	146 424 624 000	147 052 124 000
Domaine national	47 599 800 000	44 419 050 000
Douanes	45 550 146 000	46 776 449 000
Inspection des finances	1 699 500 000	1 881 000 000

Administration générale	78 418 985 000	79 318 985 000
Crédits non assignés	2 060 000 000 000	2 060 000 000 000
Énergies et Énergies Renouvelables	105 943 126 000	123 375 204 000
Électricité et gaz	91 264 316 000	93 824 088 000
Maitrise de l'Énergie, Énergies nouvelles et Renouvelables	9 333 200 000	23 985 506 000
Administration Générale	5 345 610 000	5 565 610 000
Hydrocarbures	63 450 630 000	63 450 630 000
Compensation au titre du dessalement de l'eau de mer	62 054 000 000	62 054 000 000
Administration Générale	1 396 630 000	1 396 630 000
Mines et Industrie Minière	3 964 533 000	20 484 533 000
Mines	3 520 000 000	20 040 000 000
Administration Générale	444 533 000	444 533 000
Moudjahidine et Ayants Droits	246 928 162 000	244 147 762 000
Préservation de la mémoire nationale et valorisation du patrimoine historique et culturel	2 896 084 000	2 314 984 000
Pensions et protection sociale	238 451 846 000	238 110 846 000
Administration générale	5 580 232 000	3 721 932 000
Affaires Religieuses et Wakfs	60 239 752 000	59 013 720 000
Orientation religieuse et culture islamique	7 916 774 000	5 854 078 000
Formation et enseignement coranique	570 140 000	569 947 000
Administration générale	51 752 838 000	52 589 695 000
Éducation Nationale	1 839 859 750 000	1 875 319 750 000
Enseignement	202 313 628 000	235 238 989 000
Formation	1 030 000 000	1 930 000 000
Sport scolaire, activités culturelles et soutien scolaire	16 131 887 000	17 691 887 000
Administration générale	1 620 384 235 000	1 620 458 874 000
Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	843 813 454 000	847 263 819 000
Enseignement et formation supérieurs	590 713 955 000	591 364 955 000
Recherche scientifique et développement technologique	53 130 299 000	49 730 299 000
Vie étudiante	198 307 400 000	203 006 765 000
Administration générale	1 661 800 000	3 161 800 000
Formation et Enseignement Professionnels	125 215 000 000	136 915 000 000
Promotion de la formation et de l'enseignement professionnels et amélioration de l'employabilité des apprenants	97 349 594 000	102 529 594 000
Accompagnement des apprenants	17 885 006 000	18 615 006 000
Administration générale	9 980 400 000	15 770 400 000
Culture et Arts	50 952 392 000	46 052 008 000
Arts et Lettres	28 442 509 000	25 826 165 000
Patrimoine Culturel	12 928 151 000	10 179 751 000
Administration Générale	9 581 732 000	10 046 092 000
Jeunesse	34 963 523 000	34 776 266 000
Autonomisation des jeunes	33 716 023 000	33 528 766 000
Administration Générale	1 247 500 000	1 247 500 000

Sports	99 232 082 000	99 226 158 000
Développement du sport	53 784 602 000	50 917 361 000
Administration Générale	45 447 480 000	48 308 797 000
Poste et Télécommunications	21 585 000 000	24 045 000 000
Développement des services postaux	17 058 500 000	17 258 500 000
Développement des télécommunications	19 000 000	619 000 000
Édification de la société algérienne de l'information	15 800 000	372 800 000
Administration Générale	4 491 700 000	5 794 700 000
Solidarité Nationale, Famille et Condition de la Femme	270 743 873 000	272 839 468 000
Personnes aux besoins spécifiques	33 912 021 000	34 948 376 000
Famille et condition de la femme	14 361 431 000	14 597 014 000
Développement social et action humanitaire	208 738 828 000	208 633 351 000
Administration générale	13 731 593 000	14 660 727 000
Industrie	7 138 181 000	40 539 488 000
Compétitivité et développement industriels	1 174 012 000	1 374 012 000
Appui à l'investissement	1 623 200 000	34 624 507 000
Administration générale	4 340 969 000	4 540 969 000
Industrie Pharmaceutique	572 201 000	572 201 000
Développement et Promotion de l'Industrie Pharmaceutique en Algérie	103 500 000	103 500 000
Administration Générale	468 701 000	468 701 000
Agriculture, Développement Rural et Pêche	705 956 711 000	883 461 462 000
Agriculture et développement rural	625 567 614 000	794 609 440 000
Forêts	52 168 246 000	58 859 051 000
Pêche et aquaculture	5 551 317 000	7 438 092 000
Administration générale	22 669 534 000	22 554 879 000
Habitat, Urbanisme, Ville et Aménagement du Territoire	834 570 983 000	896 001 183 000
Logement	363 877 117 000	520 877 117 000
Urbanisme et aménagement	137 834 481 000	69 276 581 000
Villes et Villes nouvelles	15 118 500 000	29 899 500 000
Équipements publics	280 756 539 000	238 945 239 000
Aménagement du Territoire	295 748 000	530 748 000
Administration générale	36 688 598 000	36 471 998 000
Commerce Intérieur et Régulation du Marché National	149 204 250 000	153 376 564 000
Régulation et Approvisionnement du Marché et Promotion de la Concurrence	123 764 000 000	123 804 000 000
Protection du Consommateur	2 975 750 000	2 979 264 000
Administration Générale	22 464 500 000	26 593 300 000
Commerce Extérieur et Promotion des Exportations	11 635 000 000	11 374 000 000
Promotion des Exportations et Renforcement de la Coopération Commerciale Internationale	9 942 000 000	9 942 000 000
Administration Générale	1 693 000 000	1 432 000 000
Communication	3 099 187 000	4 357 635 000
Médias et Communication Institutionnelle	2 473 764 000	3 317 212 000

Administration Générale	625 423 000	1 040 423 000
Travaux Publics et Infrastructures de Base	322 020 000 000	980 000 000 000
Infrastructures routières et autoroutières	180 549 867 000	415 501 662 000
Infrastructures aéroportuaires	23 769 949 000	18 014 716 000
Infrastructures maritimes	15 016 720 000	58 441 104 000
Infrastructures ferroviaires et transports guidés	74 453 983 000	459 714 037 000
Administration générale	28 229 481 000	28 328 481 000
Hydraulique	894 801 480 000	697 367 236 000
Mobilisation des Ressources en Eau et de la Sécurité Hydrique	128 149 062 000	176 480 215 000
Approvisionnement en Eau Potable et Industrielle	575 070 976 000	335 185 905 000
Hydraulique Agricole	45 152 764 000	23 002 764 000
Assainissement et Protection du Milieu Naturel	131 978 177 000	147 260 851 000
Administration Générale	14 450 501 000	15 437 501 000
Tourisme et Artisanat	9 865 693 000	22 710 388 000
Tourisme	2 808 314 000	14 651 509 000
Artisanat et métiers	1 284 191 000	2 198 691 000
Administration générale	5 773 188 000	5 860 188 000
Santé	1 111 830 000 000	1 138 720 000 000
Prévention et soins	329 796 257 000	353 004 000 000
Formation dans le domaine de la santé	12 226 391 000	14 580 524 000
Administration générale	769 807 352 000	771 135 476 000
Travail, Emploi et Sécurité Sociale	611 022 015 000	610 432 015 000
Inspection Générale du Travail	5 302 234 000	4 502 234 000
Soutien et promotion de l'emploi	232 084 143 000	232 094 143 000
Système de protection sociale	370 098 253 000	370 098 253 000
Administration générale	3 537 385 000	3 737 385 000
Relations avec le Parlement	626 000 000	626 000 000
Renforcement des relations entre le Gouvernement et le Parlement	14 000 000	14 000 000
Administration Générale	612 000 000	612 000 000
Environnement et Qualité de la Vie	11 613 678 000	13 005 439 000
Environnement et développement durable	6 900 592 000	7 122 592 000
Administration Générale	4 713 086 000	5 882 847 000
Économie de la Connaissance, Start-up et Micro-Entreprises	17 590 174 000	17 592 174 000
Promotion de l'économie de la connaissance, des startup et de l'entrepreneuriat	17 270 286 000	17 272 286 000
Administration Générale	319 888 000	319 888 000
Sous-total des portefeuilles de programmes des Ministères	17 224 759 213 000	17 852 835 946 000
Assemblée Populaire Nationale	8 000 000 000	8 000 000 000
Législation et contrôle de l'action du Gouvernement	8 000 000 000	8 000 000 000
Conseil de la Nation	4 477 290 000	4 477 290 000
Législation et contrôle de l'action du Gouvernement	4 477 290 000	4 477 290 000

Cour Constitutionnelle	857 540 000	987 040 000
Cour Constitutionnelle	857 540 000	987 040 000
Sous-total des portefeuilles d'affectations spéciales	13 334 830 000	13 464 330 000
Cour Suprême	3 931 000 000	5 896 000 000
Contrôle et évaluation des décisions judiciaires et l'unification de la jurisprudence	3 931 000 000	5 896 000 000
Conseil d'État	1 141 100 000	1 166 100 000
Conseil d'État	1 141 100 000	1 166 100 000
Conseil Supérieur de la Magistrature	271 500 000	471 500 000
Indépendance de la justice	271 500 000	471 500 000
Cour des Comptes	1 852 586 000	1 943 586 000
Contrôle du patrimoine et des fonds publics	1 852 586 000	1 943 586 000
Haute Autorité de la Transparence, de Prévention et de Lutte Contre la Corruption	332 480 000	342 480 000
Prévention et lutte contre la corruption	332 480 000	342 480 000
Autorité Nationale Indépendante des Élections	2 400 000 000	3 200 000 000
Préparation, organisation, gestion et supervision de l'ensemble des opérations électorales et référendaires	2 400 000 000	3 200 000 000
Conseil National Économique, Social et Environnemental	1 136 500 000	963 500 000
Dialogue, concertation et évaluation dans le domaine Économique, Social et environnemental	1 136 500 000	963 500 000
Haut Conseil Islamique	299 000 000	209 000 000
Promotion des prescriptions religieuses islamiques	299 000 000	209 000 000
Haut Conseil de la Langue Arabe	273 500 000	253 500 000
Promotion et généralisation de la langue Arabe	273 500 000	253 500 000
Conseil National des Droits de l'Homme	336 000 000	326 000 000
Droits de l'Homme	336 000 000	326 000 000
Académie Algérienne des Sciences et des Technologies	236 000 000	236 000 000
Promotion du développement national durable par les sciences et les technologies	236 000 000	236 000 000
Conseil National de la Recherche Scientifique et des Technologies	216 100 000	225 100 000
Développement de la recherche scientifique et technologique	216 100 000	225 100 000
Observatoire National de la Société Civile	372 000 000	400 000 000
Promotion de la société civile	372 000 000	400 000 000
Conseil Supérieur de la Jeunesse	716 000 000	716 000 000
Promotion de la Jeunesse	716 000 000	716 000 000
Sous-total des portefeuilles de programmes des Institutions Publiques	13 513 766 000	16 348 766 000
Total Général	17 251 607 809 000	17 882 649 042 000

ETAT « C » : LA LISTE ET LE CONTENU DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR PAR CATÉGORIE

I : Comptes de commerce :

U : DA

Intitulé du compte de commerce	Contenu	Solde Au 31/12/2025
Parcs à matériels des directions des travaux publics	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n°94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995. Les parcs à matériels des directions des travaux publics ont pour mission de gérer et de louer les matériels destinés essentiellement aux unités d'intervention chargées des tâches d'entretien courant des routes dites de premières urgences.	14.082.973.412,89
Parcs à matériels des directions de L'hydraulique	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 135 de l'ordonnance n°94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995. Les parcs à matériels des directions des travaux publics ont pour mission de gérer et de louer les matériels destinés à l'entretien des ouvrages hydrauliques et aux missions de service public, notamment de police des eaux.	31.526.280,46
Acquisition de biens immobiliers et fonds de commerce préemptés par l'État	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 28 de la loi 83-19 portant loi de finances pour 1984 pour le règlement des dépenses relatives à l'acquisition par l'État des biens immobiliers et de fonds de commerce	7.382.179,21

II : Comptes d'affectation spéciale :

U : DA

Intitulé du compte d'affectation spéciale	Contenu	Solde Au 31/12/2025
Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 111 de la loi 88-33, modifiées et complétées, portant loi des finances pour 1989, il enregistre essentiellement, en dépenses, les attributions de péréquation, la dotation de service public, des subventions exceptionnelles, les subventions d'équipement, des subventions pour la formation, les études et la recherche, et des concours temporaires consentis pour le financement de projets productifs de revenus et dotation allouée à la gestion et à la maintenance des écoles primaires, et en recettes, les impôts et quotes-parts affectés par la législation en vigueur, les ressources mises à leur disposition par la loi et contribution annuelle des communes et wilayas.	437. 051.007.555,63

Fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs	Ce Compte est ouvert par les dispositions de l'article 33 de Loi n° 83-19 portant loi de finances pour 1984, modifiées et complétées, il enregistre en dépenses, les indemnités à verser aux victimes de calamités naturelles, les dépenses pour études de risques technologiques majeurs les frais engagés par les services publics pour les secours d'urgence aux victimes de calamités naturelles, le versement, au profit du Croissant rouge algérien, des dépenses exécutées dans le cadre des aides humanitaires décidées par le Gouvernement, au profit d'États étrangers, victimes de catastrophes et en recette, la contribution de la réserve légale de solidarité, la contribution des assurés et la contribution des organismes d'assurance et de réassurance.	14.351.561.907,66
Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 181 de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, destiné pour assurer la contribution financière aux établissements publics d'audiovisuels à travers des ressources provenant des taxes perçues sur les appareils de radiodiffusion et télévision et sur leur usage ainsi que les redevances sur les antennes paraboliques pour le captage des émissions télévisées.	6.996.446.953,50
Dépenses en capital	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 141 de la loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, modifiées et complétées, il enregistre en dépenses les dotations initiales à la création des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de Recherche, dotation pour la constitution ou l'augmentation de capital social des institutions financières publiques (banques publiques, établissements financiers publics, et compagnies publiques d'assurance), des organismes publics de garantie et des entreprises publiques économiques, ainsi que les dépenses liées à la gestion des fonds d'investissement et des fonds de garantie, les dépenses au titre de l'assainissement financier des entreprises publiques économiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche, et en recettes, les dotations du budget de l'État et les produits provenant du remboursement par les sociétés de capital investissement de tout ou partie des fonds mis à leur disposition.	739.843.966.861,39
Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 155 du décret législatif n°93-18, portant loi des finances pour 1994, il a pour objectif de verser des revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale.	8.246.223.027,16
Fonds national de l'eau	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 143 de la loi n° 94-03 portant loi de finances pour 1995,	11.931.531.467,50

	modifié et complété, il enregistre en dépenses, la prise en charge financière des dépenses liées aux systèmes de mobilisation et de transfert d'alimentation en eau potable, les contributions au titre des investissements d'extension, de renouvellement d'équipements en matière d'eau potable, et en recettes, le produit des redevances dues, par les organismes et établissements publics des collectivités territoriales chargés de l'alimentation en eau potable et industrielle au titre de la concession de la gestion des installations publiques de production, de transport et de distribution de l'eau potable.	
Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 70 de la loi n° 20-07 portant loi de finances complémentaire pour 2020 et a pour objectif la prise en charge notamment des soins relatifs aux maladies liées à la consommation de produits tabagiques ; les campagnes d'information de lutte contre le Tabagisme et les dépenses médicales induites par des événements exceptionnels et ce sur ressources provenant de la quote-part du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques ; la redevance prévue par l'article 68 de la loi de finances pour 2000 et des dotations budgétaires .	103.047.264.273,76
Fonds de régulation des recettes	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant du 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, a pour objectif d'abriter, principalement les plus-values résultant d'un niveau de recettes de fiscalités pétrolières supérieur aux prévisions de la loi de finances et ce pour servir au financement du déficit du Trésor, et à la réduction de la dette publique.	96.153.127.718,13
Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes	Ce compte est ouvert conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, il a pour objectif de verser des revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes rattaché au ministère du commerce.	1.392.136.065,64
Fonds spécial pour le développement des transports publics	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 51 de l'Ordonnance n° 08-02 portant loi de finances complémentaire pour 2008, modifiées et complétées, il enregistre en dépenses, les dépenses de soutien des tarifs des transports publics effectués par les établissements publics de transport urbain et suburbain ; par métro et par tramway effectués par l'entreprise « métro d'Alger » (EMA) ; du transport ferroviaire de banlieue et régional effectué par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF). Par câbles (téléfériques et télécabines) effectués par les établissements publics de transport urbain et suburbain des wilayas ou l'entreprise du métro	69.260.612.559,56

	d'Alger (EMA) ; du transport public maritime de voyageurs réalisé à proximité du littoral, effectué par l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs, (ENTMV) », et en recettes, la quote-part du produit de la taxe sur les transactions des véhicules neufs, la contribution des concessionnaires de véhicules et les dons et legs.	
Fonds de lutte contre le cancer	Ce compte est ouvert par les dispositions l'article n°79 de loi n° 10-13 portant loi de finances pour 2011, il prend en charge notamment les opérations de sensibilisation, de prévention et de dépistage précoce du cancer et son traitement.	148.248.039.466,50
Fonds de solidarité pour la communauté algérienne	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 92 de la loi n°15-18 portant loi de finances pour 2016, modifiées et complétées, il enregistre en dépenses la prise en charge des frais de rapatriement des corps des ressortissants algériens nécessiteux décédés à l'étranger et les actes préalables y afférents, et en recettes une partie des recettes issues de la délivrance d'actes consulaires et de visas, et/ou des dons et legs.	644.637.048,33
compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'État	Ce compte est ouvert par dispositions de l'article 120 de la loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, modifié et complété, il enregistre en dépenses, l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des projets d'investissements publics et en recettes les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre des lois de finances pour le financement des programmes d'investissement.	1.460.320.021.939,66
Amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales	Ce compte est ouvert conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, il a pour objectif de couvrir les dépenses liées à l'amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ainsi qu'à l'octroi de la prime attribuée aux personnels judiciaires.	1.978.412.035,16
Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvième jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021.	Ce compte est ouvert par l'article 65 de la loi n°18-18 du 30 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019, modifié et complété, il enregistre en dépenses l'ensemble des dépenses et frais liés à la préparation de cet événement sportif et en recettes, les revenus provenant des actions de sponsoring.	663.198.034,00
Fonds des avoirs et biens confisqués ou récupérés dans le cadre des affaires de lutte contre la corruption	Ce compte est ouvert par l'article n°43 de l'ordonnance n°21-07 portant loi de finances complémentaire pour 2021, il enregistre en recettes les fonds confisqués par décisions de justice définitive en Algérie et à l'étranger ainsi que le produit de vente des biens confisqués ou récupérés, et en dépenses, le règlement des frais liés à l'exécution des procédures de confiscation, de récupération et de vente ainsi que l'apurement des dettes grevant les biens confisqués ou récupérés.	144.012.478.169,52

Fonds spécial pour la promotion des exportations	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 123 de la loi 23-22 portant loi de finances pour 2024, il enregistre en dépenses, une partie des frais liés aux études des marchés extérieurs à l'information des exportateurs, une partie des frais de participation des exportateurs aux foires et salons internationaux, une prise en charge partielle destinée aux PME pour le diagnostic export, l'aide à la création de labels, à la prise en charge de frais de protection à l'étranger des produits destinés à l'exportation vers l'étranger des produits destinés à l'exportation, l'aide à la mise en œuvre de programme de formation aux métiers de l'exportation ainsi qu'une partie des dépenses du transport des produits exportés, et en recettes, une quotité de 5% de la TIC, des contributions des organismes publics et privés ainsi que des dons et legs.	5.108.517.960,59
Fonds de la pension alimentaire	Ce compte est ouvert par les dispositions de l'article 125 de la loi 23-22 portant loi de finances pour 2024, il enregistre en dépenses, les montants des pensions alimentaires versés aux bénéficiaires, et en recettes les dotations du budget de l'État, les montants des pensions alimentaires recouverts des débiteurs, les dons et legs, ainsi que toutes autres ressources.	437.413.723,26
Fonds de solidarité nationale et de soutien au développement économique et social	Ce compte, est ouvert par l'article 225 de la loi n° 24-08 portant loi de finances pour 2025, il enregistre en recettes, les dotations éventuelles du budget de l'État, une contribution des établissements et entreprises publics, quelle que soit leur nature, fixée à 3 % des résultats nets après impôts, les contributions volontaires de toute personne physique ou morale, les dons et legs ainsi que toutes autres recettes, et en dépenses, il finance les projets et actions relevant de la solidarité nationale et du soutien au développement économique et social.	-
Fonds d'aide à la presse écrite, audiovisuelle, électronique et des actions de formation et de perfectionnement des journalistes et des professionnels de la presse	Ce compte, est ouvert par les dispositions de l'article 220 de la loi n° 24-08 portant loi de finances pour 2025, il enregistre en recettes une quote-part du produit de la taxe de publicité, le produit de la taxe sur le parrainage des programmes audiovisuels, une quote-part du produit de la taxe pour usage des appareils de radiodiffusion et de télévision, une quote-part des produits issus des infractions liées à l'activité de journaliste, le produit des taxes sur les autorisations d'importation de publications périodiques étrangères et de tournage des œuvres audiovisuelles, ainsi que les contributions personnelles de toutes les personnes physiques et morales, subventions de l'État et des collectivités locales, dons et legs, et en dépenses, les subventions pour la promotion de la presse écrite, électronique et audiovisuelle, le soutien pour encourager l'émergence d'une presse spécialisée et locale, le soutien de la diffusion dans les régions	2.981.971.885,41

	isolées, le soutien de la production audiovisuelle nationale, le financement des actions de la formation des journalistes, l'appui aux médias en difficulté et l'abonnement au fil d'information de l'APS.	
Fonds national pour le développement de la technique et de l'industrie cinématographiques	Ce compte, est ouvert par les dispositions de l'article 222 de la loi n° 24-08 portant loi de finances pour 2025, il enregistre en recettes le produit des redevances applicables aux billets d'entrée aux salles de cinéma, le produit des taxes perçues lors de la délivrance des visas et autorisations prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine de l'industrie cinématographique, une quote-part du produit de la taxe de publicité , les dotations du budget de l'État et des collectivités locales, toutes autres contributions ou ressources ainsi que les dons et legs, et en dépenses, il finance les aides destinées à la production, à la distribution, à l'exploitation et à l'équipement cinématographique, ainsi que les dotations aux établissements sous tutelle.	105.771.391,41
Fonds d'assistance et de prise en charge des victimes de la traite des personnes	Ce compte, ouvert par les dispositions de l'article 227 de la loi n° 24-08 portant loi de finances pour 2025, il enregistre en recettes le produit des amendes recouvrées des débiteurs condamnés dans les affaires de la traite des personnes et d'immigration illégale, les dons et legs, une quote-part du produit des sommes confisquées et de la vente des moyens utilisés pour commettre ces crimes, la dotation éventuelle du budget de l'État ainsi que toutes autres ressources relatives aux missions de ce Fonds ; et en dépenses, les dépenses d'assistance, de prise en charge et de sauvegarde sanitaire, psychologique et sociale des victimes de la traite des personnes, le financement des programmes de prise en charge et de réinsertion de ces victimes, la contribution au financement des activités et des plans nationaux destinés aux victimes, la contribution au financement du retour volontaire et en toute sécurité des victimes étrangères vers leur pays ainsi que la contribution à la réinsertion des victimes algériennes.	-

III : Comptes des prêts et des avances

Intitulé de comptes des prêts et des avances	Contenu	U : DA Solde Au 31/12/2025
Avances sans intérêts au profit de divers	Il s'agit des avances consenties aux divers organismes à l'instar de la Caisse Nationale de retraite (CNR), l'Office National du Pèlerinage et de la OMRA (ONPO), afin de mener à bien les actions prévues en la matière.	-52.796.210.609,61
Prêts à la C.N.L (programme location - vente)	Ce compte retrace les prêts à l'habitat accordés par le Trésor à la Caisse National du Logement dans le cadre du programme location-vente.	-89.128.348.358,67
Prêts directs accordés au Fonds national d'investissement	Ce compte retrace les prêts directs accordés par le Trésor au Fonds National d'Investissement (FNI) et rétrocédés aux entreprises publiques, dans le cadre de financement de leurs projets d'investissement (divers secteurs).	-4.517.658.244.457,85
Prêts intergouvernementaux	Prêts intergouvernementaux	-5.598.224.647,44
Prêts aux entreprises économiques	Ce compte retrace les prêts accordés par le Trésor aux entreprises publiques à caractère économique dans le cadre du financement de leurs projets d'investissement (Dessalement d'eau de mer, Tourisme, Transport, etc.).	- 1.811.790.787.117,37
Prêts aux gouvernements étrangers	Ce compte retrace les prêts accordés aux gouvernements étrangers suivant les conventions de prêts signées entre le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et les gouvernements étrangers	-183.421.501.612,18

ETAT « D » : ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET ÉCONOMIQUE

1- INDICATEURS MACROÉCONOMIQUES

	2027		2028		2029	
	Valeur courante	Croissance en volume (%)	Valeur courante	Croissance en volume (%)	Valeur courante	Croissance en volume (%)
En mrd DA						
Valeurs ajoutées des secteurs d'activité						
Agriculture	7 538,9	4,7	8 338,5	4,6	9 182,1	4,6
Hydrocarbures	5 630,0	-1,0	5 345,6	-1,8	5 639,2	4,4
Industries	3 334,7	6,0	3 680,0	6,0	4 037,1	5,8
Production et distribution d'électricité, de gaz	575,6	5,5	613,0	5,7	652,0	5,7
Construction	6 551,6	5,2	7 230,0	5,3	7 973,5	5,2
Services	26 643,4	5,0	29 794,4	5,0	33 044,5	5,0
Produit intérieur brut (PIB)	53 122,0	4,2	58 088,3	4,1	63 833,6	4,7
PIB hors hydrocarbures	47 492,0	5,0	52 742,7	4,8	58 194,4	4,8
PIB hors Agriculture	45 583,2	4,1	49 749,7	4,1	54 651,5	4,8
PIB hors hydrocarbures & hors Agriculture	39 953,2	5,1	44 404,1	4,9	49 012,3	4,8

2- INDICATEURS BUDGÉTAIRES

	2027		2028		2029	
	Valeur courante	En %du PIB	Valeur courante	En %du PIB	Valeur courante	En %du PIB
En mrd DA						
Recettes budgétaires	9 251,1	17,4	9 473,2	16,3	10 010,6	15,7
Fiscalité des hydrocarbures	2 652,3	5,0	2 478,8	4,3	2 624,3	4,1
Recettes hors fiscalité des hydrocarbures	6 598,8	12,4	6 994,4	12,0	7 386,3	11,6
Dont : Recettes fiscales	5 282,3	9,9	5 674,9	9,8	6 063,4	9,5
Dépenses budgétaires	17 882,6	33,7	19 008,5	32,7	18 978,2	29,7

ETAT « E » : LISTE DES IMPÔTS ET AUTRES IMPOSITIONS, ET LEURS PRODUITS, AFFECTÉS À L'ÉTAT ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

I. LES IMPOTS ET TAXES AFFECTES PARTIELLEMENT AUX COLLECTIVITES LOCALES

En dinars

PRODUIT	Taux et montant d'affectation				
	État et fonds et autres organismes	Commune	Wilaya	FSGCL	TOTAL
TVA intérieure -Hors DGE	75%	10%		15%	100%
Prévisions de réalisation 2027	187 484 848 507	24 997 979 801		37 496 969 701	249 979 798 009
TVA intérieur -DGE	75%			25%	100%
Prévisions de réalisation 2027	373 552 240 169			124 517 413 390	498 069 653 559
TVA hors postes /frontaliers terrestres	85%			15%	100%
Prévisions de réalisation 2027	820 987 971 092			144 880 230 193	965 868 201 285
TVA Postes /frontaliers terrestres	85%	15%			100%
Prévisions de réalisation 2027	9 825 942 241	1 733 989 807			11 559 932 049
Impôt forfaitaire unique IFU	49,75%	40,25%	5%	5%	100%
Prévisions de réalisation 2027	31 939 500 000	25 840 500 000	3 210 000 000	3 210 000 000	64 200 000 000
IRG/Revenus Fonciers	50%	50%			100%
Prévisions de réalisation 2027	7 200 000 000	7 200 000 000			14 400 000 000
Impôt sur la Fortune	70%	30%			100%
Prévisions de réalisation 2027	15 400 000	6 600 000			22 000 000
Vignette automobiles	50%			50%	100%
Prévisions de réalisation 2027	4 900 000 000			4 900 000 000	9 800 000 000
Taxe chargement prépayés	50%			50%	100%
Prévisions de réalisation 2027	12 250 000 000			12 250 000 000	24 500 000 000
Total des prévisions 2027	1 448 155 902 009	59 779 069 608	3 210 000 000	327 254 613 284	1 838 399 584 901

II. IMPOTS ET TAXES AFFECTES EN TOTALITE AUX COLLECTIVITES LOCALES

En dinars

Produit	Taux et montant d'affectation			
	Commune	Wilaya	FSGCL	TOTAL
Taxe sur les produits pétroliers TPP	66%	29%	5%	100%
Prévision de réalisations 2027	138 600 000 000	60 900 000 000	10 500 000 000	210 000 000 000
• Taxe locale de solidarité de transport par canalisation des hydrocarbures (TLSTCH)	66%	29%	5%	100%
Prévision de réalisations 2027	4 950 000 000	2 175 000 000	375 000 000	7 500 000 000
Taxe locale de solidarité issue des activités minières (TLSIAM)	66%	29%	5%	100%
Prévision de réalisations 2027	528 000 000	232 000 000	40 000 000	800 000 000
Taxe d'Habitation	50%	50%		100%
Prévision de réalisations 2027	4 750 000 000	4 750 000 000		9 500 000 000
Taxes Foncière sur les Propriétés Bâties et non bâties et Non Bâties (TFPB et NB)	100%			100%
Prévision de réalisations 2027	2 300 000 000			2 300 000 000
Taxes d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	100%			100%
Prévision de réalisations 2027	640 000 000			640 000 000
Taxe de Séjour	100%			100%
Prévision de réalisations 2027	1 900 000 000			1 900 000 000
Taxe sanitaire sur les viandes importées			100%	100%
Prévisions de réalisation 2027			1 400 000 000	1 400 000 000
Total des prévisions 2027	153 668 000 000	68 057 000 000	12 315 000 000	234 040 000 000

III. DROITS ET TAXES MINIERES

En dinars

Produit	Taux et montant d'affectation				
	État	Commune	Wilaya	FSGCL	TOTAL
Droit d'établissement d'acte sur produits miniers - autorisation de wilaya				100%	100%
Prévision de réalisations 2027				200 000 000	200 000 000
Droit d'établissement d'acte sur produits miniers - autorisation de l'ANAM	100%				100%
Prévision de réalisations 2027	450 000 000				450 000 000
Taxe superficielle sur produits miniers - autorisation de Wilaya	30%			70%	100%
Prévision de réalisations 2027	9 000 000			21 000 000	30 000 000
Taxe superficielle sur produits miniers - autorisation de l'ANAM	50%			50%	100%
Prévision de réalisations 2027	30 000 000			30 000 000	60 000 000
Redevances d'extraction	80%			20%	100%
Prévision de réalisations 2027	4 800 000 000			1 200 000 000	6 000 000 000
Produit des adjudications des titres miniers	60%			40%	100%
Prévision de réalisations 2027	120 000 000			80 000 000	200 000 000
Total des prévisions 2027	5 409 000 000			1 531 000 000	6 940 000 000

IV. TAXES ECOLOGIQUES

En dinars

Produit	Taux et montant d'affectation					
	État	Commune	Wilaya	FSGCL	CAS	TOTAL
Taxes sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes	66%	34%				100%
Prévision de réalisations 2027	4 290 000 000	2 210 000 000				6 500 000 000
Taxes d'incitation au déstockage des déchets industriels	84%	16%				100%
Prévision de réalisations 2027	462 000 000	88 000 000				550 000 000
Taxe d'incitation au déstockage des déchets issus des soins médicaux et vétérinaires et/ou de la recherche associée	80%	20%				100%
Prévision de réalisations 2027	8 000 000	2 000 000				10 000 000
Taxes complémentaires sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle	83%	17%				100%
Prévision de réalisations 2027	74 700 000	15 300 000				90 000 000
Produit de la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles	50%	34%			16%	100%
Prévision de réalisations 2027	1 250 000	850 000			400 000	2 500 000
Taxe sur les pneus neufs	65%			35%		100%
Prévision de réalisations 2027	1 170 000 000			630 000 000		1 800 000 000
Produit de la taxe spécifique sur le torchage du gaz	50%			50%		100%
Prévisions de réalisation 2027	17 500 000 000			17 500 000 000		35 000 000 000
Total des prévisions 2027	23 505 950 000	2 316 150 000		18 130 000 000	400 000	43 952 500 000

ETAT « F » : TAXES PARAFISCALES

				En dinars
N° D'ORDRE	TAXE PARAFISCALE	ORGANISME BENEFICIAIRE	MONTANT	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
1	Redevances Aéronautiques	EPIC ANAC (agence nationale de l'aviation civile)	640 000 000	Art. 78 LF 1998 et Art. 80 LF 2000 et Art. 77 LF 2000
		EPIC ENNA (établissement national de la navigation aérienne)	6 200 000 000	
		EPIC ONM (office national de la météorologie)	1 000 000 000	
		EPIC EGSA (établissement de gestion des services aéroportuaires)	1 000 000 000	
2	Taxes perçues en matière de : - brevets d'invention et de certificats d'adhésion - marques et de marques collectives -dessins et modèles industriels, de schéma de configuration et de circuits intégrés - appellations d'origine et d'indications géographiques.	EPIC INAPI (institut national algérien de la propriété industrielle) 70%	300 000 000	Art. 111 LF 2003
		EPIC IANOR (institut algérien de normalisation) 30%		
3	Redevances Pharmaceutiques	Epic ANPP (Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques) 30%	1 000 000 000	Art.68 LF 2000 Art.210 LF 2002, Art.31 LFC 2021 Art 190 LF 2025
4	Redevance applicable sur la vente des produits agricoles	Chambres d'agriculture 100%	600 000 000	Art. 125 LF 1993
5	Quotes-parts fiscales et taxe parafiscale	Chambre algérienne de Commerce et d'industrie	350 000 000	Art.18 LF 2006 Art.83 LF 2009
		Chambres de commerce et d'industrie		

6	Taxe de péage sur les droits de navigation perçue par les entreprises portuaires Redevance d'utilisation du domaine portuaire	Entreprise portuaires	350 000 000	Art.172 LF 1992 et Art. 119 LF 1993
7	Redevance de contrôle des instruments de mesure	(Office national de météorologie) ONM	250 000 000	Art.72 LF 1999 et Art. 77 LF 2000
8	Contribution de solidarité 3%	CNR	150 000 000 000	Art.109 LF 2018 Art. 105 LF 2020 Art. 178 LF 2025
9	Taxe de contrôle technique automobile	ENACTA (établissement national de contrôle technique automobile)	400 000 000	Arts 51 LF 1999, 76 LF 2000

**ETAT « G » : PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES AUTRES QUE FISCAUX DESTINÉS AU
FINANCEMENT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Unité : DA

Caisse/ Nature de prélèvement	2027
Caisse Nationale d'Assurance chômage (CNAC)	93,934,172,000
Assurance chômage	93,934,172,000
Caisse Nationale des Assurances sociales (CNAS)	976,951,464,000
Assurances sociales	898,672,987,000
Accidents de travail et maladies professionnelles	78,278,477,000
Caisse Nationale des Retraites (CNR)	1,324,177,149,000
Retraite normale	1,142,865,758,000
Retraite anticipée	31,311,391,000
Contribution de solidarité de 3% applicable aux opérations d'importation de marchandises, mises à la consommation en Algérie (CNR)	150,000,000,000
Fonds National des Péréquation des œuvres Sociales (FNPOS)	31,311,391,000
Logement social	31,311,391,000
Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs non- salariaés (CASNOS)	135,600,046,000
Assurances sociales	67,800,023,000
Retraite	67,800,023,000
Total Général	2,561,974,222,000

ETAT « H » : DÉPENSES FISCALES

Unité : DA

SECTEUR	2 027
Domaine National	23 300 000 000
1-Concessions des terrains domaniaux destinés à l'investissements	3 000 000 000
2-Cession des biens immobiliers du secteur public	1 300 000 000
3-Concessions des terrains domaniaux dans le cadre de la réalisation du programme de logement aidé	19 000 000 000
Douanes	543 990 079 546
1-Droit de douanes	334 017 778 267
2-Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à l'importation	209 972 301 279
Impôts	141 551 726 217
1- Dispositifs de promotion d'investissement et d'encouragement à l'emploi	141 243 785 684
2- Exonération en matière de TVA accordées au profit des missions, agents diplomatiques et consulaires ainsi que des organisations internationales, accréditées en Algérie	307 940 533
Total des Dépenses Fiscales	708 841 805 763

DISPOSITIONS FINALES

Art. 236.- La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le

Abdelmadjid TEBBOUNE